

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS
EMPRUNTS NORVÉGIENS

(FRANCE c. NORVÈGE)

ARRÊT DU 6 JUILLET 1957

VOLUME II

Plaidoiries. — Documents. — Correspondance



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

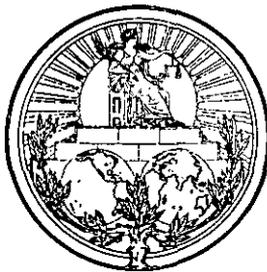
CASE OF CERTAIN NORWEGIAN
LOANS

(FRANCE *v.* NORWAY)

JUDGMENT OF JULY 6th, 1957

VOLUME II

Oral arguments.—Documents.—Correspondence



DEUXIÈME PARTIE

PLAIDOIRIES

AUDIENCES PUBLIQUES

*tenues au Palais de la Paix, La Haye,
du 13 au 28 mai et le 6 juillet 1957,
sous la présidence de M. Hackworth, Président*

PART II

ORAL ARGUMENTS

PUBLIC HEARINGS

*held at the Peace Palace, The Hague,
from May 13th to 28th and on July 6th, 1957,
the President, Mr. Hackworth, presiding*

PROCÈS-VERBAUX DES AUDIENCES TENUES
DU 13 AU 28 MAI, ET LE 6 JUILLET 1957

ANNÉE 1957

PREMIÈRE AUDIENCE PUBLIQUE (13 v 57, 11 h.)

Présents: M. HACKWORTH, *Président*; M. BADAWI, *Vice-Président*; MM. GUERRERO, BASDEVANT, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, READ, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir MUHAMMAD ZAFRULLA KHAN, Sir HERSCH LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, WELLINGTON KOO, *Juges*; M. LÓPEZ OLIVÁN, *Greffier*.

Présents également:

Pour le Gouvernement de la République française:

M. le professeur André GROS, juriste du ministère des Affaires étrangères, *comme agent*;

M. le bâtonnier Marcel POIGNARD, du barreau de Paris, *comme avocat*;

M. Claude CHAYET, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères,

M. Paul-Edmond BERTIN, administrateur civil au ministère des Finances,

Me Henri MONNERAY, avocat à la cour d'appel de Paris, *comme experts*.

Pour le Gouvernement royal de Norvège:

M. Sven ARNTZEN, avocat à la cour suprême de Norvège, *comme agent et avocat*;

S. Exc. M. Lars J. JØRSTAD, ambassadeur de Norvège à La Haye, *comme agent*;

M. Maurice BOURQUIN, professeur à l'Université des Hautes Études internationales,

M. Jens EVENSEN, avocat à la cour suprême de Norvège, *comme avocats*;

M. Frede CASTBERG, recteur de l'Université d'Oslo,

M. Johannes ANDENÆS, professeur de l'Université d'Oslo,

M. Bredo STABELL, directeur au ministère des Affaires étrangères de Norvège,

M. Pierre LALIVE, professeur à l'Université de Genève, *comme experts*;

M. Einar LÖCHEN, chef de division au ministère des Affaires étrangères de Norvège, *comme secrétaire*.

MINUTES OF THE HEARINGS HELD FROM
MAY 13th TO 28th, AND ON JULY 6th, 1957

YEAR 1957

FIRST PUBLIC HEARING (13 v 57, 11 a.m.)

Present: President HACKWORTH; Vice-President BADAWI; Judges GUERRERO, BASDEVANT, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, READ, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir MUHAMMAD ZAFRULLA KHAN, Sir HERSCH LAUTERPACHT, MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, WELLINGTON KOO; Registrar LÓPEZ OLIVÁN.

Also present:

For the Government of the French Republic:

Professor André GROS, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, *as Agent*;

M. le bâtonnier Marcel POIGNARD of the Paris Bar, *as Advocate*;

M. Claude CHAYET, Legal Adviser of the Ministry for Foreign Affairs,

M. Paul-Edmond BERTIN, *Administrateur civil* in the Ministry of Finance,

Me Henri MONNERAY, Barrister, of the Bar of the Paris Court of Appeal; *as Expert Advisers.*

For the Government of the Kingdom of Norway:

M. Sven ARNTZEN, Advocate at the Supreme Court of Norway, *as Agent and Counsel*;

His Excellency Mr. Lars J. JORSTAD, Norwegian Ambassador at The Hague, *as Agent*;

M. Maurice BOURQUIN, Professor at the Graduate Institute of International Studies,

M. Jens EVENSEN, Advocate at the Supreme Court of Norway; *as Counsel*;

M. Frede CASTBERG, Rector of the University of Oslo,

M. Johannes ANDENÆS, Professor at the University of Oslo,

M. Bredo STABELL, Director at the Ministry for Foreign Affairs of Norway,

M. Pierre LALIVE, Professor at the University of Geneva; *as Expert Advisers*;

M. Einar LÖCHEN, Chief of Division in the Norwegian Ministry for Foreign Affairs, *as Secretary.*

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et déclare que le 11 janvier 1957, l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité des Nations Unies ont élu M. V. K. Wellington Koo membre de la Cour, en remplacement de M. Hsu Mo décédé au mois de juin 1956. M. Wellington Koo, qui est présent sur le siège, est prêt à entrer en fonction, mais auparavant l'article 20 du Statut de la Cour prescrit qu'il prenne en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Le PRÉSIDENT prie M. Wellington Koo de prendre cet engagement solennel.

M. V. K. WELLINGTON KOO prononce la déclaration solennelle.

Le PRÉSIDENT prend acte de l'engagement pris par M. Wellington Koo et le déclare installé dans ses fonctions de Juge à la Cour internationale de Justice.

Le PRÉSIDENT expose que la Cour est réunie pour examiner le différend qui a surgi entre la République française et le Royaume de Norvège relativement à certains emprunts norvégiens. Cette affaire a été introduite par une requête du Gouvernement de la République française déposée au Greffe le 6 juillet 1955. Par ordonnance en date du 19 septembre 1955, la Cour a fixé les délais pour la présentation du mémoire du Gouvernement de la République française et du contre-mémoire du Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit. Le 20 avril 1956, c'est-à-dire dans le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire, le Gouvernement royal de Norvège a déposé un document énonçant certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et soutenant que la demande introduite par la requête n'était pas recevable.

La procédure sur le fond fut suspendue et la Cour fixa au 4 juin 1956 l'expiration du délai pendant lequel le Gouvernement de la République française pourrait déposer un exposé écrit contenant ses observations et conclusions. Ce délai a été reporté au 31 août 1956, le Gouvernement du Royaume de Norvège ayant entretemps demandé la remise à l'automne des débats oraux en l'espèce.

Dans ses observations et conclusions, déposées le 31 août 1956, le Gouvernement de la République française demanda la jonction des exceptions au fond. L'agent du Gouvernement royal de Norvège fit savoir que ce Gouvernement, tout en maintenant intégralement les exceptions par lui soulevées, était disposé à accéder à cette requête. La Cour, considérant que rien ne s'opposait à ce qu'il fût tenu compte de l'accord ainsi intervenu entre les parties, prit une nouvelle ordonnance en date du 28 septembre 1956, par laquelle elle joignait les exceptions au fond, pour être statué par un seul et même arrêt sur lesdites exceptions et, éventuellement, sur le fond. La Cour fixait en même temps les délais pour le dépôt des pièces ultérieures de la procédure écrite, délais qui furent observés.

Le Gouvernement de la République française est représenté par M. le professeur André Gros, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, comme agent, assisté de conseils et d'experts.

The PRESIDENT opened the hearing and stated that on January 11, 1957, the General Assembly and the Security Council of the United Nations elected Dr. V. K. Wellington Koo as a Member of this Court to fill the vacancy caused by the death in June 1956 of Judge Hsu Mo. Judge Koo, who was present on the Bench, was prepared to take up his duties as a Member of the Court but before doing so he was required by Article 20 of the Statute of the Court to make a solemn declaration in open Court that he would exercise his powers impartially and conscientiously.

The PRESIDENT called upon Judge Koo to make the declaration.

Judge V. K. WELLINGTON KOO made the relevant declaration.

The PRESIDENT placed on record the declaration made by Judge Koo and declared him duly installed as a judge of this Court.

The PRESIDENT declared that the Court was assembled to deal with the dispute between the Republic of France and the Kingdom of Norway concerning certain Norwegian loans. Proceedings in this case were instituted by an Application by the Government of the Republic of France, filed in the Registry on July 6th, 1955. By an Order of the Court dated September 19th, 1955, time-limits were fixed for the filing of a Memorial by the Government of the French Republic and of a Counter-Memorial by the Government of the Kingdom of Norway.

The Memorial was filed within the time fixed. On April 20th, 1956, that is, within the time-limits fixed for the filing of the Counter-Memorial, the Government of the Kingdom of Norway filed a document setting out certain Preliminary Objections to the jurisdiction of the Court and contending that the claim submitted by the Application was inadmissible.

The proceedings on the merits were thereupon suspended and the Court fixed June 4th, 1956, as the time-limit for the presentation by the Government of France of a written statement of its Observations and Submissions. This time-limit was later extended to August 31st, 1956, the Government of the Kingdom of Norway having meanwhile requested that the oral proceedings in the case should be postponed until the autumn.

In its Observations and Submissions, filed on August 31st, 1956, the Government of the Republic of France asked that the Objections be joined to the merits. The Agent of the Government of the Kingdom of Norway stated that his Government, whilst maintaining in their entirety the Objections which it had raised, was prepared to acquiesce in this request. The Court, finding no objection to taking into account this understanding between the Parties, issued a further Order dated September 28th, 1956, joining the Objections to the merits, in order that it might adjudicate in one and the same Judgment upon these Objections and, if need be, upon the merits. It at the same time fixed time-limits for the filing of the further pleadings, which had been duly filed.

The Government of the French Republic was represented by Professor André Gros, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, as Agent, assisted by Counsel and expert advisers.

Le Gouvernement du Royaume de Norvège est représenté par M. Sven Arntzen, avocat à la Cour Suprême de Norvège, comme agent et conseil, et par Son Exc. M. Lars J. Jorstad, ambassadeur de Norvège à La Haye, comme agent. Ils sont assistés de conseils et d'experts.

Le PRÉSIDENT constate la présence à l'audience des agents, conseils, avocats et experts des deux Gouvernements.

Il demande aux Parties de bien vouloir interrompre leurs exposés aux intervalles qui leur conviendront — par exemple toutes les 10 ou 15 minutes — afin de faciliter l'interprétation.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Gros.

M. GROS prononce l'introduction à l'argumentation du Gouvernement français¹ et cède la parole au bâtonnier Poignard.

Le BÂTONNIER prononce la plaidoirie ci-jointe en annexe².

(L'audience est suspendue de 13 h. à 16 h.).

Le BÂTONNIER continue la plaidoirie ci-jointe en annexe³.

(L'audience est levée à 17 h. 55).

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

¹ Voir pp. 19-20.

² » » 21-29.

³ » » 29-40.

The Government of the Kingdom of Norway was represented by M. Sven Arntzen, Advocate at the Supreme Court of Norway, as Agent and Counsel, and by His Excellency M. Lars J. Jorstad, Norwegian Ambassador at The Hague, as Agent. They were assisted by Counsel and expert advisers.

The PRESIDENT noted the presence in Court of the Agents, Counsel and Experts of the two Governments.

The PRESIDENT requested the Parties to interrupt their speeches at convenient intervals—for example, every ten to fifteen minutes—to enable the interpretation to be given.

He called upon M. Gros to address the Court.

M. GROS gave the introduction (annexed hereto¹) to the French argument and asked the bâtonnier Maître Poignard to start his speech.

The BÂTONNIER made the speech annexed hereto².

(The hearing was adjourned from 1 p.m. till 4 p.m.).

The BÂTONNIER continued the speech annexed hereto³.

(The Court rose at 5.55 p.m.)

(Signed) GREEN H. HACKWORTH,
President.

(Signed) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Registrar.

¹ See pp. 19-20.

² " " 21-29.

³ " " 29-40.

DEUXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (14 v 57, 10 h. 30)

Présents: [Voir audience du 13 v 57.]

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et donne la parole au bâtonnier Poignard pour continuer sa plaidoirie.

Le BÂTONNIER termine la plaidoirie ci-jointe en annexe¹.

(L'audience est suspendue de 12 h. 45 à 16 h.)

Le PRÉSIDENT donne la parole au professeur Gros.

Le Professeur GROS commence la plaidoirie ci-jointe en annexe².

(L'audience est levée à 18 h.)

[Signatures.]

TROISIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (15 v 57, 10 h. 30)

Présents: [Voir audience du 13 v 57.]

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et donne la parole au professeur Gros pour continuer sa plaidoirie.

Le professeur GROS continue la plaidoirie ci-jointe en annexe³.

(L'audience est suspendue de 12 h. 40 à 16 h.)

Le professeur GROS termine la plaidoirie ci-jointe en annexe⁴.

Le PRÉSIDENT constate que l'agent du Gouvernement de Norvège a demandé un délai pour préparer sa plaidoirie et s'est déclaré prêt à prendre la parole vendredi matin. Dans ces conditions, le Président annonce que les audiences reprendront le vendredi 17 mai, à 10 h. 30, pour entendre l'agent du Gouvernement de la Norvège.

(L'audience est levée à 17 h. 30)

[Signatures.]

QUATRIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (17 v 57, 10 h. 30)

Présents: [Voir audience du 13 mai pour les membres de la Cour.]

Présents également:

Pour le Gouvernement de la République française:

M. le professeur André GROS, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères, *comme agent;*

assisté de:

M. le professeur Paul REUTER, juriconsulte adjoint du ministère des Affaires étrangères, *comme conseil;*

¹ Voir pp. 40-51.

² » » 52-61.

³ » » 61-71.

⁴ » » 71-78.

SECOND PUBLIC HEARING (14 v 57, 10.30 a.m.)

Present: [See hearing of 13 v 57.]

The PRESIDENT opened the hearing and called upon M. le bâtonnier Poignard to continue his argument.

M. le bâtonnier POIGNARD concluded the argument reproduced in the annex¹.

(The Court adjourned from 12.45 to 4 p.m.)

The PRESIDENT called upon Professor Gros.

Professor GROS began the argument reproduced in the annex².

(The Court rose at 6 p.m.)

[Signatures.]

THIRD PUBLIC HEARING (15 v 57, 10.30 a.m.)

Present: [See hearing of 13 v 57.]

The PRESIDENT opened the hearing and called upon Professor Gros to continue his argument.

Professor GROS continued the argument reproduced in the annex³.

(The Court adjourned from 12.40 to 4 p.m.)

Professor GROS concluded the argument reproduced in the annex⁴.

The PRESIDENT noted that the Agent of the Government of Norway had requested a delay to prepare his argument and had declared that he was prepared to speak on Friday morning. In the circumstances, the President announced that the hearings would be resumed on Friday, May 17th at 10.30 a.m., at which time the Court would hear the Agent of the Government of Norway.

(The Court rose at 5.30 p.m.)

[Signatures.]

FOURTH PUBLIC HEARING (17 v 57, 10.30 a.m.)

Present: [See hearing of May 13th for the Members of the Court.]

Also present:

For the Government of the French Republic:

Professor André GROS, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, as Agent;

assisted by:

Professor Paul REUTER, Assistant Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, as Counsel;

¹ See pp. 40-51.

² " " 52-61.

³ " " 61-71.

⁴ " " 71-78.

M. le bâtonnier Marcel POIGNARD, du barreau de Paris, *comme avocat* ;

M. Claude CHAYET, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères ; M. Paul-Edmond BERTIN, administrateur civil au ministère des Finances ; M. J. J. DE BRESSON, procureur de la République, détaché au ministère des Affaires étrangères ; Me Henri MONNERAY, avocat à la cour d'appel de Paris,

comme experts.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

M. Sven ARNTZEN, avocat à la cour suprême de Norvège, *comme agent et avocat* ;

M. Maurice BOURQUIN, professeur à l'Université des Hautes Études internationales, M. Jens EVENSEN, avocat à la cour suprême de Norvège,

comme avocats ;

M. Johannes ANDENÆS, professeur à l'Université d'Oslo ; M. Bredo STABELL, directeur au ministère des Affaires étrangères de Norvège ; M. Pierre LALIVE, professeur à l'Université de Genève,

comme experts ;

M. Einar LÖCHEN, chef de division au ministère des Affaires étrangères de Norvège, *comme secrétaire.*

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. ARNTZEN qui commence la plaidoirie ci-jointe en annexe¹.

(L'audience est suspendue de 12 h. 45 à 16 h.)

M. ARNTZEN continue la plaidoirie ci-jointe en annexe².

Le PRÉSIDENT annonce que la prochaine audience se tiendra le lundi 20 mai à 10 h. 30.

(L'audience est levée à 18 h.)

[Signatures.]

CINQUIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (20 v 57, 10 h. 30)

Présents : [Voir audience du 13 mai pour les membres de la Cour.]

Présents également :

Pour le Gouvernement de la République française :

M. le professeur André GROS, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, *comme agent* ;

assisté de :

M. Claude CHAYET, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères ; M. R. MONOD, administrateur civil au ministère des Finances ; M. J. J. DE BRESSON, procureur de la République, détaché au ministère des Affaires étrangères ; Me Henri MONNERAY, avocat à la cour d'appel de Paris,

comme experts.

¹ Voir pp. 79-90.

² " " 90-100.

M. le bâtonnier Marcel POIGNARD, of the Paris Bar, *as Advocate*;

M. Claude CHAYET, Legal Adviser in the Ministry for Foreign Affairs; M. Paul-Edmond BERTIN, *Administrateur civil* in the Ministry of Finance; M. J. J. DE BRESSON, *Procureur de la République*, detached to the Ministry for Foreign Affairs; Me Henri MONNERAY, of the Bar of the Paris Court of Appeal,

as Expert Advisers.

For the Government of the Kingdom of Norway:

M. Sven ARNTZEN, Advocate at the Supreme Court of Norway, *as Agent and Counsel*;

M. Maurice BOURQUIN, Professor at the Graduate Institute of International Studies; M. Jens EVENSEN, Advocate at the Supreme Court of Norway,

as Counsel;

M. Johannes ANDENÆS, Professor at the University of Oslo; M. Bredo STABELL, Director at the Ministry for Foreign Affairs of Norway; M. Pierre LALIVE, Professor at the University of Geneva,

as Expert Advisers;

M. Einar LÖCHEN, Chief of Division in the Norwegian Ministry for Foreign Affairs, *as Secretary*.

The PRESIDENT called upon M. ARNTZEN, who began the argument reproduced in the annex¹.

(The Court adjourned from 12.45 to 4 p.m.)

M. ARNTZEN continued the argument reproduced in the annex².

The PRESIDENT announced that the next hearing would take place on Monday, May 20th, at 10.30 a.m.

(The Court rose at 6 p.m.).

[Signatures.]

FIFTH PUBLIC HEARING (20 v 57, 10.30 a.m.)

Present: [See hearing of May 13th for the Members of the Court.]

Also present:

For the Government of the French Republic:

Professor André GROS, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, *as Agent*;

assisted by:

M. Claude CHAYET, Legal Adviser in the Ministry for Foreign Affairs; M. R. MONOD, *Administrateur civil* in the Ministry of Finance; M. J. J. DE BRESSON, *Procureur de la République*, detached to the Ministry for Foreign Affairs; Me Henri MONNERAY, of the Bar of the Paris Court of Appeal,

as Expert Advisers.

¹ See pp. 79-90.

² " " 90-100.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

M. Sven ARNTZEN, avocat à la cour suprême de Norvège, *comme agent et avocat ;*

S. Exc. M. Lars J. JORSTAD, ambassadeur de Norvège à La Haye, *comme agent ;*

M. Maurice BOURQUIN, professeur à l'Université des Hautes Études internationales, *comme avocat ;*

M. Johannes ANDENÆS, professeur à l'Université d'Oslo; M. Bredo STABELL, directeur au ministère des Affaires étrangères de Norvège, *comme experts ;*

M. Einar LÖCHEN, chef de division au ministère des Affaires étrangères de Norvège, *comme secrétaire.*

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Arntzen pour continuer sa plaidoirie.

M. ARNTZEN termine la plaidoirie ci-jointe en annexe¹.

(L'audience est suspendue de 12 h.45 à 16 h.)

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Bourquin, avocat du Gouvernement norvégien.

M. BOURQUIN commence la plaidoirie ci-jointe en annexe².

(L'audience est levée à 18 h.)

[Signatures.]

SIXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (21 v 57, 10 h. 30)

Présents : [Voir audience du 13 mai pour les membres de la Cour.]

Présents également :

Pour le Gouvernement de la République française :

M. le professeur André GROS, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, *comme agent ;*

assisté de :

M. Claude CHAYET, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères; M. J. J. DE BRESSON, procureur de la République, détaché au ministère des Affaires étrangères,

comme experts.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

M. Sven ARNTZEN, avocat à la Cour suprême de Norvège, *comme agent et avocat ;*

M. Maurice BOURQUIN, professeur à l'Université des Hautes Études internationales; M. Jens EVENSEN, avocat à la Cour suprême de Norvège,

comme avocats ;

M. Johannes ANDENÆS, professeur à l'Université d'Oslo; M. Bredo STABELL, directeur au ministère des Affaires étrangères de Norvège; M. Pierre LALIVE, professeur à l'Université de Genève,

comme experts ;

¹ Voir pp. 100-109.

² » » 110-122.

For the Government of the Kingdom of Norway:

M. Sven ARNTZEN, Advocate at the Supreme Court of Norway, *as Agent and Counsel;*

H. E. M. Lars J. JORSTAD, Ambassador of Norway at The Hague, *as Agent;*

M. Maurice BOURQUIN, Professor at the Graduate Institute of International Studies, *as Counsel;*

M. Johannes ANDENÆS, Professor at the University of Oslo;
M. Bredo STABELL, Director at the Ministry for Foreign Affairs of Norway,
as Expert Advisers;

M. Einar LÖCHEN, Chief of Division in the Norwegian Ministry for Foreign Affairs, *as Secretary.*

The PRESIDENT called upon M. Arntzen to continue his argument.

M. ARNTZEN concluded the argument reproduced in the annex¹.

(The sitting was adjourned from 12.45 to 4 p.m.)

The PRESIDENT called upon M. Bourquin, Counsel for the Norwegian Government.

M. BOURQUIN began the argument reproduced in the annex².

(The Court rose at 6 p.m.)

[Signatures.]

SIXTH PUBLIC HEARING (21 v 57, 10.30 a.m.)

Present: [See hearing of May 13th for the Members of the Court.]

Also present:

For the Government of the French Republic:

Professor André GROS, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, *as Agent;*

assisted by:

M. Claude CHAYET, Legal Adviser in the Ministry for Foreign Affairs;
M. J. J. DE BRESSON, *Procureur de la République*, detached to the
Ministry for Foreign Affairs,

as Expert Advisers;

For the Government of the Kingdom of Norway:

M. Sven ARNTZEN, Advocate at the Supreme Court of Norway,
as Agent and Counsel;

M. Maurice BOURQUIN, Professor at the Graduate Institute of International Studies; M. Jens EVENSEN, Advocate at the Supreme Court of Norway,

as Counsel;

M. Johannes ANDENÆS, Professor at the University of Oslo;
M. Bredo STABELL, Director at the Ministry for Foreign Affairs of Norway;
M. Pierre LALIVE, Professor at the University of Geneva,

as Expert Advisers;

¹ See pp. 100-109.

² " " 110-122.

M. Einar LÖCHEN, chef de division au ministère des Affaires étrangères de Norvège, *comme secrétaire*.

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et donne la parole au professeur Bourquin pour continuer sa plaidoirie.

Le professeur BOURQUIN continue la plaidoirie ci-jointe en annexe ¹.

(L'audience est suspendue de 12 h.30 à 16 h.)

Le PRÉSIDENT donne la parole au professeur BOURQUIN qui termine la plaidoirie ci-jointe en annexe ².

Le PRÉSIDENT donne alors la parole à M. EVENSEN qui commence la plaidoirie ci-jointe en annexe ³.

(L'audience est levée à 18 h.)

[Signatures.]

SEPTIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (22 v 57, 10 h. 30)

Présents: [Voir audience du 13 mai pour les membres de la Cour.]

Présents également:

Pour le Gouvernement de la République française:

M. le professeur André GROS, juriste au ministère des Affaires étrangères, *comme agent*;

assisté de:

M. Claude CHAYET, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères; M. R. MONOD, administrateur civil au ministère des Finances; M. J. J. DE BRESSON, procureur de la République, détaché au Ministère des Affaires étrangères,

comme experts.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

M. Sven ARNTZEN, avocat à la cour suprême de Norvège, *comme agent et avocat*;

S. Exc. M. Lars J. JORSTAD, ambassadeur de Norvège à La Haye, *comme agent*;

M. Maurice BOURQUIN, professeur à l'Université des Hautes Études internationales; M. Jens EVENSEN, avocat à la cour suprême de Norvège,

comme avocats;

M. Johannes ANDENÆS, professeur à l'Université d'Oslo; M. Bredo STABELL, directeur au ministère des Affaires étrangères de Norvège; M. Pierre LALIVE, professeur à l'Université de Genève,

comme experts.

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et donne la parole à l'avocat du Gouvernement norvégien.

¹ Voir pp. 122-134.

² » » 134-140.

³ » » 141-145.

M. Einar LÖCHEN, Chief of Division in the Norwegian Ministry for Foreign Affairs, *as Secretary*.

The PRESIDENT opened the hearing and called upon Professor Bourquin to continue his argument.

Professor BOURQUIN continued the argument reproduced in the annex¹.

(The hearing was adjourned from 12.30 to 4 p.m.)

The PRESIDENT called upon Professor BOURQUIN, who concluded the argument reproduced in the annex².

The PRESIDENT then called upon M. EVENSEN, who began the argument reproduced in the annex³.

(The Court rose at 6 p.m.)

[Signatures.]

SEVENTH PUBLIC HEARING (22 v 57, 10.30 a.m.)

Present: [See hearing of May 13th for the Members of the Court.]

Also present:

For the Government of the French Republic:

Professor André GROS, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, *as Agent*;

assisted by:

M. Claude CHAYET, Legal Adviser in the Ministry for Foreign Affairs;
M. R. MONOD, *Administrateur civil* in the Ministry of Finance;
M. J. J. DE BRESSON, *Procureur de la République*, detached to the Ministry for Foreign Affairs,

as Expert Advisers.

For the Government of the Kingdom of Norway:

M. Sven ARNTZEN, Advocate at the Supreme Court of Norway, *as Agent and Counsel*;

H. E. M. Lars J. JORSTAD, Ambassador of Norway at The Hague, *as Agent*;

M. Maurice BOURQUIN, Professor at the Graduate Institute of International Studies; M. Jens EVENSEN, Advocate at the Supreme Court of Norway,

as Counsel;

M. Johannes ANDENÆS, Professor at the University of Oslo;
M. Bredo STABELL, Director at the Ministry for Foreign Affairs of Norway;
M. Pierre LALIVE, Professor at the University of Geneva,

as Expert Advisers.

The PRESIDENT opened the hearing and called upon Counsel for the Norwegian Government.

¹ See pp. 122-134.

² „ „ 134-140.

³ „ „ 141-145.

M. EVENSEN termine la plaidoirie reproduite en annexe ¹.

(L'audience est suspendue de 12 h.15 à 16 h.)

Le professeur BOURQUIN termine la plaidoirie reproduite en annexe ².

(L'audience est levée à 18 h.35).

[Signatures.]

HUITIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (23 v 57, 10 h. 45).

Présents: [Voir audience du 13 mai pour les membres de la Cour.]

Présents également:

Pour le Gouvernement de la République française: [Voir audience du 22 mai.]

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

M. Sven ARNTZEN, avocat à la cour suprême de Norvège, *comme agent et avocat;*

S.Exc. M. Lars J. JORSTAD, ambassadeur de Norvège à La Haye, *comme agent;*

M. Maurice BOURQUIN, professeur à l'Université des Hautes Études internationales, *comme avocat;*

M. Johannes ANDENÆS, professeur de l'Université d'Oslo; M. Bredo STABELL, directeur au ministère des Affaires étrangères de Norvège; M. Pierre LALIVE, professeur à l'Université de Genève,

comme experts.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance et donne la parole à l'agent du Gouvernement norvégien.

M. ARNTZEN commence et termine la plaidoirie reproduite en annexe ³.

(L'audience est levée à 11 h.50.)

[Signatures.]

NEUVIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (24 v 57, 16 h.)

Présents: [Voir audience du 13 mai pour les membres de la Cour.]

Présents également:

Pour le Gouvernement de la République française: [Voir audience du 22 mai.]

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

M. Sven ARNTZEN, avocat à la cour suprême de Norvège, *comme agent et avocat;*

¹ Voir pp. 146-155

² » » 156-171.

³ » » 172-178

Mr. EVENSEN concluded the speech reproduced in the annex¹.

(The sitting was adjourned from 12.15 to 4 p.m.)

Professor BOURQUIN concluded the speech reproduced in the annex².

(The Court rose at 6.35 p.m.)

[Signatures.]

EIGHTH PUBLIC HEARING (23 v 57, 10.45 a.m.)

Present: [See hearing of May 13th for the Members of the Court.]

Also present:

For the Government of the French Republic: [See hearing of May 22nd.]

For the Government of the Kingdom of Norway:

M. Sven ARNTZEN, Advocate at the Supreme Court of Norway, *as Agent and Counsel;*

H. E. M. Lars J. JORSTAD, Ambassador of Norway at The Hague, *as Agent;*

M. Maurice BOURQUIN, Professor at the Graduate Institute of International Studies, *as Counsel;*

M. Johannes ANDENÆS, Professor at the University of Oslo;
M. Bredo STABELL, Director at the Ministry for Foreign Affairs of Norway;

M. Pierre LALIVE, Professor at the University of Geneva,
as Expert Advisers.

The PRESIDENT opened the hearing and called upon the Agent for the Norwegian Government.

M. ARNTZEN began and concluded the speech reproduced in the annex³.

(The Court rose at 11.50 a.m.)

[Signatures.]

NINTH PUBLIC HEARING (24 v 57, 4 p.m.)

Present: [See hearing of May 13th for the Members of the Court.]

Also present:

For the Government of the French Republic: [See hearing of May 22nd.]

For the Government of the Kingdom of Norway:

M. Sven ARNTZEN, Advocate at the Supreme Court of Norway, *as Agent and Counsel;*

¹ See pp. 146-155.

² " " 156-171.

³ " " 172-178.

M. Maurice BOURQUIN, professeur à l'Université des Hautes Études internationales; M. Jens EVENSEN, avocat à la cour suprême de Norvège,

comme avocats;

M. Johannes ANDENÆS, professeur de l'Université d'Oslo; M. Bredo STABELL, directeur au ministère des Affaires étrangères de Norvège; M. Pierre LALIVE, professeur à l'Université de Genève,

comme experts.

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et donne la parole à l'agent du Gouvernement français pour commencer sa plaidoirie en réponse.

Le professeur GROS prononce la plaidoirie ci-jointe en annexe¹.

(L'audience est levée à 18 h.15.)

[Signatures.]

DIXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (25 v 57, 10 h. 30)

Présents: [Voir audience du 13 mai pour les membres de la Cour.]

Présents également:

Pour le Gouvernement de la République française: [Voir audience du 22 mai.]

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège: [Voir audience du 23 mai.]

Le PRÉSIDENT ouvre l'audience et donne la parole à l'agent du Gouvernement français.

Le professeur GROS termine la plaidoirie reproduite en annexe².

(L'audience est levée à 12 h.30.)

[Signatures.]

ONZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (28 v 57, 10 h. 30)

Présents: [Voir audience du 13 mai pour les membres de la Cour.]

Présents également:

Pour le Gouvernement de la République française:

M. le professeur André GROS, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, *comme agent;*

assisté de:

M. Claude CHAYET, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères; M. J. J. DE BRESSON, procureur de la République, détaché au Ministère des Affaires étrangères,

comme experts.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

M. Sven ARNTZEN, avocat à la cour suprême de Norvège, *comme agent et avocat;*

¹ Voir pp. 179-189.

² » » 189-198.

M. Maurice BOURQUIN, Professor at the Graduate Institute of International Studies; M. Jens EVENSEN, Advocate at the Supreme Court of Norway,

as Counsel;

M. Johannes ANDENÆS, Professor at the University of Oslo; M. Bredo STABELL, Director at the Ministry for Foreign Affairs of Norway; M. Pierre LALIVE, Professor at the University of Geneva,

as Expert Advisers.

The PRESIDENT opened the hearing and called upon the Agent of the French Government to begin his argument in reply.

Professor GROS made the speech reproduced in the annex¹.

(The Court rose at 6.15 p.m.)

[Signatures.]

TENTH PUBLIC HEARING (25 v 57, 10.30 a.m.)

Present: [See hearing of May 13th for the Members of the Court.]

Also present:

For the Government of the French Republic: [See hearing of May 22nd.]

For the Government of the Kingdom of Norway: [See hearing of May 23rd.]

The PRESIDENT opened the hearing and called upon the Agent of the French Government.

Professor GROS concluded the statement reproduced in the annex².

(The Court rose at 12.30 p.m.)

[Signatures.]

ELEVENTH PUBLIC HEARING (28 v 57, 10.30 a.m.)

Present: [See hearing of May 13th for the Members of the Court.]

Also present:

For the Government of the French Republic:

Professor André GROS, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, *as Agent;*

assisted by:

M. Claude CHAYET, Legal Adviser in the Ministry for Foreign Affairs; M. J. J. DE BRESSON, *Procureur de la République*, detached to the Ministry for Foreign Affairs,

as Expert Advisers.

For the Government of the Kingdom of Norway:

M. Sven ARNTZEN, Advocate at the Supreme Court of Norway, *as Agent and Counsel;*

¹ See pp. 179-189.

² „ „ 189-198.

S. Exc. M. Lars J. JORSTAD, ambassadeur de Norvège à La Haye, *comme agent*;

M. Maurice BOURQUIN, professeur à l'Université des Hautes Études internationales; M. Jens EVENSEN, avocat à la cour suprême de Norvège, *comme avocats*;

M. Bredo STABELL, directeur au ministère des Affaires étrangères de Norvège; M. Pierre LALIVE, professeur à l'Université de Genève, *comme experts*;

M. Einar LÖCHEN, chef de division au ministère des Affaires étrangères de Norvège, *comme secrétaire*.

Le PRÉSIDENT, en ouvrant l'audience, rappelle que l'agent du Gouvernement français a déposé, le 25 mai, l'énoncé des conclusions définitives de son Gouvernement et que ce texte a été communiqué à l'agent du Royaume de Norvège. Il rappelle également qu'à la fin de sa plaidoirie, le 23 mai, l'agent du Gouvernement de Norvège a présenté les conclusions de son Gouvernement, se réservant le droit de les amender ou de les compléter. Il invite l'agent du Gouvernement norvégien à présenter les conclusions définitives de son Gouvernement à la fin de sa réponse, ou à confirmer celles qu'il a présentées le 23 mai, si elles doivent être considérées comme définitives. Il donne alors la parole à l'agent du Gouvernement norvégien.

M. ARNTZEN prononce la plaidoirie ci-jointe en annexe¹, et déclare que son Gouvernement maintient intégralement ses conclusions, telles qu'il les a formulées à l'audience du 23 mai.

Le PRÉSIDENT, au nom de la Cour, remercie les agents et conseils pour le soin avec lequel ils ont présenté leurs points de vue respectifs. Il annonce que les Parties seront informées, le moment venu, de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt et déclare la procédure orale en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens terminée.

(L'audience est levée à 11 h.45).

[Signatures.]

DOUZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (6 VII 57, 12 h.)

Présents: [Voir audience du 13 mai pour les membres de la Cour.]

Présents également:

Pour le Gouvernement de la République française:

M. le professeur André GROS, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, *comme agent*;

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

M. Sven ARNTZEN, avocat à la cour suprême de Norvège, *comme agent et avocat*;

S. Exc. M. Lars J. JORSTAD, ambassadeur de Norvège à La Haye, *comme agent*;

¹ Voir pp. 199-206.

H.E. M. Lars J. JORSTAD, Ambassador of Norway at The Hague,
as Agent;

M. Maurice BOURQUIN, Professor at the Graduate Institute of International Studies; M. Jens EVENSEN, Advocate at the Supreme Court of Norway,
as Counsel;

M. Bredo STABELL, Director at the Ministry for Foreign Affairs of Norway; M. Pierre LALIVE, Professor at the University of Geneva,
as Expert Advisers;

M. Einar LÖCHEN, Chief of Division in the Norwegian Ministry for Foreign Affairs, *as Secretary.*

The PRESIDENT opened the sitting and recalled that on May 25th the Agent of the French Government had filed the final submissions of his Government which had been made available to the Agent of the Kingdom of Norway. He further recalled that at the close of his speech on May 23rd the Agent of the Government of Norway had presented the submissions of his Government but reserved the right to amend or supplement them. The President asked the Agent of the Norwegian Government to submit, at the close of his Rejoinder, the final submissions of his Government or to confirm the submissions presented on May 23rd if they were to be regarded as final. The President then called upon the Agent of the Norwegian Government.

M. ARNTZEN made the speech reproduced in the annex¹ and stated that his Government maintained in their entirety the submissions which he had formulated at the hearing on May 23rd.

On behalf of the Court, the PRESIDENT thanked the Agents and Counsel for the painstaking care with which they had presented their respective views. He announced that the Parties would in due course be notified of the date on which the Court would give its decision and he declared that the oral proceedings in the case of Certain Norwegian Loans were closed.

(The Court rose at 11.45 a.m.)

[Signatures.]

TWELFTH PUBLIC HEARING (6 VII 57, 12 a.m.)

Present: [See hearing of May 13th for the Members of the Court.]

Also present:

For the Government of the French Republic:

Professor André GROS, Legal Adviser to the Ministry for Foreign Affairs, *as Agent;*

For the Government of the Kingdom of Norway:

M. Sven ARNTZEN, Advocate at the Supreme Court of Norway, *as Agent and Counsel;*

H.E. M. Lars J. JORSTAD, Ambassador of Norway at The Hague,
as Agent;

¹ See pp. 199-206.

M. Jens EVENSEN, avocat à la cour suprême de Norvège, *comme avocat*;

M. Einar LÖCHEN, chef de division au ministère des Affaires étrangères de Norvège, *comme secrétaire*.

Le PRÉSIDENT, après avoir ouvert l'audience, annonce que la Cour est réunie pour rendre son arrêt en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens, affaire introduite devant la Cour le 6 juillet 1955 par requête du Gouvernement de la République française contre le Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le Président rappelle que, conformément à l'article 58 du Statut, les agents des deux Parties ont été dûment informés qu'il serait donné lecture de l'arrêt au cours de la présente audience. Après avoir constaté leur présence, il indique que les expéditions officielles de l'arrêt leur seront remises au cours de l'audience.

Le Président déclare que la Cour a décidé, conformément à l'article 39 du Statut, que le texte français de l'arrêt ferait foi. Il va toutefois en lire le texte anglais.

Le Président donne lecture de l'arrêt¹.

Le Président invite le Greffier à donner lecture du dispositif de l'arrêt en français.

Le GREFFIER lit le texte du dispositif.

Le PRÉSIDENT annonce que M. Moreno Quintana, après avoir voté pour l'arrêt, y a joint une déclaration²; que M. Badawi, Vice-Président, et Sir Hersch Lauterpacht, juge, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle³; et que MM. Guerrero, Basdevant et Read, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, ont joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions dissidentes⁴. Les auteurs de cette déclaration et de ces opinions ont informé le Président qu'ils ne désiraient pas que lecture en soit donnée à l'audience.

(L'audience est levée à 12 h.40.)

[Signatures.]

¹ Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1957*, pp. 9-28.

² *Ibid.*, p. 28.

³ » , pp. 29-33 et 34-66.

⁴ » , » 67-70, 71-78 et 79-100.

M. Jens EVENSEN, Advocate at the Supreme Court of Norway,
as Counsel;

M. Einar LÖCHEN, Chief of Division in the Norwegian Ministry for
Foreign Affairs, *as Secretary*.

The PRESIDENT opened the hearing and said that the Court had met for the reading of its Judgment in the case of Certain Norwegian Loans, between the Republic of France and the Kingdom of Norway. Proceedings in this case were instituted on July 6th, 1955, by an Application of the Government of the Republic of France.

In accordance with Article 58 of the Statute, due notice had been given to the Agents of the Parties that the Judgment would be read in open Court at the present public sitting. He noted that the Agents were present in Court; an official copy of the Judgment would be handed to them during the present hearing.

The Court had decided, in accordance with Article 39 of the Statute, that the French text of the Judgment should be the authoritative text; the President would, however, read the English text.

The President read the Judgment¹.

The President asked the Registrar to read the operative part of the Judgment in French.

The REGISTRAR read the operative clause.

The PRESIDENT stated that Judge Moreno Quintana, while voting for the Judgment, appended thereto a declaration². Vice-President Badawi and Judge Sir Hersch Lauterpacht, availing themselves of the right conferred on them by Article 57 of the Statute, appended thereto their separate opinions³. Judges Guerrero, Basdevant and Read, availing themselves of the right conferred on them by Article 57 of the Statute, appended to the Judgment of the Court their dissenting opinions⁴. The authors of this declaration and these opinions had informed the President that they did not wish them to be read at this hearing.

(The Court rose at 12.40 p.m.)

[Signatures.]

¹ See Court's publications, *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* 1957, pp. 9-28.

² *Ibid.*, p. 28.

³ " , pp. 29-33 and 34-66.

⁴ " , " 67-70, 71-78 and 79-100.

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX
ANNEXES TO THE MINUTES

1. PLAIDOIRIE DE M. LE PROFESSEUR GROS
 (AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE)
 A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MAI 1957, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

La présente affaire oppose le Gouvernement de la République française au Gouvernement du Royaume de Norvège sur une question de droit importante aussi bien dans son principe que dans les rapports particuliers entre la France et la Norvège. En comparaisant devant la Cour, pour la sixième fois depuis 1946, et pour la quinzième depuis la création de la Cour permanente, le Gouvernement de la République française témoigne sa persistance à rechercher par la voie juridictionnelle le règlement de ses différends internationaux. Le Gouvernement norvégien de son côté a témoigné un grand attachement pour l'arbitrage. Le différend qui est soumis à la Cour oppose donc deux États également convaincus de l'importance de l'arbitrage des conflits de droit, ou plus exactement, le débat ne devrait opposer que des thèses de droit sans entamer les excellents rapports entre la France et la Norvège. Quel objet plus propre à un procès devant la Cour que la question de savoir si un État a dans son action suivi des voies conformes ou non au droit international? Or, tel est bien le but de la requête déposée le 6 juillet 1955 par le Gouvernement de la République. Pour les deux États, la comparution devant la Cour est donc un acte normal. La requête de la France tendant à obtenir des éclaircissements sur des points aussi importants de droit international que ceux qu'implique la présente affaire ne peut être tenue pour un acte inamical, mais bien comme un incident normal dans les relations entre États, surtout entre deux États liés par d'aussi nombreux engagements internationaux. Aussi le Gouvernement de la République s'explique-t-il assez mal le ton de certains passages des mémoires norvégiens quelque peu condescendant, voire irrité, qui pourrait laisser croire que la requête de la France était par elle-même abusive.

Entre membres d'une communauté pacifique des États, qui se proclament respectueux du droit international, si les traités ont un sens, les différends juridiques doivent être réglés par les juges auxquels les États, par des engagements dont la multiplicité n'assure pas nécessairement l'efficacité, ont choisi de les confier.

Conscient de l'importance du problème posé, le Gouvernement de la République souhaite conserver à ce débat la sérénité naturelle en ce lieu. A des questions de droit, il n'apportera que des éléments de droit.

A cette question de droit, il n'apportera que des éléments de droit, et il serait heureux que le Gouvernement norvégien lui réponde de même.

Monsieur le Président, Messieurs, certains emprunts comportant des clauses-or ont été émis à l'étranger entre 1885 et 1910 par l'État norvé-

gien, par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et par la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières. Le Gouvernement norvégien soutient que sa loi monétaire du 15 décembre 1923 le dispense de payer autre chose que des couronnes-papier, et que le problème de cette application de cette loi norvégienne aux étrangers est une question qui relève exclusivement d'un tribunal norvégien, selon les lois norvégiennes et le droit norvégien. Le Gouvernement norvégien soutient que la Cour est incompétente par principe parce que le problème ne relève que du droit interne, que les porteurs français n'ont pas épuisé les recours internes en Norvège et, sur le fond, que les emprunts ne contiennent pas de clauses-or. L'objet même du litige étant d'abord de savoir s'il y a clause-or, le Gouvernement de la République établira en premier lieu que ces emprunts sont des emprunts internationaux qui contiennent un engagement précis de la Norvège de payer, en or, certaines sommes pour le paiement des coupons et des titres amortis, et que cette obligation doit être exécutée. Le Gouvernement de la République présentera ensuite ses observations sur la responsabilité internationale de la Norvège pour la non-exécution des engagements contractuels résultant de ces emprunts et la compétence de la Cour pour déterminer cette responsabilité. Enfin, ses observations orales reprendront, d'une part et très brièvement, la troisième exception soulevée par le Gouvernement norvégien, fondée sur la personnalité juridique distincte des deux banques norvégiennes, et d'autre part, avec plus d'ampleur, la dernière question soulevée par le Gouvernement norvégien sous forme d'exception préliminaire, l'argument du non-épuisement des recours internes. La première partie, consacrée à l'étude de la substance de la dette, sera présentée à la Cour par M. le bâtonnier Poignard.

2. PLAIDOIRIE DE M. LE BÂTONNIER POIGNARD

(AVOCAT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE)
AUX AUDIENCES PUBLIQUES DES 13 ET 14 MAI 1957)

[Audience publique du 13 mai 1957, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Aux termes de sa requête du 6 juillet 1955, le Gouvernement de la République française a demandé à la Cour internationale de Justice, devant laquelle j'ai l'exceptionnel honneur de me présenter, de dire et de juger que les emprunts internationaux émis, les premiers par le Royaume de Norvège en 1896, en 1900, en 1902, en 1903, en 1904 et en 1905, que les emprunts internationaux émis par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, émis en 1885-1898, 1902, 1905, 1907, 1909 3½% et 1900 4%, qu'enfin l'emprunt international émis par la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières 3½% or 1904 stipulent en or le montant de l'obligation de l'emprunteur pour le service des coupons et l'amortissement du capital. En conséquence, selon le Gouvernement de la République française, l'emprunteur doit s'acquitter de la substance de sa dette par le paiement de la valeur-or des coupons au jour du paiement et la valeur-or des titres amortis au jour du remboursement.

Malgré les exceptions du Gouvernement du Royaume de Norvège, malgré son contre-mémoire et sa réplique ou plus exactement sa duplique, le Gouvernement de la République française a maintenu ses conclusions.

Nous avons pensé qu'avant toute discussion, et sans entrer dans le domaine des problèmes de fait et de droit qui retiendront trop longtemps peut-être votre attention, il était indispensable de connaître et de préciser, de façon à la fois aussi complète et aussi exacte que possible, les objets du débat.

Si vous le voulez bien, je commencerai donc par la description des titres d'obligations afférents à chacune des catégories d'emprunts que je vous énumérais tout à l'heure. Nous y trouverons, à côté de certaines particularités, des similitudes et des caractéristiques fondamentales: éléments qui nous permettront, je pense, de dire, et à vous, Messieurs, de penser que ce qui est vrai pour chacun d'eux est vrai pour tous.

Emprunt du Royaume de Norvège.

C'est à l'occasion de ce premier emprunt que je ferai devant vous la lecture la plus étendue. Je prendrai le texte du mémoire du Gouvernement de la République française (annexe 1, p. 38).

Le titre d'obligation, dont nous avons déposé un spécimen au Greffe de la Cour, se présente, de face, sur une grande page, avec, en trois langues, et sur trois colonnes, les textes qui en reproduisent les dispositions essentielles. C'est le texte français qui, bien entendu, a été annexé au mémoire de la République française: je lis page 38 de ce mémoire.

« Emprunts du Royaume de Norvège », tout de suite, l'énonce d'abord des trois monnaies ou plus exactement des trois unités moné-

taires qui vont prévaloir pour le paiement aux mains du porteur du titre. Lisons: « Kr. 359,79 (Monnaie d'or). » C'est le premier mot. C'est la première expression que nous rencontrons, Messieurs, dans ce débat. « Francs 500, £ 19 16s. 10d. », et dessous, sur chacune des trois colonnes auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, d'abord, la reproduction, dans son entier, de ce qu'on appellera l'*obligation générale*, celle qui vise la totalité de l'emprunt, et puis, plus bas, puisque le titre représente en définitive une fraction seulement de l'emprunt, une coupure mise à la disposition du porteur, ce que l'on appellera l'*obligation particulière*.

Obligation générale:

« Nous Oscar,

« Par la Grâce de Dieu, Roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Wendes,

« Faisons savoir et déclarons par cette Obligation originaire, pour Nous, Nos héritiers et successeurs dans le Gouvernement du Royaume de Norvège:

« Que conformément à la résolution prise en date du 13 juin de cette année par le Storthing de Notre Royaume de Norvège, en vertu du paragraphe 75 de la Loi Fondamentale de Norvège, Nous avons contracté en Notre nom et pour le compte de Notre Royaume de Norvège, et sous la garantie immédiate de la Nation norvégienne, avec la Christiania Handelsbank à Christiania, la Stockholms Enskilda Bank à Stockholm, le Crédit Lyonnais à Paris et la Banque de Paris et des Pays-Bas à Paris, un Emprunt de Fr. 35.360.000, soit £ 1.403.174 12s. od. soit Kr. 25.444.232,80. »

Je m'arrête ici un instant pour vous indiquer une particularité de cet emprunt. Dans l'obligation générale de cet emprunt-ci, mais vous le verrez, de celui-ci seulement, l'expression « monnaie d'or », que j'avais cependant relevée sur le titre même lorsqu'il s'agissait d'exprimer la monnaie dans laquelle l'obligation devait être payée, ne figure pas.

« 3% d'intérêts annuels, conformément au contrat conclu le 29 juin 1896 par Notre Département des Finances. »

« Pour le montant de cet Emprunt Nous donnons ordre et autorisation à Notre Département des Finances de préparer et d'émettre des Obligations partielles au Porteur... » ce sont ces obligations partielles dont nous trouverons tout à l'heure le texte au pied du titre « ... pourvues de 50 coupons de rentes échéant le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année et d'un talon pour 50 autres coupons de rentes, savoir: ». Je passe ici le tableau. C'est l'indication seulement du nombre des obligations partielles qui seront émises en représentation de l'emprunt.

« Nous Nous engageons irrévocablement pour Nous, Nos héritiers et Nos successeurs dans le Gouvernement du Royaume de Norvège, et au nom du Peuple norvégien, à payer les intérêts de cet Emprunt à raison de 3 pour cent par an, en termes semestriels à partir du 1^{er} août 1896, de sorte que le premier terme écherra le 1^{er} février 1897, et les termes ultérieurs à chaque 1^{er} août et 1^{er} février suivants jusqu'à entier remboursement de l'Emprunt; ainsi qu'à faire payer ces intérêts aux Porteurs des Coupons des Obligations émises, et cela sans aucun frais pour eux; de même que Nous Nous engageons également à rembourser le capital dans le courant des 48 années consécutives à partir du 1^{er} février 1899 suivant le tableau d'Amortissement ci annexé. »

Je crois pouvoir passer les deux paragraphes suivants qui visent les conditions de l'amortissement et j'arrive à cette autre stipulation du titre :

« Les coupons de rentes échus et les Obligations sorties aux tirages seront payés : à Paris, par le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas ; à Londres, par le Crédit Lyonnais ; à Stockholm, par la Stockholms Enskilda Bank ; et à Christiania, par la Christiania Handelsbank.

« Après l'échéance des termes, les Obligations sorties aux tirages ne portent plus d'intérêts, et si les dites Obligations sorties n'ont pas été présentées au paiement dans un délai de deux ans après la date de remboursement, leur montant intégral sera mis de fait à la disposition de Notre Département des Finances, où les propriétaires auront à s'adresser.

« Lors du paiement des Obligations sorties aux tirages, les Titres, accompagnés de tous les coupons non encore échus, doivent être restitués.

« Les Obligations sont émises au Porteur. Cependant, le propriétaire peut, s'il le désire, — en s'adressant à Notre Département des Finances — les faire noter en son nom, puis les faire mettre de nouveau au Porteur, ou faire déposer des Obligations au Porteur dans le caveau de sûreté de Notre Département des Finances à Christiania, sous la garantie de l'État norvégien, le tout sans frais pour lui.

« Le présent Emprunt d'État sera à jamais exempté par l'État norvégien de tout impôt tant sur le capital que sur les intérêts.

« La présente Obligation originaire sera déposée à la Banque de Norvège.

« Par le présent document, Nous déclarons de la manière la plus solennelle pour Nous, Nos héritiers et successeurs que les Porteurs des Obligations partielles ont, pour le montant de celles-ci, une créance irrévocable sur le Trésor norvégien et, dans la proportion du montant respectif de ces Obligations partielles, une part proportionnelle dans tous les privilèges, conditions et avantages assurés par l'Obligation originaire.

« Fait à Christiania, le 1^{er} août 1896.

« Sous le sceau du Royaume

« Par ordre très gracieux de sa Majesté le Roi. »

Deux signatures.

L'obligation générale est immédiatement accompagnée de l'obligation partielle annoncée par le dernier paragraphe de l'obligation générale. Je la lis, car là se trouve énoncé, sur chaque titre, le droit de créance du porteur du titre de cette obligation partielle :

« Le Porteur de la présente Obligation partielle a une créance de cinq cents francs ou dix-neuf livres seize shillings dix pence sterling ou » — lisons bien — « trois cent cinquante neuf Kroner soixante-dix-neuf öre en monnaie d'or portant 3 pour cent d'intérêts annuels selon coupons y annexés pour l'Emprunt de Fr. 35.360.000 ou £ ou Kr. contracté pour le compte du Trésor royal de Norvège conformément à la copie ci-dessus de l'Obligation originaire, dont la valeur a été payée au Trésor de Norvège, laquelle créance est expressément reconnue par la présente Obligation avec répétition de toutes les dispositions et obligations mentionnées dans l'Obligation originaire.

« Au Département des Finances et des Douanes du Gouvernement royal de Norvège.

« Christiania, 1^{er} août 1896. »

Je ne vous donnerai pas, Messieurs, semblable lecture des titres des autres emprunts du Royaume de Norvège. Je me contenterai, me référant à ce que vous venez d'entendre, de vous indiquer pour chacun d'eux les caractéristiques principales et d'insister sur certains détails qui pourraient leur être attachés.

De ce premier emprunt 3% 1896, vous devez savoir qu'il était destiné à la construction de chemins de fer en Norvège. L'utilisation des capitaux mis par les porteurs des obligations à la disposition du Royaume de Norvège fut donc immédiate et immédiatement incorporée au patrimoine national norvégien. Il avait été autorisé, cet emprunt, par une délibération du Storting du Royaume de Norvège du 13 juin 1896. Vous avez lu qu'il avait été concédé à un consortium de banques: une banque norvégienne, une banque suédoise, deux banques françaises — Crédit Lyonnais, Banque de Paris et des Pays-Bas. J'aurai l'occasion de vous dire, à l'occasion de chacun des emprunts, lorsque j'en viendrai à cette partie de mon exposé, l'importance prise par l'apport des capitaux français lors de chaque émission. Il est exprimé, cet emprunt, en monnaie norvégienne, en monnaie française, en monnaie anglaise. Les coupons échus sont payables à Paris, à Londres, à Stockholm et à Christiania. Les titres, comme vous le savez, ont été créés et imprimés en trois langues et dans ces trois langues ils ont compris l'énoncé de chacune des trois monnaies dans lesquelles le paiement pouvait être fait indifféremment. Là est écrit en particulier: « Kroner — monnaie d'or », qu'il s'agisse de l'énoncé du titre, qu'il s'agisse du montant des obligations partielles où la même mention se retrouve. Les feuilles de coupons comportent, sur une première feuille, une rédaction en français, comportant pour chaque échéance l'indication de son montant en francs et du lieu de paiement à Paris chez les deux banques accréditées: Crédit Lyonnais et Banque de Paris. Une seconde feuille est imprimée en deux langues: la langue norvégienne et la langue anglaise, pour les coupures en livres payables à Londres et en couronnes à Christiania et à Stockholm. Nos éminents contradicteurs feront remarquer que les coupons ne portent pas la mention monnaie d'or accolée à la couronne, je m'en expliquerai plus tard. L'obligation générale originaire et les obligations partielles portent — vous l'avez entendu, et je ne puis pas penser que des expressions de cette sorte ne frappent votre imagination et ne s'inscrivent dans vos mémoires — la déclaration la plus solennelle que les porteurs des obligations ont pour le montant de celle-ci une créance irrévocable, matérialisée par le texte même de cette obligation partielle, en quelque sorte individuelle pour chaque porteur sur le Trésor norvégien. Comme si cette solennité et cette irrévocabilité devaient être matériellement confirmées, le sceau royal est posé au pied de l'obligation générale originaire et la signature du ministre des Finances au pied de l'obligation partielle.

L'emprunt 3½% 1900 sera, lui encore, destiné à la construction des chemins de fer. Suivant délibération du Storting du 23 octobre 1899, il sera lui aussi concédé à un consortium de banques, mais celles-ci différentes: une suédoise, trois danoises, deux françaises, deux allemandes. Il est exprimé, comme le précédent, en trois monnaies. Mais là va apparaître la distinction que je vous ai déjà signalée tout à l'heure: c'est que la

mention de la monnaie d'or n'apparaîtra pas sur le titre deux fois seulement, mais trois fois. Il y apparaîtra à la mention de l'unité monétaire: « kroner — monnaie d'or »; il y apparaîtra dans l'obligation partielle, finale: « Kroner — monnaie d'or ». Mais à la différence de ce que nous avons lu pour le premier emprunt, il apparaîtra également dans le corps de l'obligation générale. Lisez, page 41, mémoire du Gouvernement de la République française, l'indication dans l'obligation générale: « Emprunt de kroner 32.400.000 (monnaie d'or) = Fr. 45.000.000 = £ 1.783.875. » Voilà ce que vous aurez à retenir et sur quoi j'aurai à vous présenter plus tard une observation. Les coupons et les titres amortis seront payables en francs à Paris, en livres à Londres, à Stockholm, à Copenhague et à Christiania en couronnes.

L'emprunt 3½% 1902 est encore utilisé à la construction des chemins de fer, délibération du Storting du 17 décembre 1901. Il est concédé au même consortium de banques, plus une banque norvégienne, le Central Banken for Norge, pour un montant total de 36.432.000 couronnes, 50.000.000 de francs, 2.005.868 livres. Sur chaque titre imprimé, comme les précédents, dans les trois langues, nous retrouvons à nouveau la triple mention de la monnaie d'or, et non pas la double mention de la monnaie d'or. Énoncé de l'unité de paiement: prenez le mémoire du Gouvernement de la République française, page 43: « Kr. 360 (Monnaie d'or). » Énoncé de l'obligation générale: Emprunt de Kr. 36.432.000 (monnaie d'or). Énoncé de l'obligation partielle: le Porteur de la présente Obligation partielle a une créance de TROIS CENT-SOIXANTE Kroner, EN MONNAIE D'OR, ou CINQ CENTS francs ou DIX-NEUF livres sterling. La couronne monnaie d'or est la monnaie fondamentale, première, dans laquelle s'inscrit l'emprunt. Trois mentions, trois références à l'or. Les coupons et les titres amortis sont payables à Paris en francs, à Londres en livres, à Stockholm, Copenhague, Christiania en couronnes.

L'emprunt 3% 1903 a eu une autre destination. Il a servi à rembourser un emprunt ancien et plus onéreux de l'année 1892. C'est ce que l'on appelle parfois en matière de finances publiques un emprunt d'allégement. La délibération du Storting est du 30 janvier 1903. Il est concédé non plus à un consortium de banques mais à une seule banque — et à une banque française. Cette banque française, c'est le Comptoir d'Escompte à Paris. Cependant, vous verrez cet emprunt exprimé cette fois-ci en quatre monnaies qui ne sont plus seulement la couronne norvégienne, le franc et la livre. Bien qu'il s'agisse d'une concession d'un emprunt à une banque française, c'est en kroner-monnaie d'or, en francs, en livres et en Reichsmark que cet emprunt-là, Messieurs, sera exprimé. Mais, sauf cette exception, vous retrouverez la même construction. Vous retrouverez les mêmes formules. Vous retrouverez ce que j'ai déjà appelé la triple référence à l'or, page 45 de notre mémoire: 13.320.000 kroner *i guld*, couronnes monnaie d'or, dans l'obligation générale, ou 18.500.000 francs, ou 733.370 livres, ou 14.966.500 Reichsmark, les titres étant rédigés en langue norvégienne, en langue française, en langue allemande. Le kroner, monnaie d'or, qui est apparu sur le montant de la coupure, en tête du titre, figure dans le texte de l'obligation générale comme dans le texte de l'obligation partielle. Les coupons et les titres amortis sont payables à Paris en francs, à Londres en livres, à Berlin ou à Hambourg en Reichsmark, à Christiania en couronnes.

L'emprunt 3½% 1904, autorisé par délibération du Storting du 3 décembre 1904, devait permettre au Gouvernement du Royaume de

Norvège de développer une fois de plus son réseau ferroviaire et de constituer, ce qui ne manque pas de prendre certain relief dans notre débat, un fonds de réserves en valeurs étrangères. Le Gouvernement du Royaume de Norvège s'adresse, comme par le passé, à un consortium de banques: une norvégienne, une suédoise, trois danoises, deux françaises, deux allemandes. Mais il revient, dans la formulation du titre, à la seule expression des trois unités monétaires de la couronne monnaie d'or, du franc et de la livre. Je me répète, mais j'ai besoin de me répéter: trois références expresses de monnaie d'or: couronnes monnaie d'or, à l'énoncé du montant du titre; couronnes monnaie d'or, dans le texte de l'obligation générale; créance en couronnes monnaie d'or dans l'obligation partielle individuelle titre de chaque porteur. Les coupons et les titres amortis sont payables à Paris en francs, à Londres en livres, à Copenhague, Stockholm et Christiania en couronnes.

Et voici le dernier: c'est l'emprunt 3½% 1905. Par délibération du Storting du 2 mai 1905, l'État norvégien à qui le précédent emprunt a sans doute réussi pour constituer un trésor, complète le fonds de réserve de l'État. L'emprunt est concédé à deux banques françaises seules: le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas. Les titres sont rédigés en norvégien, en français et en anglais, et comme pour tous les emprunts qui précèdent sauf le premier, ils contiennent trois mentions de la couronne monnaie d'or et dans le montant de la coupure énoncée, et dans le texte de l'obligation générale, et dans le texte de l'obligation partielle. En chacune de ces places du titre on lit: *kroner i guld*, couronnes monnaie d'or.

L'examen des titres d'obligation relatifs aux emprunts de la Banque hypothécaire de Norvège nous retiendra moins longtemps. A l'exception d'une stipulation accessoire concernant les modalités de paiement des coupons et de l'amortissement des titres, tous les emprunts considérés portent exactement les mêmes caractères tant dans la forme qu'au fond. La Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a procédé à l'émission de diverses séries d'obligations: 3½% de 1885 à 1898 pour 107.598.400 couronnes ou 121.048.200 RmK, 4% 1900 pour 10.000.000 couronnes ou 18.888.500 francs ou 11.249.685 RmK, 3½% 1902 pour 19.999.440 couronnes ou 27.777.000 francs ou 22.499.370 RmK, 3½% 1905 pour 7.200.000 couronnes ou 10.000.000 francs ou 8.100.000 RmK, 3½% 1907 pour 17.000.280 couronnes ou 23.611.500 francs ou 19.125.315 RmK, 3½% 1909 pour 27.000.000 couronnes ou 37.500.000 francs ou 30.375.000 RmK. Comment, Messieurs, se présentent tous ces titres? Ils se présentent, et les spécimens sont encore déposés au Greffe de la Cour, comme les précédents, sous forme d'une grande feuille, mais celle-ci va comporter une rédaction au recto et une rédaction au verso. Au recto, ce ne sera pas comme on pourrait s'y attendre le texte de l'obligation générale que nous avons trouvé tout à l'heure dans l'examen des titres emprunts d'État. Ce sera le rappel sur trois colonnes et en trois langues: langue norvégienne, langue allemande et langue française, de la loi statutaire qui régit la Banque hypothécaire de Norvège. Cela figure sur tous les titres. Sur tous les titres, tous les articles de cette loi statutaire sont d'abord rappelés. Je ne veux pas, Messieurs, vous les lire tous. Mais je vous demanderai de vous reporter au mémoire du Gouvernement de la République française, page 52, où, à l'occasion de l'émission du premier emprunt, vous avez la reproduction textuelle de ces différents articles dans la forme suivante:

« Nous, directeurs de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège établie par la loi du 18 septembre 1851, dont les dispositions ont été modifiées par les lois du 28 juin 1887, du 26 juin 1889, du 6 juillet 1892 et du 23 juillet 1894, conçues comme suit — je lis les paragraphes qui semblent intéresser le débat — :

« § 1. La Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a pour but de procurer aux propriétaires d'immeubles la faculté d'emprunter sur leurs biens.

« La Banque a son siège principal à Christiania et ses bureaux de prêts dans les villes désignées par le Roi.

« Le capital fondamental de la Banque demeure affecté à la garantie des obligations par elle contractées. Ce capital appartient à l'État, mais celui-ci ne peut en exiger le remboursement avant que la Banque ait cessé d'exister et que ses engagements aient été intégralement remplis. Ce capital peut être augmenté, soit par des capitaux fournis par l'État, soit par l'excédent des recettes de la Banque.

« § 6. La Banque peut émettre des obligations au porteur pour une somme qui ne doit pas dépasser huit fois le montant du capital fondamental. »

Et, lecture essentielle, celle du paragraphe 7: « Les obligations sont indiquées payables en monnaie d'or. Pour engager la Banque elles devront porter la mention qu'elles sont inscrites au Département des Finances; le taux d'intérêt est fixé par la direction de la Banque. »

Allons tout de suite — le reste ne visant que des stipulations accessoires — à la page 56 de notre annexe, paragraphe 23: « Les instructions réglementaires de détail sur le fonctionnement de la Banque sont données par le Roi. »

Puis, nous arrivons à ce que nous allons trouver cette fois-ci au verso du titre de l'obligation remise au porteur et que je lis, Messieurs, dans son texte français — c'est exactement reproduit dans le texte norvégien et dans le texte allemand — :

« Déclarons, en vertu des pouvoirs à nous conférés par la susdite loi, et conformément à la loi de finances du 17 avril 1875, devoir au porteur de cette obligation de banque la somme de quatre cent couronnes, quatre cent-cinquante Reichsmark. »

Notons: « un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark ».

Il ne s'agit même plus là d'une indication monnaie d'or, mais il s'agit de la pondération de la couronne norvégienne ou du Reichsmark allemand avec sa parité au kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark. Je vous dirai que pour le dernier emprunt 3½% 1909 le franc a encore été indiqué comme unité monétaire dans laquelle l'obligation était, Messieurs, exprimée, et, pour cette dernière obligation, page 66, annexes au mémoire français, vous trouverez la déclaration que les directeurs de la Banque, « en vertu des pouvoirs à nous conférés par la susdite loi, conformément à la loi de finances du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée par le ministre des Finances en date du 12 mai 1909, devront au porteur de cette obligation de banque 3½% produisant 4% d'intérêt pendant les dix premières années, la somme de trois cent-soixante couronnes ou cinq

cents francs ou quatre cent-cinq Reichsmark, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes, 2.790 Reichsmark, ou francs 3.444,44. »

Dans tous les cas les titres d'obligations ont été rédigés dans les trois langues norvégienne, allemande, française. Dans tous les cas, les dispositions de la loi statutaire de la Banque ont été reproduites sur chaque titre avec le texte en français de l'article 7, sur lequel je me suis permis d'insister :

« Les obligations sont indiquées payables en monnaie d'or. »

Dans tous les cas il a été précisé sur le titre, dans la déclaration finale qui constituera pour le porteur l'énoncé définitif de sa créance, que la Banque lui devra la somme de x couronnes « i guld » ou « in gold » ou Reichsmark ou francs, mais dans chaque cas l'énoncé de la monnaie étant accompagné de sa traduction en poids d'or. Dans tous les cas, les titres porteront qu'ils ont été notés au Bureau des livres du ministère des Finances de Norvège. Dans tous les cas nous retrouverons, Messieurs, la même formule sacramentelle d'engagement solennel, définitif, irrévocable pour le présent et pour l'avenir.

Une seule différence apparaîtra sur une stipulation accessoire, vous ai-je dit tout à l'heure. Les intérêts et les titres remboursables étant stipulés payables en Norvège, à Copenhague, à Stockholm, à Hambourg, à Berlin, à Francfort et à Paris; les quatre premières émissions précisaient que ces paiements devaient avoir lieu en couronnes en Norvège, Copenhague et Stockholm; en Reichsmark à Hambourg, Berlin et Francfort; en francs à Paris. Les deux dernières émissions ne donnent plus de précisions sur les monnaies de paiement sur les différentes places. Elles se contentent d'énoncer ces places.

Je ne veux pas m'arrêter sans avoir donné, pour finir, un instant d'attention au dernier emprunt que vous avez, Messieurs, à considérer : celui de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières. En 1904, cet organisme a procédé à l'émission d'un emprunt de 14.990.760 couronnes ou 20.833.000 francs ou 16.854.730 Reichsmark portant intérêt à 3½%. Pour cet emprunt, la question se posera pour vous exactement comme pour les emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, tant en ce qui concerne la collectivité débitrice de la dette qu'en ce qui concerne la détermination de la monnaie de paiement. Les titres se présentent aussi pour vous exactement au fond et dans la forme comme ceux de l'emprunt de la Banque hypothécaire. Au recto sont reproduites les dispositions de la loi statutaire de la Banque, cette loi étant ici du 9 juin 1903, avec un article 3, que je lis :

« Elle pourra émettre des obligations au porteur qui seront indiquées payables en monnaie d'or, et garanties par l'État. Elles porteront l'estampille de garantie du ministère des Finances. » Voir annexes à notre mémoire, pages 68 à 71.

Et les titres préciseront, dans la partie finale qui constituera l'énoncé de la créance du porteur, que les administrateurs de la Banque déclarent :

« devoir au porteur de la présente obligation 3½% garantie par l'État norvégien une somme en or », expression qui vient encore frapper peut-être davantage l'esprit, « de 360 couronnes (texte norvégien « i guld », texte allemand « in gold ») ou 500 francs ou 405 Mark, le kilogramme d'or fin étant calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 RmK ».

Le paiement des intérêts et des titres amortis était stipulé :
 « en Norvège, à Paris, à Copenhague, à Stockholm et à Hambourg ».
 Les titres portaient la garantie du ministère des Finances.
 J'ai terminé, Messieurs, l'examen des titres.

[Audience publique du 13 mai 1957, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le Gouvernement de la République française estime qu'il aura satisfait à ses obligations de preuve, s'il démontre en fait qu'il s'agit ici d'emprunts internationaux comportant une clause-or. Ce sera la première partie de notre exposé.

Les conséquences qui en résulteront en droit pour le Gouvernement du Royaume de Norvège seront ensuite faciles à déterminer. Ce sera la seconde partie de notre exposé.

Les emprunts litigieux sont des emprunts internationaux. Il suffit de parcourir le contre-mémoire du Gouvernement du Royaume de Norvège pour s'apercevoir que l'on ne trouve dans ce document aucune réfutation du caractère international attaché aux emprunts litigieux. Dans ses exceptions préliminaires, page 128, paragraphe 20, le même Gouvernement du Royaume de Norvège s'était contenté de soutenir que ces aspects internationaux des contrats d'emprunts ne pouvaient avoir pour effet de les soustraire à l'emprise du droit interne pour les soumettre à celle du droit international, ce qui sera précisément l'un des points de notre querelle sur lequel M. le professeur Gros s'expliquera pour sa part.

Le Gouvernement du Royaume de Norvège, revenant dans sa duplique sur ce même point, en fait une simple question de terminologie sans effet juridique. Lisez dans la duplique le n° 8, pages 430 et 431.

Nous répéterons à notre tour, sans avoir besoin d'insister davantage, qu'il ne s'agit pas d'une simple question de mots, mais que nous touchons immédiatement l'un des aspects juridiques du litige soumis à la Cour.

La définition des emprunts internationaux a été donnée et dans notre mémoire et dans notre réplique, conformément à une doctrine et à une jurisprudence constantes. Ce sont, avons-nous dit, des emprunts émis sur plusieurs places étrangères, rédigés en plusieurs langues, exprimés en diverses monnaies, dont les coupons et les titres amortis sont payables en ces diverses monnaies, sur différentes places et admis à cotations de plusieurs marchés. Pour donner cette définition, le Gouvernement de la République française se référait déjà aux mêmes caractères qu'il s'était efforcé de déterminer, dans son mémoire du 25 juillet 1928, devant la Cour permanente de Justice internationale, et, cette définition, votre Cour l'a fait sienne. A ces contrats s'applique d'ailleurs exactement la définition célèbre donnée naguère par M. le procureur général Matter devant la Cour de cassation française et qui n'a cessé de frapper les esprits par l'image à laquelle elle nous invitait : « Un contrat international, c'est celui qui implique un double mouvement d'importation et d'exportation — de flux et de reflux au-dessus des frontières. »

Je crois que ces définitions ne sont plus aujourd'hui discutées. Elles sont au contraire confirmées par les autorités doctrinales les plus compétentes, les plus éminentes dans les pays du monde les plus fidèles eux-mêmes à rechercher la vérité juridique.

La réplique du Gouvernement français, page 386, a cité en marge ses références à divers auteurs : Borchard — *State Insolvency and Foreign Bondholders* : « External loans are those marketed chiefly in a country or

group of countries other than the debtor state, whereas internal loans are floated mainly within the borrowing country. » Munn, dans l'*Encyclopedia of Banking and Finance*, cité par Borchart: « When a Government borrows money by floating a bond issue in a foreign country, it is said to float an external loan and its bonds are external bonds ... such loans are to be distinguished from internal bonds which the Government sells to investors within the country. »

Nussbaum, dans son *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1933, page 575, a lui-même donné sa définition de ce type de contrat international. Il a voulu le distinguer de la notion de règlement international adoptée par la jurisprudence française. « Le droit français connaît la notion du contrat qui comporte un règlement international, mais une telle distinction n'est pas reconnue en dehors de la France et il n'est pas possible non plus de l'accepter comme une définition convenable du contrat international. Mais je crois que nous pouvons, étant donné le but de notre cours, nous abstenir ici de toute subtilité juridique. Nous voulons simplement regarder comme contrat international tout contrat qui contient à un point de vue quelconque un élément international. » Ne demandons pas, Messieurs, trop de précision à une définition. Contentons-nous de constater que la notion de contrat international est aujourd'hui une notion universellement adoptée.

Le Comité pour l'étude des contrats d'emprunts internationaux, que la réplique du Gouvernement français, page 387, a également placée sous vos yeux, indique ce qu'il conçoit comme étant un contrat international. Le Comité a considéré comme emprunt international, « selon le critère généralement adopté, celui qui est émis dans un ou plusieurs pays autres que celui de l'emprunteur. Le fait que les titres d'emprunts émis dans le pays débiteur ont été acquis par des personnes résidant dans d'autres pays ne confère pas à cet emprunt le caractère d'un emprunt international ; les recommandations du Comité ne visent que les emprunts émis sur le marché étranger ; elles ne s'appliquent pas à des emprunts consentis directement par un gouvernement à un autre gouvernement. » Voici, sous une autre forme, une définition qui rejoint la nôtre, et que je vous demande de bien vouloir, à votre tour, adopter.

Si, Messieurs, ces définitions sont exactes, comment ne pas les appliquer en fait aux emprunts que nous considérons, emprunts dont on doit reconnaître qu'ils possèdent tous les caractères requis pour être des contrats internationaux ? Ils ont été émis sur plusieurs places étrangères et souscrits par des prêteurs de diverses nationalités étrangères à la Norvège. Ils ont été exprimés, vous vous en souvenez, en monnaies diverses avec équivalences : couronnes, francs, livres, Reichsmark. Les titres ont été rédigés en plusieurs langues : norvégienne, française, anglaise, allemande. Le paiement des coupons et le remboursement des titres amortis ont été prévus en monnaies diverses et sur différentes places, paiement comportant à la fois option de place et option de change. Enfin, les emprunts ont été admis à la cotation sur plusieurs marchés : norvégien et étrangers. Je n'ai pas besoin de développer ce que vous pourrez lire et que vous avez déjà lu dans la réplique du Gouvernement français, pages 387 à 389.

En réalité, la seule observation que le Gouvernement du Royaume de Norvège ait semblé opposer à ces considérations résiderait en ce que les contrats d'emprunts intervenus entre les collectivités emprunteuses, qu'il s'agisse de l'État norvégien lui-même, qu'il s'agisse de la Banque hypo-

thécaire, qu'il s'agisse de la Banque des propriétés agricoles, et les consortiums de banques auxquels les emprunts ont été concédés, auraient porté signature à Christiania, c'est-à-dire en Norvège. Il paraît évident que le lieu de la signature du contrat ne peut pas avoir une influence sur sa nature. Ce qui est important, c'est de savoir comment dans la forme et dans le fond le contrat se présente, comment il est construit, comment il a été réalisé et comment, au surplus, il devait être exécuté. Or, nous l'avons précisément démontré, et je ne vous en ai rappelé il y a un instant les conditions que pour vous en convaincre davantage, l'intervention des consortiums de banques, pour la plupart étrangères dans le placement des emprunts, viendrait confirmer le caractère international de l'acte juridique intervenu entre elles et les collectivités emprunteuses, puisque c'est ce contrat même qui comportait l'ensemble des spécifications sur lesquelles nous pouvons édifier l'internationalité du contrat, l'internationalité de l'emprunt. C'est grâce à ces banques et grâce notamment aux banques françaises qui, en certains cas, ont seules participé à l'emprunt — j'y ai insisté ce matin en vous citant le Comptoir d'Escompte pour l'emprunt 3% 1903 —, c'est grâce à elles que les capitaux recherchés ont été sollicités et obtenus des prêteurs étrangers à la Norvège.

Je me permets ici d'attirer tout particulièrement l'attention de la Cour sur l'annexe 1 de la réplique du Gouvernement de la République française, page 415, dont nous avons, Messieurs, reproduit les indications d'après le propre contre-mémoire du Gouvernement du Royaume de Norvège. Vous y verrez, pour chacun des emprunts qui nous préoccupent, la participation des banques françaises aux emprunts norvégiens, suivant, je le répète, les données mêmes du contre-mémoire de nos contradicteurs. Lisons :

Emprunts d'État

		Pourcentage de la participation française par Banque	
3%	1896 — Crédit Lyonnais — Banque de Paris et des Pays-Bas	34%	
		34%	total 68%
3½%	1900 — Crédit Lyonnais — Banque de Paris et des Pays-Bas	chacune 30%	total 60%
3½%	1902 — Crédit Lyonnais — Banque de Paris et des Pays-Bas	chacune 27%	total 54%
3%	1903 — Comptoir national d'Escompte de Paris	100%	tous les capitaux étaient français
3½%	1904 — Crédit Lyonnais — Banque de Paris et des Pays-Bas	chacune 27%	total 54%
3½%	1905 — Crédit Lyonnais — Banque de Paris et des Pays-Bas	chacune 50%	au total 100%, tous les capitaux recueil- lis par des banques françaises.

Emprunts de la Banque hypothécaire de Norvège :

Pas d'indication sur les placements en France, pour les premiers emprunts 3½% 1885 à 1895 et 1898, non plus que pour le 4% 1900. Mais, pour les suivants :

3½% 1902	— Crédit Lyonnais	27%	
	— Banque de Paris et des Pays-Bas	27%	total 54%
3½% 1907	— Crédit Lyonnais		
	— Banque de Paris et des Pays-Bas		60%
3½% 1909	— Crédit Lyonnais	20%	
	— Banque de Paris et des Pays-Bas	20%	56%
	— Société Générale	9%	
	— Banque de l'Union parisienne	7%	

Emprunts de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières :

3½% 1904	— Crédit Lyonnais		
	— Banque de Paris et des Pays-Bas	chacune 27%	au total 54%.

Toutes ces souscriptions ont été recueillies, tous les capitaux ainsi sollicités ont été à l'époque — et les titres mêmes dont je vous ai donné lecture ce matin venaient l'affirmer — remis en bonne monnaie au pair de l'or à la Norvège pour les besoins immédiats de son économie, pour l'apurement d'un emprunt ancien, pour la constitution d'un fonds de réserve au bénéfice du Trésor. La Norvège, vous ne l'avez pas oublié — et je veux terminer sur ce point —, a pris vis-à-vis de ses prêteurs, et de la manière la plus solennelle, l'engagement irrévocable de payer leurs intérêts et de rembourser leur capital. L'engagement a été pris, ne pensez-vous pas qu'il doit être exécuté?

La seconde partie de ma démonstration en fait tend, Messieurs, à vous convaincre, et c'est, vous l'entendez, un des points essentiels du débat, que ces emprunts internationaux comportent *la clause de paiement en or*. Les observations que m'impose cette démonstration nous retiendront un peu plus longtemps.

Et d'abord, s'il faut toujours commencer par une définition: qu'est-ce que la clause-or? Il n'est pas inutile d'être éclairé sur une notion qui semble cependant au premier abord aussi simple. Pour notre part, nous accepterons volontiers ce que la plupart des auteurs ont en général adopté.

J'ai lu sous la signature Sauser-Hall, dans son cours à l'Académie de droit international, 1937, page 664:

« La clause-or est une clause contractuelle en vertu de laquelle le débiteur d'une dette d'argent s'engage à la payer en pièces d'or, ou en d'autres signes monétaires dont le montant correspond à la valeur d'une certaine quantité d'or déterminée par les parties. »

Nussbaum, dans son cours à l'Académie de droit international, année 1933, page 559, ne s'est pas exprimé très différemment :

« Par clause-or on entend un accord contractuel par lequel un débiteur de sommes d'argent s'engage à payer des pièces d'or *ou* une somme correspondant à la valeur d'une quantité d'or déterminée. »

L'un et l'autre de ces auteurs décrivent ainsi les deux types de clauses-or déjà contenues dans leur définition à peu près identique : la clause *espèces-or* (Goldmunzel) par laquelle le débiteur stipule le paiement en pièces d'or, et la clause *valeur-or* (Goldwerk Klausel) par laquelle le débiteur promet de payer une somme correspondant à la valeur d'une quantité d'or déterminée.

Sous ce second aspect, l'on peut encore avec Nussbaum préciser que la clause d'or est « celle par laquelle le débiteur assume l'obligation de payer en papier, ou dans toute autre monnaie ayant cours légal au lieu d'exécution, une somme correspondant à la valeur d'un certain nombre de pièces d'or ou d'un certain poids d'or fixé par le contrat. Il n'est pas alors dans l'intention des parties de prévoir un paiement en or effectif, mais d'assurer au créancier une valeur fixe par référence à l'or monnayé ou à l'or fin. C'est l'acception la plus courante des termes clause-or. »

Il semble que celui qui a rédigé ce texte avait par une sorte d'anticipation prévu la question d'interprétation que posent aujourd'hui même, sous les formes diverses que j'ai caractérisées ce matin, les émissions des divers emprunts norvégiens. Les uns, comme vous le savez, se réfèrent à une monnaie d'or, les autres, comme vous le savez aussi, se réfèrent à des poids d'or.

Le Gouvernement du Royaume de Norvège semble vouloir introduire à ce point de notre débat, comme s'il s'agissait d'une notion différente, celle de ce qu'il appelle la *clause-or réelle*. C'est un mot qui prend figure dans sa duplique, n° 10, page 432, un mot qui sera dans cette duplique presque indéfiniment répété. Il suffit cependant de relire la définition que le Gouvernement du Royaume de Norvège donne lui-même de ce qu'il désigne sous l'expression clause-or réelle pour s'apercevoir qu'elle ne diffère pas de celle que nous vous proposons d'adopter. Lisez à cette duplique :

« La question de savoir si les obligations sont assorties d'une clause-or réelle, c'est-à-dire d'une promesse faite par le débiteur de payer les intérêts en or ou d'après la valeur-or existant au moment de l'émission d'une monnaie dans laquelle sont libellées les obligations ... est une question d'interprétation... »

D'interprétation soit, mais de définition, non. Car nous sommes au point d'accepter, de prendre nous aussi, comme définitions celles que nous proposent nos éminents contradicteurs de la clause-or réelle : promesse faite par le débiteur de payer les intérêts et de rembourser le capital en or, ou d'après la valeur-or, existant au moment de l'émission, d'une monnaie dans laquelle sont libellées les obligations. Ce sont bien là encore les deux termes envisagés par les propositions que je vous lisais tout à l'heure : clause-or sous forme d'obligation de remboursement en espèces d'or, clause-or sous forme de remboursement en monnaie, mais d'après la valeur-or, existant au moment de l'émission de la monnaie dans laquelle sont libellées les obligations. Il n'existe

donc, en réalité, pas de controverse. Les définitions sont identiques. Constatons au moins sur ce point notre accord.

Mais je veux bien que se pose à ce moment, dans chaque cas particulier, une question d'interprétation.

L'introduction de la clause-or dans un contrat, plus spécifiquement dans un contrat d'emprunt public, ne répond pas à une formule sacramentelle. Elle ne se reproduit pas identiquement à elle-même sur tous les titres d'emprunts internationaux. Mais il faut et il suffit — et je vous dirai tout à l'heure l'autorité de ceux à qui je vais emprunter maintenant mon propos — que ce contrat contienne une référence à l'or, et que, dans l'intention des parties, cette référence ait été voulue pour assurer au créancier la garantie d'un remboursement soit en pièces d'or, soit en valeur-or. Disons pour satisfaire nos contradicteurs que nous devons être en présence d'une clause-or réelle.

Nous sommes ainsi conduits, en cette matière comme en toutes autres, à rechercher les règles les plus sages et à nous efforcer de réunir les présomptions les plus raisonnables, pour connaître l'intention commune des parties à la date du contrat, en nous inspirant à la fois de la lettre et de l'esprit de ce contrat.

L'analyse, suivant la lettre des contrats, des divers emprunts, et la lecture des énonciations ou des textes qui figurent aux titres, nous ont déjà permis de constater la présence indiscutable en chacun d'eux d'une référence à l'or. J'abuserais de l'attention de la Cour si je faisais autre chose que rappeler schématiquement suivant les trois catégories d'emprunts les éléments dont j'ai fait, ce matin, dans la description des titres, le principal objet de mon examen.

a) *Emprunt d'État, première catégorie*

Tous les titres d'obligations émis en coupures diverses comportent l'énonciation du montant du titre de leur nominal en Kröner (couronnes) monnaie d'or. Tous ces mêmes titres (sauf ceux du premier emprunt 3% 1896) reproduisent dans le texte original de l'obligation générale le montant total de l'emprunt exprimé en Kröner monnaie d'or. Tous ces titres comportent sur l'obligation partielle qui constituera le titre individuel du porteur, l'évaluation de la créance en Kröner monnaie d'or.

b) *Emprunt de la Banque hypothécaire, seconde catégorie de titres*

Tous ces titres d'obligations émis en coupures diverses reproduisent les dispositions de la loi statutaire de la Banque dans son article 7: « les obligations sont indiquées payables en monnaie d'or ».

Il est vrai — c'est une incidente sur laquelle je veux rapidement m'expliquer — que le Gouvernement du Royaume de Norvège vient contester la traduction donnée sur le titre même d'obligation de l'article 7 de la loi statutaire qui régit la Banque hypothécaire de Norvège. Dans son contre-mémoire, le Gouvernement du Royaume de Norvège invoque une traduction inexacte et il en a fait l'objet d'une annexe à ce contre-mémoire; si j'en ai le bon souvenir, c'est l'annexe 80. La traduction reproduite par le Gouvernement du Royaume de Norvège devrait selon lui être celle-ci: « les obligations de la Banque doivent être libellées en couronnes-or monnayées ». Ainsi les titres auraient eu tort de porter la formule: « les obligations sont indiquées payables en monnaies d'or », ils auraient dû porter la formule: « les obligations de la Banque doivent être libellées en couronnes-or monnayées ». L'on

peut se demander quelle est la différence de sens profonde entre ces deux textes. Mais la réponse que nous ferons à l'observation du Gouvernement du Royaume de Norvège est infiniment plus simple. Les titres qui se trouvent entre les mains du porteur comportent la traduction même telle que nous venons de vous la donner dans son texte français. Cette traduction: « les obligations sont indiquées payables en monnaie d'or » est incorporée au titre, au titre que possède le porteur et qui fait foi en sa faveur. Il est une vieille règle que vous avez vous-mêmes, Messieurs, adoptée dans votre arrêt 15, page 114: en cas d'hésitation sur un texte, il faut l'interpréter *contra proferentem*. Vous savez au surplus, et c'est la seconde réponse qui s'impose, que tous les titres de la Banque hypothécaire de Norvège contiennent la déclaration expresse, dans la partie finale du titre, suivant laquelle les directeurs de la Banque reconnaissent: « devoir au porteur de l'obligation une somme de ... Kröner i guld (couronnes en or) » avec une référence au poids d'or, au kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ... 2.790 RmK ... ou même 3.444,44 frs.

J'aimerais si je le pouvais placer dans quelques instants sous vos yeux un document complémentaire avec la signature même de la Banque de Norvège, document qui vous pourra fixer à titre définitif comment il fallait comprendre l'article 7 de la loi statutaire qui régissait cet établissement.

c) Quant à l'*emprunt de la Banque norvégienne des propriétés agricoles*, l'on n'incrimine pas notre traduction.

Tous les titres reproduisent les dispositions de la loi statutaire de cet établissement dans son article 3: « Elle pourra émettre des obligations au porteur, qui seront indiquées payables en monnaie d'or », et tous les titres contiennent la déclaration par laquelle les administrateurs de la Banque reconnaissent devoir — j'ai ce matin appuyé sur les termes — reconnaissent devoir une somme en or de tant de couronnes, le kilogramme d'or fin étant calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 RmK. Je crois que l'on pourrait difficilement trouver référence plus précise à l'or dans les titres d'obligations. Voilà pour la lettre des conventions.

Quant à l'esprit de ces conventions, n'était-il pas clair à une époque où l'emprunteur, État ou banque, cherchait des prêteurs? Chercher des prêteurs, c'est aussi donner à ces prêteurs la garantie d'un remboursement. Cela, nous le trouvons dans tous les types d'emprunts internationaux de la même époque où nous découvrons un pays dont les faiblesses que je n'incrimine pas, sur le plan économique ou financier, le placent en présence d'autres nations dont il recherche le concours. La clause-or est là et il l'insère dans ses emprunts internationaux.

Je dois maintenant examiner les objections que propose le Gouvernement du Royaume de Norvège.

Incapable de contester l'évidence, le Gouvernement du Royaume de Norvège doit reconnaître l'existence de la référence à l'or, contre-mémoire, nos 33/51, pages 223 à 240. Mais nos contradicteurs formulent ici un certain nombre d'observations pour s'efforcer d'atténuer l'effet d'une constatation fondamentale en l'espèce.

Première considération. Les coupons d'aucun des titres des divers emprunts ne comportent mention de l'or ou de la couronne-or. C'est exact. Mais l'observation n'est pas, Messieurs, pour atténuer l'obligation

prise par le débiteur vis-à-vis du créancier. Dans le titre, le coupon n'est qu'un moyen de constater le paiement des intérêts. Il est incorporé au titre dont il n'est ensuite que matériellement détaché. Il ne constitue pas en soi un contrat, mais il participe au contraire accessoirement de tous les caractères du contrat auquel il se rattache et dont il dépend étroitement. Je n'imagine pas ici, j'applique ce que la doctrine nous enseigne. J'ai lu dans Sauser-Hall encore (année 1937, p. 688) « qu'il peut arriver que la clause-or ne figure pas sur tous les documents qui constituent les accords des parties. Parfois elle est inscrite sur le titre de l'obligation, mais non pas sur les coupons. Dans les cas de ce genre, l'engagement de payer en or ou à la valeur de l'or n'est cependant pas douteux. Le coupon ne constitue pas en effet une obligation complète et indépendante. Il n'est qu'une pièce justificative et ne peut déroger à l'engagement formel résultant du titre, ainsi que l'a admis la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt concernant les emprunts brésiliens » (arrêt n° 15, p. 110). Car vous l'avez déjà jugée cette question, et vous avez dit en des termes qui ne demandent qu'à être reproduits dans leur précision et leur pertinence: « Si le coupon n'énonce pas la clause de paiement en or, ce silence ne peut être considéré comme une dérogation à la promesse expresse du titre. » Et vous avez encore ajouté, comme si cela avait été nécessaire pour donner plus de force à votre pensée: « Si parfois les coupons contiennent tout ce qui est nécessaire pour constituer un engagement complet, négociable indépendamment du titre, d'autres fois ils ne sont que de simples pièces de justification qui ne prétendent pas exposer intégralement l'obligation de paiement des intérêts. » On ne saurait mieux dire. Et ce que vous avez déjà jugé, je vous demande de le juger encore.

Le Gouvernement du Royaume de Norvège semble alors rechercher, dans une seconde série d'arguments, les circonstances extérieures à la production, à la présentation des titres eux-mêmes, qui lui permettraient de plaider que l'énonciation de la clause-or qui figure sur ces titres ne figure pas sur d'autres documents qu'il nous demande d'examiner.

Par voie d'interprétation de ces autres documents, le Gouvernement du Royaume de Norvège cherche à faire échec aux stipulations des titres. Il plaide contre les titres, et c'est pourquoi une première réponse générale s'impose devant cette argumentation.

Nous vous sollicitons respectueusement de dire que l'emprunt est un contrat qui lie prêteurs et emprunteurs dans leurs droits et obligations réciproques tels qu'ils sont exprimés. Ces droits et ces obligations réciproques en matière d'emprunt public sont définis par le titre, le titre seul, qui les comprend tous et auquel tous sont nécessairement incorporés. C'est à votre arrêt des emprunts serbes, n° 14, page 30, et page 39 de l'édition que j'ai sous les yeux, que j'emprunte ces définitions qui ne peuvent souffrir aucune objection. « Le titre doit être pris comme un tout, et, conformément aux principes élémentaires d'interprétation, les expressions spéciales l'emportent sur les expressions générales. Les titres eux-mêmes n'étant pas ambigus, il n'y a pas lieu de faire appel aux documents préliminaires. » Vous observez encore dans cet arrêt « que le contrat entre emprunteur et prêteur est incorporé dans les titres au porteur qui donnent à ce dernier le droit de réclamer, en vertu de sa seule situation de porteur, tous les droits énoncés dans le titre ». Nous plaidons pour le titre. Et nos contradicteurs plaident contre le titre.

Quels seraient au surplus, à les reprendre, un à un ou une à une, les documents ou les circonstances qui viendraient à l'appui de sa thèse?

Le Gouvernement du Royaume de Norvège, dans son contre-mémoire, n° 39, page 231, invoque les résolutions du Storting qui ont autorisé les emprunts, et qui n'auraient pas explicitement visé une clause-or. Vous savez que chacun des emprunts a été précédé d'une délibération parlementaire qui a autorisé son émission. Notre réponse est déjà faite: les titres d'obligations se suffisent à eux-mêmes. Ce sont eux qui définissent les rapports entre prêteurs et emprunteurs avec leurs droits et leurs obligations. Mais notez au surplus, Messieurs, que la résolution du Storting, en chaque cas particulier, se trouve visée dans le texte de l'obligation générale que je vous ai lu ce matin. Or cette obligation générale a recueilli le sceau royal, l'officialisant. De même, chaque obligation partielle porte à son pied le sceau du ministre des Finances. L'une et l'autre comportent la stipulation de l'or.

Le Gouvernement du Royaume de Norvège plaide encore que les contrats passés entre les emprunteurs norvégiens, État ou banques, et les consortiums bancaires auxquels ont été concédés les emprunts, n'auraient pas comporté eux-mêmes la clause-or. Contre-mémoire, nos 33/51, pages 223 à 240. Le contre-mémoire se livre ici à un très long et très volumineux exposé des circonstances et des conditions dans lesquelles ces contrats d'emprunts sont effectivement intervenus entre les collectivités emprunteuses et les banques intermédiaires. Je ne doute pas qu'à leur lecture ces développements puissent présenter un certain intérêt au point de vue historique, mais il doit leur être facilement répondu par quelques considérations péremptoires. Et d'abord, on remarquera que ces contrats entre les collectivités qui empruntent et les banques n'ont rien à voir avec notre contrat à nous, notre contrat d'emprunt proprement dit, qui définit les droits et les obligations entre prêteurs et emprunteurs. Ils régissent, ces contrats, les rapports entre les collectivités et les banques. Mais ils ne concernent pas les relations entre obligataires et collectivités débitrices, relations qui dérivent du seul contrat incorporé aux titres eux-mêmes et qui déterminent leurs droits et leurs obligations. Là encore référence est à faire à votre arrêt n° 14, page 39. La citation que je vous avais donnée il y a quelques instants contient tout.

On peut ajouter — car cela, nous le savons, est la vérité — que ces contrats entre collectivités qui empruntent et banques n'ont pas un caractère public. Ils revêtent le plus souvent le caractère de documents internes sur lesquels le silence et même le secret sont soigneusement recommandés.

Enfin, Messieurs, l'argument de notre adversaire n'est même pas exact en fait. Il se trompe. Lorsqu'on prend les divers contrats intervenus entre l'État de Norvège et les consortiums de banques, l'on s'aperçoit que le texte de l'obligation générale reproduite sur ces titres, et relative à chaque emprunt, est annexé à ce contrat. C'est en lisant les annexes au contre-mémoire du Gouvernement du Royaume de Norvège que nous l'avons appris. Nous nous sommes facilement emparés d'une constatation qu'on nous proposait. Annexes au contre-mémoire du Gouvernement du Royaume de Norvège, page 308. « Emprunt du 29 juin 1896 entre le ministère des Finances de Norvège et les représentants de la Christiania Handelsbank, la Stockholms Enskilda Bank, le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas. »

« Article premier. Pour le montant de l'emprunt susmentionné », etc. ..., il sera émis une obligation générale libellée en langues norvégienne, française et anglaise et portant un intérêt de trois pour cent l'an.

« Une reproduction de cette obligation sera jointe au présent contrat et l'original en sera déposé à la Banque de Norvège. »

Contrat d'emprunt du 4 novembre 1899, page 313: « Article premier. — Pour le montant de l'emprunt susmentionné... » Deuxième paragraphe: « Une reproduction de cette obligation générale sera jointe au présent contrat, et l'original en sera déposé à la Banque de Norvège. »

L'article 2 énonce d'ailleurs: « Le libellé des obligations aussi bien que des coupons sera soumis à l'approbation des prêteurs; les titres seront libellés... », etc.

Page 316: « Extrait de la lettre du 21 novembre 1899 adressée par le ministre des Finances de Norvège à M. Moret, directeur du Crédit Lyonnais. »

« A l'occasion de votre lettre du 14 courant, je me permets par la présente de vous transmettre, comme modèle à l'impression des obligations partielles du nouvel emprunt, un blanc-seing d'obligation maculé de l'emprunt 1898, pourvu des corrections nécessaires. »

Page 318: « Offre du 10 janvier 1902 adressée par un consortium de banques au ministère des Finances de Norvège. »

N° 1: « Pour l'emprunt, il sera émis des obligations partielles entièrement conformes aux obligations émises en contre-valeur du dernier emprunt souscrit par notre consortium. »

Page 319: « Contrat d'emprunt du 11 janvier 1902. »

Article premier, deuxième paragraphe: « Une reproduction de cette obligation générale sera jointe au présent contrat, et l'original en sera déposé à la Banque de Norvège. »

Page 323, lettre du 30 janvier 1902 adressée par le ministère des Finances de Norvège au Crédit Lyonnais: « Vous trouverez ci-joint, comme modèles à l'impression des titres, trois blancs-seings d'obligations maculées de l'emprunt 1900, pourvus des corrections nécessaires. »

« La fabrication des titres peut probablement se faire, en général, de la même manière que la fabrication des titres de l'emprunt 1900, comme le papier doit être aussi de la même qualité... » etc. « Des épreuves des titres avec talon et coupons devront être transmises au département pour y être revisées... »

Page 326, offre du 18 février 1903 adressée par le Comptoir national d'Escompte. Paragraphe 2, deuxième alinéa: « En représentation de cet emprunt, il sera créé une obligation générale et des obligations partielles portant intérêt à 3% à partir du 1^{er} avril 1903. »

Page 327, article premier, paragraphe 2. Contrat d'emprunt du 21 février 1903: « Une reproduction de cette obligation sera jointe au présent contrat et l'original en sera déposé à la Banque de Norvège. »

Page 333: Même indication pour le contrat du 5 décembre 1904 sous l'article premier, paragraphe 2.

Page 336, annexe 29, extrait de la lettre du 17 décembre 1904 adressée par le ministère des Finances de Norvège au Crédit Lyonnais:

« Vous trouverez ci-joint, comme modèle à l'impression des titres, un blanc-seing d'obligation maculé, lettre C de l'emprunt 1902, pourvu des corrections nécessaires. »

Page 337, contrat d'emprunt du 15 avril 1905: Le texte des titres et coupons sera soumis à l'approbation des prêteurs; il sera rédigé en norvégien, en français et en anglais.

Or vous savez, Messieurs, que tous les titres de ces emprunts reproduisant l'obligation générale y font figurer l'énonciation du montant total de l'emprunt exprimé en couronnes (monnaie d'or), sauf — et ce fut une des premières remarques que je vous ai faites ce matin — sauf pour le premier emprunt de l'État norvégien de 1896. Pour tous les autres, 1900, 1902, 1903, 1904, 1907, l'obligation générale y est reproduite, portant bien la mention « kr i guld », c'est-à-dire couronne en or. Pour tous les emprunts, les contrats intervenus entre les collectivités qui empruntent et les banques ont en annexe le texte de cette obligation générale, avec cette mention de l'or qui y figure. Comment venir prétendre qu'il n'y a pas de référence à l'or dans le contrat intervenu entre les collectivités qui empruntent et les banques puisque ce contrat précise que l'annexe de l'obligation générale y est expressément jointe?

Laissez-moi vous dire qu'à mon sens cette observation prend une portée d'autant plus grande que précisément lors du premier emprunt de 1896, l'obligation générale, elle, ne faisait pas apparaître le montant de l'emprunt exprimé en couronnes (monnaie d'or). L'addition qui y a été apportée, réparant vraisemblablement une omission ou un silence de la première obligation, doit être considérée non pas comme une rédaction différente, mais comme une addition volontaire. Les mêmes observations peuvent être faites pour les emprunts contractés par la Banque hypothécaire et la Banque des habitations. Au contre-mémoire du Gouvernement du Royaume de Norvège, vous lirez les annexes, pages 350, 352, 354, 356, 358, 361. A chaque contrat intervenu entre la banque qui emprunte et le consortium de banques auquel l'emprunt est concédé, référence est faite à l'obligation générale annexée au contrat.

Vous n'accorderez pas plus de pertinence aux observations de la duplique, lorsqu'elle se réfère aux certificats provisoires que ces mêmes membres des consortiums bancaires ont délivrés aux obligataires avant de mettre entre leurs mains des titres définitifs.

Nos contradicteurs, dans leurs annexes à cette duplique, ont fait un grand effort pour vous offrir le photostat de certains certificats provisoires qui ont été délivrés ... par qui? Par les banques. Je vois ici l'annexe 31 c, page 653, à la duplique du Gouvernement du Royaume de Norvège: « Emprunt 3½% de 45 millions de francs, Kr. 32.400.000, £ 1.783.875, portant, en date du 15 novembre 1899, la double signature de la Banque de Paris et des Pays-Bas et du Crédit Lyonnais. » Ces certificats provisoires, sans doute, ne portent pas la mention de couronnes-or, de Kr-or. Il s'agit de documents émanant des banques faisant partie des consortiums avec lesquels l'État norvégien a traité et des banques seules. Ce sont des reçus de souscription, destinés à être échangés, sans conformité de numéro ni de coupure, contre des titres définitifs. Ces certificats, qui ne comportent par ailleurs aucun détail sur les caractéristiques de l'emprunt, ne peuvent — et j'en viens toujours à cette observation fondamentale — prévaloir contre les titres définitifs qu'ils annoncent et à la remise desquels ils disparaîtront. Seul le titre remis en échange de ces certificats provisoires va constituer la preuve de la créance de l'obligataire contre l'emprunteur. Ce titre portera la triple référence à l'or que vous connaissez. Pouvez-vous lui opposer un certificat provisoire, qui n'aura eu dans le temps qu'une existence éphémère et

qui d'ailleurs vient à disparaître, à mourir, le jour où le titre définitif, constitutif dans son essence de la créance de l'obligataire, sera placé entre ses mains? Encore moins pourriez-vous prêter attention aux avis d'échange de ces certificats provisoires contre des titres définitifs et qui ne comportent même pas l'énoncé du montant des titres en une monnaie quelconque.

[Audience publique du 14 mai 1957, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Poursuivant la critique des documents que le Gouvernement du Royaume de Norvège prétend opposer aux titres qui constituent notre créance, je ne m'arrêterai qu'un instant sur les prospectus — je rectifie — le prospectus versé aux débats, et je ne m'y arrêterai qu'un instant. D'abord parce que si ces prospectus ont été, dans le principe, parfois retenus en cas d'équivoque sur l'obligation principale, pour en compléter les termes, ils ne peuvent faire échec aux stipulations de l'obligation lorsque ces stipulations sont précises. Vous l'avez dit dans votre arrêt n° 15, page 115. Au surplus, le Gouvernement norvégien, malgré ses recherches auprès de tous les établissements bancaires, n'a réussi à découvrir et ne produit aux débats qu'un seul prospectus, un *prospectus* de l'emprunt de l'État norvégien 3% 1903. Laissez-moi penser que ce document est insuffisant pour faire preuve devant votre Cour.

L'admission, enfin, à la Bourse de Paris et la cotation des titres à la date de leur émission ne peuvent modifier davantage la loi du contrat, contrairement aux affirmations de la duplique, n° 15, page 436. Les avis relatifs à l'admission en Bourse ne donnent aucunement les caractéristiques détaillées de ces emprunts, sinon ils n'auraient pas pu omettre la simple reproduction élémentaire et principale du nominal des titres exprimés en chaque monnaie parfaitement désignée: livres, francs ou couronnes monnaie d'or. L'énonciation du montant des titres en l'une quelconque de ces monnaies ne se trouve pas inscrite sur ces avis, et il serait invraisemblable que la Cour pût adopter la thèse du Gouvernement norvégien sous le prétexte que, faute par des avis d'admission en Bourse d'avoir reproduit la stipulation de la clause-or figurant sur les titres, ceux-ci doivent être considérés comme en étant dépourvus.

La référence aux *Annuaire*s, sur laquelle nos distingués et savants contradicteurs se sont étendus, appelle quelques observations du même ordre. Je veux d'abord rendre ici hommage aux soins que les représentants du Gouvernement du Royaume de Norvège ont apportés à tout produire, peut-être à trop produire, dans le souci d'une documentation dont je ne dirai pas, bien entendu, qu'elle est une compilation, mais qu'elle aurait pu, peut-être, être moins volumineuse pour être plus convaincante.

Un appel au *Messenger de Paris*? Nos éminents contradicteurs sont amateurs de curiosités et ils nous ont à nous-mêmes révélé l'existence de cette feuille confidentielle, depuis longtemps aujourd'hui disparue, qui acquiert aujourd'hui son premier titre de notoriété à être invoquée comme document probatoire devant la plus haute juridiction internationale.

L'*Annuaire Desfossés*, dont on cite la table des matières? Il est plutôt rassurant d'être incriminé sur un argument que l'adversaire emprunte à une table des matières. L'*Annuaire* lui-même dont on nous cite divers

passages, mais dont on ne peut pas prétendre qu'il ait un caractère officiel quelconque? L'Annuaire Desfossés, si on le consulte à partir tout au moins de l'année 1931, comporte toutes les dispositions relatives à la clause-or qui vous intéressent aujourd'hui.

Plus avisés auraient peut-être été nos contradicteurs dans leur souci de tout rapporter, de tout dire et de tout produire en insistant sur un autre Annuaire, qui est, lui, l'Annuaire officiel de la Compagnie des agents de change et qui, sans qu'il soit revêtu de l'estampille officielle, nous donne cependant, par le caractère de l'organisme qui l'édite, des garanties que ne possèdent pas les autres. Or, Messieurs, si l'on consulte cet Annuaire de la Chambre syndicale des agents de change de Paris, l'on y fait deux constatations qui paraissent intéresser directement notre débat. Première constatation: les emprunts qui nous préoccupent sont, pour les emprunts du Royaume de Norvège, tous, depuis leur introduction en Bourse, c'est-à-dire 1900, 1902, 1903, 1904, 1905, énoncés avec la reproduction de la mention imprimée sur le titre: emprunt de tant de couronnes, *monnaie d'or*. La seconde constatation, et qui n'est pas moins pertinente, c'est qu'à l'inverse de ces emprunts d'État du Royaume de Norvège, l'on ne trouve pas sur les Annuaires de la Compagnie des agents de change la mention d'une référence à l'or pour d'autres emprunts que vous connaissez bien cependant, les emprunts brésiliens. Cependant, ces emprunts brésiliens vous avez eu naguère à vous en occuper, et vous avez jugé qu'ils étaient des emprunts comportant la clause-or. Si l'on veut ainsi se référer aux indications mêmes des documents que nos adversaires nous invitent à consulter, nous nous apercevons que pour les emprunts émis par le Gouvernement du Royaume de Norvège, ils se trouvent bien dans la cote officielle des agents de change — je le répéterai: dès leur introduction, dès leur origine — mentionnés comme affectés de la clause-or, alors que ceux que vous avez jugés d'une façon décisive et définitive être accompagnés de cette même clause à la même époque n'y étaient pas inscrits comme tels. Je crois, au reste, que cette discussion ne permet pas de se faire, sur l'objection du Royaume de Norvège, une opinion convaincante.

Peut-être le Gouvernement du Royaume de Norvège a-t-il volontairement omis à la fin de ses productions une référence qui eût été infiniment plus simple et plus persuasive que toutes les autres: c'est le rappel de cet exemplaire du journal officiel de la République française en date du 7 octobre 1934, qui reproduit le tableau des emprunts que le Gouvernement de la République française n'a jamais cessé de considérer comme des emprunts or. Suivant une doctrine invariable, lorsque notre Parlement a constitué sa Commission dite des emprunts or, article 18 de la loi du 23 décembre 1933, tous les emprunts qui nous préoccupent ici sont énoncés et décrits comme des emprunts or.

Je crois que se trouvent ainsi éliminés les documents versés au débat par le Gouvernement du Royaume de Norvège et qui tendaient à faire échec aux mentions des titres. C'est à eux, à ces titres, que le Gouvernement du Royaume de Norvège va maintenant venir. Pour prétendre, premièrement, que la référence à l'or dans les emprunts considérés n'a aucune qualité spécifique, qu'il s'agit d'une sorte de clause de style. Puis, pour prétendre que cette référence à l'or pourrait tout au plus être considérée comme la simple désignation d'un étalon monétaire. Enfin, pour prétendre que si cette référence accompagne la mention de la couronne norvégienne, elle n'accompagne pas sur les titres la mention

des autres monnaies, franc, livre ou Reichsmark et qu'ainsi elle ne constitue pas l'un des éléments essentiels, substantiels du contrat d'emprunt.

Je répondrai à ces trois arguments.

Je répondrai au premier: qu'il a déjà été plaidé dans d'autres affaires que les clauses-or, sous forme de paiements en monnaies référencées à l'or, n'étaient que des clauses de *style* — *purement routinières*.

La Cour s'est déjà prononcée dans ses deux arrêts nos 14 et 15 — emprunts serbes et brésiliens — et elle a écarté l'argument sous une forme décisive.

« La thèse, avez-vous dit, reviendrait à éliminer des titres le mot or. La référence à un étalon de valeur-or bien connue ne peut être considérée comme ayant été insérée simplement pour *produire un effet littéraire*, ou comme une *expression routinière* dépourvue de signification... »

Avec fermeté vous avez dit que vous étiez appelés « à *interpréter la promesse et non pas à l'ignorer* ». Vos deux arrêts ont reçu sur ce point une approbation unanime. Tout le monde, dans tout l'univers du droit, s'est plu à en apprécier et à en vanter les termes, dans la lucidité de la pensée et dans la qualité de l'expression.

J'écarterai tout aussi facilement le second argument suivant lequel l'expression « *monnaie d'or* » accompagnant la couronne norvégienne ne constituerait que la désignation d'un *étalon monétaire or substitué à un étalon monétaire argent*.

Il est exact que la couronne norvégienne, naguère *alignée sur un étalon-argent*, l'a été, par la suite, sur un *étalon-or*.

Cela résulte, dans le temps, d'une loi qui date du 17 avril 1875, où la couronne-unité monétaire divisée en 100 ore équivalait à un poids désormais de 25/62 d'un gramme ou 0,40323 gramme d'or fin.

Ainsi, depuis 1875 — c'est-à-dire depuis plus de 25 à 30 ans au moment des emprunts considérés — le régime monétaire norvégien a été basé sur l'étalon-or, sans qu'il fût nécessaire de le rappeler.

Dans son contre-mémoire, n° 31, page 223, le Gouvernement du Royaume de Norvège a affirmé qu'il était devenu de *pratique courante* en Norvège depuis la loi de 1875 (et depuis celle de 1892 sur la convertibilité des billets de la Banque de Norvège) d'*exprimer les prêts en « couronnes-or »* lors de l'établissement des titres d'emprunt, qu'il s'agisse d'obligations hypothécaires, d'émissions industrielles, d'*emprunts publics*.

Sans doute la duplique fait-elle état d'une déclaration du professeur Wilhelm Keilhau, consignée dans un rapport juridico-économique (duplique, n° 12, p. 433). Mais, Messieurs, il s'agit d'un rapport fait à la demande de la Commission monétaire à Oslo en 1933, c'est-à-dire :

— à la demande du Gouvernement norvégien,

— par un professeur norvégien,

— à une date où le problème des emprunts litigieux était déjà posé.

La déclaration est sans autorité.

Mieux eût valu que les affirmations de nos contradicteurs fussent *accompagnées de preuves et illustrées d'exemples*. Elles ne le sont pas. Silence; abstention totale.

Et nous pouvons, au contraire, leur opposer, pour la démonstration contraire, deux exemples: celui de l'emprunt de l'État norvégien de 1886 et celui de l'État norvégien de 1894, où l'énonciation de la couronne n'est nullement accompagnée de la mention monnaie d'or. Lisez notre réplique, page 391, et annexe VII.

La référence du même Gouvernement du Royaume de Norvège à la pratique suédoise qu'il identifie à la pratique norvégienne ne me paraît pas plus heureuse.

Nous savons, Nussbaum l'a relaté dans son cours page 582, comment en Suède l'on a voulu considérer que la mention de la couronne monnaie or n'avait d'autre valeur que celle d'une référence à l'étalon-or. Nous savons comment, sur la proposition du Gouvernement suédois, une loi du 17 juillet 1932 a déclaré inefficace les clauses-or concernant les obligations émises avant le 28 septembre 1931. Dans la pensée du Gouvernement suédois, il fallait donner en quelque sorte autorité à une interprétation toute personnelle de ce que les mots ne faisaient que renvoyer à l'étalon-or de la monnaie. Et Nussbaum ajoute : « Je ne veux pas ici discuter plus près ces raisonnements. Il y a lieu en tous cas de remarquer que le Gouvernement suédois a considéré qu'une loi spéciale était nécessaire. »

Le même auteur s'est expliqué sur une référence, que je m'attendais à trouver dans les écritures de nos contradicteurs : une décision du Tribunal mixte gréco-bulgare concernant la leva-or où la thèse d'une simple référence à un étalon monétaire a été développée par l'un des plaideurs et a triomphé. Mais il s'agissait, et la décision qui fut alors rendue par le Tribunal arbitral mixte gréco-bulgare a voulu le préciser, d'un système monétaire qui possédait, à la même époque, au même moment déterminé, deux séries de billets, les uns libellés en *levas-or* correspondant à une encaisse métallique or et les autres libellés en *levas-argent* correspondant à une encaisse métallique argent. La décision peut alors s'expliquer. Rien de semblable dans notre cas.

L'affaire des emprunts japonais, à laquelle le Gouvernement du Royaume de Norvège a encore fait appel dans sa duplique — annexe 27 i), p. 633 —, montre qu'il s'agissait d'un *emprunt* libellé dans une monnaie unique, le franc. Vous savez que les emprunts qui nous sont aujourd'hui proposés à l'examen sont au contraire exprimés en plusieurs monnaies différentes : couronne monnaie-or, franc, livre, ou Reichsmark. Dans l'emprunt japonais, le franc, et le franc seul, apparaissait comme monnaie du contrat, sans référence à l'or. C'est seulement dans l'énumération des lieux de paiement sur le titre qu'il était indiqué qu'en cas de paiement au Japon le montant à verser serait calculé en yens-or, mais avec cette précision complémentaire que le calcul s'effectuerait sur la base du cours de 100 yens pour 258 francs, le yen étant ainsi considéré comme monnaie courante de paiement et non comme monnaie d'or.

C'est à côté de considérations accessoires l'argument qui a paru frapper essentiellement M. Hjalmar Karlgren dans la consultation qu'il a donnée à M. Nils von Steyern, celui-ci étant désigné comme arbitre par les parties en cause. L'arbitre a écrit : « Je me range sans réserve à son avis ». Dans cette matière juridique, une très grande importance devait être attachée selon lui au fait que la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt sur les emprunts serbes avait établi la jurisprudence. L'arbitre applique cette jurisprudence au cas particulier pour constater qu'il n'y avait pas dans ce cas une relation telle entre les monnaies que les porteurs d'obligations en francs puissent raisonnablement demander autre chose que le paiement des francs, le *yen-or* n'étant pas une monnaie de paiement principale mais une simple monnaie de paiement subsidiaire alignée sur la seule monnaie de paiement principale, le franc, le franc tout seul. Le yen-or était au surplus lui-

même défini dans la parité que je vous ai décrite tout à l'heure de 100 yens pour 258 francs.

Ainsi, l'on a pu dans une espèce qui se sépare évidemment de la nôtre estimer qu'il n'existait pas une *clause d'or réelle* : je reprends ici pour l'opposer à mes contradicteurs l'expression à laquelle ils nous avaient demandé de nous rallier dans leur contre-mémoire.

Ce qui est, Messieurs, indiscutable, c'est le principe universellement admis et admirablement formulé dans les termes suivants :

« La clause-or est incontestable, chaque fois qu'il y a une référence à un étalon-or suffisamment précis pour que sa définition puisse être empruntée à une loi nationale ou à une coutume internationale, et si cette clause-or a fait (c'est à nos yeux l'essentiel) la monnaie ou l'une des monnaies principales de paiement. »

Elle devient, alors, cette clause-or génératrice de droit suivant la définition que nous en avons donnée :

« Le débiteur assume l'obligation de payer, en papier, ou en toute autre monnaie ayant cours légal au lieu d'exécution, une somme correspondant à la valeur d'un certain nombre de pièces d'or ou d'un certain poids d'or. »

« La valeur de la dette stipulée en or doit être établie en prenant pour base la quantité d'or fin contenue dans la monnaie-or choisie par les parties, suivant la définition de la loi monétaire adoptée par elles », cette loi monétaire étant celle de la loi en vigueur lors de la conclusion du contrat.

Le rapport du Comité de la Société des Nations pour l'étude des contrats d'emprunts internationaux a adopté les mêmes solutions. Ces solutions, je n'ai pas besoin de vous rappeler que vous les avez faites vôtres dans les arrêts *14 et 15* sur les emprunts serbes et brésiliens. Vous avez reconnu, sous la référence à l'or, *l'existence d'une promesse*. Et vous avez ajouté que le fait que la monnaie d'or ne figurait que sur *certaines parties* des titres ne constituait pas une ambiguïté, car, suivant les principes élémentaires d'interprétation — et je reprends encore ici vos formules —, les expressions spéciales l'emportent sur les expressions générales. Voici ce texte lapidaire où vous avez tout résumé : « *le titre forme un tout* ».

Enfin, dans ces mêmes arrêts, constatant l'existence d'une telle stipulation de clause-or réelle après avoir défini l'étalon de valeur comme étant celui de l'étalon monétaire à la date du contrat, vous avez affirmé que vous deviez consacrer *l'efficacité de la clause*, n'acceptant pas « de la détruire sous prétexte de l'interpréter ».

Il y a là un souci à la fois de vérité, de droit et de moralité auquel il convient de rendre un juste hommage.

L'État et les collectivités qui empruntent doivent respecter la loi du contrat dont ils ont été les propres auteurs.

Je ferai enfin justice du troisième argument, objection subsidiaire du Gouvernement du Royaume de Norvège suivant lequel, si tous les titres litigieux comportent en quelque endroit une référence à l'or, celle-ci n'accompagnerait que l'énonciation de la couronne norvégienne et non l'énonciation des autres monnaies dans lesquelles sont également exprimés les emprunts.

Je commencerai par une distinction. Pour les emprunts des banques, Banque hypothécaire et Banque des propriétés agricoles, les obligations dont vous avez eu connaissance hier matin comportent pour toutes les monnaies, sans avoir à le préciser pour aucune d'entre elles, d'une part une référence expresse à l'article 7 des statuts qui régissent chacun des organismes emprunteurs, et d'autre part une référence définitive au poids d'or que chacune des monnaies principales représente dans son unité.

Pour les titres de l'emprunt ou des emprunts de l'*État norvégien*, il ne nous paraît pas douteux que ces titres comportent référence à trois monnaies principales. La première d'entre elles, la monnaie de l'emprunteur, la couronne norvégienne, est énoncée comme monnaie d'or. L'énonciation concurrente et équivalente du *franc* et de la *livre* comporte référence *implicite à l'or* de la date des contrats lorsqu'on les rapproche de cette *couronne-or*.

En droit, d'ailleurs, l'objection de nos contradicteurs est connue et reçoit une réponse classique.

Si l'emprunt comporte une *option de place*, la même somme est due sur chacun des lieux de paiement, et la stipulation de l'or pour l'une des monnaies sert de base à la conversion lorsque le paiement a lieu sur d'autres places en d'autres monnaies. C'est le cas de l'espèce. La valeur-or de la monnaie norvégienne au jour du contrat a *déterminé l'objet de l'obligation*. L'engagement pris est ainsi précisé. Ce qu'il faut, c'est inviter le débiteur à en respecter l'exécution, en tous temps et en tous lieux. Nous pouvons rappeler ici avec force ce que les meilleurs juristes ont exprimé de leurs commentaires de vos arrêts 14 et 15 en les rapprochant d'ailleurs des conclusions qu'avaient auparavant dictées d'autres espèces et où les mêmes problèmes avaient imposé les mêmes solutions. Le Gouvernement du Royaume de Norvège nous oppose une sorte de prescription de pensée? Ce qui fut vrai naguère ne le serait plus aujourd'hui? Je me contenterai de répondre que la vérité n'a pas d'âge.

Ainsi que le Gouvernement français l'a rappelé au reste dans sa réplique, la position de ce Gouvernement se trouve singulièrement fortifiée par les accords internationaux et notamment par cet accord de Londres sur les dettes allemandes auquel la Norvège a participé comme Puissance créancière. Les parties n'ont pas distingué entre une stipulation de paiement en or et une référence à la monnaie d'or, mais elles ont fait la différence entre les « emprunts internes » et les « emprunts internationaux ». La seule référence à l'or, *dans un emprunt essentiellement destiné aux marchés étrangers*, suffit pour définir, au bénéfice des prêteurs, une garantie contre les variations éventuelles de la monnaie locale.

Les réflexions qui précèdent s'étaient imposées à mon esprit lorsque notre département des Affaires étrangères m'a rappelé un souvenir, appuyé au reste d'un document que la Cour pouvait trouver sous ses yeux si la courtoisie de nos contradicteurs en autorisait officiellement la communication. C'était à la fin de l'année 1871; c'était au lendemain pour la France d'une guerre malheureuse. Certains de ceux qui ne la connaissaient pas ou qui la connaissaient mal avaient pu penser que son crédit international était compromis. Notre consul dans les pays scandinaves, notre représentant diplomatique à Christiania fit connaître à notre département des Affaires étrangères que commerçants et

industriels norvégiens en particulier entendaient imposer, dans les marchés passés entre eux et les Français, la stipulation d'une clause-or. Il est permis de penser que lorsque fin décembre 1871 les commerçants norvégiens introduisaient la clause-or dans leurs marchés avec la France, ils n'entendaient pas y placer une expression de pur style et de caractère purement littéraire ni soumettre la convention à une stipulation sans efficacité. Ce qui était vrai hier ne le serait-il plus aujourd'hui?

Mon chemin principal est maintenant parcouru. Je crois avoir éclairé le fait et je ne veux sur le droit que soumettre à la Cour quelques réflexions. Nous sommes en présence d'un contrat de prêt, très simplement défini: un contrat par lequel une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses, à charge par celui qui les reçoit d'en rendre autant, de même espèce et de même qualité. L'objet du contrat, la chose qui a été livrée et qui doit être rendue, en l'espèce remboursée, c'est ce que nous nous sommes efforcés de définir dans les emprunts considérés. Nous croyons avoir démontré qu'il s'agit en l'espèce de prêts de sommes d'argent affectés d'une clause-or réelle; c'est là ce qu'en droit nous appelons la substance même du contrat. Il convient d'insister sur cette notion « *substance du contrat* », c'est-à-dire son objet invariable, ce qui doit être restitué et remboursé parce que cela a été livré. Il a été très justement indiqué par les auteurs que la solution à donner au conflit de loi sur les obligations avec clause-or est dominée par la question suivante: la clause-or fait-elle partie de la *substance des obligations* ou n'est-elle qu'une *simple modalité de paiement*? Substance des obligations, modalité de paiement? Deux expressions que nous trouvons dans vos arrêts 14 et 15. Deux réflexions qui guident notre propos.

Suivant la réponse donnée à cette question préliminaire (la clause-or fait-elle partie de la substance des obligations ou n'est-elle qu'une modalité de paiement?) tout s'enchaîne et la solution vient naturellement à l'esprit. Car la substance affecte le contenu même de l'obligation, c'est-à-dire ce qu'une partie est forcée, obligée de faire vis-à-vis d'une autre, alors que les modalités de paiement ne concernent que la manière dont une prestation convenue doit être exécutée. Là peut être le nœud principal du conflit qui nous oppose. Pour nous, obéissant, nous semblait-il, à une bonne doctrine juridique, la réponse n'est pas douteuse.

La clause-or convenue entre les parties entre dans la substance de la dette et il suffit dès lors d'examiner si cette clause-or était valable à l'époque où l'emprunt a été contracté. Suivant quelle loi la validité de cette clause-or devra-t-elle être appréciée? Cette loi peut être expressément désignée par les parties. A défaut de cette désignation ou de toute autre indication sur les intentions des parties, il peut être admis que la *lex obligationis vel contractus* soit celle-là même de l'État débiteur au jour de l'emprunt. C'est ce que vous avez admis dans votre arrêt 14, page 42, dans votre arrêt 15, page 121. Le Gouvernement norvégien devra reconnaître que le Gouvernement de la République française adopte, après votre jurisprudence sur ce point, la thèse la plus favorable à son contradicteur. Mais cette thèse ne présente aucune difficulté d'application en l'espèce. Les divers emprunts norvégiens stipulés en or à l'époque de leur émission en Norvège ne contredisaient en rien les textes monétaires alors en vigueur dans ce même pays. Les lois des 17 avril 1875 et du 23 avril 1892 définissaient le titre et le poids en or de la couronne norvégienne. Les *autres monnaies* dans lesquelles étaient exprimées les obligations étaient elles-mêmes, et je l'ai plaidé tout à

l'heure, *étalonnées sur l'or*, à la connaissance de l'univers, qu'il s'agisse du franc, de la livre ou du Reichsmark, et l'on sait — je n'y reviendrai plus — que certains des titres ont rappelé les poids d'or correspondant aux unités monétaires ainsi désignées. Il n'est donc pas douteux que la clause-or des différents emprunts était valable. Clause-or, substance de la dette, voilà, Messieurs, la thèse du Gouvernement français.

Simple modalité de paiement, sujette aux vicissitudes, voilà au contraire la thèse du Gouvernement norvégien, et celui-ci l'exprime d'abord en faisant observer que, depuis la date d'émission des emprunts litigieux, le service des obligations pendant longtemps n'a suscité entre prêteurs et emprunteurs aucune difficulté majeure. Que cherche-t-il à en déduire? Sans doute que les parties emprunteuses et prêteuses n'auraient pas attaché à la clause-or l'importance que nous lui donnons aujourd'hui et même que, si cette clause a pu régir originairement leurs rapports, les porteurs d'obligations, en acceptant le paiement de leurs coupons à certaines époques sans se prévaloir de la clause-or, y auraient implicitement renoncé. Argumentation sur laquelle il est possible de passer rapidement, car vous en avez fait justice dans vos arrêts 14 et 15 où elle avait été déjà présentée. Vos arrêts retiennent trois considérations auxquelles il suffit de revenir aujourd'hui, car elles sont encore parfaitement valables en l'espèce. La première, c'est qu'en fait, et antérieurement à la guerre de 1914, la question ne pouvait même pas se poser en raison de la stabilité des monnaies. La seconde, c'est que si, dans les années qui ont suivi la guerre de 1914-1918, des variations se sont produites dans l'évaluation des monnaies et si des paiements ont été acceptés en monnaies dépréciées, cela ne saurait valoir contre les promesses formelles des emprunts. Citons encore une de ces expressions lapidaires que l'on trouve sous votre plume: « L'on ne saurait invoquer qu'un paiement en or n'a pas été versé pour démontrer qu'un tel paiement n'a pas été promis. » La troisième, c'est que, par application d'un principe bien connu, notamment en matière de droit anglo-saxon, « l'estoppel », la perte d'un droit ne peut résulter que de certaines conditions. Il faudrait que les créanciers des emprunts eussent délibérément renoncé à leurs droits, suivant une déclaration claire et non équivoque sur laquelle l'État et les collectivités débitrices se soient effectivement fondés, pour qu'une telle renonciation fût retenue. On n'a rien pu évoquer de tel devant vous, dans les affaires des dettes serbes et brésiliennes, comme l'on ne peut rien invoquer de tel devant vous dans l'affaire des dettes norvégiennes. Il importe au contraire d'observer que, dans chacune de ces affaires, les réclamations des porteurs ont même précédé l'intervention des États. Vous devez ici, comme vous l'avez fait en 1929, écarter la première objection du Gouvernement du Royaume de Norvège.

Je suis maintenant presque à la fin de ma tâche.

Modalité de paiement! Le Gouvernement norvégien recourt à une seconde argumentation, à laquelle il croit devoir consacrer une partie importante de son contre-mémoire, là où il décrit l'évolution monétaire depuis le début de la première guerre mondiale dans un grand nombre de pays du monde et notamment en Norvège. Ces développements font, eux aussi, honneur à l'érudition du savant auteur de ce contre-mémoire. Sans doute cherche-t-il à insinuer que par suite des vicissitudes financières connues par la plupart des États, l'étalon-or a été gravement compromis sur la plupart des places.

La duplique du Gouvernement du Royaume de Norvège y a encore insisté sous le chapitre *Pratique des États*. Chapitre qui ne comporte pas moins de 60 pages. Passant en revue la législation de ces différents États, l'auteur de la duplique cite pour chacun d'eux les dispositions relatives aux divers régimes monétaires qu'ils ont adoptés. Sans doute le Gouvernement du Royaume de Norvège espère-t-il un effet de masse, de volume et de poids de cette production de textes. Et cette abondante documentation n'ajoute rien, sinon par sa masse, par son volume et par son poids, aux affirmations précédentes du contre-mémoire qui avait fait allusion, sans reproduire ces textes, au régime du cours forcé institué dans certains de ces États.

Nous ne voulons pas nous arrêter à tout cela. Et nous ne suivrons pas le Gouvernement norvégien dans cette partie de la discussion. Il me semble que je ferais preuve de quelque irrespect vis-à-vis des hauts magistrats devant lesquels je plaide en citant devant eux des textes de leurs législations, ou pour reproduire devant eux les extraits d'une jurisprudence qu'ils connaissent — que peut-être même ils ont faite.

Mieux que personne, par votre science, par votre expérience, par votre autorité, vous saurez apporter aux différentes affirmations de l'auteur du contre-mémoire et de la réplique les corrections, les rectifications même qui s'imposent. Car toute cette partie de l'argumentation de nos contradicteurs ne manque pas d'être partielle — je dirais presque partisane. Qu'il s'agisse de l'Allemagne, de l'Autriche, des États-Unis, de la Pologne et des autres États dont la citation est faite, c'est à vous-mêmes, Messieurs, que je me rapporte.

S'il est permis à l'avocat qui plaide pour le Gouvernement de la République française de faire allusion à la législation ou à la jurisprudence d'un seul État, excusez-moi de le faire dans l'intérêt de mon pays, et cela seulement parce qu'à bien lire les écritures de nos éminents contradicteurs, il semble que nous soyons explicitement ou implicitement accusés d'une sorte de duplicité législative. Trois textes sont en cause. La loi monétaire française du 25 juin 1928, page 531 de la duplique du Gouvernement du Royaume de Norvège, donne la définition du franc en ramenant sa valeur de 322 mmg d'or fin à 65 mmg 5. La loi ajoute : « La présente définition n'est pas applicable aux paiements internationaux qui antérieurement à la promulgation de la présente loi ont pu valablement être stipulés en francs-or. » Ainsi, pour les paiements internationaux stipulés en francs-or, la dévaluation du franc ne s'applique pas à eux.

Second texte, page 533, page 534. Loi monétaire du 1^{er} octobre 1936. Seconde dévaluation. « La nouvelle définition du franc n'est pas applicable aux paiements internationaux qui antérieurement à la promulgation de la présente loi ont été stipulés en francs. A l'égard de ces paiements internationaux l'unité monétaire française sera définie conformément à la loi monétaire en vigueur en France à l'époque où a été contractée l'obligation, cause du paiement. » Pas d'effet de la dévaluation du franc vis-à-vis, dit-on cette fois, de tous les contrats internationaux.

Troisième texte. Loi du 18 février 1937. « Est abrogé l'article 6 de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936. Les dispositions de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 ne sont pas applicables aux paiements internationaux qui antérieurement à la promulgation de cette loi ont pu valablement être stipulés en franc-or. » C'est le retour pur et simple à l'article 2 de la loi monétaire du 25 juin 1928.

S'il est vrai que la loi de 1936, la loi intercalaire, avait étendu à tous les contrats internationaux cette notion de ce que la dévaluation du franc ne devait pas s'y appliquer, vous devez constater que les trois textes dans leur succession et dans leur unicité sont restés, eux, identiques en ce qui concerne les contrats internationaux affectés de la clause-or. Que ce soit en 1928, en 1936 ou en 1937, la clause-or est toujours restée protégée. Cette législation jouera pour et contre la France, mais elle restera une législation permanente, continue.

Si la loi française n'a pas varié, la jurisprudence française en a fait l'application non seulement au bénéfice des créanciers français mais au préjudice même de l'État français débiteur. Cette jurisprudence est abondante. Contrairement à ce que l'on peut lire sous la plume de nos contradicteurs, elle ne s'est pas inspirée d'une préoccupation purement égoïste, elle n'a pas été conçue dans un intérêt purement national. Si on reproche parfois à la France d'avoir dans un cartésianisme excessif tout soumis au raisonnement, c'est ici l'occasion de reconnaître qu'en vertu d'un même raisonnement dont il est impossible de ne pas reconnaître à la fois la rectitude et la loyauté, nos tribunaux se sont toujours prononcés avec une persistance, une continuité sans défaillance, indifférents aux conséquences d'une construction juridique qui, toujours semblable à elle-même, a pu tantôt servir, tantôt desservir les intérêts français.

Il est facile de suivre depuis plus de trente ans une ligne juridique proprement invariable: le respect et la sanction de la clause-or dans les contrats internationaux. Qu'il s'agisse de l'arrêt de la Cour de cassation, Banque hypothécaire de Bâle du 23 janvier 1924! qu'il s'agisse de l'arrêt de la Cour de Paris, du 11 juillet 1924, Gouvernement d'Antioquia! qu'il s'agisse de l'arrêt de la Cour de Paris du 19 janvier 1928, de celui de la Cour de cassation du 9 juillet 1930, Société française du Port de Rosario! Qu'il s'agisse du plus récent touchant l'emprunt des Messageries maritimes, cet emprunt des Messageries maritimes au service duquel a succédé l'État français, arrêt de la Cour de Paris du 24 avril 1940, arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1950! Je cite: « Il appartient aux parties de convenir, même contrairement aux règles impératives de la loi interne appelée à régir leur convention, une clause valeur-or dont la loi française du 25 juin 1928 reconnaît la validité en conformité avec la notion française de l'ordre public international. »

L'exemple de cette attitude du Gouvernement français n'est pas oblitéré par ce que l'on vous dit des emprunts French Republic. Une distinction a été faite entre les titres des emprunts de la première série, qui étaient exclusivement payables à New York et dont le Gouvernement français n'était pas susceptible d'assurer le service sur la base du dollar-or en application même de la *Joint Resolution*. Au contraire, les titres de l'emprunt 5½%, 1917-1937 étant en outre payables à Paris, le service de l'emprunt a été assuré sur la base que représente au jour du paiement le dollar-or.

Est-il utile de vous rappeler que la France et la Grande-Bretagne à ses côtés ont adopté une attitude commune et semblable, dans la rectitude et la loyauté, pour le règlement de l'emprunt hellénique 2½%, 1898?

Enfin, m'est-il permis d'exprimer le vœu que ce que l'État français a fait pour les ressortissants d'autres nationalités, le Gouvernement du Royaume de Norvège le fasse à son tour pour des ressortissants français? Nous l'en avons prié, il ne nous l'a pas concédé.

Je vous ai invités respectueusement aux corrections nécessaires qu'appelle la lecture des contre-mémoire et duplique de nos contradicteurs vis-à-vis des législations et des jurisprudences qu'ils ont citées pour certains États. Pas tous! Car ils en ont omis: ils ont omis, Messieurs, la Belgique dans sa législation et sa jurisprudence, les Pays-Bas dans sa législation et sa jurisprudence, la Grande-Bretagne, la Tchécoslovaquie. Il faut non pas seulement corriger et compléter. Il faut reconnaître, contrairement aux prétentions de nos contradicteurs, que nous ne sommes ni *en présence d'une pratique constante* ni *en présence d'une pratique universelle*.

Il ne reste, en définitive, c'est ma conclusion, qu'un point en contestation.

La question, pour nous tous, se résume à savoir si, par l'effet de sa législation intérieure sur le cours forcé, l'État norvégien peut se refuser à tenir les engagements irrévocables qu'il a souscrits vis-à-vis de ses prêteurs étrangers, de s'acquitter du paiement des intérêts et du remboursement du capital de sa dette publique extérieure en or.

En réalité, le Gouvernement de l'État norvégien se refuse à toute discussion. Il se contente d'affirmer et de nous opposer sa propre législation qui a établi le cours forcé, abolissant dans son territoire l'effet de la clause-or. Selon lui, les emprunts litigieux devront relever du droit interne norvégien. Pourquoi? Pour leur faire subir les effets du cours forcé; pour que, vis-à-vis de ces emprunts, il soit dit que la couronne monnaie-or n'a plus aucune signification pour un débiteur qui peut régulièrement s'acquitter en couronnes-papier, parce qu'il est, lui débiteur, l'État-roi! C'est bien contre cette pure affirmation que le Gouvernement de la République française entend s'élever au premier chef.

Nul ne conteste ici que le Gouvernement du Royaume de Norvège, s'il estime que l'ordre public national le requiert, ait le droit d'imposer sur son territoire des dispositions destinées — tel le cours forcé — à favoriser la circulation et la stabilité de la monnaie. Il s'agit là d'une réglementation qui permet de résoudre le problème des modalités de paiement sur le territoire national en ce qui concerne les dettes contractées sur ce même territoire intéressant les nationaux. Il est cependant incontestable que nous sommes ainsi en présence de lois politiques, c'est-à-dire de stricte territorialité. Que ces lois prises unilatéralement par un État aient un caractère d'exception, c'est indiscutable, car elles sont exorbitantes du droit commun. Si elles peuvent s'imposer aux nationaux de l'État dans leurs rapports individuels entre eux ou dans leurs relations entre eux et leur État, peuvent-elles être appliquées dans les relations internationales où elles lésent alors d'autres intérêts? Ici intervient ma réponse à une argumentation spécieuse du Gouvernement norvégien: les étrangers, selon lui, ne peuvent pas se plaindre d'un traitement équivalent à celui des nationaux. Certes, s'il s'agit d'étrangers vivant sur le même territoire que les nationaux, c'est-à-dire en Norvège. Mais certes non pour des étrangers qui vivent sur leur propre territoire où leurs intérêts sont tout différents parce que ce sont des intérêts particuliers. Nous sommes ainsi, nécessairement, ramenés à cette notion des *relations internationales*, et de leurs manifestations dans des *contrats internationaux*, lesquels obéissent à *leurs lois propres*, ces lois que vous leur imposerez parce que vous êtes vous-mêmes la *plus haute juridiction internationale*. Le Gouvernement de l'État norvégien a lui-même affirmé qu'un État ne peut exciper de son droit interne pour se soustraire à ses

obligations internationales. Nous ne disons pas autre chose. La même affirmation se trouve dans la duplique. « Le Gouvernement norvégien a toujours reconnu que le droit international impose aux États des obligations en ce qui concerne le régime des étrangers, et que si le Gouvernement de la République française établissait que l'attitude de la Norvège contrevient en l'espèce à l'une de ces obligations, la responsabilité de la Norvège se trouverait engagée. » Nous prenons acte bien volontiers d'une telle précision qui constitue à nos yeux un véritable aveu.

Le principe étant alors posé, admis, il suffit d'en faire l'application en matière d'emprunt public international, et je reviens à la thèse française. Cet emprunt a défini la substance de la dette qui est l'objet du prêt, c'est-à-dire de l'engagement international que l'État norvégien a souscrit sous forme solennelle et de façon irrévocable. Ne pas exécuter cet engagement, c'est se soustraire arbitrairement à une obligation internationale. Pour y réussir, le Gouvernement de l'État norvégien devrait aller jusqu'à modifier la substance de la dette en imposant à ses créanciers étrangers une loi interne de cours forcé qui ne vaudrait que sur son propre territoire et qui ne peut s'appliquer à la circulation monétaire internationale. La Cour permanente de Justice, dans son arrêt 14, a déjà eu parfaite conscience de la difficulté et elle l'a résolue.

Permettez-moi d'emprunter mes derniers mots à une citation de M. Sauser-Hall que, pour ma part, j'estime magnifique.

« Le désarroi qui règne dans les esprits dans le monde actuel s'est manifesté avec une intensité particulière dans le domaine monétaire. »

« En jetant un coup d'œil sur l'ensemble des règles légales et des décisions judiciaires qui ont pour objet la clause-or, le juriste ne peut cacher combien l'aspect en est décevant. — Une clause simple, claire, prudente a été souvent méconnue dans ses termes, paralysée dans sa fonction, faussée dans son application. On est en présence d'un véritable chaos de lois et de sentences contradictoires ayant entraîné des pertes immenses pour les créanciers. Seules les sentences de la Cour permanente de Justice internationale, dans les affaires des emprunts serbes et brésiliens, et de la Haute Cour des Pays-Bas se détachent, monuments de science et de saine raison, sur ce paysage dévasté. »

Et M. Sauser-Hall continue :

« Il faut ne pas en conclure que la clause valeur-or n'offre aucune protection aux créanciers. Elle reste une garantie qui s'est révélée efficace, mais les mesures de sûreté les mieux conçues sont vaines si les États refusent la puissance de leurs sanctions à des droits légitimes. C'est là que se trouve le défaut de l'armature. »

Le défaut est compensé lorsque des décisions ayant une portée internationale garantissent aux intéressés « le bénéfice d'une justice au-dessus de tous soupçons ». « Notre époque finira par sortir du chaos moral où elle s'est embourbée. Lorsqu'on aura dépouillé l'idée du droit de tous les décombres qui la recouvrent actuellement, le monde retrouvera, profondément enfoui dans un humus impur, une pépite recouverte de vert-de-gris et de la patine de l'oubli et lorsqu'elle sera décapée, elle brillera incontinent comme un soleil de justice, et cette pépite précieuse c'est tout simplement la bonne foi : c'est là la véritable clause-or, la clause de l'équité et de la loyauté, et elle rendra inutile toute autre précaution. »

Sinon, Messieurs, il n'y a plus de justice à espérer. Je me refuse, pour ma part, à abandonner un tel espoir!

3. PLAIDOIRIE DE M. LE PROFESSEUR GROS

(AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE)
AUX AUDIENCES PUBLIQUES DES 14 ET 15 MAI 1957

[Audience publique du 14 mai 1957, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

M. le bâtonnier Poignard a exposé à la Cour le contenu de l'obligation du Gouvernement du Royaume de Norvège. Il a exposé qu'il s'agissait d'emprunts internationaux contenant une clause-or et que le paiement en valeur-or libère seul le débiteur. Il convient maintenant de rechercher si cette obligation est, ou non, une obligation juridique. Pour le Gouvernement de la République française, la réponse ne fait pas de doute. Il s'agit d'une question de droit; il s'agit de décider si l'État débiteur d'un emprunt international paie bien; c'est non seulement une question de droit, mais une question de droit international. Pour le Gouvernement norvégien, dans la mesure où ce serait une question de droit, c'est une question de droit norvégien, exclusivement et définitivement.

Mes observations orales seront donc consacrées à démontrer que la réclamation présentée par le Gouvernement de la République soulève une question de droit international relevant de la compétence de la Cour internationale de Justice. Nous avons ainsi deux questions à étudier: une question de compétence qui est le caractère justiciable du différend, une question de fond qui est l'existence d'une responsabilité internationale de l'État débiteur. Ces deux questions sont évidemment liées, puisque, si la question du paiement d'un État débiteur d'un emprunt international n'est pas une question relevant de sa compétence exclusive et si elle peut entraîner sa responsabilité internationale, le problème de la compétence de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, sera résolu.

Pour la clarté du débat, nous diviserons ces observations en deux parties. I. L'exécution d'un contrat d'emprunt international pose, entre l'État débiteur et l'État qui prend fait et cause pour ses ressortissants, une question de droit international qui peut être jugée par la Cour. II. Il existe des règles de droit international applicables au différend résultant d'un défaut de paiement par un État d'une dette d'emprunt international.

I. L'exécution d'un contrat d'emprunt international pose, entre l'État débiteur et l'État qui a pris fait et cause pour ses ressortissants, porteurs de titres de cet emprunt, une question de droit international qui peut être jugée par la Cour.

La démonstration de ce premier point peut être brève car la présente affaire reproduit exactement le problème tranché par la Cour permanente dans les arrêts 14 et 15. Reprenons donc ces arrêts, ils nous épargneront bien des observations puisque la Cour permanente a examiné et résolu le problème de sa propre compétence. Ce sont ces arrêts qui nous permettront de définir la nature juridique du différend et d'établir la compétence de la Cour.

Nous examinerons le problème de la compétence de la Cour selon le plan suivant : 1° l'interprétation du Statut de la Cour permanente de Justice internationale par la Cour dans les arrêts 14 et 15 ; 2° la saisie de la Cour internationale de Justice par requête dans la présente affaire.

1° Reprenons donc les arrêts 14 et 15 sur le plan de la compétence.

L'argumentation norvégienne est simple. La question du paiement de ces emprunts ne relève que du droit norvégien et elle est, par nature, étrangère à tout examen du juge international, à toute emprise du droit international. Si les affaires serbe et brésilienne ont permis au juge international de traiter de questions analogues, c'est-à-dire de droit interne, c'est seulement parce qu'il y avait compromis, donc consentement des parties. Voilà la thèse norvégienne.

Nous nous proposons de démontrer, par le rappel des termes mêmes des arrêts 14 et 15, que cette interprétation est erronée et, par suite, que toute la thèse norvégienne sur la nature juridique du présent différend doit être rejetée. Le point essentiel pour notre propos consiste à établir que la Cour permanente n'a pas jugé en 1929 pour le seul motif que les parties étaient d'accord pour la désigner comme une sorte de juge de paix conciliateur dans un différend étranger à sa compétence propre, mais qui accepte de rendre service aux parties, mais bien parce que le Statut de la Cour non seulement lui permettait mais lui faisait obligation de juger ce différend.

La Cour n'a pas manqué de se poser dès le début le problème de sa juridiction en constatant, page 16 de l'arrêt :

« La Cour croit devoir préciser la tâche que lui attribue le compromis au point de vue des dispositions qui règlent sa juridiction et son fonctionnement. Cet examen s'impose par le fait que la juridiction que la Cour est appelée à exercer en vertu du compromis semble, à première vue, s'écarter des principes que la Cour, dans des arrêts antérieurs, a établis, eu égard aux conditions dans lesquelles l'État peut porter devant elle des affaires ayant trait aux droits privés de ses ressortissants... »

Suivent quatre pages sur le problème de la compétence de la Cour où chaque phrase présente aujourd'hui à nouveau force démonstrative.

Il ne suffit donc pas que les États soient d'accord pour que la Cour accepte de juger — il faut qu'il y ait différend international, c'est-à-dire que l'État prenant fait et cause pour ses ressortissants et l'État auquel la réclamation est adressée se soient opposés leurs prétentions. Ainsi, ce n'est pas le compromis qui a créé le différend international et les deux notions, confondues dans l'explication norvégienne, doivent être bien séparées.

Le compromis n'est qu'un moyen de procédure. En 1929, la Cour a jugé parce qu'il y avait différend international. La réponse norvégienne qui consiste à dire : « Tout cela s'explique par le compromis » passe à côté du problème. Il est clair, à la lecture de l'arrêt, que la Cour n'a pas jugé parce qu'il y avait compromis, mais parce qu'il y avait différend au sens de son Statut. En toute hypothèse, que la Cour soit saisie par compromis ou par requête, elle vérifie toujours sa compétence. Pour prétendre que les arrêts 14 et 15 n'ont aucun rapport avec le présent litige, il ne suffit pas, comme le fait le Gouvernement norvégien, de dire : « il y avait compromis », encore faudrait-il établir que notre différend de 1957 ne peut pas être jugé par la Cour, en raison de son Statut, alors

que ce même différend a pu être jugé en 1929, en raison du même Statut. Car le compromis n'a pas pu changer le Statut. Aujourd'hui il y a différend international entre la Norvège et la France qui a pris fait et cause pour ses ressortissants, de la même façon qu'il y a eu différend international en 1927 entre la France et la Serbie d'une part ou la France et le Brésil d'autre part.

Tout ce que le Gouvernement norvégien avance sur le caractère interne du différend n'est pas pertinent et a été écarté par la Cour en 1929 dans des formules bien connues: « La contestation concerne donc exclusivement des rapports entre l'État emprunteur et des personnes privées, c'est-à-dire des rapports qui par eux-mêmes sont du domaine du droit interne. » Mais « c'est cette divergence de vues entre les deux Gouvernements, et non le différend entre le Gouvernement serbe-croate-slovène et les porteurs français des emprunts, que le compromis a soumis à la Cour. L'affaire n'est donc pas seulement recevable en la forme; elle a également pour objet un différend entre les Parties visées par l'article 14 du Pacte et l'article 34 du Statut. » (Arrêt 14, p. 18.)

Encore une fois la Cour nous montre que ce n'est pas le compromis qui l'a décidée à assumer sa juridiction mais l'examen du fond du litige. À la même page, nous trouvons enfin:

« Il ne reste plus qu'à examiner si l'objet même du différend soumis à la Cour, qui ne porte que sur des questions de fait et de droit interne, empêche celle-ci de s'en occuper. » Et à cette question la Cour donne la réponse que l'on sait: « les faits dont la Cour doit constater la réalité peuvent être de n'importe quelle nature », et elle déclare: « le devoir (pour la Cour) d'exercer sa juridiction ne saurait fléchir, faute d'une disposition du Statut à cet égard, en raison de ce que le différend porte sur une question de droit interne plutôt que sur un point de pur fait. La formule très large de l'alinéa premier de l'article 36 qui vise spécialement les cas dans lesquels, comme en l'espèce, la Cour est saisie par un compromis, vient à l'appui de cette conclusion. » (P. 19.)

C'est dans ce passage que se trouve la réponse à notre problème; tout est là, la règle de la compétence de la Cour et le rôle respectif du compromis et du Statut pour l'affirmer.

Les éléments sont les suivants: la Cour a le devoir d'exercer sa juridiction à l'égard des différends internationaux — le fait qu'un différend porte sur une question de droit interne est irrelevant. Cette compétence de la Cour est confirmée par la formule très large de l'article 36: la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront.

S'il y a différence entre les affaires 14 et 15 et l'affaire des emprunts norvégiens, elle est la suivante:

a) dans les premières affaires de 1929 les États débiteurs étaient d'accord avec l'État représentant les créanciers sur l'existence d'un problème de droit international entre eux qui était le problème de l'obligation de payer et, par la voie du compromis, les Parties se sont reconnues d'accord pour limiter l'examen du juge à certains points de fait, puisqu'il y avait reconnaissance par l'État débiteur qu'il n'était pas souverain pour déterminer l'étendue de sa dette et pour la modifier. Le Gouvernement serbe avait admis qu'il y avait question de droit et reconnu sans difficulté l'existence du différend international.

Dans une note du 23 octobre 1927, le ministre des Affaires étrangères du Royaume de Serbie-Croatie-Slovénie écrivait: « Le Gouvernement

royal, après avoir examiné le rapport de la commission spécialement désignée à cet effet, considère que l'obligation de remboursement en or des dettes contractées avant la guerre par le Royaume de Serbie n'existe pas. Toutefois, le Gouvernement royal sera prêt de soumettre, d'un commun accord avec le Gouvernement français, cette question de droit à l'arbitrage, si cela est jugé nécessaire et lorsque le Gouvernement français en aura exprimé le désir. » (Série C, p. 608.)

Le Gouvernement serbe admettait donc qu'il y avait question de droit et ne prétendait pas qu'elle relevait de sa compétence exclusive, puisqu'il en acceptait l'arbitrage.

b) par contre, dans notre différend actuel, le débiteur et le créancier ne sont d'accord sur aucun point. Il est exact que la Cour a à trancher à la fois des questions de droit international et des questions de fait. Mais on ne voit pas pourquoi, ni comment elle serait incompétente selon son Statut pour trancher les questions de fait sous-jacentes à une question de droit international.

Où alors faut-il penser que la thèse norvégienne consiste à dire que la Cour ne peut pas examiner une question de droit interne qui se trouve à l'origine d'un différend international, sans qu'il y ait consentement des Parties pour l'examen de ce point de droit interne, et que dans les arrêts 14 et 15 le compromis a manifesté l'accord des parties pour permettre cet examen? Si tel était l'argument, rappelons alors que la Cour s'est reconnue plénitude de juridiction sur toute question de droit international et qu'on ne peut lui opposer une exception préliminaire d'examen des faits ou du droit interne par le juge interne.

On pourrait même se demander si l'interprétation que propose le Gouvernement norvégien des arrêts 14 et 15 n'est pas purement et simplement une autre façon de poser l'exception d'incompétence de la Cour pour non-épuisement des recours internes, en nous disant: il y a une question de droit interne que doit juger le juge norvégien, avant que vous puissiez saisir la Cour internationale de Justice. Car, disant cela, nos adversaires sont conduits à dire: les arrêts 14 et 15 n'ont pu examiner un problème de droit interne que parce que le compromis posait cette question précise à la Cour. C'est une véritable exception préjudicielle devant le juge international, exception irrecevable par nature, le juge international ne devant jamais renvoyer au juge interne la solution des questions de fait ou de droit interne qui se posent au cours d'un différend international. Je me référerai simplement à la sentence Chili-France du 20 octobre 1900 (Descamps et Renault, 1901, p. 198).

Mais surtout il suffira de relire les arrêts 14 et 15 pour constater que la juridiction de la Cour dérive bien du Statut qui porte la règle de la compétence pour tout différend international, même si son origine se trouve dans une question de droit interne. Le fait qu'il y avait compromis en 1929 n'est venu qu'à l'appui — ce sont les mots de la Cour — de la conclusion faite par la Cour sur sa compétence: *à l'appui*, c'est la simple confirmation d'une règle déjà déduite du Statut et affirmée par la Cour, c'est un élément complémentaire du raisonnement, ce n'est pas le raisonnement. Le rôle du compromis est ainsi bien déterminé; ce n'est pas parce qu'il y avait compromis qu'il y eut différend international et compétence de la Cour sur une question de droit interne. Mais il y avait compétence de la Cour parce que tout différend international, même prenant origine dans une question de droit interne, relève de la compétence de la Cour, en vertu de son Statut.

Si nous cherchons une différence entre la situation des arrêts 14 et 15 et le présent litige, elle se trouve en réalité dans l'attitude de l'État débiteur qui nie qu'il existe dans notre affaire une question de droit relevant de la compétence de la Cour, tandis que les États débiteurs de 1927 l'avaient reconnu.

Dans les affaires serbe et brésilienne le différend préexistait au compromis qui, en l'absence de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par les Parties, constituait pour elles la seule voie de procédure. Le Gouvernement serbe ne discutait pas l'existence d'une question de droit dans cette opposition de vues concernant le mode de paiement de ses emprunts-or et la Cour a admis que cette opposition de vues constituait un différend relevant de sa compétence.

En vérité l'argumentation du Gouvernement norvégien sur l'incompétence de la Cour reproduit exactement celle de M. le juge Pessôa dans l'affaire serbe, pages 63-64, et dans l'affaire brésilienne, pages 139-141, et celle de M. le juge Novacovitch dans l'affaire serbe, pages 77 à 79. Or le délibéré de la Cour ayant certainement pris en considération cette argumentation, on peut dire qu'elle a été repoussée en 1929 dans les arrêts 14 et 15 à la majorité de 9 voix.

En résumé, selon la thèse norvégienne ce serait uniquement le compromis qui, en 1929, aurait créé la compétence de la Cour sur une question de droit interne (je me réfère à 4 lignes en ce sens au par. 72 de la duplique). Nous voyons que ces affirmations sont inexactes, car :

1) si cela était vrai, la Cour n'aurait pas eu besoin de se poser la question de sa compétence, le compromis suffisant à créer cette compétence: le Gouvernement norvégien nous dit: « *uniquement* » pour cette raison;

2) en examinant sa compétence, la Cour a bien indiqué que *l'origine* du différend était une question de droit interne de l'une des Parties, mais elle a ajouté qu'il y avait sur cette question de droit interne un différend de droit international qui était la divergence de vues entre les Parties.

La thèse norvégienne est donc contraire au Statut de la Cour tel qu'il a été soigneusement interprété dans les arrêts 14 et 15 par la Cour elle-même.

Le Gouvernement de la République française s'appuie sur cette jurisprudence pour demander à la Cour, dans des circonstances identiques, de juger la question du mode de paiement des emprunts internationaux.

* * *

2° Je passe à la seconde partie de ces observations qui portera sur la saisine de la Cour dans la présente affaire par requête unilatérale.

Ayant établi que le mode de paiement d'un emprunt international est bien une question de droit international pouvant constituer l'objet d'un différend international sur lequel la Cour a compétence, le Gouvernement de la République ne méconnaît naturellement pas la nécessité d'une procédure de saisine régulière de la Cour, pas plus qu'il ne méconnaît le rôle qu'a joué, *en la forme*, le compromis dans les deux affaires de 1929. Il faut, dans toute affaire, pour que la Cour soit régulièrement saisie, soit un compromis, soit une requête. Mais nous pensons avoir défini dans l'étude des arrêts de 1929 le rôle exact qu'a joué le compromis

et réfuté la thèse que le compromis avait créé le différend international. Il convient désormais d'établir que, dans la présente affaire, la Cour a pu être valablement saisie par la requête unilatérale déposée le 6 juillet 1955 et que l'article 36, paragraphe 2, a le même rôle de procédure, de moyen par lequel, *en la forme*, comme l'a dit la Cour en 1929, elle peut être régulièrement saisie.

Les deux Gouvernements ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Le Gouvernement de la République française soutient que la divergence de vues sur l'étendue de l'obligation de l'État norvégien pour ses emprunts internationaux constitue un différend international au sens de l'article 36, paragraphe 2.

Qu'il y ait différend d'ordre juridique ne devrait pas être contesté. Aussi le Gouvernement norvégien s'attache-t-il à établir que ce différend ne porte pas sur un point de droit international ou sur la violation d'un engagement international. Ce sont, en effet, les deux paragraphes *b)* et *c)* sur lesquels ma démonstration devra porter.

Le Gouvernement de la République française soutient que la politique de paiement par le Gouvernement norvégien de ses emprunts internationaux met en cause un problème de droit international qui est le recouvrement des dettes contractuelles, réglé par la deuxième convention de 1907. Il soutient également que cette politique de paiement, discriminatoire à l'encontre des ressortissants français, constitue la violation de la règle d'égalité des créanciers d'un même emprunt. La Cour est donc compétente pour examiner les questions soulevées par l'attitude du Gouvernement norvégien dans l'exécution de ses contrats d'emprunts internationaux.

Il serait présomptueux de faire devant la Cour un commentaire du texte qui est la source majeure de sa juridiction. Il suffira de rappeler quelques notions essentielles pour l'interprétation de l'article 36, paragraphe 2, alinéas *b)* et *c)*, et son application à la présente espèce.

L'article 38 de la convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux, ratifiée par la France et par la Norvège, déclare : « Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques. » On sait que le projet russe qui avait été la base des discussions de la conférence de 1899 avait classé parmi les litiges relevant de l'arbitrage obligatoire les réclamations pécuniaires du fait de dommages illicites. Lorsque le problème de l'arbitrage obligatoire fut discuté en 1907, le recouvrement des dettes contractuelles eut une place spéciale, puisqu'il fit l'objet des travaux de la première sous-commission et qu'il fut consacré dans la deuxième convention. Il ne semble pas que le Gouvernement norvégien conteste que la deuxième convention ait traité de la question du recouvrement des dettes contractuelles, y compris les dettes d'emprunt, mais il nie que la convention de 1907 institue actuellement une obligation mutuelle d'arbitrage. La duplique va même jusqu'à nier (par. 87) que le délégué norvégien, M. Lange, ait accepté l'arbitrage obligatoire des dettes contractuelles. Comme la duplique demande, dans ce paragraphe, avec compassion, la source de notre erreur, je prie la Cour de me permettre de lire ce passage des débats, en 1907, à la première

sous-commission. (Sixième séance, Actes et documents, p. 256.) M. Lange disait :

« La délégation norvégienne a reçu de son Gouvernement les instructions les plus formelles d'appuyer à la conférence tout effort pour rendre l'arbitrage international plus obligatoire et plus étendu. C'est donc en pleine conformité avec son devoir que la délégation de Norvège vient aujourd'hui supporter les propositions qu'ont déposées devant la sous-commission nos honorés collègues de Portugal et de Serbie. »

Il suffit de se rapporter à la proposition du Portugal (annexe 19, p. 882) pour voir que cette proposition, appuyée par la Norvège, prévoyait l'arbitrage obligatoire pour : « 4) Questions se rapportant aux dettes. »

C'est donc bien l'arbitrage obligatoire pour le recouvrement des dettes contractuelles que M. Lange, sans ambiguïté, approuvait le 18 juillet 1907.

C'est ainsi que le délégué du Portugal comprit également l'arbitrage obligatoire des dettes contractuelles lorsqu'il se félicita, le 27 juillet 1907, de voter au cours des débats sur la deuxième convention la proposition des États-Unis qui « consacre indubitablement le principe de l'arbitrage obligatoire sur un des points énumérés dans la proposition que la délégation portugaise a eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Conférence ». (Annexes 19 et 34, *eodem loco*, p. 301.)

En 1907, en approuvant la convention sur l'arbitrage, la Norvège acceptait donc formellement l'arbitrage pour les dettes contractuelles. Que la deuxième convention laisse à l'État débiteur le choix entre l'arbitrage et le risque de la guerre est donc une considération sans portée actuelle. Si, dès 1907, la Norvège s'est prononcée pour l'arbitrage obligatoire, au cours du débat général, en acceptant notamment que l'arbitrage s'applique aux dettes contractuelles, il est juste de dire que, cinquante ans plus tard, la Norvège revient sur ses déclarations.

En 1907, pour le moins, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège considéraient de la même façon la portée du problème de l'arbitrage pour les questions de dettes contractuelles et ils estimaient qu'il y avait là un cas d'arbitrage obligatoire. La France n'a pas changé d'avis.

A ce moment de nos développements, il suffira de constater qu'un différend sur l'existence entre deux États d'une obligation d'arbitrage pour une question déterminée pose un point de droit international. La Cour est compétente pour le juger et pour décider si le Gouvernement français réclamant le recouvrement d'une dette contractuelle en faveur de ses ressortissants pose ou non à la Cour un point de droit international, et si le Gouvernement norvégien, qui est, ne l'oublions pas, demandeur sur la question de compétence, peut prétendre que rien dans notre affaire ne relève du droit international.

Quant à la valeur propre de l'argumentation norvégienne sur l'inapplicabilité de la convention de 1907, le Gouvernement de la République française attirera simplement l'attention de la Cour sur les conséquences juridiques d'une telle position.

Si les États avaient en 1907 le droit de recourir à la force, c'est-à-dire le droit à la sanction internationale majeure, pour le recouvrement de dettes contractuelles, n'ont-ils pas, en abandonnant par traité le droit de faire usage de la force en cette matière, maintenu au moins le droit de régler leurs différends devant le tribunal dont ils ont déclaré recon-

naître la juridiction obligatoire? Sinon, on aboutit à dire que, ayant renoncé par esprit pacifique à la sanction de la force, les États ont du même coup, et par cette renonciation, perdu le droit au juge. C'est une curieuse évolution de l'arbitrage obligatoire vers le refus discrétionnaire de l'arbitrage. Or, dans l'état du droit international en 1907, les États avaient bien le droit de recourir à la force lorsqu'ils ont conclu la deuxième convention. D'autre part, c'était également un droit de l'État débiteur d'opposer à la force, c'est-à-dire à une juste réclamation appuyée par la force, l'obligation de l'arbitrage, car tel est le sens unanimement reconnu à la convention de 1907. Alors, comment l'État débiteur pourrait-il, aujourd'hui en 1957, après ce qu'on nous a décrit comme l'évolution progressive du droit international, se contenter d'opposer à ce qui, par hypothèse, demeure une juste réclamation mais qui ne peut plus être appuyée par la force, la seule décision de son refus de tout examen international? Ce serait bafouer le droit international que de ramener les relations juridiques consacrées en 1907 au néant.

Dans la duplique, page 476, le Gouvernement norvégien veut démontrer que la deuxième convention n'a pas créé d'arbitrage obligatoire et il oppose au commentaire particulièrement autorisé de l'un des participants de 1907, James Brown Scott, la thèse de M. Strupp. Chacun peut préférer ses sources. Mais il est dans ce commentaire de la duplique une phrase pénible à lire: « d'autres auteurs ont *heureusement* remis les choses au point ». Heureusement! Ainsi, James Brown Scott était coupable et avec lui tous ceux qui, alors, ont cru avoir développé l'arbitrage obligatoire. Heureusement! nous dit-on, des auteurs mieux informés ont démontré qu'il n'en était rien, que la convention de 1907 est dépourvue de tout effet. Cet adjectif est regrettable, venant d'un Gouvernement qui, aujourd'hui comme en 1907, déclare désirer les progrès du règlement arbitral des différends internationaux. Pour les besoins de notre affaire, il nous suffira de constater que la deuxième convention de 1907 n'est pas caduque et que même si le débiteur ne répond pas à l'offre d'arbitrage, s'il réduit ainsi à néant le mécanisme institué par la convention, il ne peut cependant pas retirer du texte le principe qui y fut et y demeure inscrit: le recouvrement de dettes contractuelles est un problème de droit international et il échappe aujourd'hui à la compétence discrétionnaire de l'État débiteur comme il échappait autrefois à la compétence discrétionnaire de l'État des créanciers. En admettant que la renonciation à l'usage de la force par des traités ultérieurs de caractère général ait un effet sur la convention de 1907, ce n'est en tout cas pas une modification de cette convention. En effet, le débiteur se voit simplement donner une garantie par un traité différent contre le risque de guerre que comportait, dans le cadre de la deuxième convention de 1907, son refus d'arbitrage. Mais le refus d'arbitrage, qui existait déjà dans le cadre de la deuxième convention, s'il ne déclenche plus la sanction, licite en 1907, de la guerre, doit mettre en œuvre toutes les autres sanctions demeurées licites d'une attitude contraire au droit. Or, le refus d'arbitrage pour un État qui a accepté l'arbitrage obligatoire dans de nombreux actes internationaux est un acte contraire au droit.

Ce refus d'arbitrage porte sur le paiement des emprunts internationaux de la Norvège, c'est-à-dire sur la question placée par la deuxième convention de 1907 dans le domaine des questions internationales, dans le contentieux international par nature. Le Gouvernement norvégien porte ses efforts sur l'idée que, s'il y a refus d'arbitrage contraire aux engage-

ments internationaux de la Norvège, c'est là problème différent, demande nouvelle. A cet argument de pure procédure, le Gouvernement de la République répondra de deux manières.

1° La question posée à la Cour est celle de l'exécution par la Norvège de ses obligations contenues dans les contrats d'emprunt; il s'agit là d'un point de droit international, parce que le recouvrement de dettes contractuelles est une question de droit international réglée par la convention de 1907, la compétence de la Cour, en vertu de l'article 36, paragraphe 2, est donc certaine. Il n'y a là aucune demande nouvelle de la part du Gouvernement de la République, mais une simple réponse à une exception d'incompétence de la Cour présentée par la Norvège, c'est-à-dire à une demande de la Norvège. S'il y a un point de procédure, il est tranché du fait que la France répond à une demande de la Norvège et que, ainsi, l'accord des Parties est réalisé pour faire la Cour juge de ce point.

2° Le Gouvernement de la République a déjà exposé sa longue, trop longue lutte pour obtenir le jugement de cette affaire. Il est décidé à en voir la fin et il se permet simplement de rappeler que des questions de ce genre ont fait l'objet de différents arrêts de la Cour: arrêt n° 2, pages 13-15: « Il serait peu compatible avec la souplesse qui doit caractériser les relations internationales d'obliger ces gouvernements à renouveler une discussion qui a déjà eu lieu en fait et dont ils font état ». Arrêt n° 6, page 15: « Il est évident que la compétence de la Cour ne saurait dépendre seulement de la manière dont la requête est formulée... », et dans le même arrêt, page 12: « si la requête était déclarée prématurée, le Gouvernement allemand serait libre de la renouveler le lendemain ».

A de nombreuses reprises, pendant les trente années de ce différend, le Gouvernement de la République a été prêt à arbitrer le litige en accord avec le Gouvernement norvégien.

Une fois de plus, devant le juge — dont la Norvège, comme la France, a fait le souverain de tout litige juridique — le Gouvernement de la République fait appel au Gouvernement norvégien pour qu'il accepte la juridiction de la Cour. Comme le sait mon éminent collègue, M. l'agent du Gouvernement norvégien, l'accord des Parties est possible à tout moment de la procédure (arrêt n° 4, arrêt n° 5, arrêt n° 12). Car, encore une fois, je dois, au nom du Gouvernement de la République, lui rappeler les engagements formels de la Norvège, d'abord en vertu de la convention franco-norvégienne d'arbitrage du 9 juillet 1904: « Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les Hautes Parties contractantes ... seront soumis à la Cour permanente d'Arbitrage, » puis de l'article 17 de l'acte général du 26 septembre 1928: « Tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale. » Cette disposition est applicable à moins que les Parties ne choisissent un arbitre, ce que la Norvège a constamment refusé.

La Cour a donc juridiction en notre affaire, sur la requête dont le Gouvernement de la République l'a saisie, sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, parce qu'il y a un point de droit international soulevé dans un différend de droit international entre les deux États et parce qu'il y a un problème de violation de l'obligation d'un État débiteur de payer ses emprunts internationaux.

Pour que, de cette multiplicité d'engagements d'arbitrage et de juridiction, découle l'incompétence de la Cour, malgré la règle contraire

de l'arrêt *Compagnie d'Électricité de Sofia* (A/B 77, p. 76), il faudrait que la Cour estime qu'il n'y a aucun différend d'ordre juridique entre les Parties parce que l'objet du litige ne peut pas, *par nature*, relever d'un autre ordre que l'ordre interne et que le paiement des emprunts internationaux d'un État est de la compétence exclusive de cet État.

J'ai terminé cette première partie consacrée à la compétence de la Cour pour juger le présent litige. Il me restera à examiner dans la deuxième partie les règles de fond applicables.

[*Audience publique du 15 mai 1957, matin*]

« Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai terminé hier la première partie de mes observations où j'ai étudié le problème de la compétence de la Cour. J'en viens maintenant à la deuxième partie qui est consacrée aux règles de fond applicables.

Selon le Gouvernement de la République française, il existe des règles de droit international applicables à un différend résultant du défaut de paiement par un État débiteur d'emprunts internationaux. Selon la thèse norvégienne un emprunt ne peut jamais engager la responsabilité internationale de l'État débiteur, sauf après déni de justice. Je me réfère notamment à un passage très clair en ce sens de la duplique du Gouvernement norvégien, page 486 : « Quand la responsabilité internationale de l'État a été admise en pareil cas c'est en raison de circonstances aggravantes conférant à l'attitude du débiteur un caractère délictueux ou parce qu'un déni de justice était venu s'ajouter au *breach of contract*. Dans ce dernier cas, ce n'est pas le *breach of contract* lui-même qui a été retenu, comme la source d'une responsabilité internationale, c'est le déni de justice. »

Cette thèse confond deux moments de la vie internationale, celui du contrat entre les particuliers et l'État qui, en effet, ne met pas en cause la responsabilité internationale de l'État, et celui où l'État protecteur des droits de ses ressortissants s'est saisi des intérêts de ceux-ci qui ont été lésés par l'attitude de l'État débiteur. A ce second moment, la responsabilité internationale de l'État débiteur est mise en cause.

Toute autre solution équivaldrait à prétendre qu'il existe un domaine d'action discrétionnaire de l'État dans ses actes dommageables à l'égard des étrangers, celui des contrats et que, dans cette matière, l'État n'engage jamais sa responsabilité internationale, sauf déni de justice. Toute prétention à une compétence discrétionnaire en matière contractuelle est injustifiable et elle ne trouve dans la pratique internationale aucun appui. Nous examinerons successivement les principes généraux de la responsabilité internationale en matière de contrat et l'application de cette responsabilité internationale à la matière des emprunts internationaux.

I. Principes généraux de la responsabilité internationale en matière de contrats.

Le principe de la responsabilité internationale en matière contractuelle est bien établi et il serait inutile d'y consacrer de longs développements si, dans les pièces écrites, la thèse norvégienne n'apparaissait tellement différente de la nôtre. Lorsqu'un État a conclu avec un particulier étranger un contrat quelconque, il ne peut l'en dépouiller, directement ou indirectement, sans engager sa responsabilité à l'égard de l'État protecteur de cet étranger.

Le tribunal arbitral États-Unis — Colombie, dans l'affaire *Punchard, Mc.Taggart, Lowther and Co.*, le 17 octobre 1899, décida que l'annulation par le gouvernement d'un accord pour la construction d'un chemin de fer était une rupture de contrat illicite et engageait la responsabilité de ce gouvernement (Whiteman, *Damages in International Law*, t. III, p. 1692).

La commission États-Unis — Pérou, présidée par lord Finlay, décida dans l'affaire *Landreau*, le 26 octobre 1922, qu'une répudiation d'un contrat du Gouvernement péruvien avec un étranger était illicite. (*Eod. loc.*, p. 1742.)

Dans l'affaire des titres vénézuéliens, rapportée au Digeste des arbitrages internationaux de Moore, tome IV, pages 3640-3641, nous trouvons :

« Le contrat n'a pas été exécuté par le Venezuela. La loi fut modifiée à leur grand préjudice — au préjudice des créanciers — et en violation de l'accord incorporé dans les lois de 1838-1839 sous l'empire desquels ils avaient agi. Quand les moyens de paiement sur lesquels ils étaient d'accord furent ainsi enlevés ou compromis matériellement, que devinrent en toute justice leurs droits? ... Ces questions se résolvent d'elles-mêmes: les dettes ne peuvent pas se payer par des lois. »

Dans le même recueil, page 3649, M. Finlay déclare :

« Une réclamation n'est pas moins une réclamation parce qu'elle a son origine dans un contrat plutôt que dans un délit. Le refus de payer une juste réclamation n'est pas moins coupable parce qu'il se produit à propos d'une obligation de payer de l'argent au lieu de provenir d'un délit contre les personnes ou leurs biens... »

La Commission de réclamations entre les États-Unis et le Mexique a abordé le problème des réclamations internationales en matière contractuelle dans sa décision déjà citée dans la procédure écrite, *Illinois Central Railroad Company*, du 31 mars 1926 (*Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies*, t. IV, pp. 21 sqq.) : « il est tout à fait clair que, en diverses occasions, les États-Unis et le Mexique ont expressément attribué juridiction à des commissions de réclamations pour des réclamations contractuelles, montrant ainsi que l'attribution de juridiction à un tribunal international en matière de réclamations contractuelles n'est pas contraire à leurs conceptions juridiques. La convention dite Porter, de la 2^{me} conférence de la Paix de La Haye, en 1907, à laquelle les États-Unis aussi bien que le Mexique sont Parties, bien qu'ayant pour but la prévention de l'usage de la force pour le recouvrement des dettes nées d'obligations contractuelles jusqu'à ce que d'autres moyens, y compris l'arbitrage, aient été épuisés, est néanmoins un exemple frappant de la reconnaissance des réclamations contractuelles comme une matière pouvant être soumise à un tribunal international. » (P. 24.)

Et dans la même décision nous trouvons plus loin :

« La non-exécution d'une obligation contractuelle peut consister soit dans le refus de l'obligation elle-même et la non-exécution comme conséquence de ce refus, soit dans l'acceptation de l'obligation elle-même et la non-exécution malgré cette acceptation. Dans les deux cas la non-exécution peut former la base d'une réclamation de la compétence de cette commission. Le fait que le débiteur est une nation souveraine ne change pas la règle. Pas davantage la règle n'est-elle changée par le fait que le défaut d'exécution se trouve résulter non d'une décision volontaire mais de la nécessité. » (P. 25.)

Dans la sentence George W. Cook du 3 juin 1927 (*op. loc.*, p. 213), la commission a décidé: « La responsabilité du Gouvernement est déterminée uniquement par le droit international. Quand il est soutenu devant un tribunal international que des droits de propriété, selon un contrat, ont été atteints ou annulés, le tribunal ne siège pas comme un tribunal national examinant un procès de droit commun ... la question sur laquelle le problème de responsabilité doit être finalement tranché est s'il y a ou non preuve d'une conduite illicite selon le droit international et qui, de ce fait, entraîne la responsabilité du Gouvernement poursuivi. » (Pp. 215-216.)

Les réclamations contractuelles relèvent donc directement de l'arbitrage et une conduite illicite de l'État en ce domaine engage sa responsabilité internationale. Sans doute, nous dira le Gouvernement norvégien, mais dans toutes ces affaires il y avait un accord des Parties pour saisir la commission de réclamations ou le tribunal arbitral. Mais il ne s'agit pas ici de recevabilité, il s'agit du fond: la commission a trouvé que le droit international régit la conduite des États dans le domaine des contrats et que certains comportements illicites de l'État engageaient sa responsabilité internationale. Et de même que le compromis, dont nous avons parlé hier dans les arrêts 14 et 15, l'accord des Parties dans la saisie des commissions de réclamations ou des tribunaux d'arbitrage en matière d'emprunts internationaux ou de contrats ne concerne que le moyen de saisir de la commission ou du tribunal arbitral; l'accord ne déterminait pas les règles de droit applicables qui, en cette matière des contrats, préexistaient au différend, furent reconnues par le juge et appliquées par lui aux espèces que j'ai citées. Tel est le point que nous prétendons fixer à ce moment de nos observations: la jurisprudence internationale établit que, en matière contractuelle, l'État peut engager sa responsabilité internationale.

Ce principe est enregistré par Charles Cheney Hyde dans son *Traité de droit international*, tome II, pages 991 et ss., en ces termes: « Un État peut, dans l'exercice de sa souveraineté, modifier ou détruire ses obligations contractuelles et ce faisant montrer, en ce qui concerne ses engagements, une attitude qui non seulement atteint le contractant étranger mais aussi affecte l'esprit dans lequel l'accord fut conclu et sur lequel le contractant avait le droit de compter. Une telle action, révélant en un sens une rupture de l'accord, constitue une conduite illicite qui possède la qualité de délit international. »

En un mot, le défaut de paiement de sommes dues à la suite d'engagements contractuels entre un État et les nationaux d'un autre État qui appuie leurs réclamations est un délit international. En la présente espèce, le Gouvernement de la République relève la conduite illicite du Gouvernement du Royaume de Norvège à l'égard des ressortissants français, dans le paiement de ses emprunts internationaux, d'une part en ne payant pas ce qui a été formellement prévu, ce qui est la rupture du contrat, d'autre part en payant de façon discriminatoire au détriment des porteurs français, ce qui est une atteinte à la règle de l'égalité des porteurs étrangers d'un même emprunt.

II. Nous poursuivrons l'étude des règles de droit applicables en rappelant que les principes généraux en matière contractuelle ont été également appliqués au cas des emprunts internationaux et qu'il existe une responsabilité internationale en matière d'emprunts.

Quelles sont les modalités d'application de ces règles générales, que nous venons de rappeler brièvement, à la matière spéciale des emprunts? Dans plusieurs précédents, nous constatons que des États débiteurs d'emprunts internationaux ont fait juger par des organismes internationaux ou des tribunaux d'arbitrage des différends portant sur le mode d'exécution de leurs emprunts, reconnaissant ainsi le caractère international du contentieux des emprunts publics et l'existence de règles de droit international s'appliquant à ces contrats spéciaux que sont les emprunts publics.

En premier lieu, je citerai la dette ottomane. Le 18 juillet 1903, le Lord Chief Justice de Grande-Bretagne, lord Alverstone, décida, comme surarbitre après partage des quatre arbitres, du montant de l'intérêt annuel à verser par le conseil d'administration de la dette publique ottomane. (Borchard, t. II, pp. 464 à 467, le texte est en note.) La sentence porte sur l'étendue de l'obligation imposée au conseil.

Déjà, dans une affaire bien connue, l'affaire Canevaro, sentence de M. Louis Renault, bien qu'il s'agit alors d'une dette nationale intérieure, ce qui n'est pas notre cas, on trouve affirmé dans la sentence le principe qui est invoqué aujourd'hui par le Gouvernement français. Je me réfère au texte qui se trouve dans la *Revue générale de droit international public*, 1913, page 331: « On comprend que des mesures financières prises dans l'intérieur d'un pays n'atteignent pas les actes intervenus au dehors par lesquels le Gouvernement a fait directement appel au crédit étranger. »

Avant la première guerre, des intérêts suisses étaient investis dans des hypothèques en Allemagne et garantis par la clause-or; ils furent affectés par le décret allemand de 1914 annulant les clauses-or. Le Gouvernement suisse considéra que ce décret constituait une violation du droit international, parce qu'il portait atteinte au droit de créanciers étrangers. En 1920 l'Allemagne dut rétablir la clause-or au profit des créanciers suisses par l'accord des 6-9 décembre 1920.

L'Autriche a accepté de faire arbitrer la question de la clause-or dans les emprunts autrichiens (Nussbaum, p. 428, n° 49).

En 1922, le Gouvernement tchécoslovaque plaça un emprunt sur le marché de Londres par l'intermédiaire de la maison de banque Baring frères; le contrat prévoyait que dans le cas où la Tchécoslovaquie ne pourrait remplir ses engagements et faute d'accord amiable, le Conseil de la S. d. N. serait appelé à intervenir pour poser les termes d'un arrangement et dans certaines hypothèses un recours à l'arbitrage était prévu (le cas est cité par sir John Fisher Williams, dans son ouvrage *Bibliotheca Visseriana*, t. II, p. 49).

Le problème de la dette hellénique: le Gouvernement hellénique et la commission internationale de contrôle ont porté devant des arbitres la question du mode de conversion des drachmes en francs-or et une sentence rendue en novembre 1928 décide du procédé correct à appliquer pour la conversion des drachmes en déclarant: « la loi et le règlement (pour les emprunts helléniques) ont toujours et uniquement parlé de francs-or; la monnaie du contrat est donc le franc-or, qui a une valeur constante et déterminée ... ce franc a une valeur fixe et peut seul être envisagé comme étant la monnaie du contrat qui est à la base des dispositions de la loi du 26 février 1898 sur le contrôle international. Le tribunal estime donc que les comptes devront être établis en convertissant directement en francs-or les sommes en drachmes. » (*State Insolvency and Foreign Bondholders*, vol. II, 1951, p. 342 en note.)

Les emprunts actuels à la Banque internationale, les emprunts qu'un État fait à la Banque internationale, comportent tous une clause d'arbitrage. Le défaut de paiement est-il arbitral lorsqu'il s'agit de la Banque et cesse-t-il de l'être à l'égard de l'État qui représente les créanciers qui sont ses ressortissants? L'arbitrage entre la Banque et l'État emprunteur ne se fera pas sur la base du droit interne de l'État emprunteur, ce ne sera pas cet arbitrage de droit interne dont on nous parle dans les pièces écrites de la Norvège, ce sera bien un arbitrage sur la base de règles de droit international.

Enfin, je signalerai que tous les accords conclus par les États-Unis avec les États européens à la suite du plan Marshall comportent une clause attributive de juridiction à la Cour internationale de Justice pour toute réclamation présentée par un gouvernement au nom de ses ressortissants pour des dommages causés par un acte gouvernemental affectant les biens et intérêts de ces ressortissants, y compris les contrats conclus avec eux, et il est peut-être utile que je lise à la Cour comme exemple de cette clause type l'article 10 de l'accord du 28 juin 1948 entre la France et les États-Unis.

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conviennent de porter à la Cour internationale de Justice toute réclamation que l'un ou l'autre Gouvernement aura fait sienne et présentée pour le compte de l'un de ses ressortissants à l'encontre de l'autre Gouvernement pour l'indemnisation de dommages résultant de mesures gouvernementales, à l'exception de mesures touchant les intérêts ou biens ennemis prises après le 3 avril 1948 par ce Gouvernement et affectant les biens ou les intérêts dudit ressortissant, y compris les contrats ou concessions régulièrement conclus ou accordés par les organes dûment qualifiés dudit Gouvernement. Il est entendu que l'engagement de chaque Gouvernement en ce qui concerne les demandes présentées par l'autre Gouvernement en application de ce paragraphe est pris par chaque Gouvernement en conformité et dans la limite des termes et conditions de l'acceptation effective par ce Gouvernement de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour... »

Mais il est permis de se demander si ces précédents sont nécessaires lorsque dans la propre jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale se trouvent les éléments décisifs de la réponse au problème de l'existence de règles de droit international applicables à la matière des emprunts internationaux.

Lorsque la Cour a décidé qu'un emprunt-or devait être exécuté tel qu'il a été écrit, la Cour n'a pas rendu une décision de droit interne serbe ou de droit interne brésilien, elle a rendu une décision de droit international dans laquelle elle a donné son efficacité à la règle de droit des gens selon laquelle un État doit remplir ses obligations contractuelles, règle qui, n'étant pas contestée par les Parties au cours des négociations diplomatiques, n'a fait non plus l'objet d'aucune discussion devant la Cour. Mais la règle soutient et éclaire le débat, car sans cette règle la Cour n'aurait pas pu juger en 1929, en l'absence de droit applicable. Les arrêts de 1929 renforcent donc la jurisprudence existant en matière de responsabilité pour atteinte au contrat d'emprunt international.

Dans les arrêts de 1929, je rappelle que les deux États, avant de saisir la Cour — je me réfère notamment à la note du Gouvernement serbe de 1927 que j'ai citée à l'audience d'hier —, avaient admis qu'il y avait

entre eux la question de droit de l'existence et de l'étendue de l'obligation de payer. En jugeant la question formellement posée par les Parties, la Cour tranchait selon la règle de droit international de la responsabilité de l'État pour toute action dommageable dans le domaine de l'exécution de ses contrats d'emprunts conclus à l'étranger.

A la différence, nous l'avons vu, des affaires serbe et brésilienne où la Cour n'avait été saisie par le compromis que d'une question précise, en prévoyant une seconde procédure d'application, aujourd'hui nous sommes dans le cadre de la compétence obligatoire de la Cour et nous devons mettre en lumière la règle de droit international qui établit cette compétence. Si la Norvège avait accepté, sur les demandes répétées que lui fit la France de porter l'affaire devant la Cour, nous verrions se présenter le problème de l'étendue de l'obligation de l'État débiteur comme la Cour l'a vu en 1929 où la Serbie et le Brésil avaient reconnu que cette question de droit existait entre les deux Parties et qu'elle devait être tranchée par la Cour. Mais alors, est-ce le refus de la Norvège qui, à lui seul, va transformer la question de responsabilité internationale de l'État débiteur d'emprunts extérieurs en une question de compétence discrétionnaire? La question demeure celle du défaut de paiement d'un emprunt international et cette question est par nature une question de droit international. C'est cette question de droit international que le Gouvernement a posée à la Cour.

Chaque fois qu'il y a arbitrage ou tentative d'arbitrage en matière d'emprunt international entre État débiteur et État représentant les créanciers, c'est que les deux États en cause demandent au juge international de dire si l'État débiteur est responsable, donc si la modification par l'État débiteur des termes de son engagement dans l'emprunt est licite. Il existe en matière d'emprunt public un contentieux international reposant sur des règles de droit international. L'attitude de l'État débiteur n'échappe pas à la compétence du droit international.

Un auteur français, M. Germain Watrin, a pu justement intituler un intéressant ouvrage, en 1929, « *Essai de construction d'un contentieux international des dettes publiques* ». Une liste d'arbitrages internationaux en matière de dettes publiques s'y trouve annexée. Et pour rappeler simplement à la Cour, qui le sait mieux que moi, que ce n'est pas la première fois que des questions de dettes publiques ont fait l'objet d'arbitrages internationaux, je ne montrerai à la Cour que la longueur de cette liste.

Sur un point précis, cette absence de compétence discrétionnaire de l'État débiteur dans l'exécution d'un contrat d'emprunt est parfaitement claire tant dans la pratique que dans la jurisprudence internationale: la discrimination entre les créanciers munis d'un même titre. On sait que, par une discrimination marquée à l'encontre des porteurs français, le Gouvernement norvégien paie les porteurs suédois en couronnes suédoises. C'est de plaisante manière que le Gouvernement norvégien présente cette discrimination lorsqu'il parle d'un acte purement gracieux (duplicque, par. 28): « les paiements effectués en couronnes danoises et en couronnes suédoises constituent un geste *ex gratia* ». Quelque gracieuse que soit l'explication, elle est sans valeur en droit international, qui n'admet entre porteurs d'un même titre aucune différence de traitement.

L'attitude du Gouvernement français en matière de discrimination entre les porteurs d'un même emprunt a déjà été définie dans une note

au Gouvernement britannique le 17 janvier 1931, à propos de titres français détenus par les porteurs britanniques :

« Du moment que n'est pas contestée, en droit, l'assimilation faite entre les porteurs de deux tranches d'un même emprunt émis simultanément à Londres et à Paris, le Gouvernement de la République estimerait inéquitable de réserver à certains porteurs des avantages qui ne seraient pas immédiatement étendus à tous les autres. Tous les souscripteurs ont entendu faire la même opération, ils en ont attendu les mêmes avantages et pris les mêmes risques. Il est juste qu'ils suivent le même sort. » (*Revue générale de droit international public*, 1931, p. 362.)

Le principe de la non-discrimination a été invoqué en de nombreuses occasions. C'est ainsi que le Département d'État a formellement protesté, à plusieurs reprises, contre des discriminations effectuées à l'encontre de ressortissants des États-Unis d'Amérique en matière monétaire, en considérant que ces mesures constituaient la violation d'une obligation internationale. Ainsi, lorsque, par décret du 22 décembre 1903, le Président du Guatemala abrogea les clauses-or, réduisant ainsi les créances qui se trouvaient aux mains de banquiers américains à environ un sixième de leur valeur, le Gouvernement des États-Unis et d'autres gouvernements protestèrent contre le décret qui discriminait les porteurs étrangers. Ce décret fut retiré le 14 septembre 1904 (*Nussbaum*, p. 444).

Un décret portugais du 3 juin 1924 prévoyait le paiement de l'intérêt de certains titres-or en monnaie dépréciée à l'exception des porteurs britanniques résidant en Grande-Bretagne qui seraient payés en sterling. Sur instruction du Département d'État, le chargé d'affaires des États-Unis protesta le 30 octobre 1924 contre cette discrimination ; le Gouvernement portugais y mit fin en acceptant de traiter de manière égale les porteurs américains (*Digest of International Law*, t. V, pp. 627-628). Les porteurs français, sur la protestation du Gouvernement de la République, furent aussi bien traités, après un accord en mars 1926 (*State Insolvency and Foreign Bondholders*, t. II, pp. 383-384).

Ai-je besoin de rappeler qu'un emprunt constitue une unité quel que soit le nombre des prêteurs, que les titres sont identiques, que chacun contient les éléments d'un seul contrat entre l'État qui emprunte et la masse des prêteurs, le fait que le contrat est unique est établi, même si un emprunt est placé sur divers marchés il garde son unité ; tous les titres donnent les mêmes droits quelle que soit la place d'émission ? Il ne doit pas y avoir de discrimination, même gracieuse, au détriment des porteurs étrangers d'un même emprunt.

Monsieur le Président, la règle de droit international se trouve clairement exprimée dans l'arrêt 14, page 35 : « L'intention était évidemment de permettre au porteur de percevoir la même somme, que celle-ci fût payée à Belgrade, Paris, Bruxelles ou Genève », et page 42 : « Il résulte de la nature même des titres au porteur qu'au regard de tous les porteurs la substance de la dette est nécessairement la même et que la personne du porteur et la place où il a acquis son titre semblent sans importance. »

La règle, posée ainsi par la Cour, s'inspire non seulement de préoccupations juridiques, de rectitude juridique, mais elle correspond à un souci d'équité. La Norvège tente aujourd'hui de démontrer — annexes à la duplique, nos 12 et 13 — qu'il n'y a pas eu discrimination si défavorable pour les porteurs français qui, eux aussi, ont été parfois avantagés en étant payés sur la base de la livre sterling, tandis que les

porteurs suédois l'étaient, en effet, en étant payés sur la base de la couronne suédoise. Mais, en fait, il demeure une différence de traitement entre les porteurs français et les porteurs suédois à l'avantage des porteurs suédois. Je demanderai à la Cour de bien vouloir se reporter au tableau comparatif des valeurs de remboursement des titres des emprunts litigieux qui a été fourni en annexe n° 9 nouvelle ; et je voudrais saisir cette première occasion pour remercier mon collègue, Monsieur l'agent du Gouvernement du Royaume de Norvège, d'avoir donné son autorisation à la production de ces pièces nouvelles. En même temps, je voudrais m'excuser auprès de la Cour d'avoir déposé tardivement des documents nouveaux. Et, ayant moi-même lutté dans une autre affaire contre la production de documents nouveaux, j'ai longuement réfléchi avant de déposer ceux-ci. Mais la Cour voudra bien remarquer qu'ils sont rendus utiles par une documentation qui se trouvait pour la première fois dans la duplique et qui appelait de nouvelles explications de la part de la France ; je rappelle que la duplique n'est parvenue entre nos mains qu'à la fin du mois d'avril.

Dans ce tableau on constate que, depuis 1923, le système de paiement adopté par la Norvège aboutit à créer, entre un porteur français et un porteur suédois d'un titre de même valeur nominale, une discrimination globale de 20% qui a atteint au cours de ces dernières années une proportion de 25%. En effet, si la Cour veut bien examiner ce tableau, qui a été établi sur la base des cours moyens annuels, sauf pour les cinq années qui sont cotées en marge, la Cour constatera que de 1940 à 1956 l'avantage du porteur suédois, qui se trouve indiqué dans la deuxième colonne, a été constant et qu'il est pour les six dernières années depuis 1950 de l'ordre de 25%. Ces chiffres, mieux que tout commentaire, établissent de la manière la plus claire que l'égalité des porteurs n'est pas respectée.

En faisant payer de manière discriminatoire les porteurs suédois, le Gouvernement norvégien commet donc un acte illicite qui engage sa responsabilité internationale à l'égard du Gouvernement de la République qui a pris fait et cause pour ses ressortissants. Défaut de paiement de ce qui est promis dans le titre et défaut de paiement égal des créanciers, telles sont les violations de l'obligation contenue dans le contrat d'emprunt que nous relevons à l'encontre de la Norvège.

Monsieur le Président, Messieurs, telles sont les observations que sur le fond du droit le Gouvernement de la République a l'honneur de vous présenter.

Avant de conclure cette partie de mon exposé, il convient cependant de dire quelques mots sur les développements qui ont été consacrés tant dans le contre-mémoire (pp. 241 à 252, douze pages) que dans la duplique (depuis la page 490 jusqu'à la fin de la duplique, 58 pages) aux avatars financiers des cinquante dernières années et à la pratique des États. Le problème devant la Cour étant de déterminer ce qui est le droit, nous allons nous demander où, dans ces développements, se trouve le droit.

Monsieur le Président, on est amené à se demander en effet ce que veut dire cette érudition doctrinale sur les phénomènes financiers et la pratique des États entre 1930 et 1957. Veut-on faire ressortir que la Norvège, en refusant, en 1924, de payer en or ce qu'elle avait promis en or, était à l'avant-garde d'un mouvement de dévalorisation future des

engagements financiers? La Cour remarquera que de tous les pays cités dans la duplique, dans ces 58 pages, pas un n'avait annulé la clause-or lorsque la Norvège a pris sa décision. En plus, j'indiquerai, comme l'a esquissé hier M. le bâtonnier Poignard, que cette pratique n'est ni constante ni universelle.

La Finlande, après avoir voté une loi du 27 mai 1921 sur le paiement de ses emprunts, a été obligée de la modifier en ce qui concerne les porteurs étrangers des emprunts d'État et de la ville d'Helsingfors, emprunts cotés à Londres.

Dans la pratique invoquée par la Norvège, nous trouvons également la Pologne (duplique, p. 541). Or, si nous lisons ce que nous dit la duplique, nous voyons que la Pologne admettait formellement la clause du zloty-or et cela jusqu'en octobre 1939 où cette clause a été abrogée et, dit le texte, pour la durée de la guerre. Et c'est cette pratique qu'on invoque?

Pourquoi ne pas parler aussi d'autres États si l'on veut faire de la pratique? Parlons de l'Autriche, qui est citée dans la duplique, de la page 499 à la page 504; je suppose que c'est pour aider la thèse norvégienne et notamment j'imagine qu'on voudrait appeler l'attention de la Cour sur ce qui se trouve page 502: « par la loi fédérale de 1936 et enfin par celle du 27 avril 1937 de nouveaux pas importants furent faits dans la voie de déclarer les clauses-or nulles et de nul effet selon le droit autrichien ». Pratique? Non, Messieurs, ce n'est pas la pratique, car cette Autriche dont on nous dit qu'elle a annulé les clauses-or, elle a tenu compte de la clause-or dans ses emprunts internationaux, notamment en ce qui concerne l'emprunt 4% 1931 de la ville de Vienne qui est actuellement servi sur une base très proche de l'or, sur la base d'un franc vingt-cinq suisse par franc-or, c'est-à-dire environ à 5% de la valeur-or, cette différence très légère ayant, au surplus, été accordée à l'Autriche par les créanciers dans une négociation où il fut tenu compte de la situation économique particulière de l'Autriche. Voilà la pratique de l'Autriche qu'on nous met dans un paragraphe de pratique d'États n'acceptant pas la clause-or.

Prenons la Belgique. L'arrêté royal du 11 avril 1935 qui prohibe certaines clauses-or stipule expressément: Article 3: « les dispositions du présent arrêté ne modifient aucune des obligations résultant d'emprunts conclus ou garantis par l'État, la colonie, les provinces ou les communes ». C'est le principe que nous avons développé qu'un État ne peut, par sa propre législation, modifier les engagements auxquels il a souscrit, et, quant à la pratique, on peut se référer à l'emprunt belge 5½% 1934 (avis publié au *Journal officiel de la République française*, le 11 janvier 1946). Cet avis, au deuxième alinéa, précise: « en l'absence d'une définition légale actuelle de l'équivalence en or ... il sera procédé au remboursement, au 1^{er} janvier 1946, des obligations — il s'agit de ces obligations de l'emprunt belge 5½% 1934 — sorties au tirage en France sur la base du prix officiel de l'or fixé par la Banque nationale de Belgique ».

Un autre pays dont on ne nous parle pas: les Pays-Bas. La loi néerlandaise du 24 mai 1937 (texte au *Journal officiel* 204) tend à l'annulation de la clause-or dans certains contrats, c'est vrai, mais elle ne s'applique qu'aux seuls contrats internes, et l'article 1, alinéa b, s'exprime ainsi: « b) contrats internes: contrats dans lesquels l'engagement assumé par le débiteur a été soit libellé ou en partie libellé dans un montant déter-

miné de la monnaie du Royaume, soit uniquement libellé dans un poids-or soit dans la contre-valeur de ce poids-or dans la monnaie du Royaume, et cela à condition que le 26 septembre 1936 l'exécution de cet engagement n'eût pu avoir lieu que dans l'intérieur du Royaume ». La pratique néerlandaise admet en conséquence le respect de la clause-or lorsqu'il s'agit d'emprunts internationaux.

A côté de ces défaillances soigneusement relevées dans la duplique, dont certaines, nous le voyons, ne s'appliquent pas au cas des emprunts internationaux, voici donc d'autres exemples d'États débiteurs avec clause-or qui ont su respecter leurs engagements. Il ne suffit pas, pour indiquer quelle est la pratique des États, de reproduire leurs textes de lois, il serait nécessaire de décrire la politique financière de chacun de ces États dans le paiement de leurs emprunts internationaux, avant de les classer dans la catégorie des défailants complets.

Je me demande alors en quoi une pratique non générale et ultérieure à l'acte juridique qui est mis en cause en 1925 par la demande française peut avoir une importance quelconque au point de vue du droit. En droit international il n'y a pas de justification par l'exemple. Il ne s'agit pas ici d'apprendre ce que font les juges nationaux ou les législateurs nationaux, objet méritoire de la science du droit comparé. Il s'agit ici de faire du droit international. Veut-on dire qu'il existe un principe, une règle de droit international selon lesquels les circonstances financières modifient l'obligation de payer? Que le Gouvernement norvégien veuille bien déclarer s'il plaide la clause *rebus sic stantibus*, le droit intemporel, la théorie de la nécessité. Nous ne trouvons au paragraphe 27 de la duplique qu'une phrase consacrée à ce problème de droit; il est nécessaire de la lire:

« Les règles juridiques ne sauraient rester soustraites aux conséquences d'un tel bouleversement. » C'est tout: il s'agit des conséquences de la suspension de l'étalon-or et des lois annulant les clauses-or dans certains pays.

C'est trop ou c'est trop peu. Que plaide-t-on? Si le Gouvernement norvégien estime que les règles juridiques ne sont pas soustraites aux phénomènes économiques, il serait souhaitable qu'il expose les conséquences de cette dépendance du droit vis-à-vis de l'économie; sinon, ce long exposé d'une pratique que la Norvège ne pouvait pas invoquer comme étant l'état du droit au moment où elle a commis son acte illicite est entièrement irrelevante et ces 58 pages relèvent de l'historiographie. Dans l'arrêt 14, la Cour permanente devant laquelle ce même argument avait été invoqué a décidé: « Les bouleversements économiques provoqués par la guerre n'ont pas libéré l'État débiteur bien qu'ils puissent comporter des considérations d'équité qui sans doute seront examinées comme il convient lors des négociations. »

Le Gouvernement de la République rappelle que pendant trente ans il a essayé de négocier pour l'aménagement des paiements dus par la Norvège aux porteurs français. Aujourd'hui encore, au nom du Gouvernement de la République, je déclare que mon Gouvernement est prêt, une fois le problème de droit réglé, à examiner avec le Gouvernement norvégien le problème d'un ajustement pour des raisons économiques, et je prie Monsieur l'agent du Gouvernement norvégien de noter ma déclaration et la Cour d'en prendre acte.

Mais devant la Cour où nous a menés ce refus obstiné du Gouvernement norvégien de négocier, ce n'est pas le lieu de tenir compte des bouleversements économiques.

Concluons donc. Le texte des contrats d'emprunts est clair. M. le bâtonnier Poignard l'a fortement démontré. Nous plaillons le titre, la Norvège plaide contre le titre. L'engagement a été pris avec toute la solennité que pouvait avoir à l'époque la promesse d'un souverain de n'y porter aucune atteinte. Cette promesse doit être tenue et il n'y a pas d'exemption de responsabilité en droit international pour ce qui concerne les contrats d'un État avec les étrangers.

L'illicite dans l'exécution des contrats ouvre le contentieux international et il n'appartient qu'au juge international de constater cette défaillance, de la mesurer aux engagements pris et d'en déclarer l'État responsable. Devrait-on constater que la détérioration des relations internationales est aujourd'hui telle qu'un État, assuré de ne plus courir le risque de l'emploi de la force, peut ne plus tenir les engagements généraux d'arbitrage qu'il avait signés en 1907, en étant heureux de les signer et de les obtenir? Ce serait donner un étrange encouragement aux États que de les pousser ainsi à prolonger indéfiniment leurs querelles sur le plan diplomatique et l'on devrait conclure que, par cette renonciation au droit à l'usage de la force, les États les plus pacifiques ont tué l'arbitrage en matière de dettes contractuelles. N'oublions pas que, si la thèse norvégienne était acceptée, toute dette contractuelle ne relevant que du droit interne peut être modifiée, transformée ou annulée par l'État débiteur, sans aucun recours. Car, de deux choses l'une:

ou bien il n'y a jamais, pour aucun contrat d'un État avec des étrangers, de règle de droit international à observer, toute atteinte à ce contrat est licite: thèse qui ne semble pas pouvoir être soutenue;

ou alors il y a un moment où ces modifications au contrat sont telles qu'il y a violation d'un principe de droit international et la règle s'applique aux emprunts comme à tout autre contrat d'un État avec des étrangers: la Cour est compétente pour rechercher si cette règle s'applique à la présente affaire.

Monsieur le Président, ayant ainsi traité le problème de la compétence de la Cour et celui du droit applicable, il ne me restera plus qu'à répondre, et très brièvement, aux exceptions préliminaires n° 3 et n° 4 du Gouvernement du Royaume de Norvège.

[Audience publique du 15 mai 1957, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Il me reste à dire quelques mots sur la troisième exception préliminaire d'incompétence soulevée par le Gouvernement du Royaume de Norvège, par laquelle le Gouvernement norvégien soutient qu'un différend relatif à des emprunts contractés par la Banque hypothécaire de Norvège et par la Banque des propriétés agricoles et des habitations ouvrières ne peut être réglé que par une instance introduite en Norvège contre ces deux banques, celles-ci ayant une personnalité distincte de celle de l'État norvégien.

A l'argumentation déjà faite dans la procédure écrite et sur laquelle je ne reviens pas, j'ajouterai simplement deux remarques.

La première, c'est que le Gouvernement norvégien a lui-même reconnu de la façon la plus officielle, dans un avis du 28 décembre 1931 — avis remis au Gouvernement de la République française —, la nature juridique de la Banque hypothécaire qui est expressément qualifiée d'« organisme

d'État », dont « l'administration est soumise aux autorités de l'État ». L'importance de ce document paraît telle, dans l'étude de cette troisième exception, que je vais demander à la Cour la permission de le lui lire ; il se trouve à la page 181 des observations et conclusions du Gouvernement de la République française :

« Ministère des Finances et des Douanes,

Il est certifié par la présente que la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège est un organisme d'État établi par la loi du 28 juin 1887 et que son administration est soumise aux autorités de l'État. Un jugement rendu à l'étranger contre la Banque hypothécaire n'a pas d'effet judiciaire en Norvège et l'État norvégien ne peut pas être cité devant les tribunaux d'un autre pays.

(Signé) Le Ministre. »

Nous nous en tenons aux déclarations du Gouvernement norvégien dans cet avis officiel.

Deuxième remarque, le Gouvernement norvégien a formellement garanti les emprunts des deux organismes bancaires ; point qui n'est pas contesté par le Gouvernement norvégien (exceptions préliminaires, p. 137, par. 35).

C'est donc tout naturellement que le Gouvernement de la République française a été amené à conclure que la Banque hypothécaire et la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières, dont la situation est identique de l'avis des deux Parties, sont des organismes publics qui, sans doute, ont reçu une certaine autonomie administrative en droit interne norvégien, mais que cette autonomie est sans effet sur la responsabilité internationale de l'État norvégien.

En droit interne, en effet, la création d'un établissement public répond à un besoin de décentralisation : il peut être nécessaire d'accorder une certaine indépendance à certains établissements ou organismes, soit pour des motifs budgétaires, soit en raison du but qu'ils poursuivent, par exemple un but d'assistance ou de culture. Cette indépendance est réalisée par l'octroi dans le droit interne de la personnalité morale.

Mais si, en droit interne, la personnalité juridique des établissements publics, distincte de celle de l'État, entraîne comme conséquence que les procès relatifs à ces établissements doivent être dirigés contre eux et non contre l'État, comme l'indique la loi norvégienne sur les tribunaux (citée par la duplique, par. 34, p. 446), cette conséquence n'a pas à être transposée dans le droit international comme le soutient le Gouvernement norvégien. Au point de vue du droit international, ces personnes publiques se confondent avec l'État comme le Gouvernement norvégien nous l'a expliqué lui-même dans son avis de 1931 lorsqu'il a revendiqué pour la Banque hypothécaire l'immunité d'État.

Il me faut indiquer que, lors de l'admission des titres de la Banque hypothécaire en France, la situation dépendante de l'État de la Banque hypothécaire a été connue et prise en considération par le Gouvernement de la République française. C'est en raison même de cette situation dépendante de l'État que toutes les obligations, de 1900 à 1909, de la Banque hypothécaire ont été admises à la première partie de la cote officielle de la Bourse de Paris, première partie réservée aux titres fonds

d'État, et c'est également pour ce motif que ces obligations ont été imposées d'une simple taxe de 1% (alors que les titres émis par les sociétés étrangères de droit privé étaient soumises à une taxe double). Les décisions du ministre français des Finances admettant cette cotation des titres de la Banque comme fonds d'État sont intervenues les

9 août 1900 pour l'emprunt 4% 1900
 27 août 1902 pour l'emprunt 3½% 1902
 25 avril 1905 pour l'emprunt 3½% 1905
 29 avril 1909 pour l'emprunt 3½% 1907.

Une note du ministère des Finances françaises (Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre) du 6 juillet 1900 a été soumise à la Cour comme annexe 10 nouvelle. Cette note montre bien les motifs qui ont conduit le Gouvernement français à accorder l'admission des obligations de la Banque hypothécaire comme fonds d'État. La note dit :

« La Banque hypothécaire de Norvège est en effet une institution d'État administrée par des fonctionnaires de l'État et avec un capital qui appartient à l'État exclusivement; elle ne peut d'ailleurs emprunter qu'en faisant inscrire ses obligations au département des Finances du Royaume. »

La note disait également :

« Les obligations émises par cet établissement ont incontestablement le caractère de fonds d'État. »

Aucune observation n'a jamais été faite par le Gouvernement du Royaume de Norvège sur l'inscription des obligations de la Banque hypothécaire au même titre que les fonds d'État, et aucune observation n'a jamais été faite non plus sur le traitement fiscal dont bénéficiaient ces obligations de la Banque hypothécaire, parce qu'elles étaient considérées comme des fonds d'État.

Il y a plus, non seulement l'État norvégien contrôle ces deux banques, mais il en a formellement garanti les emprunts. Ce point n'est pas contesté par la Partie adverse et le Gouvernement français peut l'attraire devant la Cour au titre de garant.

C'est la volonté de l'État norvégien, par sa loi et par ses décisions officielles du ministère des Finances norvégien, qui est la source du refus de paiement et c'est une extraordinaire prétention de la part du Gouvernement norvégien, après avoir sur le plan international, dans son avis officiel de décembre 1931, affirmé cette confusion absolue de la Banque et de l'État au point de réclamer pour la Banque ce privilège majeur de l'État qui est l'immunité de juridiction devant les tribunaux étrangers, que d'essayer aujourd'hui de renverser sa propre affirmation.

Le Gouvernement de la République s'en tient donc à la déclaration norvégienne de 1931.

En réalité, cette troisième exception préliminaire qui tend à déclinier la compétence de la Cour pour les emprunts des deux banques est, sous une autre forme, l'exception de l'épuisement des recours internes puisqu'elle consiste à dire: tentez donc un recours interne contre ces deux banques qui ne sont pas l'État, peut-être y trouverez-vous satisfaction. Il nous reste à voir quelle satisfaction on peut trouver devant le juge interne.

Quatrième exception: l'épuisement des recours internes. Les passages de la réplique et des observations et conclusions du Gouvernement de la République qui portent sur ces problèmes sont les suivants: observations et conclusions, pages 182 à 186; réplique, pages 407 à 413.

De l'avis du Gouvernement de la République, rien de ce qu'apporte la duplique ne détruit l'argumentation qui se trouve dans ses pièces écrites. Pour épargner à la Cour d'inutiles redites, je résumerai donc très simplement les points de notre raisonnement.

I. Toute notre affaire se résume en un cas d'application de la règle du recours utile: le recours aux tribunaux internes n'est nécessaire que s'il est utile.

Rien de nouveau sur ce point n'apparaît dans la duplique.

Le juge norvégien ne peut qu'appliquer sa loi qui annule la clause-or et aucune satisfaction ne peut être espérée de lui. Je cite le contre-mémoire, page 256: « ... En tout état de cause, la loi du 15 décembre 1923 s'opposait à la satisfaction de la réclamation française... »; page 264 du contre-mémoire également, le début du paragraphe 83: « Il ressort de ce qui précède que, selon le droit norvégien — y compris le droit international privé de la Norvège —, les porteurs français d'obligations n'ont pas le droit d'exiger le paiement en or ou en valeur-or d'aucune des obligations, ou coupons y afférents, évoquées dans la présente affaire... »

Le problème n'est pas de savoir s'il existe en Norvège un contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois. Cette question est entièrement hors du débat actuel où il s'agit de la contrariété de la loi norvégienne avec le droit international. Or, sur ce point essentiel, rien n'a été apporté par le Gouvernement norvégien dans la duplique pour prouver l'utilité du recours devant ses propres tribunaux, sinon l'intéressante confirmation par l'arbitrage même cité par le Gouvernement norvégien, que la preuve lui incombe. Nous lisons ceci dans l'arbitrage Ambatielos, dont la duplique, paragraphe 54, reproduit un paragraphe en laissant de côté la première phrase de ce paragraphe. La Cour me permettra de rétablir la citation dans son intégralité, tel que le paragraphe se trouve à la page 27 du texte publié à Londres. Je traduis: « Pour soutenir avec succès que la procédure internationale ne peut être entamée, l'État défendeur doit *prouver l'existence dans son système* de droit interne de recours qui n'ont pas été employés. Les vues exprimées par les auteurs et les précédents judiciaires cependant coïncident en ce que l'existence de recours qui sont clairement inefficaces n'est pas tenue comme suffisante pour justifier l'application de la règle. Des recours qui ne pourraient pas rétablir la situation ne peuvent être *invocés par l'État défendeur* comme excluant une action internationale. » (C'est nous qui soulignons.)

Lorsqu'on cite un paragraphe aussi intéressant, n'est-il pas préférable de citer l'ensemble? La Cour comprendra que je n'ajoute rien à cette sentence d'arbitrage signée par le Dr Algot Bagge et M. le professeur Bourquin: le Gouvernement norvégien n'a pas prouvé que ses tribunaux pratiquaient de manière efficace le contrôle de la conformité des lois norvégiennes au droit international, conventionnel ou coutumier. Il n'y a pas en Norvège de recours utile à épuiser.

II. Le Gouvernement norvégien lui-même a reconnu qu'un recours théorique n'est pas un recours utile.

Je demande tout d'abord à la Cour la permission de lire ce passage de M. Hambro, que nous avons déjà cité dans notre réplique, page 411, et

qui est extrait d'un article publié par ce juriste norvégien dans la Revue norvégienne de droit international, n° 19, 1949, page 7, et auquel la duplique semble refuser toute pertinence (par. 57 *in fine*) (je traduis): « La théorie adoptée est que le droit international lie la Norvège en tant qu'État et comme sujet de droit international, mais ne lie ni ses organes ni ses ressortissants. Conformément à ce principe les tribunaux norvégiens sont liés uniquement et exclusivement par la loi norvégienne. Le droit interne est présumé conforme au droit international. La loi interne norvégienne est supposée primer la loi internationale. En conséquence, la loi interne norvégienne s'impose s'il y a désaccord entre elle et le droit international. »

Cette opinion n'est d'ailleurs pas personnelle à son auteur: il cite les avis concordants de MM. Castberg, Morgenstern, Aschehoug et Andenaes, pages 6 et 7 de la même revue. On comprend que le Gouvernement norvégien ait demandé à l'un de ces distingués jurisconsultes un avis sur « le statut constitutionnel des tribunaux en Norvège et leur compétence pour apprécier les lois et les actes administratifs », et non pas sur « la compétence des tribunaux en Norvège pour apprécier la conformité d'une loi norvégienne avec le droit international ». On comprend également, comme le dit la duplique, paragraphe 57, que l'exposé de M. Hambro ne contredise pas la déclaration de M. Andenaes pour l'excellente raison que celui-ci ne traite pas du problème actuellement en discussion. La question de la conformité de la loi norvégienne à la constitution norvégienne est sans aucun rapport avec la question de la conformité de la loi norvégienne avec le droit international.

Prenons maintenant les déclarations officielles de la Norvège lors de la Conférence de codification réunie à La Haye sous les auspices de la Société des Nations en 1930. Je rappelle que le point 12 était ainsi rédigé: « La mise en jeu de la responsabilité de l'État selon le droit international est-elle subordonnée à l'épuisement par les intéressés des recours que leur accorde le droit interne de l'État dont la responsabilité est en cause? »

Voici la réponse de la Norvège à cette question (Actes de la Conférence de codification, bases de discussions, III, p. 138): « Si un dommage a été causé à un étranger par suite d'un acte contraire aux lois nationales de l'État, l'étranger en question devra d'abord avoir épuisé les recours que lui accorde la législation de l'État pour que la responsabilité internationale puisse être mise en jeu contre l'État. Une exception à cette règle ne s'applique qu'aux cas extrêmes de déni de justice et d'autre injustice notoire.

« Si un dommage a été causé à un étranger, en violation d'engagements conventionnels ou d'autres obligations incontestables du droit international, la responsabilité internationale peut être mise en jeu contre l'État sans que l'on y subordonne la condition que l'affaire ait été portée devant les tribunaux nationaux de l'État. »

La position de la Norvège en 1930 était donc que la règle de l'épuisement des recours internes s'applique, en principe, lorsque l'acte dommageable est contraire à la fois au droit international et au droit interne, mais qu'elle ne s'applique pas lorsque l'acte dommageable est contraire au droit international mais conforme au droit interne. Et que disait à cette époque le délégué norvégien, M. le professeur Castberg (Actes de la Conférence, t. IV, p. 76): « Le pouvoir exécutif a pris une mesure contraire aux dispositions d'un traité. Tous les intéressés admettent qu'il

n'y a pas eu violation de la loi en vigueur dans le pays en question. Cependant l'étranger frappé par cette mesure a certainement, d'après la procédure civile ou administrative de ce pays, un droit formel à ester en justice contre l'État en question et à demander une indemnité. Il n'obtiendra rien, puisque l'acte du pouvoir exécutif n'était pas illégal au regard du droit interne. Mais, formellement, la voie de recours est ouverte. Dans ce cas, c'est-à-dire quand l'acte du pouvoir exécutif est notoirement conforme au droit interne, est-il vraiment juste d'exiger un procès préalable devant les tribunaux nationaux comme condition de la réclamation internationale? Est-il juste de faire de ce procès vraiment inutile, sans résultat possible pour l'étranger, une condition de la réclamation internationale d'indemnité? La réponse ne peut être que négative. »

Nous n'avons pas à prendre la peine de conclure sur ce deuxième point, nous n'avons qu'à donner une fois de plus la parole au même auteur norvégien, M. le professeur Castberg, qui, dans un passage de son *Droit constitutionnel*, volume II, page 220, cité par M. Hambro, dans ce même article de 1949, déclare: « La compétence des tribunaux de déclarer l'incompatibilité d'une loi avec la constitution existe bien aussi lorsqu'un État étranger ou le sujet d'un État étranger est partie au procès; mais la question de la responsabilité de l'État norvégien, basée sur le fait qu'une loi est contraire, non pas à la constitution mais au droit international, ne peut être judiciairement résolue que devant un tribunal international dont la juridiction est basée sur un traité. »

Je m'en tiendrai à ces textes.

L'attitude du Gouvernement norvégien dans la présente affaire est contraire à la jurisprudence internationale comme à ses propres déclarations.

La quatrième exception du Gouvernement du Royaume de Norvège doit donc être rejetée.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je suis arrivé au terme de mes observations. Il me reste à remercier la Cour de sa bienveillante attention au cours d'un exposé dont les dimensions reflètent l'importance que le Gouvernement de la République française attache aux principes qui sont mis en cause dans la présente affaire.

Pour certains, qui apprennent nos débats, une querelle sur la clause-or peut paraître anachronique. Combien sont ceux qui ont encore vu l'or circuler normalement? Mais il ne s'agit pas ici seulement de la clause-or. Il s'agit de toutes les garanties solennellement données par un État débiteur à ses créanciers qu'il a été solliciter à l'étranger. De même qu'on promettait de l'or, on promet aujourd'hui de payer en certaines monnaies. C'est ainsi que la Norvège, en 1955, a émis sur la place de New York un emprunt de quinze millions de dollars et que la Norvège a promis de rendre des dollars. C'est une clause de garantie d'un emprunt international placé à l'étranger, aussi courante aujourd'hui que l'était, dans les engagements internationaux de 1905, la clause-or. Peut-on dire que, ayant promis des dollars, la Norvège pourra demain par sa loi interne décider de ne pas rendre des dollars? Derrière la clause-or, c'est toute l'honnêteté des paiements internationaux qui est en cause dans le procès actuel.

Monsieur le Président, selon la tradition, mes observations orales n'ont pas porté également sur tous les points soulevés dans la présente affaire, car les plaidoiries et les pièces écrites se complètent et ne doivent

pas se répéter. Ceci m'amène à souligner que, contrairement à ce que voudrait parfois croire le Gouvernement norvégien dans la procédure écrite lorsqu'il s'étonne que ses démonstrations, après l'avoir lui-même convaincu, ne nous aient pas confondus, le fait de ne pas répondre à l'un ou l'autre des arguments de détail dans l'ensemble de la procédure ne constitue pas l'acceptation d'un point quelconque de la thèse adverse. J'ai déjà dit que, dans cette affaire, les Parties n'étaient d'accord sur rien, ni sur la compétence, ni sur le fond, et lorsque, depuis trente ans, la France n'a rencontré chez l'autre Partie que refus, ce n'est pas de l'argumentation norvégienne qu'elle attend la lumière, mais de la décision de la Cour, décision qui seule fera l'accord entre les Parties puisqu'elles s'inclineront devant votre arrêt, qui entre elles fera droit.

Je prie la Cour de m'autoriser à lui lire les conclusions du Gouvernement de la République où il a tenté, en un résumé précis et concis, d'énoncer à ce moment de l'instance ce qu'il demande à la Cour de dire et juger.

Le Gouvernement de la République française demande à la Cour de dire et juger

sur la compétence:

Que la réclamation du Gouvernement de la République française, qui a pris fait et cause pour ses ressortissants porteurs de titres des emprunts norvégiens en question, constitue un cas de recouvrement de dettes contractuelles au sens de l'article premier de la Deuxième convention de La Haye du 18 octobre 1907;

Que cette réclamation n'ayant pas été réglée par la voie diplomatique a donné lieu à un différend juridique d'ordre international entre les deux États;

Que les deux États ont, en acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, admis la compétence de la Cour pour tout différend d'ordre juridique ayant pour objet l'interprétation d'un traité, tout point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

Que le recouvrement d'une dette d'emprunt international réclamé au Gouvernement de l'État débiteur par le Gouvernement qui a pris fait et cause pour ses ressortissants porteurs de titres soulève une question qui, au sens de l'article 36, paragraphe 2, alinéas *b* et *c*, relève de la compétence de la Cour par l'acceptation des deux Parties;

Que le différend peut être porté devant la Cour sans que les recours internes aient été épuisés, la preuve n'ayant pas été apportée que ces recours pouvaient avoir effet utile.

sur le fond:

Que les emprunts visés dans la requête du Gouvernement de la République française constituent des emprunts internationaux et qu'il résulte de la nature des titres au porteur qu'au regard de tous les porteurs étrangers la substance de la dette est la même et que les paiements aux porteurs étrangers d'un même titre doivent se faire sans aucune discrimination;

Que lesdits emprunts contiennent un engagement de régler en valeur-*or* les intérêts et les sommes dues pour l'amortissement des titres;

Que les engagements sur le montant d'une dette contractée par un État à l'égard de ressortissants étrangers avec des conditions formelles

d'exécution ne peuvent être modifiés unilatéralement par cet État sans négociation avec les porteurs, avec l'État qui a pris fait et cause pour ses ressortissants, ou sans arbitrage sur la capacité financière de l'État débiteur à remplir ses obligations;

Que, dans ces conditions, et sans se prononcer sur le problème de l'aménagement financier des paiements que le Gouvernement de la République française s'est déclaré prêt à étudier avec le Gouvernement du Royaume de Norvège, il convient de constater le bien-fondé de la réclamation du Gouvernement de la République française;

Que le Royaume de Norvège ayant formellement promis et garanti le paiement en valeur-or des sommes dues pour l'exécution de son obligation dans les divers emprunts en question, le débiteur ne s'acquitte valablement de cette obligation que par un paiement en valeur-or à chaque échéance.

4. PLAIDOIRIE DE M. ARNTZEN

(AGENT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE)
AUX AUDIENCES PUBLIQUES DES 17 ET 20 MAI 1957

[*Audience publique du 17 mai 1957, matin*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

La requête introductive d'instance est fondée sur l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, par la Norvège et par la France, les 16 novembre 1946 et 1^{er} mars 1949 respectivement.

Par sa requête, le Gouvernement de la République a pris fait et cause pour un groupe indéterminé de porteurs français de titres d'emprunts norvégiens, représentés par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières.

L'objet du différend soumis à la Cour est défini par la requête du Gouvernement français, comme le veut l'article 40, premier paragraphe, du Statut.

Dans ce document, la Cour est priée de dire et juger (je cite) :

« ... que les emprunts internationaux (faisant l'objet du litige) ... stipulent en or le montant de l'obligation de l'emprunteur pour le service des coupons et l'amortissement des titres;

Et que l'emprunteur ne s'acquitte de la substance de sa dette que par le paiement de la valeur-or des coupons au jour du paiement et de la valeur-or des titres amortis au jour du remboursement. »
(Fin de la citation.)

Les conclusions prises à la barre par M. l'agent du Gouvernement de la République française tendent à donner à la demande dudit Gouvernement un objet différencié de celui qui se trouve énoncé dans sa requête du 6 juillet 1955.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point. Mais, dès à présent, je tiens à faire toutes réserves à cet égard.

L'article 40 du Statut de la Cour (confirmé par l'article 32 de son Règlement) oblige l'État demandeur qui saisit la Cour par une requête de préciser, dans cette requête, l'objet de sa demande. Il faut donc rester dans le cadre de la demande énoncée dans la requête.

Nous aurons l'honneur, dans nos propres conclusions, de prier la Cour de rejeter toutes les conclusions de la Partie demanderesse qui sortent du cadre de la demande énoncée dans sa requête introductive d'instance.

Tel qu'il est défini dans la requête, le différend porte uniquement sur l'interprétation des contrats d'emprunts et sur l'existence de certaines obligations assumées par les emprunteurs en vertu de ces contrats.

Or, les contrats faisant l'objet du présent litige sont des contrats d'emprunts passés entre un État ou des banques publiques d'une part, et des établissements privés ou des particuliers d'autre part. Ces engagements relèvent donc *incontestablement du droit interne, et non du droit international public.*

Or, la Cour n'a compétence pour statuer que sur les différends de droit international public. En tout cas, ce sont les seuls qui relèvent de sa juridiction, lorsqu'elle est saisie par voie de requête, sans qu'un accord spécial des Parties lui ait conféré une autre mission.

C'est parce que la demande énoncée dans la requête se situe sur le terrain du droit interne que le Gouvernement norvégien — se conformant à l'article 62 du Règlement de la Cour — y oppose sa première exception préliminaire.

Mais mon Gouvernement a également une autre exception décisive à faire valoir contre la recevabilité de la requête introductive d'instance.

Comme je viens de le dire, le Gouvernement de la République — en introduisant sa requête — a pris fait et cause pour ses ressortissants, détenteurs de titres d'emprunts norvégiens. En d'autres termes, le Gouvernement français agit en qualité de protecteur de ses nationaux, contre la prétendue violation de droits que l'État norvégien aurait commise à leurs dépens.

Lorsqu'un État veut exercer, de cette manière, son droit de protection en faveur de ses ressortissants, c'est son propre droit qu'il fait valoir, le droit qu'il a de faire respecter — en la personne de ses ressortissants — le droit international.

Or, le Gouvernement de la République, en exerçant son droit de protection, a complètement méconnu ceci : une telle action sur le plan international n'est recevable que si le prétendu lésé a préalablement épuisé les moyens de recours que le droit interne de l'État incriminé met à sa disposition.

Cette négligence est d'autant plus insolite que le Gouvernement norvégien a, de façon répétée, rappelé au Gouvernement de la République que les porteurs français devaient épuiser les recours aux tribunaux norvégiens avant que le Gouvernement français pût porter le différend sur le plan international. Ces rappels ont été évoqués dans les écritures norvégiennes, mais M. le professeur Bourquin ne manquera pas de les relever oralement.

Je me bornerai, dans cette introduction, à rappeler que le Gouvernement de la République, dans sa note du 24 mars 1955, proposa au Gouvernement norvégien que les deux États se mettent d'accord pour porter l'affaire devant la Cour internationale, par voie de compromis. Je renvoie à l'annexe 4 aux exceptions préliminaires (pp. 147 à 148) : Note verbale de l'ambassade de France à Oslo, remise au ministère des Affaires étrangères de Norvège, le 24 mars 1955, accompagnée d'un projet de compromis.

Dans sa note du 26 mai 1955 — voir l'annexe 7 aux exceptions préliminaires (pp. 150 à 151) —, le Gouvernement norvégien déclina cette offre, en renvoyant au point de vue qu'il avait antérieurement exposé. Et il ajouta (je cite la p. 151, annexe 7, aux exceptions préliminaires : note verbale du ministère des Affaires étrangères de Norvège adressée à l'ambassade de France à Oslo, le 26 mai 1955) :

« Le Gouvernement norvégien est toujours d'avis qu'il n'y a aucune raison pour qu'une exception soit faite, dans cette affaire, à la règle de droit international public, selon laquelle l'action internationale ne peut être exercée qu'après l'épuisement des recours locaux. Il ne se voit, en conséquence, pas à même d'accepter le

compromis d'arbitrage qui lui fut soumis par la note précitée de l'ambassade. »

On ne saurait, sans doute, rappeler de façon plus explicite au Gouvernement français l'existence de la règle de droit international public prescrivant l'épuisement des recours locaux avant qu'une action puisse être portée sur le plan international.

Néanmoins, le Gouvernement de la République délivra sa requête introductive d'instance le 6 juillet 1955.

Dans ces conditions, le Gouvernement norvégien ne pouvait que confirmer la position dont il ne s'était jamais départi, en faisant valoir, contre pareille requête, la règle de l'épuisement préalable des recours internes.

Au cours de la procédure écrite, cette objection a été désignée comme la quatrième exception préliminaire.

Les deux exceptions préliminaires que je viens d'évoquer s'appliquent à l'ensemble des demandes que la Partie demanderesse a soumises à la Cour.

En outre, le Gouvernement norvégien fait valoir une exception spéciale, opposée à la recevabilité de la requête pour ce qui est des emprunts contractés par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières.

Cette exception est fondée sur le fait que les deux Banques en question constituent des personnalités juridiques distinctes de l'État norvégien.

Elle est désignée, dans la procédure écrite, comme étant la troisième exception préliminaire.

Dans la pièce de la procédure intitulée « exceptions préliminaires », le Gouvernement norvégien avait encore soulevé une autre objection — dénommée deuxième exception préliminaire. Mon Gouvernement s'y appuie sur la déclaration du 1^{er} mars 1949, faite par le Gouvernement de la République pour accepter la juridiction obligatoire de la Cour en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Cette déclaration limite ladite acceptation aux « différends qui s'élèveraient au sujet de faits et situations postérieurs » à sa ratification.

Comme il l'a déclaré dans son contre-mémoire, au paragraphe 4, mon Gouvernement a renoncé à cette exception. Non pas parce que sa confiance en la solidité de l'argument a été ébranlée, mais parce qu'il ne veut pas opposer à l'action de la Partie demanderesse un obstacle qui ne lui paraît pas lié aux conditions *fondamentales* du procès.

Le Gouvernement norvégien tient à préciser, devant cette haute juridiction — comme il l'a déjà fait dans ses écritures —, qu'il n'entend pas, en soulevant des exceptions contre la recevabilité de la requête, se dérober à la justice internationale, ni en entraver ou différer inutilement l'action. Il entend simplement s'assurer que se trouvent réalisées les conditions requises par le droit international pour que l'affaire soit régulièrement soumise à la Cour.

La requête du Gouvernement français est loin de répondre à ces conditions. Le Gouvernement norvégien n'a donc pas pu manquer de faire valoir les objections qu'il lui oppose à ce point de vue. Mais, en les formulant, il a pris soin de déclarer, dans ses exceptions préliminaires, au paragraphe 2 — je cite — :

« Persuadé que les demandes des obligataires français doivent être soumises d'abord aux tribunaux norvégiens, le Gouvernement norvégien tient à souligner que, dans le cas où la décision de la Cour

suprême de Norvège leur serait défavorable, il ne s'opposerait pas à ce que le Gouvernement français soumit le différend à la Cour internationale de Justice sur la base du droit international, en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.» (Fin de la citation.)

Dans le désir de hâter autant que possible le débat devant la Cour sur la base du droit international, mon Gouvernement a fait, dans son contre-mémoire, un pas de plus.

Au paragraphe 83 de ce document, il a invité le Gouvernement de la République à faire connaître, de façon catégorique, dans sa réplique, s'il se ralliait à l'interprétation de la situation en droit norvégien donnée par le Gouvernement norvégien. Et mon Gouvernement déclara qu'après avoir reçu la réponse de la Partie demanderesse, il prendrait position sur la question de savoir s'il pouvait renoncer à sa quatrième exception, à savoir: l'exception sur l'épuisement des recours locaux.

Pour éviter tout malentendu, mon Gouvernement eut soin de préciser à ce propos — je cite —: « que le ralliement du Gouvernement français à son point de vue, en ce qui concerne le droit norvégien, laisserait naturellement intacte la question de savoir si l'attitude de la Norvège, ainsi définie, est conforme ou non aux exigences du droit international ». Fin de la citation.

Le Gouvernement de la République ayant, aux pages 412 et 413 de sa réplique, répondu négativement à la question posée par mon Gouvernement, celui-ci maintient donc intégralement sa quatrième exception préliminaire.

Dans ses observations et conclusions, le Gouvernement de la République a conclu à ce qu'il plaise à la Cour de joindre les exceptions préliminaires au fond.

Par une lettre du 21 septembre 1956, adressée à Monsieur le Greffier de la Cour, le Gouvernement norvégien a fait savoir que, tout en maintenant intégralement les exceptions par lui soulevées, il ne croyait pas devoir s'opposer à la jonction de ces exceptions au fond, ainsi que l'avait demandé le Gouvernement français.

Par son ordonnance du 28 septembre 1956, la Cour — tenant compte de l'accord ainsi intervenu entre les Parties — a décidé qu'il serait statué par un seul et même arrêt sur les exceptions et, éventuellement, sur le fond.

Le Gouvernement norvégien se félicite qu'il lui soit possible, sans plus attendre, d'exposer le fond de l'affaire devant la Cour, et de démontrer qu'à cet égard aussi la demande du Gouvernement français est entièrement injustifiée.

Comme nous l'avons rappelé à plusieurs occasions dans nos écritures, et notamment au paragraphe 66 de la duplique, l'État norvégien ne pourrait être responsable, vis-à-vis de l'État français, des actes qui lui sont reprochés que s'il était démontré que ces actes sont en contradiction avec les règles du droit international. L'article 38 du Statut de la Cour définit la nature des règles de droit international qui seraient susceptibles de s'appliquer à l'affaire qui nous occupe.

Il incomberait au Gouvernement de la République de fournir la preuve que la Norvège, par ses actes ou par ses manquements, aurait violé certaines d'entre elles. Mais nos estimés contradicteurs n'ont aucunement administré cette preuve. Et c'est le Gouvernement norvégien qui,

renversant les rôles, démontre — comme on le verra — l'inanité de pareille accusation.

Dans la séance du 14 mai (je me réfère au compte rendu, p. 60), M. l'agent du Gouvernement de la République a invité le Gouvernement norvégien à renoncer à ses exceptions préliminaires.

Le Gouvernement norvégien a renoncé à sa deuxième exception préliminaire, ce qui prouve abondamment son désir de ne pas mettre d'entraves à la juridiction de la Cour. Il est, par contre, obligé de maintenir les exceptions n° 1, n° 3 et n° 4 qui touchent à des principes essentiels. Mais il tient à déclarer que le jour où le Gouvernement de la République française aurait mis sa demande en accord avec les exigences du droit international, le Gouvernement royal de Norvège se féliciterait de voir la Cour départager les Parties.

Tant dans les plaidoiries que dans les conclusions soumises à la Cour par la Partie demanderesse dans la séance du 15 mai, M. l'agent de la République a témoigné de son souci des finances publiques de la Norvège et du désir de son Gouvernement d'envisager des facilités dans l'aménagement financier de la dette prétendument assortie d'une clause-or. Dans cet ordre d'idées, je tiens à souligner ceci :

Le Gouvernement norvégien et les banques publiques norvégiennes ont toujours mis leur point d'honneur à faire intégralement face à leurs engagements pécuniaires — même dans des temps difficiles. Ainsi, la Banque internationale le constate (je me réfère à l'annexe 51 au contre-mémoire, p. 367, dernier alinéa, en bas) :

« 32. Norway has a good debt record and she has always paid her obligations promptly. »

L'expérience faite par les porteurs français confirme cette impression. L'Association des porteurs français déclare, dans un mémorandum de 1946 (et je me réfère maintenant au mémoire, p. 110, je cite au milieu de la page) : « En fait, l'Association nationale », oui c'est elle qui s'en exprime ainsi, et cela dans des observations qui étaient envoyées au ministère des Affaires étrangères de Norvège par une note de l'ambassade de France à Oslo du 23 décembre 1946 (je cite la page 110) :

« En fait, l'Association nationale ne peut perdre de vue que :

a) Abstraction faite du litige concernant la clause-or, la Banque hypothécaire, l'État norvégien, les collectivités publiques norvégiennes ont toujours assuré le service de leurs emprunts émis en France et cela malgré les difficultés résultant de la guerre et de l'occupation ennemie ;

b) Les autorités norvégiennes ont, en raison des hostilités, pris spontanément des dispositions libérales au sujet de la prorogation des délais de prescription ;

Voilà justement des dispositions *ex gratia* ;

c) Les autorités norvégiennes ont également adopté des dispositions très équitables en ce qui concerne la bonification d'intérêts sur le capital des obligations norvégiennes appelées au remboursement pendant la guerre. » (Donc, encore une mesure *ex gratia*.)

On n'est pas ici, Messieurs de la Cour, en présence d'un débiteur qui tente de se soustraire à ses engagements, ou qui éprouve des difficultés

pour les exécuter. Il est donc entièrement déplacé de renfermer de tels motifs dans les conclusions présentées à la Cour.

Si la Norvège n'a pas accédé aux demandes françaises de paiement en or, c'est parce que ces demandes ne s'appuient pas sur une base soutenable.

La législation norvégienne sur les clauses-or ne procède pas du désir de réduire les engagements financiers de l'État. Comme aux États-Unis et dans nombre d'autres pays, la législation sur les clauses-or a été rendue nécessaire pour sauvegarder l'activité économique du pays. Lorsque cette législation ne fait pas d'exception pour les obligations d'État, la raison en est qu'il n'y avait aucun motif pour mettre les détenteurs de tels titres dans une position à part. Sauf les porteurs français, tous les détenteurs d'obligations norvégiennes se sont inclinés devant cette législation, étrangers et nationaux, détenteurs d'obligations d'État et détenteurs d'obligations émises par d'autres établissements publics et privés.

La plupart des séries d'emprunts relevant du litige ont été libérées en papier-monnaie. S'il était accédé à la demande des porteurs français de paiement en or, ces porteurs bénéficieraient d'avantages spéciaux qui, aux yeux du Gouvernement norvégien, ne seraient ni juridiquement ni moralement justifiés, — et cela d'autant moins qu'on n'a pas exigé de ces porteurs de sacrifices justifiant l'insertion d'une clause-or. Ceux qui ont primitivement souscrit aux emprunts n'ont pas fourni de contrepartie pour obtenir une telle clause. Et ceux qui, par la suite, se sont portés acquéreurs de ces obligations n'ont pas non plus payé le prix exigible en vertu d'une clause-or.

Cette introduction terminée, je procéderai, pour ma part, à l'examen des faits.

Puis, Monsieur le professeur Bourquin examinera les questions de droit international relatives au fond de l'affaire, ainsi que la première exception préliminaire qui se trouve étroitement liée aux questions de fond.

Maitre Evensen analysera ensuite la pratique d'un certain nombre d'États.

Monsieur le professeur Bourquin développera alors la quatrième exception préliminaire.

Enfin, je terminerai l'exposé norvégien en analysant la troisième exception préliminaire, et en résumant les conclusions qui se dégagent du débat.

Pour ce qui est de l'exposé des faits, dans les pièces de la procédure écrite, le Gouvernement norvégien se permet de renvoyer aux paragraphes 28 à 94 du contre-mémoire, ainsi qu'aux paragraphes 7 à 32 de la duplique. En particulier dans le contre-mémoire, les faits relevant du litige sont traités avec ampleur. Ainsi trouve-t-on aux paragraphes 28 à 31 — je me réfère toujours au contre-mémoire — une analyse de la législation monétaire norvégienne, à l'époque où les emprunts furent émis.

Les paragraphes 32 à 51 comprennent une analyse des négociations relatives à la conclusion des emprunts en cause, avec mention de certaines particularités dans le libellé des obligations.

Les paragraphes 52 à 62 résumant l'évolution monétaire depuis le début de la première guerre mondiale, particulièrement en Norvège.

Les paragraphes 63 à 80 traitent du service des obligations, ainsi que des réclamations françaises.

Enfin, aux paragraphes 81 à 83 se trouve définie la position des porteurs d'obligations, selon le droit norvégien.

En raison de certains commentaires formulés par la Partie demanderesse, il importe de préciser que ce dernier exposé traduit le point de vue du *pouvoir exécutif* de la Norvège, en ce qui concerne le droit norvégien. Or, comme il est déclaré au paragraphe 56 de la duplique, « la situation en droit norvégien ne peut être définitivement fixée que par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée », c'est-à-dire par un arrêt définitif prononcé par le *pouvoir judiciaire* de la Norvège.

Mon Gouvernement ne veut pas alourdir les débats devant la Cour en reprenant chacune des questions de fait qui ont été traitées dans la procédure écrite. Il se bornera à mettre en valeur certains de leurs aspects qu'il juge particulièrement significatifs.

Au cours de la séance publique de la Cour du lundi 13 mai, notre estimé contradicteur M. le bâtonnier Poinard a examiné la notion des « emprunts internationaux », telle qu'elle doit être comprise selon la thèse française. Ce point sera, de notre côté, examiné par M. le professeur Bourquin. En attendant, je me contente de renvoyer à ce qui a été dit dans la duplique, paragraphes 8 et 9.

J'exposerai maintenant les faits qui permettent de trancher la question de savoir si les emprunts litigieux sont assortis d'une clause-or réelle. Il s'agit de savoir si les débiteurs, lors de la conclusion des contrats d'emprunts, auraient fait des promesses de payer les intérêts, et de rembourser le capital en or, ou d'après la valeur-or existant au moment de l'émission, pour la monnaie dans laquelle sont libellées les obligations. C'est là une question touchant à l'*interprétation* des obligations, et relevant donc du *droit interne*.

Comme l'affaire doit être portée devant les tribunaux norvégiens avant d'être soumise à une instance internationale, le choix du droit interne dépend du droit international privé de la Norvège. Je me permets, à ce propos, de renvoyer au contre-mémoire, paragraphe 81, et à la duplique, paragraphe 10.

Selon le droit international privé de la Norvège qui, d'ailleurs, concorde sur ce point avec le droit international privé d'autres pays, c'est le droit norvégien qui vient en application pour l'interprétation des contrats d'emprunts. Cependant, bien que la question d'interprétation dont il s'agit doive, en premier ressort, être tranchée par les tribunaux norvégiens, mon Gouvernement tient à pouvoir exposer, devant votre haute juridiction, sa conception de la situation en droit norvégien. En effet, le Gouvernement de la République défend, en l'occurrence, la thèse suivant laquelle la Norvège aurait enfreint un engagement de droit international en n'assurant pas le service des emprunts d'après la valeur-or. L'existence d'une telle infraction est subordonnée à la condition préalable que les débiteurs norvégiens aient assumé une obligation de payer d'après la valeur-or.

Il incomberait à nos contradicteurs de prouver que les débiteurs auraient pris un tel engagement. C'est le Gouvernement norvégien, cependant, qui est en mesure de prouver qu'il n'existe aucun engagement de ce genre.

Le Gouvernement norvégien examinera séparément les emprunts d'État, puis les emprunts bancaires.

Considérons, en premier lieu, *les emprunts d'État*.

Contrairement au point de vue défendu par M. le bâtonnier Poignard, le Gouvernement norvégien maintient que *les textes des obligations* n'offrent pas de points suffisants à l'appui de la prétention que le débiteur se serait engagé à payer en or, ou d'après la valeur-or. La simple mention d'or rattachée à l'une des monnaies dans lesquelles est libellée une obligation — *multiple currency obligations* — n'est pas une formule magique provoquant invariablement l'effet d'engager le débiteur à payer en or ou d'après la valeur-or. Pour qu'intervienne un tel effet, il faut qu'il y ait de la part du débiteur la *promesse formelle* de payer en or.

Voilà ce que le Gouvernement norvégien exprime en disant qu'il doit y avoir une *clause-or réelle*. M. le bâtonnier Poignard a parlé de clause de monnaie d'or et de clause de valeur-or, et il s'est référé à la clause de poids-or, mais dans son arsenal il n'y avait pas de place pour la clause d'étalon monétaire.

Si l'on passe ensuite aux *négociations des emprunts* et aux *contrats d'emprunts*, la certitude s'impose qu'il ne fut pas convenu, ni présumé de clause-or dans les rapports juridiques établis entre l'État norvégien et les banques prêteuses.

Enfin, en ce qui concerne les *engagements envers le public ayant souscrit aux emprunts*, on constate que les banques n'ont pas lancé les emprunts comme étant des emprunts-or.

Lors de leur *inscription à la Bourse de Paris*, ou de leurs *négociations en bourse*, ces emprunts n'ont pas davantage été traités comme emprunts-or.

À ce propos, il convient de bien retenir ceci: les emprunts furent accordés à l'État norvégien par *les banques*, à un prix ferme, et c'étaient ces *banques qui, à leurs propres risques et périls*, écoulaient les emprunts, sur le marché français notamment.

Examinons de plus près les textes des obligations d'abord; ensuite, les *négociations relatives aux emprunts*, et enfin le lancement et la *négociation des titres sur le marché français*.

Le texte français des titres des six emprunts d'État est reproduit à l'annexe I au mémoire, pages 38 à 52. Le texte français fut abondamment analysé et commenté par M. le bâtonnier Poignard dans sa plaidoirie. Il en ressort qu'il s'agit d'obligations libellées en plusieurs monnaies et payables — outre en couronnes — en francs et en livres sterling, ainsi qu'en Reichsmark pour l'emprunt 3% 1903.

Le texte de ces titres permet de constater que les montants exprimés en francs, en livres sterling ou en Reichsmark ne sont munis d'aucune mention d'or.

Sous l'indication du montant en *couronnes*, dans le « chapeau » du titre, les mots « monnaie d'or » sont ajoutés entre parenthèses. La même adjonction au montant en couronnes se retrouve, par endroits, dans le texte, mais pas partout. Les coupons d'intérêts ne comportent aucune mention d'or.

Par exemple, le texte d'une obligation de la valeur nominale de 500 francs se présente comme suit: je prends comme exemple une obligation de la série 3½% 1900 (mémoire, p. 41, annexe I: emprunt 3½% 1900).

Messieurs les juges, le créancier peut opter, d'après ce titre, entre le paiement de 500 francs à Paris, de 19.16.5 livres sterling à Londres, et de 360 couronnes norvégiennes en Scandinavie (pour l'emprunt 1903,

il peut aussi opter pour 404,50 Reichsmark payables en Allemagne, ainsi qu'il ressort de la p. 45 du mémoire).

La couronne étant une devise moins connue, et ayant été antérieurement basée sur l'argent, le montant en couronnes porte l'adjonction « monnaie d'or » pour marquer le rattachement de cette devise à l'étalon-or.

Du côté norvégien, on n'a jamais varié dans cette interprétation de la formule « monnaie d'or » portée dans les obligations d'État. Je me réfère notamment à la note norvégienne du 15 décembre 1934 (annexe XII au mémoire, p. 104), où il est dit, avant-dernier alinéa (note du ministre des Affaires étrangères de Norvège au ministre de France à Oslo) :

« Le ministère des Finances est d'avis que les mots « en or » qui suivent l'indication du montant en couronnes norvégiennes impliquent seulement que la couronne est basée sur l'étalon d'or, et n'engagent nullement le débiteur à payer en or ou à accorder un supplément clause-or. » (Fin de la citation.)

On peut également faire état de ce qu'a écrit le professeur Wilhelm Keilhau dans son ouvrage intitulé *Overgang til ny pengeenhed* (« Devant une nouvelle unité monétaire ») — que je tiens ici, et qui sera à la disposition de la Cour — cité au paragraphe 12 de la duplique. Le professeur Keilhau, maintenant décédé, fut un juriste et un économiste norvégien de réputation internationale. Il fut président de la délégation norvégienne à Bretton Woods, en 1944. En réponse à une observation faite par M. le bâtonnier Poignard, je tiens à préciser que cette déclaration de Keilhau a été puisée dans un ouvrage ne se rapportant aucunement à la présente affaire.

L'opinion exprimée par M. Keilhau est corroborée par celle du professeur suédois Hakon Nial, reproduite au même paragraphe de la duplique, et qui précise les conditions devant être posées pour admettre l'existence d'une clause-or réelle. Cette déclaration est non seulement représentative de la conception suédoise, mais elle formule également, de façon adéquate, la conception norvégienne.

Voilà, Messieurs, pour les textes des obligations. Ceux-ci comportent une clause d'étalon monétaire, et non pas la promesse du débiteur de payer en or.

Si, maintenant, nous laissons la question des textes des obligations pour passer aux *négociations relatives aux emprunts*, nous ne tarderons pas à constater que la question d'or ne fut même pas effleurée au cours de ces négociations.

Il est vrai, comme le dit M. le bâtonnier Poignard, que la Cour permanente a déclaré dans son arrêt n° 14 : « Les titres eux-mêmes n'étant pas ambigus, il n'y a pas lieu de faire appel aux documents préliminaires. »

Mais cette déclaration est sans pertinence pour notre cas, justement parce que le texte ne donne pas de points d'appui suffisants pour conclure que le débiteur aurait promis de payer en or ou d'après la valeur-or. Et alors il importe grandement de faire appel aux documents préliminaires. C'est ce qu'on peut inférer de façon indirecte de la déclaration susmentionnée de l'arrêt n° 14.

Les négociations relatives aux emprunts d'État — ainsi que les contrats y relatifs — sont examinées aux paragraphes 33 à 39 du contre-mémoire, et je ne vais pas abuser des instants de la Cour par des redites.

Je me contenterai de préciser les points suivants du paragraphe 39 du contre-mémoire :

Premièrement: Les résolutions parlementaires — résolutions du Storting — autorisant le Gouvernement à conclure les emprunts d'État visés dans l'affaire, ne comportent aucun mandat pour les lancer comme des emprunts-or. C'est en vertu de ces résolutions du Storting que les négociations ont été entamées avec les banques, et les textes des obligations renvoient formellement à ces résolutions parlementaires.

Nous nous en assurons en regardant les textes. Par exemple, les obligations d'État. Par exemple, le mémoire, page 38: Emprunt 3% 1896, 2^{me} alinéa: « Que conformément à la résolution prise en date du 13 juin de cette année par le Storting de notre Royaume de Norvège, en vertu du paragraphe 75 de la loi fondamentale de Norvège... », et il en est de même dans tous les textes.

Deuxièmement: Au cours des négociations, la question de l'or ou de clause-or n'a jamais été soulevée à propos d'aucun des emprunts. Les prêteurs n'ont pas exigé — et les emprunteurs n'ont pas offert — le remboursement des emprunts en or, ni selon la valeur-or. Dans aucun contrat il n'est fait allusion à l'or ou à une clause-or.

Notre estimé contradicteur, M. le bâtonnier Poignard, avait sur ce point fait une découverte à laquelle il a attaché une grande importance. Il avait trouvé que les contrats d'emprunts renvoyaient au texte des obligations générales, lequel, abstraction faite de celui de l'emprunt 1896, fait mention d'or en ce qui concerne le montant de la dette exprimé en couronnes norvégiennes.

Voici, par exemple, le contrat d'emprunt du 4 novembre 1899: annexe 14 au contre-mémoire, page 313, article premier.

Mais que dit cet article?

« Pour le montant de l'emprunt susmentionné s'élevant à la somme de frs 45.000.000 — ou de crs 32.400.000 — il sera émis le 2 janvier 1900 une obligation générale libellée en langues norvégienne et française et portant un intérêt de 3½% l'an.

Une reproduction de cette obligation sera jointe au présent contrat, et l'original en sera déposé à la Banque de Norvège. »

Ainsi donc:

Le contrat fut conclu le 4 novembre 1899 alors que l'obligation générale devait être émise le 2 janvier 1900.

Si on consulte le texte de l'obligation, dans le mémoire, pages 41-42, on constate que l'obligation fut effectivement émise à cette dernière date. Par conséquent, les contractants étaient tombés d'accord sur les conditions de l'emprunt et avaient conclu leur contrat *avant* l'émission de l'obligation générale. Comme la Cour peut le constater, il en fut de même en ce qui concerne la conclusion des autres emprunts d'État.

Troisièmement: Ce n'est qu'au cours de l'impression des titres — après la conclusion des contrats d'emprunts — que les spécifications « monnaie d'or », « in gold » et « i Guld » ont été ajoutées, par endroits, aux montants énoncés en couronnes dans les textes des obligations. Cette précision a été apportée à l'instigation du ministère des Finances, sans avoir fait l'objet d'aucune discussion entre les Parties, et sans explication.

Comme le souligne le contre-mémoire, au paragraphe 40, il ressort d'une comparaison établie entre les prix stipulés pour les emprunts d'État litigieux et les prix des autres emprunts conclus, à l'époque, par

l'État norvégien — emprunts dont les obligations ne faisaient pas mention d'or —, que les prêteurs n'ont pas attaché d'importance à la différence de rédaction.

De tout ceci, il semble légitime de conclure que les banques prêteuses n'ont pas estimé, et ne pouvaient pas estimer, que l'État norvégien eût fait une promesse de payer en or, ou d'après la valeur-or.

Voilà ce que je tenais à dire des négociations entre l'État norvégien et les banques prêteuses.

Le Gouvernement norvégien a été en mesure de présenter, dans sa duplique, une documentation établissant que les banques françaises, *en mettant les titres en souscription sur le marché français, ne les ont pas présentés comme étant des emprunts-or*. Cette documentation établit en outre que *les emprunts n'ont pas été inscrits à la Bourse de Paris comme emprunts-or*.

Comme plus de cinquante ans se sont écoulés depuis la conclusion des emprunts, il n'est pas surprenant — vu, notamment, les bouleversements qui ont eu lieu entre temps — que cette documentation soit fragmentaire. Elle est pourtant suffisante pour permettre de reconstituer les événements.

Je me permets de renvoyer aux paragraphes 14 et 15 de la duplique, et aux annexes 1 à 4 y relatives, ainsi qu'à l'addendum à la duplique, avec les annexes 30 à 32.

Sur la base de cette documentation, on peut faire les constatations suivantes :

Les banques françaises, à savoir le Crédit Lyonnais, le Comptoir national d'Escompte de Paris et la Banque de Paris et des Pays-Bas, délivraient aux souscripteurs des certificats provisoires qui devaient servir de titres de créance à échanger contre les obligations définitives, une fois celles-ci imprimées.

On trouvera aux annexes 3 a à 3 e à la duplique la preuve que de tels certificats provisoires ont été délivrés à l'occasion de l'émission des cinq emprunts en cause, les emprunts 1900 à 1905 :

Annexes 3 a à 3 e à la duplique, page 558 :

« Annonce insérée dans « Le Messenger de Paris » du 14 juin 1900, relative à l'échange des certificats provisoires de l'emprunt d'État norvégien 3½% 1900

Emprunt norvégien 3½% 1900

Les porteurs de certificats provisoires de l'emprunt norvégien 3½% 1900 sont informés que les titres définitifs sont actuellement délivrés

au Crédit Lyonnais
 et à la Banque de Paris et des Pays-Bas } à Paris
 sans conformité de numéros ni de coupures »
 et les autres annonces se présentent de la même manière.

Ces certificats provisoires, dont le texte était rédigé par les banques sans aucun concours de l'État norvégien, ne pouvaient pas faire mention d'or. Les contrats d'emprunts n'en faisaient pas mention, et les banques ne pouvaient pas, de leur propre autorité, insérer dans les certificats provisoires une clause-or qui n'existait pas dans les contrats d'emprunts.

Le Gouvernement norvégien a produit, comme annexes 31 c et 31 e à la duplique, deux certificats provisoires émis par le Crédit Lyonnais ; l'un d'eux se rapporte à l'emprunt 3½% 1900, l'autre à l'emprunt 3½% 1905. Effectivement, ils ne font aucune mention d'or. Comme on peut le

constater, ces certificats provisoires ont été lancés avant l'émission de l'obligation générale.

Pour ce qui est des *prospectus*, le Gouvernement norvégien a pu en obtenir un, grâce à l'obligeance du Comptoir national d'Escompte. Ce prospectus se rapporte à l'emprunt 1903 (voir l'annexe 30 *c* à la duplique, p. 647) et il ne fait aucune mention d'or. Du reste, le texte comporte beaucoup de spécifications, mais pas de mention d'or. Il faut présumer qu'il en a été de même des prospectus émis par les banques françaises pour le lancement des autres emprunts. De toute évidence, le Gouvernement français et l'Association dont celui-ci assume la défense ont plus de facilités que le Gouvernement norvégien pour se procurer une documentation de cette nature. Si les banques françaises avaient émis des prospectus ou circulaires faisant état de clauses-or dans les emprunts d'État norvégien, le Gouvernement français aurait sans doute pu en apporter la preuve.

[Audience publique du 17 mai 1957, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai terminé ce matin un examen de la question de savoir si on se trouve en présence d'une clause-or réelle en ce qui concerne les emprunts d'État. J'avais examiné des textes de titres et le rapport créancier-débiteur. J'étais en train de traiter la question du lancement des emprunts sur le marché français.

Pour ce qui est de l'admission des emprunts aux négociations de la Bourse de Paris, je me permets de faire état des annexes numéros 30 *e*, 31 *b*, 31 *d* et 31 *f* à la duplique, qui reproduisent les avis de la Chambre syndicale des agents de change, relatifs à l'inscription des emprunts d'État norvégiens. Je prends comme exemple l'annexe 30 *e* à la duplique, page 102: « L'avis donné à la Compagnie des agents de change au sujet de l'admission aux négociations de la Bourse des obligations de l'emprunt norvégien 3% 1903. »

J'ai reçu du Comptoir National ce document qui a été soumis à la Cour. C'est une décision et avis de la Chambre syndicale sur l'admission de cet emprunt norvégien 3% 1903 à la Bourse de Paris. L'avis donne les précisions suivantes:

« A partir du 10 juin présent mois, les obligations de l'emprunt norvégien 3% 1903 seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant.

Ces titres seront inscrits à la première partie du Bulletin de la cote. Ledit emprunt de ... et de ... % ... intérêt ... jouissance ... des coupures, des obligations... », etc.

Il en est de même pour l'emprunt 1898, voir annexe 31 *b*. Ce sont là des documents officiels, et les documents 31 *b*, 31 *d* et 31 *f*, que j'ai reçus du Crédit Lyonnais, concernent les autres emprunts d'État.

Et je me réfère aussi aux annexes 4 *a* à 4 *f* à la duplique, qui reproduisent les mêmes avis publiés par « Le Messenger de Paris ».

La marche suivie, pour l'admission aux négociations de la Bourse de Paris des papiers de valeur de l'espèce en question, aurait été la suivante:

La Chambre syndicale des agents de change, dont le statut est fixé par divers textes législatifs, est investie du pouvoir de statuer sur l'admission des valeurs à la Bourse de Paris (voir l'ouvrage de Gustave

Boissière sur « *La Compagnie des Agents de Change* », Paris, 1925, Rousseau éditeur, pp. 172 et suiv.).

Ainsi, il appartient à la Chambre syndicale d'apprécier quelles valeurs mobilières réunissent les conditions nécessaires pour leur admission aux négociations officielles. Un ensemble de règles précises ont été fixées par le législateur pour protéger les droits et intérêts des porteurs. Ces dispositions législatives ont été codifiées par la loi du 30 janvier 1907. (Qu'on trouve dans cette édition du Code de commerce, petite collection Dalloz.)

En ce qui concerne les fonds d'États étrangers, la Chambre syndicale n'en prononce l'admission que sous réserve de l'autorisation expresse du ministre des Finances. Cette autorisation, en fait, n'est accordée qu'après avis conforme du ministre des Affaires étrangères (voir la réplique, p. 389).

La Chambre syndicale fait connaître sa décision aux agents de change et au public par voie de presse; à cet effet, elle publie des avis dans la presse financière. Ces avis doivent, notamment, comprendre l'indication du nombre ainsi que de la valeur des titres à émettre, de l'intérêt à payer pour chacun d'eux, de l'époque et des conditions de remboursement, ainsi que des *garanties* sur lesquelles repose l'émission.

Tels sont les avis — dont je viens de faire état — au sujet de l'admission des emprunts norvégiens à la Bourse de Paris, par décisions de la Chambre syndicale. La simple lecture de ces avis suffit pour constater qu'ils ne font aucune allusion à une clause-or.

Lors de l'inscription de ces emprunts à la Bourse de Paris, il n'a donc pas été notifié au public que les emprunts en question étaient des emprunts-or.

En ce qui concerne l'emprunt d'État 3% 1903, mon Gouvernement possède la copie de la lettre du 29 avril 1903, adressée au syndic de la Chambre syndicale par le Comptoir national d'Escompte. (Voir l'annexe 30 b à la duplique.) Je me permets de me référer à la lettre du 29 avril 1903 adressée au syndic de la Chambre syndicale des agents de change, Paris, par le Comptoir national d'Escompte de Paris:

« Monsieur le Syndic,

Nous avons l'honneur de vous demander l'admission à la cote officielle de la Bourse de Paris aux négociations au comptant et à terme, de l'emprunt norvégien 3% de Fcs. 18.500.000 que nous venons de placer dans notre clientèle au cours de 94,50%, et dont le prospectus ci-joint vous fera connaître les conditions.

Notre établissement est chargé du service des titres et des coupons à Paris, et nous déclarons par la présente adhérer d'une manière complète aux circulaires et note de la Chambre syndicale des agents de change, relatives aux listes des tirages, et nous nous engageons à nous y conformer.

A l'appui de notre demande, nous vous remettons sous ce pli, en double exemplaire dûment traduits et légalisés:

- 1° le décret du Storting, en date du 30 janvier 1903, autorisant l'emprunt,
- 2° la résolution royale du 9 février sanctionnant le décret,
- 3° un certificat du comité de la Bourse de Christiania, etc.,
- 4° un engagement du département des Finances de Norvège de procéder, etc.,

5° des spécimens, en double exemplaire, de chacune des coupures des titres provisoires. »

J'ai soumis à la Cour un exemple de ces titres provisoires. Je continue la citation :

« Nous aurons soin, pour compléter votre dossier, de vous faire tenir prochainement les spécimens des titres définitifs. Mais dès à présent, et sans attendre la communication de ces dernières pièces, nous vous serions très obligés de vouloir bien saisir la Chambre syndicale de notre demande d'admission à la cote. »

Il ressort de cette lettre qu'il se trouvait, parmi les pièces y annexées, une traduction de la résolution du Storting du 30 janvier 1903 autorisant l'emprunt. Comme l'a démontré le contre-mémoire, cette résolution ne déléguait au Gouvernement norvégien aucun mandat de conclure un emprunt-or. La même constatation s'applique aux résolutions parlementaires autorisant la conclusion des autres emprunts d'État, objets de la présente affaire.

Ces autres résolutions, également, auront été transmises à la Chambre syndicale afin d'appuyer la demande d'admission des emprunts aux négociations. Il ressort aussi de la lettre que des spécimens de chacune des coupures des *titres provisoires* se trouvaient attachés à la lettre adressée au syndic. Ce sont là les certificats provisoires que M. le bâtonnier Poignard crut pouvoir ramener à de simples reçus de souscription sans aucune importance.

Il mérite aussi d'être signalé, en ce qui concerne les emprunts d'État norvégiens, qu'aucune référence à l'or n'est faite ni dans l'Almanach Financier, ni dans l'Annuaire Desfossés. Les annexes 34 et 5 à la duplique, respectivement, reproduisent des extraits de l'Almanach Financier de 1905 et de l'Annuaire Desfossés de 1931.

Examinons d'abord l'Almanach Financier de 1905 (annexes supplémentaires à la duplique, annexe 34). On voit, à la page 641, les fonds norvégiens; pas de mention d'or pour aucun de ces emprunts. A la page 642, on trouve sous le point 4 l'emprunt 3% 1896, donc un des emprunts que nous examinons dans la présente affaire; pas de mention d'or. Emprunt 3½% 1900, pas de mention d'or. Sous le point 7, à la page 643, emprunt 3½% 1902; pas de mention d'or. Et, en bas de la même page, enfin, l'emprunt 3% 1903; pas de mention d'or. Tandis que pour d'autres emprunts d'État, il y a mention d'or. Regardons par exemple les pages 616 à 618, fonds bulgares: en haut de la page 617, l'emprunt 5% or 1902; un peu plus loin, l'emprunt 5% or 1904. Fonds chinois: à la page 618, en bas, l'emprunt 1898, divisé en 225.000 obligations 5% or; à la page 619, enfin, l'emprunt 40 millions 5% or 1902. Emprunts du Congo, à la page 641: « Au tableau de la dette publiée dans notre édition de 1904 doit s'ajouter l'emprunt 4% or de 1904 de 40 millions de dollars-or. »

Considérons ensuite les extraits de l'Annuaire Desfossés de 1931, annexe 5 de la duplique (p. 563, annexe 5 a et annexe 5 b). A l'annexe 5 a on trouve les emprunts norvégiens et à l'annexe 5 b un certain nombre d'autres emprunts d'État.

L'extrait reproduit à l'annexe n'est pas, comme l'a cru M. le bâtonnier Poignard, une « table des matières ». L'extrait est puisé dans la descrip-

tion des emprunts norvégiens. Mais nous ne pouvions pas imprimer les textes entiers.

L'annexe originale, déposée au Greffe de la Cour, comporte la photocopie des trois pages donnant les spécifications des emprunts norvégiens. Les extraits se rapportent à ces spécifications. J'ai en mains un exemplaire de l'Annuaire même que je mets à la disposition de la Cour. On y trouve des spécifications assez détaillées sur ces emprunts norvégiens, mais pas le mot d'« or ». Tandis que pour certains emprunts d'autres pays, il y a une référence à l'or. Sont désignés comme emprunts-or, par exemple — en bas de la page 15 — : République d'Argentine, *emprunts fédéraux*, emprunts 4% or 1897-1900 (voir pp. 564, 565 et 566 toute une série d'autres emprunts-or étrangers).

Les emprunts d'État norvégiens n'ont donc pas été présentés au public français comme des emprunts-or par ces manuels d'usage courant.

Parmi les nouveaux documents présentés par M. l'agent du Gouvernement français, il y a une lettre du 7 mai 1957 (annexe IV) émanant de la Cote Desfossés adressée à l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières — je lis :

« Messieurs,

L'annuaire édité par nos soins n'est pas un document officiel : c'est une publication privée.

Étant donné la place limitée dont dispose l'Annuaire pour chaque notice, nous ne reproduisons pas intégralement le texte des statuts des sociétés, mais des extraits. Pour les mêmes raisons, les renseignements concernant les emprunts émis par les États ou collectivités françaises et étrangères ne se trouvent rapportés que succinctement. Nous laissons aux intéressés le soin de prendre connaissance du contrat tel qu'il est reproduit sur les titres. »

Mais, Monsieur le Président, les deux lettres composant le mot « or » ne demandent pas beaucoup d'espace, et l'annuaire a pu leur ménager la place pour caractériser des emprunts émis par d'autres États que la Norvège.

Parmi les documents nouvellement produits par nos estimés contradicteurs, il y a aussi une autre lettre émanant de la Cote Desfossés, en date du 10 mai 1957, adressée à l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières — je lis :

« Messieurs,

En ce qui concerne les publications dans l'Annuaire Desfossés, nous vous précisons que : »

(Ensuite viennent quelques remarques concernant la Banque hypothécaire de Norvège — j'y reviendrai; maintenant je m'en tiens aux emprunts d'État)

« II° A partir de l'Annuaire de 1950, une nouvelle présentation a été adoptée et la présentation des emprunts norvégiens est faite sous les titres..., etc.,

a) NORVÈGE (emprunts d'État)

Les emprunts sont analysés un par un dans des rubriques différentes et sont intitulés, chacun, comme suit :

Emprunt 3% or... » etc.

Messieurs, en effet, nous avons parcouru toute la collection de l'Annuaire Desfossés à la Bibliothèque nationale à Paris sans y trouver mention d'« or » pour les emprunts d'État norvégiens dans les éditions antérieures à 1950.

Les emprunts d'État norvégiens dont il s'agit n'ont pas figuré comme emprunts-or dans les bulletins de la cote à la Bourse de Paris. Or, je tiens à relever qu'un décret français du 7 octobre 1890 (qui se trouve aussi dans cette édition) prescrit, à l'article 79, que la cotation doit fournir toutes indications propres à intéresser le public.

Comme il ressort du paragraphe 40 du contre-mémoire, les cours notés pour les emprunts en cause ne se sont pas écartés — ni à la Bourse de Paris, ni à celle de Londres — des cours notés pour les emprunts d'État norvégiens dont les obligations sont dépourvues de toute référence à l'or. Je renvoie notamment aux annexes 32 et 33 du contre-mémoire, page 341, « Tableau comparatif, établi par le syndic de la Compagnie des agents de change près la Bourse de Paris, sur la fluctuation des cours des emprunts d'État norvégiens 3½% 1894 et 3½% 1900, et de l'emprunt 3½% 1902 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, notés à la Bourse de Paris de 1900 à 1928 », puis à la page 343, annexe 32, « Tableau comparatif établi par le syndic de la Compagnie des agents de change près la Bourse de Paris, sur la fluctuation des cours des emprunts d'État norvégiens 3½% 1894 et 3½% 1900, notés à la Bourse de Paris de 1900 à 1928 », tableaux des cours comparés de l'emprunt 3½% 1894 — dont les obligations ne font aucune mention d'or — et l'emprunt 3½% 1900; on voit qu'il n'y a pas de différence dans le mouvement des cours. L'autre tableau, annexe 33, montre les cotations sur le *London Stock Exchange*.

Par ma démonstration, je crois avoir établi ceci: l'État norvégien, lors de la conclusion des emprunts en cause, n'a pas fait de promesse de les rembourser en or, ou d'après la valeur-or; les banques prêteuses n'ont pas estimé avoir reçu de l'État norvégien une telle promesse; enfin, les souscripteurs n'ont pas davantage reçu semblable assurance, ni estimé souscrire à des emprunts-or.

Il est donc exclu, en l'espèce, de pouvoir constater l'existence d'une quelconque intention commune des Parties, qui est indispensable pour affirmer que les emprunts contiennent une clause-or réelle.

A la présente argumentation, nos estimés contradicteurs opposent les deux arrêts de la Cour permanente de Justice internationale dans les affaires concernant les emprunts serbes et les emprunts brésiliens. (Série A, 1929, nos 20 et 21, arrêts nos 14 et 15.)

Dans ses écritures, mon Gouvernement a fait ressortir la différence qui existe entre les affaires serbe et brésilienne d'un côté, et la présente affaire de l'autre, au sujet de la compétence de la Cour. M. le professeur Bourquin y reviendra dans son intervention orale.

Ce qui m'échoit, en l'occurrence, c'est de signaler les différences décisives qui distinguent ces deux affaires de la nôtre, en ce qui concerne *les faits*.

Dans les affaires serbe et brésilienne, il s'agissait d'emprunts libellés de façon formelle en *francs-or*; et c'est cette clause qui a inspiré à la Cour les déclarations suivantes, que je cite:

« Traiter la clause-or comme si elle indiquait une pure formalité de paiement sans référence à un étalon de valeur-or serait, non pas l'interpréter, mais la détruire. » (Arrêt n° 14, p. 32.)

Par ailleurs, la Cour déclara — je cite :

« Lorsque le Gouvernement brésilien a promis de payer des « francs-or », la référence à un étalon de valeur bien connu ne peut être considérée comme ayant été insérée simplement pour produire un effet littéraire, ou comme une expression routinière, dépourvue de signification. La Cour est appelée à interpréter la promesse et non à l'ignorer. » (Arrêt n° 15, p. 116.)

Mais dans le présent cas, il s'agit d'obligations libellées en plusieurs monnaies, avec option de change pour le créancier. L'énoncé des devises notoirement connues du public, telles que le franc, la livre sterling ou le Reichsmark, ne comporte aucune référence à l'or. Par contre, l'énoncé de la couronne norvégienne, une devise qu'on pouvait présumer moins bien connue des souscripteurs français, est accompagné d'une adjonction signifiant qu'il s'agit d'une « monnaie d'or ».

Voilà ce que le Gouvernement norvégien caractérise comme étant une clause d'étalon monétaire, par opposition à une clause-or réelle.

A ce titre, le cas norvégien présente une certaine analogie avec celui de l'emprunt japonais, que M. Nils von Steyern a examiné dans son avis arbitral, produit à l'annexe 27 i) à la duplique.

Cet emprunt avait été lancé en 1910 sur le marché français, avec le Gouvernement impérial du Japon. Les obligations étaient libellées en francs, sans aucune référence à l'or, et indiquaient Paris, Londres et Bruxelles comme lieux de paiement. Il existait aussi un lieu de paiement au Japon et les paiements qui s'y effectueraient devaient se faire « sur la base de 100 yens-or pour 258 francs exigibles ».

L'Association des porteurs français prétendait que l'emprunt avait été assorti de clause-or, alors que le Gouvernement japonais le contestait.

Les remarques faites à ce propos par M. le bâtonnier Poignard appellent de ma part les observations que voici :

L'Association des porteurs français semble avoir plaidé l'existence de la clause-or avec autant de vigueur dans le différend avec le Japon que le fait le Gouvernement français dans la présente affaire contre la Norvège.

L'arbitre, en la personne de M. Steyern, avait soumis les problèmes juridiques soulevés par le différend à l'appréciation de M. Hjalmar Karlgren, de Stockholm, docteur en droit et conseiller à la Cour suprême de Suède, ancien professeur à la Faculté de droit de Lund. M. Karlgren estima que l'emprunt ne comportait pas de clause-or réelle.

Dans son avis consultatif, produit à l'annexe 35 à la duplique, c'est-à-dire dans l'annexe supplémentaire à l'addendum, une photocopie d'une lecture un peu difficile, il est dit (ma citation se réfère à la p. 681, 2^{me} alinéa) :

« La situation, ici, diffère essentiellement des cas où les porteurs français d'obligations peuvent se référer à une promesse de paiement en « francs-or ». Une expression « technique » comme celle qui désigne la monnaie d'un pays étranger, demande à être interprétée, et une telle interprétation semble, dans le cas présent, offrir certaines difficultés. Les créanciers doivent pouvoir envisager la possibilité que l'expression « yens-or » ne représente qu'une indication concernant le moyen de paiement en vigueur au Japon lors de l'émission des obligations, c'est-à-dire la monnaie employée dans le commerce et la vie courante, de telle sorte qu'il n'y aurait pas à attacher de signification spéciale au mot

« or » (kin). » Et puis, la note: « Du côté japonais, on fait valoir que le mot « or » ou « kin » ne signifie pas autre chose que « montant ». » La note est finie; je continue la citation: « Cette interprétation est notamment plausible, quand on sait qu'autrefois le Japon employait l'étalon d'argent. Après l'adoption de l'étalon-or, il était naturel de rappeler que ce n'était plus l'argent, mais l'or qui servait de base au système monétaire.

« Il est bien évident qu'un éclaircissement de ce genre n'implique pas nécessairement une clause-or. Ce qui vient d'être dit laisse supposer, on le voit, que même les obligataires en France ou dans d'autres pays d'Europe doivent tenir un certain compte de la signification courante dans le pays de la monnaie en question, au Japon, d'une expression qui désigne la monnaie du pays. Le bien-fondé de cette assertion n'est pas, il faut le reconnaître, entièrement incontestable, mais des raisons appréciables parlent en sa faveur. » Fin de la citation.

Et, un peu plus loin, à la page 68z, M. Karlgren dit (je cite) :

« Même si le présent litige devait, en ce qui concerne « la substance de la dette », être jugé selon le droit français ... il serait, à mon avis, peu admissible de ne tenir aucun compte de la signification qu'une certaine description d'une monnaie étrangère peut avoir selon la conception qui règne dans le pays étranger en question. »
(Fin de la citation.)

Le Gouvernement français soumit à l'appréciation de l'arbitre un avis prononcé par M. le professeur Sauser-Hall, qui conclut que l'emprunt comportait la clause-or.

Mais l'arbitre, M. Steyern, se rangea à l'avis donné par M. Karlgren sur la question juridique.

La conclusion tendant à la non-existence d'une clause-or s'impose d'autant plus sûrement dans le cas qui nous occupe que celui-ci est entouré d'autres circonstances de fait qui sont d'une importance capitale, et qui le distinguent nettement des affaires serbe et brésilienne.

J'en reviens maintenant aux affaires serbe et brésilienne. Dans l'affaire *serbe*, il s'agissait de cinq emprunts dont le premier, de 1895, était un emprunt de conversion libellé en francs, en Reichsmark, et en florins-or autrichiens, et qui portait la clause formelle d'être (je cite) « remboursable en or dans les trois monnaies » (arrêt n° 14, pp. 21 à 22). La loi serbe qui en avait autorisé l'émission disposait comme suit (je cite) :

« Le remboursement des coupons échus et des obligations sorties aux tirages s'effectuera en or, aux endroits désignés à cet effet au choix du porteur et en la monnaie d'or des pays respectifs. » (Fin de la citation. Arrêt n° 14, pp. 30-31.)

Les quatre autres emprunts de 1902, 1906, 1909 et 1913 furent également conclus en vertu de lois votées par la Skoupchtine serbe et autorisant le Gouvernement à émettre, à des montants variés, des emprunts libellés en francs or. (Arrêt n° 14, pp. 12-13.)

Les négociations relatives aux emprunts confirment l'accord des Parties pour désigner ces emprunts comme des emprunts-or, accord formellement énoncé dans les stipulations des contrats (arrêt n° 14, pp. 30-32.)

Pour quelques-uns des emprunts, il fut produit devant la Cour des prospectus désignant ces emprunts comme des emprunts-or (arrêt n° 14, p. 31).

A tous ces points de vue, les emprunts serbes se distinguent nettement des emprunts norvégiens, objets de la présente instance.

Les emprunts *brésiliens* présentent les mêmes caractéristiques que les emprunts serbes. Dans leur cas, également, les documents préliminaires des emprunts et les prospectus confirment qu'il s'agissait d'emprunts-or (arrêt n° 15, pp. 97 et III-III3).

Quant aux conditions à remplir pour que l'existence d'une clause-or réelle puisse être reconnue, je me permets de renvoyer à l'ouvrage de *Borchard*, intitulé « *State Insolvency and Foreign Bondholders* », premier volume, pages 30-35; à celui de *Nussbaum*, « *Money in the Law* », pages 243-247, et à celui de *Mann*, « *The Legal Aspect of Money* », page 105.

Nussbaum, comme Mann, semblent indiquer, par leurs exposés, que la jurisprudence dans les divers pays a mis, de façon générale, plus de sévérité que la doctrine pour reconnaître l'existence d'une clause-or réelle.

J'en ai maintenant terminé avec la question de savoir si les obligations d'État sont assorties de clause-or réelle, et je passe à la question des *obligations de la Banque hypothécaire*.

Pour ce qui est des emprunts de la Banque hypothécaire, le texte français de certaines obligations a été reproduit en annexe I au mémoire (pp. 52-67); voir également le contre-mémoire, paragraphes 41 à 50 (pp. 233-240).

En ce qui concerne la série 3½% 1898, examinée au paragraphe 44 du contre-mémoire, il n'y eut pas de participation française. Les obligations sont libellées en couronnes et en Reichsmark seulement, et leur texte exprime le prix du kilogramme d'or en ces monnaies, à l'époque d'émission.

Quant aux obligations appartenant aux séries 4% 1900, 3½% 1902, 3½% 1905 et 3½% 1907, analysées aux paragraphes 45 à 48 du contre-mémoire, elles sont libellées en couronnes, Reichsmark et francs. Le texte des obligations indique le prix du kilogramme d'or en couronnes et en Reichsmark à l'époque d'émission, mais on ne constate aucune référence à l'or pour le montant stipulé en francs français. La série 3½% 1909, traitée au paragraphe 49 du contre-mémoire, est la seule où le prix de l'or soit également exprimé en francs.

Comme les emprunts d'État, les prêts à la Banque hypothécaire ont été accordés par des banques qui ont encaissé les titres et écoulé ceux-ci sur le marché à leur propre compte.

Entre la Banque hypothécaire et les banques prêteuses, le rapport créancier-débiteur a été le même que pour les emprunts d'État: la question d'assortir de clause-or les obligations de la Banque hypothécaire n'a jamais été discutée au cours des négociations ayant précédé la conclusion des contrats d'emprunts, et ces derniers ne contiennent aucune référence à l'or.

Les emprunts de la Banque hypothécaire n'ont pas été offerts au public par les banques françaises comme étant des emprunts-or.

Parmi les nouvelles pièces déposées par M. l'agent du Gouvernement de la République se trouve une « Invitation à souscrire à un emprunt de Kongeriket Norges Hypothekbank » (Banque hypothécaire du Royaume de Norvège) en date du 31 mars 1909.

Nous avons, sans succès, essayé de nous procurer des prospectus concernant le lancement des emprunts de la Banque hypothécaire sur le marché français. Et nous nous félicitons de voir nos estimés contradicteurs présenter un tel prospectus. Que j'en fasse la lecture devant la Cour. Voici l'annexe 5 :

« Invitation à souscrire à un emprunt de Kongeriket Norges Hypothekbank (Banque hypothécaire du Royaume de Norvège) :

La Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a l'intention d'émettre cette année une série d'obligations 3½% d'une somme totale ne dépassant pas 40 millions de couronnes = ca. 55½ millions de francs qui doivent être employées, d'une part, à de nouveaux prêts, et, d'autre part, à la conversion d'anciens emprunts. Les souscriptions pourront être faites pour totalité ou partie seulement de ladite somme, et on est prié de les faire parvenir à la Banque avant le 27 avril à midi.

Le capital fondamental de la Banque, qui doit être, à toute époque, d'un huitième, au minimum, de son capital emprunté, est actuellement de 23 millions de couronnes, et se compose, en partie, de sommes fournies par l'État, et, en partie, de sommes prises sur les bénéfices de la Banque.

Les obligations, dont le montant sera déterminé après négociations avec les prêteurs, porteront intérêts et seront remboursables en 120 semestres. Le montant des remboursements sera réglé de telle façon que les intérêts et les paiements à compte », etc.

Et j'en passe pour citer la fin :

« Les frais de timbre étranger seront à la charge des prêteurs. Ceux-ci pourront désigner, etc.

On renvoie, d'ailleurs, à l'extrait ci-contre des statuts de la Banque, ainsi qu'à l'extrait de compte ci-inclus.

Fait en Conseil de la Direction de Kongerit Norges Hypothekbank. »

Date, et signatures.

La Cour aura sans doute remarqué que le prospectus ne contient aucune mention d'or.

Un extrait de la loi sur la Banque hypothécaire est annexé à cette invitation, et, parmi d'autres articles, on y voit bien entendu figurer l'article 7 stipulant que « les obligations sont indiquées payables en monnaie d'or ». Mais, ce qui importe en l'occurrence, c'est que les emprunts ne sont pas affichés, dans l'invitation même, comme des emprunts-or. Le public français n'a pas été invité à souscrire à un emprunt-or. Les emprunts de la Banque hypothécaire n'ont pas non plus été traités comme des emprunts-or sur le marché français. Les banques françaises délivrèrent des certificats provisoires qui, plus tard, furent échangés contre des titres définitifs.

Le Gouvernement norvégien n'est pas parvenu à obtenir un spécimen des certificats provisoires délivrés à l'occasion du lancement des emprunts hypothécaires. Mais puisque les contrats d'emprunts sont sans référence à l'or, on peut en déduire que les certificats provisoires l'étaient également.

Lors de l'admission des emprunts hypothécaires aux négociations de la Bourse de Paris, la Chambre syndicale n'a pas désigné ces emprunts comme des emprunts-or. Je renvoie aux annexes 9 et 32 *b* et *c* à la

duplique, et me réfère à ce que je viens de dire à propos des emprunts d'État sur la signification de cet état de choses. Annexe 9 à la duplique. Il s'agit là des avis concernant les emprunts de la Banque hypothécaire.

Annexe 9 a: Avis inséré dans « La Vie Financière » du 8 juillet 1903, relatif à l'introduction — à la Bourse de Paris — des emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège 3½% 1885 et autres séries antérieures à 1900 — Informations — Syndicat des Banquiers des valeurs au comptant.

Et puis annexe 9 b: Avis inséré dans « Le Messenger de Paris » (ce journal méprisé par nos estimés contradicteurs était pourtant un journal financier). Il reproduit les avis concernant tous les emprunts hypothécaires; voir aussi l'annexe 32 b et c, à la fin.

Annexe 32 b: Avis de la Chambre syndicale du 3 mai 1909 et

Annexe 32 c: Avis de la Chambre syndicale du 21 juillet 1909.

Les emprunts de la Banque hypothécaire, pas plus que les emprunts d'État, ne sont classés parmi les emprunts-or dans l'Annuaire Desfossés. (Je me réfère encore une fois à l'annexe 5 à la duplique.) Ni d'ailleurs dans le Manuel des valeurs cotées en coulisse à la Bourse de Paris, rédigé par Decourdemanche, ou dans l'Almanach Financier. On trouve un extrait du Manuel Decourdemanche dans l'annexe 33 à la duplique, ou plutôt à son addendum (annexes supplémentaires): Manuel des valeurs cotées en coulisse, édition 1904, et on y lit: Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, avec description des emprunts, mais sans mention d'or. Alors que l'on voit dans le même manuel mention d'or pour les emprunts serbes.

Serbe 3% — Emprunt de 33 millions de francs émis et daté du 1^{er} juillet ... 100 fr-or, à intérêt de 3%, etc., et dans l'Almanach Financier, voir l'annexe 34, on trouve à la page 643 l'emprunt 4% de 1900 dit de la Banque hypothécaire avec mention d'or.

Pour ce qui est du prix des emprunts et du mouvement des cours notés pour les obligations de la Banque hypothécaire, je me permets de m'en référer au contre-mémoire, paragraphe 50 (deux derniers alinéas), ainsi qu'à l'annexe 32 de la même pièce. Ni les prix des emprunts, ni les cours des obligations ne fournissent le moindre indice permettant de conclure que les emprunts de la Banque hypothécaire auraient été considérés comme des emprunts-or, soit par les banques, soit sur le marché des valeurs.

En ce qui concerne l'emprunt 3½% 1904 de la *Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières*, je me réfère au paragraphe 51 du contre-mémoire.

Cet emprunt, pas plus que les autres, n'a été offert sur le marché par les banques comme emprunt-or. La demande d'informations adressée par la Banque hypothécaire aux deux banques françaises se rapporte également à cet emprunt. (Voir annexe 7 à la duplique.) Pas plus que les autres, cet emprunt n'a été coté à la Bourse parmi les emprunts-or. L'avis de la Chambre syndicale des agents de change à la Bourse de Paris ne fait pas davantage mention d'or en ce qui concerne cet emprunt (voir les annexes 10 et 32 d à la duplique). C'est un avis concernant l'emprunt de cette banque. C'est un avis introduit par la Bourse de Paris de cet emprunt, daté de Paris le 16 mars 1906.

L'emprunt n'a pas été inscrit à la Bourse comme emprunt-or, et ne figure pas comme tel dans l'Annuaire Desfossés.

[Audience publique du 20 mai 1957, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, à l'audience du vendredi 17 mai, je crois avoir réfuté l'allégation de la Partie demanderesse suivant laquelle les emprunts visés dans la présente affaire comportent des promesses faites par les débiteurs de payer en or ou d'après la valeur-or.

Pendant, même si ces emprunts avaient comporté de telles promesses, les porteurs ne pourraient pas demander le paiement en or, ou d'après la valeur-or. Ils ne le pourraient pas en raison de la législation norvégienne sur le cours forcé des billets et sur la suspension des clauses-or dans les contrats.

L'obligation, pour la Banque de Norvège, de convertir ses billets en or a été suspendue du 5 août 1914 au 8 mars 1916, du 19 mars 1920 au 30 avril 1928, et de nouveau à partir du 27 septembre 1931. Cette dernière suspension reste encore en vigueur.

En cas de suspension de la convertibilité, il y a cours forcé des billets. Cette mesure est prévue par la loi sur la Banque de Norvège, au dernier alinéa de l'article 7, tel qu'il est formulé après la modification apportée à ladite loi le 18 août 1914. Je me réfère à l'annexe 1 aux exceptions préliminaires: « Loi du 23 avril 1892, article 7, sur la Banque de Norvège, avec modification apportée le 18 août 1914 », dernier alinéa, qui dit:

« Dans des situations particulièrement critiques, le Roi peut décider la suspension provisoire du remboursement des billets de la banque. Par cette suspension de leur remboursement, les billets ne cessent pas d'être instruments de paiement obligatoires. »

Le contre-mémoire fournit, aux paragraphes 52 à 62, un exposé de l'évolution monétaire depuis le début de la première guerre mondiale, particulièrement en Norvège. Au paragraphe 56 de cet exposé, il est rendu compte de l'adoption de la loi du 15 décembre 1923, relative aux obligations pécuniaires dont le paiement est libellé en or. Je me réfère à l'annexe 2 aux exceptions préliminaires.

Cette loi prescrit ceci: le débiteur ayant contracté de telles obligations, si le créancier refuse d'accepter le paiement en billets de la Banque de Norvège d'après la valeur-or nominale de ceux-ci, pourra demander la prorogation du paiement tant que la banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets d'après leur montant.

Cette loi du 15 décembre 1923 fut imposée par les graves difficultés économiques traversées par la Norvège, au lendemain de la première guerre mondiale, au début des années de 1920. Il en résulta une notable dépréciation de la couronne norvégienne; voir les deux tableaux sur les cours des devises à la Bourse d'Oslo, présentés en annexes 47 a et 47 b au contre-mémoire (pp. 363-364).

A la page 363 on trouve: « Cours moyens du change à la Bourse d'Oslo de 1914 à 1948 », et à la page 364 « Cours moyens du change à la Bourse d'Oslo de 1948 à juillet 1955 », et puis à l'annexe 47 b on trouve « les cours moyens mensuels » et pour certaines années, entre autres l'année 1923, dont je parle maintenant, il apparaît de cette annexe 47 b, en bas

de la page 364, que le cours moyen du dollar américain à la Bourse d'Oslo, en décembre 1923, était de 6,71 contre une parité de 3,73 — c'est le chiffre qu'on trouve à la page 364, en bas, deuxième colonne —, la livre sterling, le même mois, cotait à 29,24 contre parité de 18,16 — on trouvera ce chiffre aussi dans la cinquième colonne, en bas: pour la livre sterling, au mois de décembre 1923.

La couronne recouvra son ancienne parité d'or (comme il ressort de ce tableau) en 1928 et les billets devinrent de nouveau convertibles à partir du 1^{er} mai 1928. Ce rétablissement de la parité d'or qui était le fruit des efforts persévérants de la politique financière du pays avait imposé à celui-ci des sacrifices très considérables.

La dépression économique internationale, déclenchée en 1929, atteignit aussi la Norvège. A la suite de l'abandon de l'étalon-or par la Grande-Bretagne, le 20 septembre 1931, notre pays dut suivre le mouvement par un décret royal du 27 septembre 1931. Je me réfère à l'annexe 3 aux exceptions préliminaires, page 147:

« Extraits du décret royal du 27 septembre 1931...

I. Le remboursement par la Banque de Norvège de ses billets est provisoirement suspendu en conformité avec les dispositions au dernier alinéa de l'article 7 de la loi sur la Banque de Norvège.

II. Le titre II du décret royal du 16 avril 1928 est abrogé de sorte que, en conformité avec les dispositions de l'article 4 de la loi n° 1 du 18 août 1914 sur la vente et la sortie des denrées, etc., il est, jusqu'à nouvel ordre, interdit de faire sortir du Royaume de l'or ouvré et non ouvré, monnayé et non monnayé. »

L'activité économique de la Norvège est basée, à un degré exceptionnellement élevé, sur les échanges avec l'extérieur — exportations, importations et navigation internationale —, et il fut jugé impossible de maintenir l'étalon-or quand la devise internationale par excellence, la livre anglaise, n'était plus fondée sur l'or.

Pour ce qui est des raisons qui ont forcé la Norvège à suivre l'exemple donné par la Grande-Bretagne, je renvoie à la déclaration faite par la direction de la Banque de Norvège, et dont la Cour trouvera des extraits aux pages 247 à 248 du contre-mémoire. C'est une déclaration, un avis de la Banque de Norvège, et je me réfère à la conclusion, à la page 248, avant-dernier alinéa:

« Avec référence aux considérations ci-dessus, notre direction est arrivée à la conclusion qu'on se trouve en présence d'une situation particulièrement critique nécessitant la suspension de la convertibilité des billets, et elle se permet de recommander que cette mesure soit prise immédiatement. »

En vertu de cette suspension de la convertibilité, la loi du 15 décembre 1923 entra de nouveau en application et, depuis, ce régime n'a pas subi de modification.

La loi du 15 décembre 1923 est applicable aux contrats privés aussi bien qu'aux contrats publics, à savoir: emprunts hypothécaires, émissions industrielles et emprunts contractés par l'État et les municipalités.

Cette loi est applicable aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux, et elle ne fait pas d'exception en faveur des emprunts dits « internationaux ». Mais je souligne que c'est là l'interprétation de cette loi dont se prévalent les administrations publiques norvégiennes et la direction de la Banque

hypothécaire. Mais cette interprétation peut à tout moment être soumise à l'appréciation des tribunaux, dont la décision aura force obligatoire pour tous les intéressés, y compris le Gouvernement norvégien.

Les tribunaux n'ont pas encore eu l'occasion de prendre position sur l'interprétation de la loi du 15 décembre 1923, parce qu'aucune affaire de cette espèce ne leur a encore été soumise. Il va de soi que les tribunaux ont l'obligation d'interpréter la loi de façon absolument indépendante de la conception défendue par l'autorité administrative. Qui plus est, si les tribunaux estiment que la loi est contraire à la constitution, ils ne sont pas tenus de l'appliquer.

Je renvoie à ce propos à l'avis donné par M. le professeur Andenaes, présenté comme annexe 12 aux exceptions préliminaires, pages 158 et suivantes.

Étrangers comme nationaux ont donc la latitude de saisir les tribunaux de la question de savoir si la loi du 15 décembre 1923 doit être écartée pour être contraire à l'article 97 de la constitution disant qu'« il ne faut donner l'effet rétroactif à aucune loi ».

Comme le signale M. le professeur Andenaes, il arrive assez souvent que les tribunaux norvégiens aient à se prononcer sur la constitutionnalité de certaines lois.

La compétence des tribunaux, pour apprécier la constitutionnalité des lois, fut consacrée dans les années de 1840.

Ainsi, par un arrêt de 1841, la Cour suprême s'est prononcée contre l'application d'une loi financière du Storting imposant le droit de timbre à des documents confectionnés avant le vote de la loi.

De même, par un arrêt de 1844, la Cour suprême maintint la patente d'un maître artisanal, en dépit de dispositions plus restrictives introduites par une loi ultérieure. (Je me réfère à un ouvrage de Hallager, *Norges Høcsteret* I — La Cour suprême de Norvège — vol. I, pp. 279 à 282.)

En 1923, le professeur Mikael H. Lie rédigea, à l'intention du Storting, un avis intitulé « Domstolene og grunnloven » (« *Les tribunaux et la Constitution* ») que j'ai en mains. A la page 58 de cet ouvrage, il est fait le point d'une analyse d'affaires portées devant la Cour suprême dans la période de 1880 à 1923, affaires dans lesquelles avait été évoquée la question de la rétroactivité d'une loi (c'est-à-dire l'article 97 de la constitution). Il s'agit de 53 affaires dans cette période. Dans 42 de ces 53 affaires, l'exception fondée sur l'article 97 de la constitution fut rejetée, alors que dans onze cas, la Cour suprême a reconnu que l'article 97 avait été violé.

Postérieurement à 1923, également, la Cour suprême a — dans plusieurs cas — écarté une loi pour être contraire à l'article 97 de la constitution.

Outre les deux affaires concernant l'application de l'article 97 dont fait état dans son avis M. le professeur Andenaes, je peux citer comme typique un arrêt de la Cour suprême en 1910, statuant que droit successoral ne pouvait être imposé sur un héritage acquis avant le vote de la loi sur les droits de succession. (Gazette judiciaire — *Retstidende* — p. 174, de la même année 1910.)

En outre, un arrêt de 1927 prononça qu'une loi interdisant l'éviction d'un métayer ne pouvait pas être appliquée à l'égard d'un propriétaire foncier ayant notifié à un métayer son congé pour une date tombant avant le vote de la loi. (*Retstidende* — Gazette judiciaire, 1927, p. 1057.)

On trouve dans la Gazette judiciaire de 1930, à la page 1408, une décision analogue.

J'apprends par les journaux norvégiens qui me sont parvenus ici, à La Haye, que la Cour suprême de Norvège, sous la date du 11 mai de cette année, a rendu un nouvel arrêt basé sur l'interdiction de la rétro-activité des lois, contenue à l'article 97 de la constitution. L'affaire en question avait été intentée à l'État par la société Norsk Hydro, Société norvégienne de l'azote, qui est bien connue aussi en France puisqu'un tiers environ du capital est français. Cette société s'était élevée contre une loi financière du 13 juin 1952 qui, à son avis, était contraire à l'article 97 de la constitution en annulant des droits que la société avait acquis en vertu d'un contrat avec l'État. L'affaire fut examinée par la Cour suprême, toutes chambres réunies, qui, à l'unanimité, donna gain de cause à la société. Il s'agissait, en l'espèce, d'un montant d'impôts de quelque 15 millions de couronnes.

Alors que la compétence des tribunaux pour apprécier la constitutionnalité des lois est devenue une règle bien établie dans le droit norvégien, il est, cependant, de doctrine traditionnelle que les tribunaux norvégiens ne peuvent pas écarter une loi comme contraire au droit international.

Plus récemment, le bien-fondé de cette doctrine traditionnelle a été contesté, notamment par M. le professeur Augdahl, dans son livre intitulé « Rettskilder » (Sources du droit), Oslo, 1949, page 81, ainsi que par M. le docteur E. Hambro, dans « Tidsskrift for Rettsvitenskap » (Revue des sciences juridiques), 1947, pages 96 et suivantes, et dans « Norsk Fremmedrett » (Droit des étrangers en Norvège), 1954, pages 478 à 482.

La Cour suprême n'a pas jusqu'ici été saisie d'une affaire où elle a dû prendre position sur cette question et la doctrine traditionnelle n'est donc consacrée par aucun précédent.

La question de savoir si une loi interne doit être écartée comme contraire au droit international ne se poserait que s'il y avait désaccord manifeste de cette loi avec le droit international.

C'est un principe incontesté par notre droit que les règles juridiques norvégiennes, y compris les lois positives, doivent être interprétées et appliquées de manière qu'elles ne soient pas contraires au droit international. Ainsi, la Cour suprême s'est appuyée sur le droit international dans de nombreux cas non prévus par la législation ou bien dans lesquels le besoin s'est fait sentir d'interpréter ou de compléter une loi.

Un étranger a donc toute latitude, dans une affaire concernant l'interprétation de la loi du 15 décembre 1923, de faire valoir devant les tribunaux norvégiens qu'il existe des règles de droit international régissant les questions qui ne sont pas formellement résolues par la loi. Si, dans une telle affaire, la Cour suprême de Norvège peut être convaincue qu'il existe quelque règle de droit international comme l'affirme la thèse française, la Cour suprême a toute liberté d'en tenir compte dans son interprétation de la loi.

A la séance du 15 mai (compte rendu, p. 76), M. l'agent du Gouvernement de la République a fait état de certaine déclaration de M. le professeur Castberg, reproduite par M. le docteur Hambro, dans un article figurant dans la revue « Nordisk Tidsskrift for International Ret » (Revue scandinave de droit international).

En lisant l'article en question rédigé en anglais, les membres de la Cour pourront se convaincre que la citation, écourtée par M. l'agent du Gouvernement français, ne rend pas le sens exact de cette déclaration.

Les emprunts furent conclus à une époque de stabilité monétaire, le cours du change oscillant entre les « gold-points » d'entrée et de sortie. Il en fut ainsi jusqu'en août 1914, lorsque s'ouvrirent les hostilités de la première guerre mondiale. Jusqu'à ce tournant, le service des emprunts ne soulevait aucune difficulté.

Mais l'ouverture des hostilités mit fin à la stabilité économique, et le marché des devises s'ébranla. Le service des emprunts se heurta à certaines complications. Mais il serait sans doute de peu d'intérêt, pour l'intelligence de la présente affaire, de relater les événements antérieurs à 1920.

Pour la période postérieure à 1920, je vais examiner séparément le service des emprunts d'État et celui des emprunts des deux banques.

Comme nous venons de le voir, les *emprunts d'État* étaient libellés en couronnes — ce qui signifie, j'y reviendrai plus tard, couronnes norvégiennes.

Ils étaient également libellés en francs et en livres sterling, et aussi en Reichsmark en ce qui concerne l'emprunt de 1903.

Les porteurs étrangers d'obligations ont bénéficié de la faculté de recevoir le paiement de leurs coupons, ainsi que le remboursement des obligations sorties aux tirages, dans la monnaie qui, à tout moment, a été la plus avantageuse pour eux ; alors que les porteurs norvégiens ont, en fait, été astreints à accepter le paiement en couronnes norvégiennes, à partir de juillet 1933 en vertu d'une interdiction formelle d'exporter des obligations.

A partir de 1920, il devint plus avantageux, pour les porteurs français, de toucher leurs créances en livres sterling. Ceci ressort de l'annexe 47 *a* au contre-mémoire, page 363, tableau des « Cours moyens du change à la Bourse d'Oslo de 1914 à 1948 » ; on voit, dans la première colonne, que la parité de la livre sterling était de 18,16 et qu'à partir de 1920 elle s'est mise à la hausse. Selon le texte des obligations, les porteurs français avaient le droit de toucher en livres sterling à Londres. Mais grâce à l'obligeance du ministère des Finances de Norvège, il leur fut permis de toucher, à *Paris*, la contre-valeur des livres sterling.

En touchant leurs créances en livres sterling ou la contre-valeur de celles-ci, les porteurs français — par rapport aux porteurs norvégiens — ont joui d'avantages intéressants.

Or la livre sterling aussi avait de 1919 à 1925 subi des dépréciations qui, par rapport à la parité de l'or, étaient par moments considérables. Ce fait a déjà été relevé dans le contre-mémoire, au paragraphe 68, avec l'annexe 48 donnant les cours moyens du change de la livre sterling, à la Bourse de New York, de mai 1919 à la fin de 1925 (annexe 48 au contre-mémoire, p. 365), la parité de la livre sterling vis-à-vis du dollar était d'environ 4,86. On constate par exemple qu'en février 1920 la livre sterling avait baissé jusqu'à 3,225 : dépréciation considérable.

Malgré cela, l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières ne souleva pas, pendant cette période, de réclamations du fait que le service des obligations d'État n'était pas assuré sur la base de l'or. La première réclamation de ce genre est formulée dans la note française du 11 juillet 1932, présentée comme annexe X au mémoire. C'était la première réclamation du côté français en ce qui concerne les

emprunts d'État, alors qu'en ce qui concerne les emprunts des banques, Banque hypothécaire, les premières réclamations datent de 1925.

Il semble justifié de pouvoir interpréter cette réclamation tardive comme une preuve que l'Association n'avait pas grande confiance en la thèse suivant laquelle le service des obligations d'État norvégiennes devrait être assuré en or ou d'après la valeur-or.

Au cours de la procédure écrite, le Gouvernement français a signalé que des porteurs danois et suédois ont reçu paiement en couronnes danoises et suédoises respectivement. Il a allégué qu'il y avait là une discrimination au détriment des porteurs français, discrimination qui serait contraire au droit international.

L'aspect international de cette question de droit sera traité par M. le professeur Bourquin. Je me bornerai ici à examiner les faits qui s'y rattachent, y compris la situation en droit norvégien.

Je commencerai en rappelant le déroulement des faits. On en trouve l'analyse aux paragraphes 68 et 73 du contre-mémoire, ainsi qu'au paragraphe 29 de la duplique.

Par un acte de bonne volonté qu'il s'était réservé le droit de modifier, le ministère des Finances de Norvège a consenti à ce que les porteurs danois et suédois perçoivent, en couronnes danoises et suédoises respectivement, la valeur nominale des coupons et des obligations sorties aux tirages.

Pour ce qui est des porteurs *danois*, ce mode de paiement, pendant certaines périodes, les a avantagés par rapport aux porteurs norvégiens. Mais il ne leur a pas été avantageux par rapport aux porteurs français, car ceux-ci pouvaient toucher leurs créances en livres sterling, dont le cours était apprécié par rapport à celui de la couronne danoise. A ce propos, je renvoie au paragraphe 29 de la duplique, ainsi qu'à son annexe 12, page 572: « Lettre du 18 mars 1957 adressée par la Banque nationale du Danemark au ministère du Commerce de Norvège. » On constate que depuis 1919 la livre sterling a été appréciée par rapport à la couronne danoise, de sorte que les porteurs danois n'ont pas été avantagés par rapport aux porteurs français. Au contraire; les porteurs français ont été *favorisés* par rapport aux danois, car ceux-ci n'avaient pas la faculté de toucher, à Copenhague, la contre-valeur de livres sterling. Pour recevoir paiement en livres sterling, ils devaient expédier leurs coupons ou leurs obligations à Londres.

C'est sans doute à cause de la documentation de ces faits dans la duplique que M. l'agent du Gouvernement français, dans sa plaidoirie devant la Cour, a passé sous silence le service envers les porteurs danois.

Le geste bienveillant dont ont bénéficié certains *porteurs suédois* comporta par moments un net avantage par rapport aux porteurs *norvégiens*; voir le paragraphe 29 de la duplique, ainsi que l'annexe 47 au contre-mémoire, page 363: « Cours moyens du change à la Bourse d'Oslo... »; on voit, dans l'avant-dernière colonne, que depuis 1918-1919, la couronne suédoise a été appréciée par rapport à la couronne norvégienne.

Par rapport aux porteurs français — comme il ressort de l'annexe 13 à la duplique —, les porteurs suédois ont, pendant certaines périodes, été avantagés; tandis que, à d'autres époques, l'avantage fut du côté des porteurs français, lorsque le cours de la livre sterling fut plus élevé que celui de la couronne suédoise (annexe 13 à la duplique, p. 573: « Lettre du 16 mars 1957 adressée par la Banque nationale de Suède au ministère du Commerce de Norvège... »). Les porteurs suédois ne jouis-

saient pas, comme les français, de la faculté de toucher, dans leur pays, la contre-valeur de livres sterling.

La nouvelle annexe numéro IX, déposée en séance par M. l'agent du Gouvernement de la République, est concordante avec notre annexe 13 à la duplique, pour ce qui est de la valeur respective de la couronne suédoise et de la livre sterling.

Comme je viens de souligner, le mode de règlement adopté à l'égard de certains porteurs danois et suédois constitue un acte *ex gratia*, un acte de bonne volonté. Si j'ai bien compris M. l'agent du Gouvernement de la République, nos estimés contradicteurs ne contestent pas que les paiements accordés à certains porteurs danois et suédois constituent un geste *ex gratia* (je me réfère au compte rendu de la séance du 15 mai, pp. 66 à 68).

Toutefois, en raison de certaines imprécisions dans les pièces écrites françaises, je tiens à développer devant la Cour que, selon le texte des obligations, l'État norvégien n'est pas tenu de payer en couronnes danoises et suédoises le montant nominal exprimé en couronnes. Mais qu'il a le droit de se libérer en payant en couronnes norvégiennes.

La signification du terme « Kroner » ou « couronnes » figurant dans les obligations émises par l'État norvégien est une question d'*interprétation*. Tout comme la question de savoir si les obligations sont assorties de clause-or, ce point relève de la compétence des tribunaux norvégiens et doit être tranché selon le droit norvégien. Cette question appelle les commentaires suivants :

Les termes « Kroner » ou « couronnes » figurant dans les obligations d'État norvégiennes signifient « couronnes norvégiennes ».

Les emprunts furent conclus à une époque où la convention monétaire scandinave de 1873-1875 était en vigueur. Je me réfère à l'annexe 4 au contre-mémoire (pp. 303-304) : Extraits de la convention monétaire scandinave.

Il ne faut pas confondre cette convention monétaire avec l'union politique entre la Norvège et la Suède.

Les trois pays scandinaves avaient chacun sa loi monétaire et sa loi sur la banque d'émission. Chacun d'eux frappait sa monnaie nationale, et les banques d'émission émettaient chacune leurs billets. Mais les numéraires de chaque pays circulaient librement dans les deux autres, et les pièces frappées par les trois pays étaient de valeur identique.

Comme il ressort de l'annexe 47 a au contre-mémoire, des divergences de cours se sont instituées entre les trois devises à partir de 1918, la convention monétaire cessant pratiquement de jouer, tout en restant en vigueur formellement. La couronne suédoise reste, la plupart du temps, appréciée par rapport à la couronne norvégienne, alors que la valeur de la couronne norvégienne par rapport à la couronne danoise a été beaucoup plus variable.

Lorsque l'État norvégien s'est engagé à payer en couronnes, il entendait s'acquitter en couronnes *norvégiennes*, et les souscripteurs aux obligations d'État norvégiennes ont dû comprendre que le montant exprimé en couronnes sur les titres signifiait couronnes *norvégiennes*. Ils ne pouvaient légitimement s'imaginer que les termes « kroner » ou « couronnes » pussent désigner, dans des obligations d'État *norvégiennes*, autre chose que couronnes norvégiennes.

Le fait que les obligations indiquent aussi des lieux de paiement au Danemark et en Suède ne donne pas aux porteurs le droit de demander

le règlement en la monnaie de ces pays, lorsque celles-ci se trouvent au-dessus du pair par rapport à la couronne norvégienne. C'est cela qu'exprime la Hambro's Bank of Northern Commerce Limited à Londres, dans sa lettre du 10 janvier 1921, présentée comme annexe II à la duplique (p. 571, en bas).

Il y est dit que la banque — qui s'était entretenue avec le consul général de Norvège — « considered an engagement by the Norwegian Government to pay a Norwegian Bond in Kronor is to be interpreted as Norwegian Kronor unless especially otherwise mentioned, and that the place of payment for the said Kronor had no bearing on the currency ».

La Hambro's Bank, en raison de l'étendue de ses relations d'affaires avec les pays scandinaves, était particulièrement bien qualifiée pour se prononcer sur la question.

Le mémorandum joint à la note française du 20 juin 1935 montre que, du côté français également, on attachait au terme « couronne » figurant dans les obligations d'État norvégiennes le sens de couronnes *norvégiennes*. Je renvoie à l'annexe XIII au mémoire (pp. 105-106). Il y est reconnu que « couronne » dans ces obligations d'État signifie « couronne norvégienne ».

Dans cet ordre d'idées, il convient de faire aussi état d'un arrêt de la Cour suprême de Danemark, rendu le 17 décembre 1925, dans l'affaire Lilja contre la Banque hypothécaire du Royaume de Danemark. Cet arrêt est publié dans « Ugeskrift for Retsvaesen » — Hebdomadaire de jurisprudence — 1926, section A, page 73. La Banque hypothécaire du Royaume de Danemark — qui est organisée selon les mêmes principes que la banque norvégienne — avait émis des obligations de 360 couronnes, égal à 500 francs, égal à 404 Reichsmark de valeur nominale; les coupons et obligations étaient payables à Paris en francs; à Genève et à Bruxelles en francs au change du Paris à vue; à Hambourg en Reichsmark, à Stockholm en « Kronor » (à la Stockholms Enskilda Bank), et à Copenhague en « kroner ».

Le banquier Lilja, de Stockholm, qui avait acquis un lot de ces obligations, demandait que la Banque hypothécaire libérât, en couronnes suédoises — au nominal —, les coupons échus ainsi que les obligations sorties aux tirages. Mais cette prétention ne fut pas reconnue légitime, ni en première instance, ni par la Cour suprême. Seul le paiement en couronnes danoises fut reconnu fondé.

Cet arrêt traduit bien la conception juridique prévalant aussi en Norvège.

La même conception se trouve exprimée dans des décisions judiciaires prises dans des pays en dehors de la Scandinavie.

Voilà pour les emprunts d'État.

Pour ce qui est des *obligations émises par la Banque hypothécaire*, la situation en droit est exactement la même que pour les obligations d'État. Je rappelle à ce propos l'arrêt rendu par la Cour suprême de Danemark concernant des obligations de la Banque hypothécaire du Royaume de Danemark dont je viens de rendre compte.

Dans les titres émis par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, le terme « Kroner » signifie couronnes *norvégiennes* et non pas couronnes danoises ou couronnes suédoises.

Pour ce qui est des éléments de fait, je me réfère au contre-mémoire, paragraphes 69 et 74, ainsi qu'à la duplique, paragraphe 30.

A l'égard de ressortissants danois et suédois domiciliés au Danemark et en Suède, respectivement, et qui pouvaient prouver avoir acquis leurs titres avant la baisse de la couronne norvégienne par rapport aux couronnes danoise et suédoise, la Banque hypothécaire avait consenti à continuer le paiement en couronnes danoises à Copenhague, et en couronnes suédoises à Stockholm, comme un acte bénévole, de même manière que pour les emprunts d'État.

C'était essentiellement des obligations appartenant à la série 1898, détenues par des porteurs suédois, dont le règlement continuait ainsi à se faire en couronnes suédoises.

Comme l'a signalé le contre-mémoire, au paragraphe 44, il n'y avait pas eu de participation française à cet emprunt. Les obligations étaient libellées en couronnes et en Reichsmark, mais non en francs. Il ne fut stipulé aucun lieu de paiement en France, pour l'acquittement des intérêts ou pour le remboursement des titres et la Banque hypothécaire ignore qu'il ait été écoulé, en France, des titres appartenant à cet emprunt.

La Banque hypothécaire signala ce fait déjà dans sa lettre du 6 novembre 1925, présentée à l'annexe V au mémoire, page 89. C'est le mémorandum émanant de la Banque hypothécaire et annexé à la note du ministère des Affaires étrangères de Norvège à la légation de France à Oslo, du 9 décembre 1925.

Le règlement en couronnes danoises fut limité à des obligations appartenant aux séries 1885 à 1895 qui doivent être tenues en dehors du présent litige, vu que le Gouvernement français n'a pas documenté que des obligations relevant de ces séries soient détenues par des Français; voir le paragraphe 43 du contre-mémoire.

Depuis le 1^{er} janvier 1947, il n'est plus effectué de paiements en couronnes danoises ou suédoises, à aucun porteur danois ou suédois respectivement, en ce qui concerne les titres de la Banque hypothécaire.

Pour les obligations de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières, la question que je viens d'examiner ne se pose pas. Car il n'y a pas eu de paiements en couronnes danoises ou suédoises — abstraction faite de versements infimes au bénéfice d'un seul porteur suédois, et totalisant une dépense supplémentaire, pour la Banque, de 37 couronnes, cela veut dire 5 dollars — pour les exercices de 1921 à 1927.

Dans la séance du 14 mai, M. le bâtonnier Poignard a invoqué, à l'appui des prétentions françaises, l'accord de Londres du 27 février 1953, sur les dettes allemandes. (Voir le compte rendu de cette séance, p. 45.)

Aux yeux du Gouvernement norvégien, cet accord n'offre aucun intérêt pour la solution du présent litige, ni directement, ni par analogie.

Le Gouvernement norvégien a déjà exposé son point de vue à ce sujet, aux paragraphes 92 à 94 du contre-mémoire, ainsi qu'au paragraphe 25 de la duplique, auxquels je me permets de vous renvoyer.

Il me suffit d'ajouter ici que ledit accord du 27 février 1953 faisait partie d'un règlement général de l'état de guerre entre belligérants et reposait donc sur des conditions toutes spéciales.

Les raisons qui ont déterminé l'établissement de cet accord sont expliquées dans le préambule, qui se résume en ces termes:

Contre l'octroi de certaines concessions relatives au règlement des avances pécuniaires consenties à l'Allemagne par les trois Puissances

d'occupation, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, l'Allemagne a fait des concessions pour faciliter le règlement de ses dettes extérieures d'avant-guerre.

Le terme « le caractère spécifiquement étranger » d'une créance pécuniaire, terme cité par la Partie demanderesse dans les écritures, n'est pas une notion consacrée par le temps. Loin de là. La Commission mixte instituée par l'accord de Londres déclare à ce propos dans son premier jugement ce qui suit. Je cite :

« Le « caractère spécifiquement étranger » d'une créance pécuniaire est une notion qui a été créée à la conférence de Londres sur les dettes extérieures allemandes. »

Je m'en réfère au jugement de ladite commission en date du 7 novembre 1956, en l'affaire Crédit foncier de Bâle et de la Confédération helvétique contre la maison Gebrüder Rohrer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Ce jugement fait l'objet d'un tiré à part de 1956, que j'ai entre les mains et qui est à la disposition de la Cour.

Le passage cité est à la page 39 du texte français.

D'ailleurs, le règlement des dettes extérieures d'avant-guerre de l'Allemagne, pour les obligations assorties de clause-or, ne se fera pas, dit la convention, sur la base de l'or, mais il se fera sous référence au dollar ou au Deutsche Mark nouvellement créé.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en ai terminé avec l'exposé des faits, et M. le professeur Bourquin est à la disposition de la Cour pour exposer les questions de droit que soulève l'affaire. Mais, vu l'heure avancée, je me demande s'il ne conviendrait pas qu'il commence sa plaidoirie cet après-midi.

5. PLAIDOIRIE DE M. LE PROFESSEUR BOURQUIN

(AVOCAT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE)
AUX AUDIENCES PUBLIQUES DES 20 ET 21 MAI 1957

[[Audience publique du 20 mai 1957, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Je vais avoir l'honneur de présenter l'argumentation du Gouvernement norvégien sur les questions de droit international qui concernent le fond du litige. Et comme notre première exception préliminaire, qui est basée sur la nature juridique des demandes françaises, se trouve étroitement liée à la matière que je vais aborder, la Cour voudra bien me permettre de l'exposer simultanément pour éviter des répétitions superflues.

Dans toute cette affaire, le Gouvernement de la République française paraît avoir été victime d'un mirage. Il a été hypnotisé, si je puis ainsi dire, par le double succès qu'il a remporté en 1929 dans l'affaire des emprunts serbes et dans celle des emprunts brésiliens. Ces deux affaires ont certainement beaucoup de ressemblances avec la nôtre, seulement elles en diffèrent aussi par certains côtés. Le Gouvernement français n'a vu, me semble-t-il, que les ressemblances. Il a oublié les différences ou, s'il ne les a pas oubliées complètement, il ne leur a, dans tous les cas, prêté qu'une attention insuffisante.

Or ces différences sont essentielles. Elles modifient toute la perspective et il ne sera pas difficile, je pense, de démontrer qu'elles ruinent de fond en comble l'argumentation de la Partie adverse.

De quoi s'agissait-il *en 1929*? Il s'agissait d'emprunts publics émis par le Gouvernement serbe, d'une part, par le Gouvernement brésilien, d'autre part, et dont certains titres se trouvaient aux mains de porteurs français. Le Gouvernement de la République, qui avait pris fait et cause pour ces derniers, prétendait qu'ils devaient être payés sur la base de la valeur-or, tandis que les deux Gouvernements débiteurs soutenaient qu'ils avaient le droit de se libérer de leurs obligations en francs-papier. N'ayant pas réussi à s'entendre sur ce point, les Gouvernements intéressés avaient décidé de porter leur contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

C'est donc par voie d'accord — et j'y insiste parce que c'est un point capital —, c'est par voie d'accord que la Cour avait été saisie des deux litiges.

J'avais espéré, je dois le dire, que la portée des arrêts rendus en 1929 par la Cour permanente ne serait pas discutée à la barre, tant cette portée me paraissait évidente. Mais comme M. l'agent du Gouvernement français l'a mise en doute et qu'il s'est même efforcé d'ébranler sur ce point notre thèse, je me vois obligé d'examiner la question de plus près.

Aux pages 16 à 20 de son arrêt sur les emprunts serbes, la Cour examine la question de savoir si elle est compétente pour juger le différend. Elle commence par constater que ce différend, bien qu'ayant

son origine dans un litige entre le Gouvernement débiteur et les porteurs français, a pris le caractère d'un différend entre États, puisque l'affaire a été portée devant elle par un compromis entre la France et l'État serbe-croate-slovène.

Que déduit-elle de là? Qu'elle est compétente pour le juger? Non. Elle constate simplement (je cite): « qu'une des conditions essentielles de la procédure devant la Cour, à savoir la qualité des Parties », se trouve réalisée (p. 17 de l'arrêt).

En prenant fait et cause pour ses ressortissants, le Gouvernement français a transformé en différend interétatique ce qui n'avait été jusque-là qu'un différend opposant un gouvernement et des personnes privées. La qualité des Parties — pour reprendre l'expression de la Cour — a changé, et, par là, une des conditions requises par la procédure devant la Cour s'est trouvée réalisée. Une des conditions. Pas toutes. Car si le différend était devenu international dans la forme — ce qui était indispensable aux termes de l'article 34 du Statut —, il restait à savoir si l'objet de ce différend pouvait être compris dans les limites de la compétence statutaire de la Cour. Et c'est ici, Messieurs, que l'arrêt des emprunts serbes aborde la question qui nous concerne dans le procès actuel.

Le Gouvernement norvégien ne prétend pas et il n'a jamais prétendu que le différend porté devant votre Cour par la requête française du 16 juillet 1955 ne serait pas un différend interétatique, ne serait pas un différend international *ratione personae*, si je puis ainsi m'exprimer.

Ce que le Gouvernement norvégien prétend, c'est que ce différend — tel qu'il est défini dans la requête introductive d'instance — n'est pas un différend international *ratione materiae*; c'est qu'il n'a pas pour objet des questions de droit international, mais bien des questions de droit interne. Nous verrons tout à l'heure les conséquences qui découlent de ce fait. Pour l'instant, arrêtons-nous au fait lui-même, en nous basant sur l'arrêt de la Cour de 1929.

Les questions qui avaient été soumises à la Cour permanente de Justice internationale par le compromis franco-serbe étaient-elles des questions de droit international ou des questions de droit interne? Je crois que nos estimés contradicteurs, qui invoquent constamment cet arrêt à l'appui de leur thèse, seraient dans l'impossibilité de soutenir qu'il attribue un caractère international aux questions litigieuses. La Cour, en effet, dit exactement le contraire. Et elle le répète. Elle le répète même avec une insistance qui exclut toute possibilité d'équivoque.

Page 18 de l'arrêt, premier alinéa:

« La contestation soumise à la Cour dans la présente instance ... a pour seul objet l'existence et l'étendue de certaines obligations que l'État serbe aurait contractées envers les porteurs de certains emprunts; elle concerne donc exclusivement des rapports entre l'État emprunteur et des personnes privées, c'est-à-dire des rapports qui par eux-mêmes sont du domaine du droit interne. »

Même page 18, dernière phrase, la Cour répète que l'objet du différend (je cite):

« ne porte que sur des questions de fait et de droit interne ».

Elle le répète encore à la page 19, troisième alinéa, en constatant que le point en discussion entre les deux États (je cite):

« doit être résolu par application du droit interne ».

Elle le répète à la page 20, deuxième alinéa :

« D'une part », dit-elle, « le différend soumis à la Cour est ... une contestation entre la France et l'État serbe-croate-slovène; d'autre part, *ce différend porte exclusivement sur un rapport de droit interne existant entre l'État serbe-croate-slovène comme emprunteur et les porteurs de certains titres d'emprunts serbes.* »

Je crois inutile d'insister. La Cour permanente a reconnu que si le différend qui lui était soumis était bien un différend international, à en juger par la qualité des Parties, ce différend portait exclusivement sur des questions de droit interne et non pas sur des questions de droit international.

Et alors, ayant fait cette double constatation, la Cour s'est trouvée devant le problème suivant : il s'agissait de savoir si elle était compétente pour statuer sur l'objet que les Parties avaient formulé dans leur compromis; si elle était compétente pour juger des questions de droit interne, comme les Parties lui demandaient de le faire.

M. l'agent du Gouvernement français a dit, dans sa plaidoirie du 14 mai, que la compétence de la Cour n'était pas déterminée seulement par le compromis, mais aussi par le Statut de la Cour. Voici comment il s'est exprimé :

« Le compromis n'est qu'un moyen de procédure. En 1929, la Cour a jugé parce qu'il y avait un différend international. La réponse norvégienne qui consiste à dire : « tout cela s'explique par le compromis » passe à côté du problème. Il est clair, à la lecture de l'arrêt, que la Cour n'a pas jugé parce qu'il y avait compromis, mais parce qu'il y avait différend au sens de son Statut. » (C. R. audience du 14 mai, p. 53.)

Nous sommes parfaitement d'accord, évidemment, pour dire que la Cour ne pouvait pas résoudre le problème de compétence devant lequel elle se trouvait en tenant compte uniquement du compromis que les Parties lui avaient notifié. Il est évident que la Cour est liée, d'abord et avant tout, par son Statut, et qu'il n'appartient pas aux États de méconnaître les termes du Statut en confiant à la Cour des missions qui dépasseraient sa compétence. C'est là, précisément, ce qui a soulevé le problème de compétence que la Cour permanente a dû résoudre.

Les Parties s'étaient mises d'accord pour solliciter son jugement, pour la prier de régler une question de droit interne. Est-ce que les termes de son Statut lui permettaient de le faire? Est-ce que les termes du Statut autorisaient la Cour à accepter pareille mission? Voilà la question que la Cour s'est posée.

« Il ne reste alors », dit l'arrêt, page 18, dernière phrase, « qu'à examiner si l'objet même du différend soumis à la Cour, qui ne porte que sur des questions de fait et de droit interne, *empêche* celle-ci de s'en occuper. »

La question était donc de savoir si le Statut de la Cour *faisait obstacle* à ce qu'elle donne suite au compromis; s'il y avait dans ce Statut des dispositions empêchant la Cour de statuer sur les questions de droit interne que les Parties s'étaient mises d'accord pour lui soumettre.

La Cour n'a pas cru trouver dans son Statut une disposition ayant cet effet restrictif. Elle a constaté que la formule du premier alinéa de l'article 36 est très large, et qu'elle vise *tous les cas dans lesquels la Cour est saisie par un compromis*. Cette formule, je n'ai pas besoin de le rappeler, est ainsi conçue :

« La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les Parties lui soumettront »

(c'est-à-dire, évidemment, lui soumettront de commun accord).

Et après avoir relevé que cette formule très large venait à l'appui de sa conclusion, la Cour a ajouté (p. 20, premier al.):

« On ne saurait se prévaloir de l'article 38 du Statut pour exclure la possibilité que la Cour s'occupe de différends qui ne demandent pas l'application du droit international. »

Par conséquent, tout ce que la Cour a admis, c'est que rien, dans son Statut, *ne faisait obstacle* à ce qu'elle se prononce sur des questions de droit interne lorsqu'elle était *invitée* à le faire par les Parties en litige.

Alors, quand on nous dit, comme M. l'agent du Gouvernement français l'a fait dans sa plaidoirie du 14 mai, que ce n'est pas l'existence d'un compromis, d'un accord spécial entre les Parties, qui explique la décision prise par la Cour en 1929, mais que c'est aussi le Statut de la Cour, on crée une confusion en ce sens que le Statut de la Cour n'a été considéré par elle que sous un aspect *négatif*, si je puis ainsi dire. La Cour s'est simplement demandé si ce Statut *ne l'empêchait pas* de donner suite à la demande conjointe dont elle était saisie. Le facteur *positif* de sa compétence, *le fait générateur de cette compétence, sans lequel la question ne se serait même pas posée*, c'est indiscutablement le compromis, c'est la volonté concordante de la France et de l'État serbe-croate-slovène de solliciter la décision de la Cour permanente.

J'ajoute, Messieurs, que la conclusion à laquelle la Cour permanente est arrivée dans l'affaire des emprunts serbes et dans celle des emprunts brésiliens, au sujet des *limites* que son Statut imposait à sa compétence, n'a pas rencontré dans la doctrine un assentiment unanime. Il y a des auteurs qui l'ont critiquée et nous avons signalé, notamment dans notre contre-mémoire, l'étude du professeur Viktor Bruns qui, dans un cours professé en 1937 à l'Académie de droit international de La Haye sur « *La Cour permanente de Justice internationale. Son Organisation et sa Compétence* », a critiqué cette interprétation.

Il est d'ailleurs probable que si la question se posait aujourd'hui, la décision sur ce point ne pourrait plus être la même, parce que, depuis 1929, le texte du Statut a subi certaines modifications et que, lors de la révision de 1945, on a introduit notamment dans l'article 38 un membre de phrase qui semble bien faire obstacle à ce que la Cour statue sur des questions de droit interne. Ce membre de phrase précise, en effet, que la « mission (de la Cour) est de régler *conformément au droit international* les différends qui lui sont soumis ».

« Conformément au droit international » : cette précision, qui n'existait pas en 1929, ne permettrait sans doute plus aujourd'hui à la Cour de statuer sur un différend de droit interne, même si les Parties lui demandaient de le faire.

Mais nous n'avons pas à entrer dans cet ordre de considérations.

Un fait est certain et il suffit d'en prendre acte :

La Cour permanente a constaté, en 1929, que l'action dont elle était saisie portait sur des questions de droit interne; et elle a accepté, malgré cela, de statuer sur la demande parce qu'elle se trouvait *devant un accord des Parties* et qu'elle n'a *pas cru découvrir dans son Statut de dispositions faisant obstacle*, en pareil cas, à l'exercice de sa juridiction.

Cela ressort clairement de l'arrêt lui-même, et j'ajoute que tous les auteurs qui ont commenté cet arrêt sont unanimes à le constater. Nous avons donné à ce sujet quelques précisions aux paragraphes 73 et 74 de notre duplique; je crois superflu de les répéter à la barre.

* * *

Après avoir caractérisé les deux affaires sur lesquelles la Cour permanente de Justice internationale s'est prononcée en 1929 et les raisons qui l'ont amenée à se déclarer compétente, passons maintenant à l'examen du litige actuel.

Quel est l'objet de ce litige?

Il est défini dans la requête introductive d'instance de la manière suivante:

La Cour est priée par le Gouvernement français de « dire et juger » que les emprunts litigieux

« stipulent en or le montant de l'obligation de l'emprunteur pour le service des coupons et l'amortissement des titres; et que l'emprunteur ne s'acquitte de la substance de sa dette que par le paiement de la valeur-or des coupons au jour du paiement et de la valeur-or des titres amortis au jour du remboursement ».

Voilà les questions qui sont *soumises à la Cour*.

Il est évident qu'elles ont exactement *la même nature et le même caractère* que celles dont la Cour permanente a eu à s'occuper dans les deux affaires dont je parlais tout à l'heure. Il s'agit d'interpréter des contrats d'emprunts et de fixer, à la lumière de cette interprétation, les obligations de l'État emprunteur en ce qui concerne la valeur, par rapport à l'or, des paiements qu'il doit effectuer.

En d'autres termes, les questions que le Gouvernement de la République soumet à la Cour sont des questions de droit interne.

Je ne crois pas qu'il soit possible de le contester.

Cette identité de la demande actuelle et des demandes formulées jadis à propos des emprunts serbes et des emprunts brésiliens est d'ailleurs *parfaitement admise par le Gouvernement français*. Non seulement il l'admet, mais il en fait même, semble-t-il, son principal argument.

Je me bornerai à rappeler ce que M. l'agent de Gouvernement de la République a déclaré l'autre jour à la barre:

« La présente affaire, a-t-il dit, reproduit exactement le problème tranché par la Cour permanente dans ses arrêts n° 14 et n° 15. »
(C. R. audience du 14 mai, p. 52.)

Cette déclaration ne fait d'ailleurs que corroborer ce que la Partie demanderesse avait souligné à plusieurs reprises dans ses écritures, et notamment à la page 397 de sa réplique.

On ne pourrait pas être plus clair:

L'affaire des emprunts norvégiens est substantiellement la répétition des affaires jugées en 1929.

C'est sur ce double précédent que le Gouvernement français s'appuie; et il ne fait rien d'autre que de demander à la Cour la confirmation de la jurisprudence antérieure.

* * *

Tout de même, on est bien obligé de reconnaître qu'entre l'action actuelle et celles qui avaient été portées jadis devant la Cour permanente, il y a une différence.

Cette différence résulte de ce qu'on appelle « les circonstances de la saisine »; de la manière dont le litige est porté devant la Cour.

Pour les emprunts serbes et pour les emprunts brésiliens, les deux Parties s'étaient mises d'accord pour solliciter le jugement de la Cour.

Au contraire, le différend actuel est porté devant la juridiction internationale par une *requête unilatérale* de la France.

Et je me permets de rappeler que, si le Gouvernement de la République a eu recours à ce procédé, c'est parce que le Gouvernement norvégien avait *refusé de suivre la voie* dans laquelle les Gouvernements serbe et brésilien s'étaient jadis engagés.

Le Gouvernement français a essayé de nous amener à imiter cet exemple.

Il a commencé par nous proposer la signature d'un compromis.

Cette proposition a été formulée dans une note de l'ambassade de France à Oslo, du 27 janvier 1955, reproduite à l'annexe XVIII du mémoire.

Le Gouvernement norvégien l'a déclinée le 2 février 1955, dans une note qui forme l'annexe XIX de ce même mémoire. Pourquoi l'a-t-il déclinée? Il le dit dans sa réponse:

C'est parce qu'il ne voyait aucune raison (je cite textuellement)

« pour qu'une exception soit faite, dans cette affaire, à la règle de droit international public selon laquelle l'action internationale ne peut être exercée qu'après l'épuisement des recours internes ».

Le Gouvernement norvégien ne s'opposait donc pas à ce que la Cour fût saisie du litige *conformément aux règles du droit international public*. Mais il s'opposait à ce que l'affaire fût soumise à la Cour dans les conditions anormales où la France voulait le faire.

Malgré cette réponse négative et dépourvue d'ambiguïté de la Norvège, la Partie adverse est revenue à la charge; et le 24 mars 1955 elle a soumis au Gouvernement d'Oslo un projet de compromis, établi sur la même base que ceux de 1927 et de 1928 relatifs à l'affaire des emprunts brésiliens et à celle des emprunts serbes. Ce document forme l'objet de l'annexe 4 de nos exceptions préliminaires.

Le 26 mai, le Gouvernement norvégien déclara maintenir sa position et il répéta, une fois de plus, que les recours internes devaient avoir été épuisés pour que le Gouvernement français pût porter l'affaire sur le plan international. (Annexe 7 aux exceptions préliminaires.)

Dans l'instance actuelle, par conséquent, le Gouvernement de la République française ne peut se prévaloir d'aucun accord quelconque avec le Gouvernement norvégien. Non seulement pareil accord ne s'est jamais réalisé, mais il est établi de la façon la plus certaine — nous venons de le voir — que la Norvège s'y est refusée et que toutes les tentatives faites dans ce but par le Gouvernement de la République ont échoué.

Et c'est à la suite de cet échec que la Partie adverse a eu recours à une autre voie et qu'elle a déposé au Greffe de la Cour sa requête unilatérale du 5 juillet 1955.

Ce changement de procédure apportait évidemment un certain trouble au plan qu'on s'était tracé du côté français. On avait espéré répéter l'opération de 1929. Et voilà qu'on était obligé de la modifier au point de départ.

On essaie aujourd'hui de réduire ce changement à des proportions infimes. Ce ne sont, dit la réplique, que « les circonstances de la saisine » qui ont été modifiées.

Différence dans les circonstances de la saisine? Je veux bien. Mais différence capitale, — différence qui touche à un principe essentiel de la juridiction internationale et qui met à néant l'argumentation du Gouvernement français, aussi bien sur le fond — nous le verrons — que sur la question préliminaire de la compétence de la Cour.

Ce principe essentiel, auquel je viens de faire allusion, la Cour l'a maintes fois proclamé. C'est le principe d'après lequel ses pouvoirs juridictionnels à l'égard des Parties en cause ne peuvent avoir d'autre source que leur consentement.

Si les Parties n'ont pas accepté la juridiction de la Cour par un accord spécial ou par des engagements antérieurs à la naissance du litige, la Cour n'est pas compétente pour juger l'affaire qui est portée devant elle.

Dans le cas des emprunts serbes et des emprunts brésiliens, on se trouvait en présence d'accords spéciaux.

Dans le cas actuel, aucun accord spécial n'a été conclu. Par conséquent, la Cour n'est compétente que dans la mesure où des engagements antérieurs à la naissance du litige lui ont attribué le pouvoir de juger les différends qui viendraient à s'élever entre la France et la Norvège.

Ces engagements, quels sont-ils?

Ce sont les engagements qui résultent des déclarations faites par les deux Gouvernements sur pied de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour. (Déclaration du Gouvernement norvégien, en date du 16 novembre 1946; déclaration du Gouvernement français, en date du 1^{er} mars 1949.)

Voilà *la seule base* sur laquelle la Partie adverse peut s'appuyer pour établir que sa demande est comprise dans les limites de la compétence juridictionnelle de la Cour. Pour autant que les engagements qui ont été pris de part et d'autre concordent — jusqu'au niveau de leur réciprocité —, il est évident que la Norvège est liée vis-à-vis de la France. Mais elle n'a vis-à-vis de la France aucune autre obligation; et la Cour ne peut donc statuer sur le présent litige que s'il est compris dans ces limites.

Or, sans qu'il soit nécessaire de pousser à fond l'analyse des engagements en question, il est manifeste qu'ils ne concernent que des différends de droit international. Dans toutes les hypothèses qui y sont visées, c'est par application du droit international, et du droit international seulement, que le litige doit être réglé.

Les contestations relevant du droit interne ne trouvent aucune place dans le champ de ces déclarations. Elles sont par conséquent exclues de la juridiction attribuée à la Cour par la France et par la Norvège.

C'est, Messieurs, ce que nous avons constaté au paragraphe 6 de nos exceptions préliminaires. Constatation si simple et si évidente en même temps qu'on n'a même pas essayé de la réfuter.

Les observations que je viens d'avoir l'honneur de présenter justifient donc pleinement notre première exception préliminaire. Elles établissent,

— d'une part, que la requête introductive d'instance a pour objet de faire régler des questions de droit interne,
 — et d'autre part, que les seuls engagements liant les Parties, en ce qui concerne la juridiction de la Cour, ne couvrent que des différends de droit international.

La demande n'est donc pas recevable pour raison d'incompétence.

* * *

Mais ce n'est pas le seul obstacle qui s'oppose à l'action du Gouvernement français.

Sans parler des deux autres exceptions préliminaires que nous soulevons et qui seront exposées ultérieurement, il y a une raison majeure qui condamne cette action. C'est que cette action est dépourvue de toute justification *aux yeux du droit international*.

Même si sa demande n'était pas irrecevable, la Partie adverse devrait en être déboutée pour des raisons de fond.

Et c'est sous cet angle que je me propose de la considérer maintenant.

En quelle qualité le Gouvernement de la République a-t-il pris à partie le Gouvernement norvégien? Il l'a fait *comme protecteur de ses ressortissants*.

Les contrats dont il se prévaut ne sont pas des contrats qu'il aurait conclus lui-même avec les débiteurs norvégiens. Ce sont des contrats qui lient les débiteurs norvégiens aux porteurs français de titres d'emprunts. Aucun lien juridique direct n'en résulte donc entre le Gouvernement norvégien et le Gouvernement français. Celui-ci n'est partie au litige que parce qu'il a pris fait et cause pour ses ressortissants.

Or, en prenant fait et cause pour eux, il a substitué à une réclamation privée une réclamation étatique; et, du coup, un double changement s'est produit.

— Premier changement: les créanciers français se sont effacés pour faire place à l'État français.

— Deuxième changement: l'État français, devenu demandeur, ne peut plus fonder sa réclamation sur les mêmes règles que les personnes privées dont il a pris la place.

Les créanciers privés devaient se placer sur le terrain du droit interne.

Le Gouvernement français, en revanche, ne peut justifier sa demande que par les prescriptions du droit international.

Comme la Cour l'a proclamé dans l'affaire Mavrommatis¹ et comme elle l'a confirmé dans une série d'autres décisions², pour que l'État puisse exercer son droit de protection au profit de ses nationaux, il faut que ces derniers aient été lésés — je cite — « *par des actes contraires au droit international* ».

En prenant l'affaire en mains, ce n'est pas le droit des créanciers privés que l'État exerce; c'est un droit qui lui est « propre ». Quel droit? Celui « de faire respecter en la personne de ses ressortissants le droit international » (c'est l'expression même dont la Cour s'est servie).

¹ C. P. J. I., Série A, n° 21, p. 12.

² Affaire des emprunts serbes (Série A, n° 20, p. 17); affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (Série A/B, n° 76, p. 16); affaire Nottebohm (C. I. J. Recueil 1955, p. 24).

L'État qui agit comme protecteur de ses nationaux porte donc l'affaire sur un plan juridique nouveau. Elle se situait sur le plan interne. Elle passe maintenant sur le plan international; et *elle ne peut plus avoir d'autre base que le droit international lui-même.*

Pour que la réclamation de l'État protecteur soit justifiée, il faut par conséquent qu'il démontre la responsabilité internationale de l'État défendeur. Il faut qu'il démontre que les mesures prises par cet État *sont en contradiction, non pas avec ses obligations internes, mais avec ses obligations internationales — ce qui est tout autre chose.* (Duplique, par. 68.)

* * *

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute sur la position du problème. Mais la Cour me permettra de rectifier une erreur que le Gouvernement français a commise dans ses écritures et dont j'ai l'impression qu'il ne s'est pas encore libéré. On lit à la page 381, 4^{me} alinéa, de sa réplique, la phrase suivante :

« Par ailleurs, en ce qui concerne le fond du litige, le Gouvernement du Royaume de Norvège tire toutes les conséquences de la thèse suivant laquelle le litige ne met en cause que des règles de droit norvégien, pour rejeter le principe même d'une responsabilité quelconque à l'égard du Gouvernement de la République. »

La Partie adverse semble ainsi attribuer au Gouvernement norvégien l'opinion qu'il n'existerait pas de règles de droit international applicables à un litige de ce genre et que celui-ci ne pourrait être résolu qu'à la lumière du droit interne norvégien. Cela nous a d'autant plus surpris que nous avons déjà exprimé très clairement notre pensée aux paragraphes 23 et 24 de notre contre-mémoire, que je crois inutile de relire pour ne pas allonger ma plaidoirie sans nécessité.

Non seulement nous ne prétendons pas et nous n'avons jamais prétendu qu'une réclamation adressée par un gouvernement à un autre gouvernement, au sujet de la prétendue violation d'engagements contractuels pris à l'égard des ressortissants de ce dernier, échapperait au droit international, mais nous disons le contraire. *Nous disons que cette réclamation ne relève que du droit international.* Et le reproche que nous adressons à nos honorables contradicteurs, c'est d'avoir situé leur demande sur le plan du droit interne au lieu de l'avoir située sur le plan du droit international.

Qu'il existe des règles de droit international auxquelles l'État doit se conformer dans son attitude à l'égard des étrangers, sous peine d'engager sa responsabilité vis-à-vis du gouvernement qui les protège, cela n'est pas douteux. Toute la question est de savoir quelles sont ces règles, et si, en fait, certaines d'entre elles ont été violées par le Gouvernement norvégien.

Comme j'ai eu l'honneur de le rappeler, c'est évidemment à la Partie adverse qu'il incombe de fournir à cet égard toutes les précisions nécessaires. C'est à elle qu'il incombe d'indiquer clairement les règles de droit international sur lesquelles elle fonde ses prétentions, et c'est à elle de prouver que le Gouvernement norvégien aurait méconnu ces règles-là. La Norvège n'avait aucune initiative à prendre à ce sujet et pouvait attendre de pied ferme la démonstration qu'on lui opposerait.

Mais comme cette démonstration n'avait été faite ni dans la requête introductive d'instance, ni dans le mémoire, ni dans les observations et conclusions relatives à nos exceptions préliminaires, ni même dans la réplique, nous avons alors pris les devants dans notre duplique. Nous avons rappelé les conceptions qui prévalent dans la doctrine, dans la jurisprudence et dans la pratique des États, en ce qui concerne la condition des étrangers en droit international; et nous espérons avoir ainsi démontré qu'il serait impossible, quelle que soit la conception à laquelle on se rallie, de prétendre que l'attitude de la Norvège serait internationalement illicite.

Je n'ai pas besoin de rappeler à la Cour que deux systèmes se partagent à cet égard l'opinion des juristes. L'un de ces systèmes est celui du « traitement national ». Pour les partisans de ce système, la seule obligation que le droit international impose aux États, c'est d'accorder aux étrangers un traitement qui ne soit pas inférieur à celui dont jouissent ses propres nationaux. Nous y avons consacré le paragraphe 97 de notre duplique, en citant de nombreuses autorités qui considèrent ce système comme le seul admissible; il est inutile de nous y arrêter davantage, si ce n'est pour constater que l'application de ce système condamne immédiatement et sans réserve la réclamation du Gouvernement français. En effet, le traitement dont se plaignent les porteurs français n'est pas inférieur à celui des porteurs norvégiens. Par conséquent, si l'on admet le système du « traitement national », la demande dont la Cour est saisie doit être rejetée *de plano*.

Reste le second système que l'on appelle généralement le système du « standard minimum » ou du « standard international ».

D'après ce système, le traitement que l'État doit accorder aux étrangers en vertu du droit international ne serait pas déterminé par celui qu'il accorde à ses propres nationaux, mais par celui dont les étrangers jouissent dans l'ensemble des pays civilisés — *plus exactement, par le minimum de droits qui leur est assuré dans ces pays*.

C'est ce minimum, commun à l'ensemble des pays civilisés, qui marquerait le niveau au-dessous duquel l'État ne peut pas descendre sans enfreindre ses obligations internationales.

Bien que les explications fournies par le Gouvernement français manquent à cet égard de précisions, il faut présumer qu'il adhère au second système, puisque ses prétentions sont manifestement incompatibles avec le premier.

Nous avons donc à nous demander si les mesures prises par la Norvège, dans le cas qui nous occupe, font pâtir les porteurs français d'un traitement qui serait inférieur à celui qui est assuré aux étrangers par la pratique commune des États civilisés.

Dans cet ordre d'idées, je commencerai par rencontrer certains griefs qui sont articulés par la Partie adverse; puis, le terrain étant ainsi déblayé, je demanderai à la Cour la permission de serrer de plus près le principe même qui doit être notre guide, c'est-à-dire le principe du « standard minimum », et de le considérer spécialement dans son application à la matière litigieuse.

* * *

Un des grands arguments du Gouvernement de la République française consiste à dire que les emprunts litigieux sont des « emprunts

internationaux » et que, comme tels, ils sont soumis à un régime spécial.

Cet argument est exposé aux pages 29-30 de son mémoire. Il a été repris avec insistance dans sa réplique aux pages 386 à 389. Et nous avons pu constater, en écoutant les plaidoiries de nos estimés contradicteurs, qu'il garde à leurs yeux toute sa valeur, qu'il constitue même, peut-on dire, un des piliers de leur argumentation.

Nous y avons répondu, pour notre part, dans nos exceptions préliminaires (par. 18 à 20) et dans notre duplique (par. 75 à 78).

D'après le Gouvernement français, un emprunt ou un contrat « international » — je cite —

« est celui qui implique un double mouvement d'importation et d'exportation — flux et reflux au-dessus des frontières ». (*Mémoire français*, p. 30.)

Et le propre de ces contrats internationaux serait que la loi sur le cours légal et le cours forcé ne s'y appliquerait pas.

Je cite textuellement (p. 31 du mémoire):

« La loi sur le cours légal et le cours forcé s'applique à la circulation monétaire intérieure, elle ne s'applique pas à la circulation monétaire internationale. »

La thèse que je viens de résumer soulève, me semble-t-il, deux questions tout à fait distinctes: une question de *terminologie* et une question de *droit*.

La question de terminologie se pose comme ceci: Peut-on qualifier d'internationaux des contrats répondant à la définition du Gouvernement français? Peut-on dire, avec le procureur-général Matter, dont nos contradicteurs ont invoqué l'autorité, qu'un contrat qui implique un double mouvement d'importation et d'exportation justifie la qualification d'international? Cela, c'est la question de terminologie.

Mais alors il y a une question de droit toute différente, qui est évidemment la question essentielle, et même la seule question qui importe dans un débat comme celui-ci:

A supposer que ces contrats puissent être qualifiés d'internationaux, est-ce que cette qualification exerce une influence — et éventuellement laquelle — sur leur position juridique?

Est-ce que cette qualification signifie que les contrats en question sont soumis à l'ordre juridique international? Qu'ils cessent de relever du droit interne pour être régis par le droit international? Car c'est toujours à cela qu'il faut en revenir dans notre procès. Nous ne sommes pas ici devant une juridiction de droit interne. Nous sommes devant la Cour internationale de Justice, dont la mission est d'appliquer le droit international.

Question de terminologie. Si on veut qualifier d'internationaux les contrats qui impliquent un mouvement international de capitaux — « flux et reflux au-dessus des frontières » —, je n'y vois pour ma part aucun inconvénient. Le mot « international » peut être appliqué à des situations de fait multiples et sa portée variée suivant le point de vue auquel on se place pour le justifier. On peut parler, par exemple, d'un « concours international de gymnastique », parce qu'il y a des concurrents de plusieurs nationalités qui y prennent part. L'emploi du terme « international » est parfaitement justifié en l'occurrence. Mais cela ne veut pas

dire évidemment que l'organisation de ce concours et les droits et les obligations des participants vont être régis par le droit international.

Dans le cas des emprunts dits « internationaux », ce qui justifie l'emploi de l'adjectif « international », c'est une circonstance de caractère économique. C'est la circulation des capitaux qui, au lieu de se faire entièrement en circuit fermé, à l'intérieur d'un même pays, passe par-dessus la frontière. Fort bien.

Mais peut-on soutenir que cette circonstance économique a pour effet de soumettre le contrat dont il s'agit à l'ordre juridique international? Évidemment non.

« Tout contrat qui n'est pas un contrat entre États en tant que sujets du droit international, a son fondement dans la loi nationale »

a dit la Cour permanente dans l'affaire des emprunts serbes. C'est un contrat de *droit interne*. Et ce contrat de droit interne ne devient pas un contrat de droit international parce que son fonctionnement entraîne un mouvement international de capitaux.

Donc, si l'on est en droit d'employer en pareil cas l'épithète « international », il faut ajouter immédiatement que c'est dans un sens *économique*, et que l'emploi de cette épithète ne peut avoir aucun effet sur la détermination de l'ordre juridique dont le contrat relève.

Bien entendu, la Partie adverse ne va pas jusqu'à prétendre que les contrats d'emprunts qu'elle qualifie d'internationaux seraient des contrats de droit international.

La thèse qu'elle soutient est différente. Elle consiste à dire, comme je le rappelais tout à l'heure, que quand on se trouve en présence de pareils contrats, la législation sur le cours légal et le cours forcé cesserait d'être applicable. Cette législation ne vaudrait que pour les rapports qui se déroulent entièrement à l'intérieur du pays. Dès que l'exécution du contrat entraîne un mouvement de capitaux au-dessus des frontières, la législation sur le cours légal et sur le cours forcé ne pourrait plus recevoir son application.

Voilà la thèse qu'on nous oppose.

Où le Gouvernement français a-t-il trouvé cette thèse?

Il n'a pas eu à la chercher bien loin, pour l'excellente raison que c'est, si je puis dire, un produit national, c'est un produit français.

Mon confrère, M^e Evensen, exposera les circonstances qui ont amené la France à concevoir ce système et à en faire application chez elle.

Mais, quelles que soient les raisons qui ont amené les juristes français à créer cette théorie, ce qui importe ici, c'est évidemment l'accueil qu'elle a reçu à l'étranger. La Cour n'a pas à faire application du droit français. Elle a à faire application du droit international. Et pour que le Gouvernement de la République puisse nous opposer la règle qui lui est chère, il faut qu'il démontre que cette règle, d'origine française, est devenue une règle de droit international. Il faut qu'il démontre que l'ensemble des États civilisés s'y est rallié. Alors — mais alors seulement — on pourrait dire qu'elle représente, en la matière, ce « standard minimum », ce « standard international » que tout État a l'obligation de respecter.

Voilà ce que le Gouvernement de la République devrait établir pour justifier sa prétention.

Malheureusement pour lui, il n'établit rien de semblable. Et il serait bien embarrassé de le faire, parce que la réalité est toute différente.

L'exposé de M^e Evensen prouvera, d'une manière, je crois, irréfutable, que la doctrine élaborée par les juristes français est restée une doctrine française et qu'elle n'a aucunement réussi à s'enraciner dans le terrain du droit international.

Pour éviter tout chevauchement, je m'abstiendrai pour ma part de considérer la question sous cet éclairage, c'est-à-dire de la considérer à travers la pratique des États. Et je me bornerai à constater que, sur le plan doctrinal, l'accueil qui lui a été réservé n'est guère plus encourageant.

Nous avons cité, au paragraphe 77 de notre duplique, un certain nombre d'opinions, émanant d'auteurs particulièrement qualifiés. Inutile de les reproduire à la barre.

La Cour me permettra peut-être cependant de rappeler ce qu'écrit à ce sujet le professeur Van Hecke dans son excellente étude sur le « *Problème juridique des emprunts internationaux* », parue en 1955 dans la *Bibliotheca Visseriana* :

« Une attention spéciale, dit-il, doit être consacrée à la jurisprudence française qui a développé, d'une manière originale et d'ailleurs isolée, la notion de paiements internationaux... La notion de « règlement international » est entièrement nouvelle. Il a été indiqué que c'est une notion économique plutôt que juridique... Les notions forgées par la jurisprudence française n'ont guère été adoptées dans d'autres pays. Les tribunaux étrangers ne font aucun usage de la distinction entre règlements internes et règlements internationaux. Lorsqu'ils s'y réfèrent, c'est pour la repousser... » (Pp. 185-187.)

Il me paraît vraiment difficile, dans ces conditions, de prétendre que la doctrine française des contrats internationaux se serait incorporée à ce « standard minimum » que la Norvège doit respecter, sous peine d'engager sa responsabilité sur le plan international.

[Audience publique du 21 mai 1957, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, hier, à la fin de mon exposé, j'ai rencontré l'argument du Gouvernement de la République française qui est basé sur la notion des emprunts internationaux.

Un autre argument, auquel nos honorés contradicteurs attachent, semble-t-il, de l'importance, trouve sa source dans une attitude discriminatoire que la Norvège aurait adoptée au profit de certains porteurs danois et suédois, sans en faire bénéficier les porteurs français. Cet argument, qui n'avait été formulé ni dans la requête introductive d'instance, ni dans le mémoire du Gouvernement français, a pris un relief considérable dans ses observations et conclusions relatives à nos exceptions préliminaires. Nous y avons répondu dans notre contre-mémoire aux paragraphes 68, 69, 73, 74 et 140 à 143, ainsi que dans notre duplique aux paragraphes 90 à 95.

La Cour connaît les faits. M^e Arntzen les a exposés à la barre. Certains porteurs danois et suédois ont été payés en couronnes de leur pays au lieu de l'être en couronnes norvégiennes. Cette mesure n'a jamais été considérée comme découlant de l'interprétation des contrats litigieux et, par conséquent, comme ayant un caractère obligatoire. C'est une mesure

bénévole, inspirée par des considérations spéciales, qui ont été rappelées à la Cour par M^e Arntzen, et sur laquelle les débiteurs norvégiens se sont toujours réservé la faculté de revenir.

Néanmoins, le Gouvernement français s'en prévaut pour justifier sa demande. Il va même jusqu'à dire dans ses observations et conclusions relatives à nos exceptions préliminaires (p. 178) que c'est un « élément *capital* du différend ». D'après lui, le caractère bénévole et précaire de l'avantage qui a été ainsi consenti à certains porteurs danois et suédois serait irrelevant. Il y a, dit-il, des domaines dans lesquels l'État peut accorder certains avantages à des étrangers sans en faire bénéficier les autres. Mais il faut, pour cela, qu'il s'agisse de domaines où l'État possède (je cite) « une compétence exclusive », où il « est libre de prendre sa décision ». Et, d'après le Gouvernement français, ce ne serait pas le cas en l'espèce.

Pourquoi cela ?

S'il s'agissait de l'*interprétation* du contrat, je serais d'accord parce que les obligations qui sont fixées par le contrat à charge du débiteur limitent sa liberté. L'argument pourrait alors être fondé, parce que, dans les limites de ses engagements contractuels, il est évident que le débiteur n'a plus la liberté de choix. Mais quand on sort de ces limites, la liberté du débiteur reprend vigueur. L'emprunteur n'est plus juridiquement lié, et par conséquent il est libre, quand il le juge opportun, d'accorder tel ou tel avantage à telle ou telle personne. On ne peut pas réclamer le bénéfice des avantages qu'il accorde à tel ou tel de ses créanciers, *du moment qu'il respecte les engagements qu'il a pris vis-à-vis de tous*.

Comme nous l'avons d'ailleurs signalé dans notre duplique aux paragraphes 29 et 93, et comme M^e Arntzen l'a rappelé à la barre, les porteurs français ont été, eux aussi, l'objet de certains faveurs. Des avantages leur ont été accordés, qui ne sont pas les mêmes que les avantages accordés aux porteurs danois et suédois mais qui ont exactement le même caractère, c'est-à-dire qui sont des avantages bénévoles, des avantages qui sortent des obligations contractuelles du débiteur.

Il n'est pas admissible que des gestes de bonne volonté comme ceux-là ne puissent être accomplis librement, et sans que d'autres s'en prévalent pour exiger l'équivalence.

Voilà notre première réponse à l'argument qui est tiré par la Partie adverse des avantages bénévolement consentis à certains porteurs danois et suédois.

Et voici maintenant la seconde réponse.

Supposons un instant que la thèse du Gouvernement français sur ce point soit exacte. Supposons que les débiteurs norvégiens soient obligés d'étendre aux porteurs français les avantages qu'ils ont consentis à certains porteurs danois et à certains porteurs suédois. En quoi cette obligation *justifierait-elle* la demande dont la Cour est saisie ? Cette demande, qui est formulée dans la requête introductive d'instance et qui est répétée dans les autres pièces de la procédure écrite, ne tend pas à obtenir le paiement des intérêts et des créances échus en couronnes danoises ou en couronnes suédoises. Elle tend à obtenir le paiement en or ou en valeur-or. Elle a, par conséquent, un tout autre objet.

Si le Gouvernement français réclamait pour ses ressortissants le traitement dont bénéficient certains porteurs danois et suédois, c'est-à-dire s'il réclamait pour les porteurs français le droit d'être payés en couronnes danoises ou en couronnes suédoises — je suppose que ce serait en cou-

ronnes suédoises puisque la couronne suédoise vaut plus —, il formulerait une demande nouvelle. Il formulerait une demande qui ne correspond aucunement à celle qu'il a portée devant la Cour, et cette demande, Messieurs, pourrait être écartée parce qu'étrangère à l'objet du litige tel qu'il a été défini dans la requête introductive d'instance.

Mais le Gouvernement français ne demande pas cela. A la page 400 de sa réplique, il déclare même expressément qu'il ne s'agit pas d'une demande nouvelle. Et, dans les conclusions prises à la barre par M. l'agent du Gouvernement de la République, il est dit simplement (je cite)

« qu'il résulte de la nature des titres au porteur qu'au regard de tous les porteurs étrangers la substance de la dette est la même et que les paiements au porteur étranger d'un même titre doivent se faire sans aucune discrimination ». (C. R. audience du 15 mai, p. 77).

Là non plus, aucune demande n'est formulée de voir attribuer aux porteurs français les avantages qui ont été bénévolement accordés à certains porteurs danois et suédois, c'est-à-dire le paiement en couronnes danoises ou en couronnes suédoises.

Alors j'avoue que je ne comprends plus.

Car il est impossible d'assimiler le paiement en couronnes danoises ou suédoises au paiement en or ou en valeur-or. Il n'y a aucune commune mesure. Et je ne vois pas comment on pourrait invoquer les avantages consentis aux porteurs danois et suédois comme un argument en faveur du paiement en valeur-or, ce qui constitue la seule demande dont la Cour soit saisie.

Or il y a un principe qui ressort clairement, je pense, de la jurisprudence de la Cour et que celle-ci a rappelé notamment dans son arrêt du 18 décembre 1951 relatif à l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries: c'est qu'elle ne peut pas être appelée à statuer sur des règles qui ne sont pas liées à l'objet précis du différend porté devant elle et qui ne peuvent pas être invoquées comme des motifs à l'appui de cet objet (p. 126 de l'arrêt).

Je crois donc que les conclusions prises sur ce point par la Partie adverse doivent être purement et simplement écartées.

* * *

Arrêtons-nous maintenant à une autre partie de l'argumentation française, à celle qui pivote — si je puis dire — autour de la II^{me} convention de La Haye de 1907 — la convention Porter « concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles ».

Il n'avait été question de cette convention ni dans la requête introductive d'instance, ni dans le mémoire du Gouvernement de la République. C'est dans ses observations et conclusions relatives à nos exceptions préliminaires qu'elle a été mentionnée pour la première fois.

Dans quel but l'a-t-elle été? Dans un double but, semble-t-il.

Dans le but d'abord de faire peser sur la Norvège le reproche de ne pas respecter ses obligations conventionnelles en matière d'arbitrage. On lit, par exemple, à la page 172 des observations et conclusions françaises (1^{re} phrase) ceci:

« Le refus général d'arbitrage de la Norvège est une violation d'engagements internationaux ... sur laquelle la Cour est naturellement compétente pour se prononcer. »

Le Gouvernement français accusait donc la Norvège de se dérober à ses engagements d'arbitrage. A l'appui de cette prétention, ce n'est pas seulement d'ailleurs la II^{me} convention de 1907 qu'il invoquait. C'était aussi la convention d'arbitrage franco-norvégienne du 9 juillet 1904, et l'acte général de Genève du 26 septembre 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux.

Peu de temps après le dépôt des observations et conclusions, exactement le 17 septembre 1956, le ministère français des Affaires étrangères adressa d'autre part à l'ambassade de Norvège à Paris une note où la même idée était reprise en termes particulièrement pressants. Nous avons reproduit cette note, ainsi d'ailleurs que la réponse que nous y avons faite, aux annexes 1 et 2 de notre contre-mémoire.

Voilà donc quel était, à ce moment-là, un des arguments que la Partie adverse entendait déduire de la II^{me} convention de La Haye de 1907, ainsi d'ailleurs que des deux autres instruments que je viens de mentionner.

Mais la II^{me} convention de 1907 était invoquée aussi dans un autre dessein. Il s'agissait, par un raisonnement subtil, sur lequel je reviendrai tout à l'heure, de prouver que les différends relatifs au recouvrement des dettes contractuelles *relèvent du droit international*, et que, par conséquent, nous avons tort de prétendre que l'action portée devant la Cour *ne serait fondée que sur le droit interne*. Ce second argument, on le voit, est tout à fait distinct du premier.

Cela dit, voyons ce qu'il faut penser de l'un et de l'autre.

Pour ce qui est de la prétendue violation des obligations d'arbitrage incombant à la Norvège, nous avons eu l'impression, en lisant sa réplique, que le Gouvernement français renonçait à soutenir la thèse qu'il avait énoncée dans ses observations et conclusions relatives à nos exceptions préliminaires. La réplique, en effet, ne donnait plus aucune référence à la convention franco-norvégienne de 1904, ni à l'acte général de Genève de 1928. Et, si la convention Porter de 1907 y était encore invoquée, il nous avait paru que c'était uniquement en liaison avec le second argument.

Nous nous étions sans doute trompés, puisque, dans son exposé oral du 14 mai (après-midi), M. l'agent du Gouvernement français paraît bien avoir confirmé cette thèse, et qu'on peut se demander si elle n'est pas reprise également dans les conclusions dont il a donné lecture, le 15 mai, à la fin de sa plaidoirie. Sur ce dernier point, j'avoue que je ne suis pas certain d'interpréter correctement son texte, qui me paraît, à vrai dire, assez ambigu. Comme c'est une question importante, sur laquelle il est nécessaire que nous soyons fixés, il voudra bien, j'en suis sûr, nous donner les éclaircissements nécessaires.

Si la Partie adverse maintient la thèse qu'elle avait formulée dans ses observations et conclusions, en d'autres termes si elle s'appuie sur la II^{me} convention de La Haye de 1907 pour soutenir que nous aurions violé des engagements d'arbitrage, et si elle demande à la Cour de se prononcer sur cette violation, alors voici ce que nous lui répondons.

Nous lui répondons d'abord que la II^{me} convention de La Haye de 1907 ne comporte *aucune* obligation d'arbitrage.

Nous lui répondons ensuite que, si elle en comportait, le Gouvernement français serait dans l'impossibilité d'établir que nous nous y sommes dérobés.

Nous lui répondons enfin que pareille demande sortirait du cadre tracé par la requête introductive d'instance et devrait donc être déclarée non recevable dans l'instance actuelle.

Les trois éléments de cette réponse, Messieurs, sont indiqués au paragraphe 138 de notre contre-mémoire, ainsi qu'aux paragraphes 86 et 87 de notre duplique. La Cour me permettra de les justifier oralement.

Premier point: La II^{me} convention de La Haye de 1907 ne comporte aucun engagement d'arbitrage.

Je crois qu'il suffit de lire le texte pour s'en convaincre. S'agit-il d'une convention pour le règlement arbitral de certains différends? En aucune façon. Il s'agit — le titre même en fait foi — d'une « *convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles* ». Aucune des dispositions de la convention n'oblige les Parties contractantes à recourir à l'arbitrage. Les références qui sont faites à l'arbitrage dans la convention se bornent à établir certaines conditions *qui limitent* le seul engagement pris par les Parties: c'est-à-dire *l'engagement de ne pas recourir à la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles*.

Il n'y a rien de plus dans la convention, et le Gouvernement français serait dans l'impossibilité d'y trouver autre chose. Aussi n'a-t-il pas essayé de s'appuyer sur le texte de la convention. Il a préféré le passer sous silence et se borner à invoquer certains commentaires qui en ont été donnés. C'est une singulière façon — il faut l'avouer — d'interpréter une convention.

Parmi les déclarations dont il s'est servi, il en est une qui nous touche de près. C'est une déclaration qui a été faite à la conférence de La Haye par un délégué de la Norvège — M. Christian Lange — dont tous ceux qui l'ont connu vénèrent la mémoire. Et nous regrettons d'autant plus que M. l'agent du Gouvernement français ait essayé d'établir une contradiction entre l'attitude de M. Lange à la conférence de la paix de 1907 et la position actuelle du Gouvernement norvégien.

Qu'a dit M. Lange en 1907? Ceci:

« La délégation norvégienne a reçu de son Gouvernement les instructions les plus formelles d'appuyer à la conférence tout effort pour rendre l'arbitrage international plus obligatoire et plus étendu. C'est donc en pleine conformité avec son devoir que la délégation de Norvège vient aujourd'hui supporter les propositions qu'ont déposées devant la sous-commission nos honorés collègues du Portugal et de la Serbie. »

Le sens de ces paroles me paraît clair. M. Lange a soutenu, à la conférence de 1907, toutes les *propositions* qui semblaient de nature à faire progresser l'arbitrage obligatoire. La Norvège a toujours été favorable à cette politique. Elle l'était en 1907, et elle l'est restée aujourd'hui.

Mais si la délégation norvégienne a soutenu, à la conférence de la paix, les efforts qui ont été faits en vue de développer l'arbitrage obligatoire, cela ne veut pas dire que ces efforts aient été couronnés de succès. La délégation norvégienne n'a pas été suivie par l'ensemble des autres pays. Elle a soutenu la proposition du Portugal, qui prévoyait l'arbitrage obligatoire pour des questions se rapportant aux dettes. Mais

la proposition du Portugal a-t-elle recueilli l'assentiment des autres États? Est-elle devenue une convention liant les membres de la conférence et notamment la France et la Norvège? Non. Alors que signifie le rappel des déclarations de M. Lange? Va-t-on prétendre qu'un État est lié par une convention qui n'a jamais existé, qui n'a jamais vu le jour, sous prétexte que ses délégués en étaient partisans?

Je disais tout à l'heure que c'est une singulière façon d'interpréter les conventions internationales que de citer certains commentaires auxquels elles ont donné lieu, sans recourir au texte même de ces conventions. Mais c'est une méthode plus étrange encore que d'opposer une convention qui n'a jamais existé à ceux qui en ont soutenu le projet. C'est pourtant bien ce que M. l'agent du Gouvernement français a fait l'autre jour, quand il a dit (je cite):

« Si, dès 1907, la Norvège s'est prononcée pour l'arbitrage obligatoire, au cours du débat général, en acceptant notamment que l'arbitrage s'applique aux dettes contractuelles, il est juste de dire que cinquante ans plus tard » — aujourd'hui — « la Norvège revient sur cette déclaration. » (C.R. audience du 14 mai, p. 58.)

Voilà, Messieurs, pour la déclaration de M. Lange.

Quant aux commentaires qui ont été donnés de la II^{me} convention, je n'insisterai pas longuement.

M. l'agent du Gouvernement français nous a critiqués d'avoir opposé le commentaire de Karl Strupp à celui de James Brown Scott, et d'avoir donné la préférence au premier. Je puis l'assurer que cette préférence n'avait rien de personnel et qu'elle s'adressait uniquement à l'exactitude de l'interprétation de Strupp.

Mais voici probablement qui va nous mettre d'accord. L'auteur dont je vais invoquer le témoignage sera, je pense, à l'abri des critiques dont Strupp a été l'objet l'autre jour. C'est une autorité que la Cour permanente de Justice internationale a vu maintes fois dans ce prétoire et dont les liens avec la France étaient particulièrement solides et cordiaux. C'est Politis. Or voici ce que Politis a écrit, au sujet de la convention Porter, dans son livre bien connu sur « *La Justice internationale* » (je cite):

« ... même dans l'hypothèse d'une dette contractuelle, l'obligation arbitrale n'est pas complète. Elle pèse seulement sur le créancier qui, avant de recourir à la force, doit offrir l'arbitrage et s'y soumettre s'il est accepté. Elle n'existe pas au contraire pour le débiteur qui demeure libre de repousser l'arbitrage offert, s'il ne craint pas de s'exposer à l'emploi de la force. » (P. 221.)

Je m'en voudrais d'insister davantage. Il est clair que la II^{me} convention de 1907 ne crée aucune obligation d'arbitrage à la charge des États débiteurs en matière de dettes contractuelles. Elle met simplement ces États à l'abri des interventions armées, sauf dans le cas où l'arbitrage leur aurait été offert par l'État créancier et où cette offre aurait été repoussée.

J'ajoute que même s'il en était autrement, le grief articulé par le Gouvernement français, à charge du Gouvernement norvégien, n'en serait pas moins dénué de tout fondement.

Supposons que la convention Porter crée une obligation d'arbitrage à charge de la Norvège. Pour soutenir que le Gouvernement d'Oslo aurait

violé cette obligation, il faudrait évidemment démontrer que, dans les pourparlers diplomatiques antérieurs à l'introduction de la demande devant la Cour, le Gouvernement français s'est prévalu de cette convention; qu'il a invoqué les engagements assumés par la Norvège en vertu de la II^{me} convention de La Haye; et que le Gouvernement norvégien a refusé de s'y conformer.

Or je voudrais bien qu'on me dise quand le Gouvernement français a fait valoir, vis-à-vis du Gouvernement norvégien, les prétendues obligations d'arbitrage résultant pour lui de la II^{me} convention de La Haye. Quand? À quel moment? Sous quelle forme le ministère français des Affaires étrangères a-t-il invité le Gouvernement norvégien à se mettre en règle avec la II^{me} convention de La Haye de 1907?

Depuis 1925 — donc pendant trente ans —, des communications diplomatiques se sont succédé au sujet des réclamations formulées par les porteurs français. Le Gouvernement de la République a-t-il, au cours de ces trente années, rappelé au Gouvernement norvégien la prétendue obligation d'arbitrage qu'il aurait contractée en adhérant à la convention Porter? Je crois pouvoir dire qu'il ne l'a jamais fait. Dans tous les cas aucun des documents produits par les Parties ne décèle une pareille démarche.

Et si le Gouvernement d'Oslo n'a pas été *invité* à se mettre en règle avec les prétendues obligations de la convention Porter, comment pourrait-il avoir *refusé* de le faire?

L'accusation portée contre le Gouvernement norvégien de s'être dérobé aux obligations résultant pour lui de la II^{me} convention de La Haye de 1907 est donc une accusation purement gratuite, qui ne trouve absolument aucun fondement dans la réalité des faits.

Mais, comme je le disais tout à l'heure, nous devons faire observer par surcroît que si le Gouvernement français prétendait faire porter sur ce point la décision de la Cour, il sortirait manifestement du cadre de la demande formulée dans sa requête introductive d'instance. Ce serait une demande nouvelle, ayant un objet différent. S'il croyait opportun d'en saisir la Cour, il faudrait donc qu'il introduise une instance nouvelle. J'ajoute que, dans ce cas, nous attendrions avec la plus parfaite sérénité l'arrêt de votre haute juridiction.

* * *

Passons maintenant, si vous le voulez bien, Messieurs, au second argument que l'on essaie de tirer de la II^{me} convention de La Haye. Cette convention prouverait que la demande du Gouvernement français relève du droit international.

Ici nous sommes, évidemment, sur un tout autre terrain. Nous sommes sur le terrain du procès.

Car le procès se ramène essentiellement à ceci: le Gouvernement français peut-il établir que sa demande est fondée sur les prescriptions du droit international?

Nous lui reprochons de baser son action sur le droit interne et de perdre de vue que la responsabilité de la Norvège, vis-à-vis de la France, ne peut être basée que sur le droit international.

« Eh bien, nous dit-il, vous vous trompez. C'est bien sur le droit international que je m'appuie, et la convention de La Haye de 1907 en apporte la preuve. »

Cette convention n'est donc plus invoquée ici comme la source d'une obligation d'arbitrage que nous aurions méconnue. Elle est invoquée comme preuve du caractère international des règles auxquelles le Gouvernement français fait appel pour justifier son action.

Comment la Partie adverse a-t-elle pu tirer cette conclusion de la II^{me} convention de La Haye?

Cette convention, je le rappelais tout à l'heure, a pour objet d'interdire l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles — sauf dans le cas où l'État défendeur aurait repoussé une offre d'arbitrage.

La procédure arbitrale, disent nos estimés contradicteurs, est donc envisagée en pareil cas comme le mode normal de solution. (Réplique, p. 404.)

Or, ajoutent-ils, l'arbitrage international est défini, non pas par la II^{me} convention, mais par la 1^{re} convention de La Haye, comme ayant pour objet le règlement des litiges « sur la base du respect du droit ».

Dès lors — et je cite textuellement leur conclusion :

« il est incontestable que les États signataires, dont la Norvège, ont reconnu en 1907 que les litiges relatifs au recouvrement des dettes contractuelles étaient arbitrables par nature, et qu'il existait donc des règles de droit international applicables en la matière ». (Réplique, p. 404.)

Il y aurait beaucoup à dire au sujet de ce raisonnement ; mais je n'en retiendrai que l'essentiel.

Que veut-on prouver ?

Qu'il existe des règles de droit international applicables à la matière qui nous occupe ? Mais cela va de soi. Le Gouvernement norvégien ne l'a jamais contesté. Au contraire, il n'a cessé de le dire et de le répéter.

Il n'était pas nécessaire d'invoquer les conventions de La Haye pour établir une vérité qui a toujours été admise par la Norvège. Qu'on me permette de le dire, c'est enfoncer une porte ouverte.

Mais comment la convention Porter pourrait-elle démontrer que la demande soumise à la Cour par la requête introductive d'instance est fondée sur le droit international ?

Il est incontestable, nous l'avons vu, que cette demande — comme celles qui avaient été soumises à la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des emprunts serbes et dans celle des emprunts brésiliens — porte uniquement sur des questions de droit interne.

Comment la convention Porter pourrait-elle avoir l'effet magique de transformer cette situation ?

La convention Porter ne prévoit qu'un recours éventuel à l'arbitrage. Elle se contente de prévoir une procédure. Elle ne fait rien d'autre.

En ce qui concerne les règles de fond sur la base desquelles l'arbitrage envisagé aura lieu, la convention Porter ne dit rien du tout. Elle s'en rapporte, par conséquent, au droit commun, au droit international général.

Or, quel est, en matière d'arbitrage, le droit commun ? Quelles sont les règles sur la base desquelles les arbitres doivent statuer ?

Ici encore, je demande la permission de faire appel à Politis, qui s'exprime comme suit à la page 80 de son livre sur « *La Justice internationale* » :

« *Droit à appliquer.* Leur compétence établie, les arbitres doivent statuer sur les bases de droit et de fait déterminées par les parties.

Le compromis indique souvent si leur jugement doit s'inspirer uniquement des règles du droit ou des principes de l'équité ou de la combinaison des deux. »

Et quelques lignes plus loin, l'auteur ajoute :

« Quelquefois aussi le compromis donne aux arbitres des pouvoirs plus larges que ceux du juge ordinaire: il les autorise à statuer comme amiables compositeurs, ce qui leur permet, au cas où ils ne trouveraient entièrement fondées les réclamations de l'une ou de l'autre partie, d'adopter une solution transactionnelle donnant pour partie raison à chacune d'elles. »

Rien de plus souple à cet égard que la procédure arbitrale. Elle dépend entièrement de la volonté des Parties.

Mais, disent nos estimés contradicteurs, il y a une autre convention de La Haye qui donne une définition restrictive de l'arbitrage. C'est la I^{re} convention — celle qui est consacrée au « règlement pacifique des conflits internationaux ».

Cette I^{re} convention donne une définition de l'arbitrage qui est la suivante :

« L'arbitrage international a pour objet le règlement des litiges entre États par les juges de leur choix et sur la base du respect du droit. »

C'est uniquement sur cette définition de la I^{re} convention de La Haye que le Gouvernement français s'appuie pour soutenir que l'arbitrage prévu dans la II^{me} convention — la convention Porter — ne pourrait avoir lieu que sur la base des règles du droit international.

Mais je me permets alors de poser à nos honorables contradicteurs la question suivante: sont-ils d'avis que le recours à l'arbitrage envisagé dans la II^{me} convention de La Haye exclut l'intervention de votre Cour ?

Car, s'ils s'appuient sur la définition de l'arbitrage donnée par la I^{re} convention, ils doivent aller jusque-là. En effet, cette définition dit, je viens de le rappeler, que l'arbitrage international, c'est « le règlement des litiges entre États par les juges de leur choix ».

Un des éléments de la définition de l'arbitrage (définition peut-être critiquable d'ailleurs — mais prenons-la telle qu'elle est), donnée dans la I^{re} convention de La Haye de l'arbitrage, c'est que les arbitres doivent avoir été *choisis* par les Parties.

Or, ici, nous nous trouvons devant une Cour composée à l'avance, suivant des règles spéciales qui lui sont propres et en dehors du choix des Parties.

Alors, je le répète, si le raisonnement de la Partie adverse est fondé, s'il faut vraiment interpréter le recours à l'arbitrage prévu dans la II^{me} convention à la lumière de la définition restrictive de l'arbitrage donnée par la première, il faut en conclure que le recours à votre juridiction ne serait pas compris, ne serait pas envisagé dans la II^{me} convention de La Haye et que, par conséquent, on ne serait pas en règle avec cette II^{me} convention en acceptant de poser le problème devant votre Cour.

Je crois que vraiment nos estimés contradicteurs ne vont pas jusque-là.

Je demande d'ailleurs à la Cour la permission de citer une fois de plus le livre de Politis.

Parlant précisément de la convention Porter, de la II^{me} convention de La Haye, et envisageant les conditions dans lesquelles se déroule l'arbitrage en matière de dettes contractuelles, voici ce qu'il dit :

« ... L'arbitre a moins à statuer en droit sur l'existence et le montant de la dette, qui le plus souvent ne sont pas contestés, qu'à faire un arrangement d'intérêts. Il est substitué aux parties pour opérer la liquidation sur laquelle elles n'ont pas pu s'entendre. Il doit déterminer la situation financière du débiteur, la capacité qu'il possède et le temps dont il a besoin pour faire face à ses paiements. Pareille mission est particulièrement délicate, car il est très difficile de démontrer la solvabilité d'un pays sans pénétrer au plus profond de son administration qui est, elle-même, liée à son organisation politique et sociale. Si pénible que puisse être pareille enquête pour le débiteur, il doit s'y prêter loyalement, s'il veut éviter le risque d'un recouvrement coercitif. En acceptant l'offre d'arbitrage, il consent par-là même aux investigations qui permettront à l'arbitre de remplir sa mission. » (Pp. 221 et 222.)

Voilà comment Politis comprend l'arbitrage dont le recours est prévu comme une éventualité par la II^{me} convention de La Haye. Et vous voyez, Messieurs, que cela n'a rien de commun avec la définition restrictive de l'arbitrage qui figure dans l'autre convention de La Haye, dans la I^{re}. Nous sommes loin, par conséquent, des conclusions que le Gouvernement de la République française croit pouvoir tirer de la convention Porter.

* * *

Messieurs, nous avons ainsi passé en revue un certain nombre d'arguments qui ont été jetés dans le débat par le Gouvernement français : 1) l'argument tiré de la doctrine des « emprunts internationaux » ; 2) l'argument tiré de certains avantages consentis aux porteurs danois et suédois ; et, enfin, 3) l'argument tiré de la convention Porter.

Je crois pouvoir dire que tous ces arguments s'évanouissent quand on les considère sous leur véritable jour, c'est-à-dire à la lumière des principes régissant la responsabilité de l'État sur le plan international.

C'est à ces principes généraux qu'il faut revenir maintenant.

Ne parlons plus du principe du « traitement national », puisqu'il est évident que, si on l'admet, la réclamation du Gouvernement français devient immédiatement indéfendable. Mais serrons de plus près que nous ne l'avons fait le principe du « standard minimum », du « standard international ». Demandons-nous ce qu'il exige — particulièrement dans la matière qui nous occupe — et voyons s'il est possible de soutenir qu'en prenant les mesures qu'on lui reproche le Gouvernement norvégien aurait méconnu les exigences de ce principe.

Quand on cherche à déterminer les obligations internationales que le système du « standard minimum » impose aux États, il faut, me semble-t-il, se souvenir des raisons qui expliquent ce système.

Pourquoi le système du « traitement national » paraît-il défectueux et insuffisant à beaucoup de juristes ? C'est à cause des différences sensibles qui existent entre le niveau de développement et d'organisation des divers peuples. Lorsqu'on est en présence d'États qui se trouvent, à cet égard, au même niveau — ou approximativement au même niveau — ; lorsque ces États ont un droit interne qui s'inspire des mêmes principes

fondamentaux et dont l'organisation offre des garanties similaires, le système du « traitement national » est suffisant. Il ne présente pas d'inconvénients graves et ses mérites l'emportent sur ses défauts.

Car le système du « traitement national » a des mérites incontestables qu'il ne faut pas perdre de vue. Il n'est pas recommandable, en principe, de créer dans un État des discriminations entre les nationaux et les étrangers et d'accorder à ces derniers des privilèges qui sont refusés aux premiers. C'est d'autant moins recommandable que, par la force des choses, ces privilèges favoriseront surtout les ressortissants des États puissants, de sorte qu'une double inégalité en résulte bien souvent : une inégalité de droit entre les nationaux et les étrangers, et une inégalité de fait entre les étrangers qui appartiennent à des États forts et les étrangers qui appartiennent à des États faibles.

L'inconvénient serait évidemment atténué si le « standard minimum » qu'on prend pour guide était déterminé d'une manière tout à fait claire et précise par le droit international. Mais il n'en est rien.

Comme M. Garcia-Amador¹ le fait observer dans son rapport à la Commission de droit international sur le problème de la responsabilité internationale, le système du « standard minimum » souffre, au contraire, d'un défaut majeur incontestable : le défaut de précision. D'où le risque d'abus.

Les partisans de ce système s'en rendent parfaitement compte, mais ils croient, malgré cela, qu'il est indispensable. Pourquoi? Parce que, quand il s'agit d'un État dont le degré de civilisation et d'organisation est inférieur, ou — ce qui revient au même — quand il s'agit d'un État qui est en proie à des troubles intérieurs, à une sorte de crise d'anarchie, l'autre système — le système du « traitement national » — se révèle insuffisant. Appliquer aux ressortissants de l'État du niveau supérieur le système du « traitement national », c'est-à-dire ne leur procurer que les droits dont bénéficient les ressortissants de l'État qui se trouve au niveau inférieur, ce serait, dans bien des cas, les priver de toute garantie sérieuse.

Que conclure de tout cela? C'est que le système du « standard minimum » est probablement nécessaire mais qu'il faut l'appliquer avec prudence et sans dépasser les limites qui sont imposées par le sens élémentaire de la justice. La Cour me permettra de me référer sur ce point à ce que nous avons dit aux paragraphes 100 à 103 de notre duplique, sans reproduire à la barre ces développements-là.

La question qui se pose est de savoir où l'on va découvrir le minimum internationalement obligatoire. A cet égard il n'y a aucun doute possible. C'est la pratique des États qui est seule capable de le révéler, *c'est la pratique générale des États civilisés*. Le « standard minimum » ne peut donc pas se définir *a priori* d'après certains concepts abstraits. Il ne peut se définir non plus d'après la pratique de *certains États*. Seule une confrontation de la *pratique suivie par l'ensemble des États civilisés permet de le dégager*.

D'autre part, l'analyse de la pratique de ces États doit porter sur la matière spéciale qui est en cause. Comme l'a dit très justement le professeur Verdross, dans son cours de 1931 à l'Académie de droit international sur le traitement des étrangers (je cite) :

¹ A/CM-4/96.

« il faut rechercher *dans chaque cas* le niveau de conduite commun que les États civilisés observent d'ordinaire à l'égard des étrangers ». (La citation Verdross est reproduite au paragraphe 104 de notre duplique.)

Puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'une prétendue méconnaissance des obligations contractées par la Norvège en matière d'emprunts publics, et cela par l'effet d'une législation abolissant la clause-or, c'est l'attitude *commune* des États civilisés *dans ce domaine précis* qu'il faut essentiellement considérer.

Et ici, je ne puis pas me défendre de dire combien m'a surpris l'observation faite par M. l'agent du Gouvernement français lorsqu'il a dit à l'audience du 15 mai que les éléments d'information produits par le Gouvernement norvégien au sujet de la pratique des États lui semblaient dépourvus de pertinence. Ces éléments d'information, qui couvrent cinquante-huit pages de notre duplique, ne sont, d'après lui, qu'un étalage d'« érudition doctrinale » et il les a qualifiés, un peu plus loin, de pure « historiographie ». (C. R. audience du 15 mai, p. 70.)

Je comprends que le résultat de nos recherches embarrasse le Gouvernement français. Mais quant à dire qu'il est sans intérêt juridique, cela me paraît tout de même assez téméraire; car c'est précisément une information de ce genre qui est indispensable pour *dégager le standard minimum* déterminant les obligations internationales des États et notamment les obligations internationales de la Norvège.

Non seulement les cinquante-huit pages que nos honorables contradicteurs traitent de simple érudition doctrinale ont une valeur juridique certaine, mais elles vont au cœur même du procès.

Pourquoi avons-nous consacré dans notre duplique de longs développements à cet aspect du litige? Tout simplement parce que le Gouvernement français s'est abstenu jusque-là de s'en occuper, alors pourtant que c'est à lui que cette tâche incombait.

Ni dans sa requête, *ni* dans son mémoire, *ni* dans ses observations et conclusions sur nos exceptions préliminaires, *ni* dans sa réplique, *dans aucune des pièces de la procédure écrite qui émanent de lui*, on ne trouve aucune tentative de ce genre. Alors, devant ce silence persistant, devant cette défaillance totale, il ne nous restait plus qu'à verser au dossier le résultat de nos recherches.

* * *

Dans les observations que M. l'agent du Gouvernement français a faites à ce sujet dans sa plaidoirie du 15 mai, il y a une autre erreur que je dois relever.

L'argument qu'il nous a opposé est que notre tableau de la pratique des États n'est pas complet et que, s'il existe un grand nombre de pays qui, comme la Norvège, ont aboli la clause-or, il en existe d'autres qui ne l'ont pas fait. « A côté des défaillances soigneusement relevées dans la duplique », il y a, a-t-il dit, « quelques exemples d'États débiteurs avec clause-or qui ont su respecter leurs engagements. » (C. R. audience du 15 mai, p. 70.)

Je pourrais faire observer que, quand on consulte la liste des États que notre estimé contradicteur qualifie de débiteurs défaillants, on constate qu'en tout cas la Norvège n'est pas en trop mauvaise compagnie.

Mais la remarque que je veux faire a un autre objet. L'objection que l'on nous adresse ainsi serait peut-être pertinente *si nous avions à établir l'existence d'une coutume internationale pour justifier notre position*. Une coutume internationale suppose, en effet, « une pratique générale acceptée comme étant le droit », pour reprendre la formule de l'article 38 du Statut de la Cour. Une coutume internationale n'existe que quand la pratique des États est uniforme. Et quand un État est obligé de s'appuyer sur une règle coutumière pour justifier ses prétentions, il est nécessaire qu'il puisse établir la généralité de la pratique qu'il invoque.

Mais, Messieurs, la situation devant laquelle nous nous trouvons est toute différente. *C'est le Gouvernement français qui est demandeur. C'est lui qui prétend que la responsabilité internationale de la Norvège est engagée. C'est à lui de prouver que les conditions requises pour faire naître cette responsabilité se trouvent réalisées*. Par conséquent, *c'est à lui de prouver que les mesures prises par l'État norvégien feraient pâtir les porteurs français d'un traitement inférieur à celui qui leur est assuré par l'ensemble des États civilisés*.

Je crois que les éléments d'information que nous avons produits rendent une démonstration de ce genre assez difficile.

[Audience publique du 21 mai 1957, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la question de la responsabilité internationale des États pour manquement à des obligations contractuelles a retenu souvent l'attention des juristes. Il faut reconnaître, cependant, qu'elle a été rarement étudiée d'une manière approfondie. La plupart des auteurs qui s'en sont occupés se contentent d'émettre à ce sujet des idées sommaires et quelquefois assez vagues.

Quant à la jurisprudence internationale, elle est loin d'offrir toujours les clartés que l'on souhaiterait, et cela pour une raison qu'il est facile de comprendre: dans la plupart des cas, les tribunaux ou les commissions d'arbitrage qui ont eu à se prononcer sur des réclamations contractuelles se sont trouvés dans des conditions spéciales, qui ont exercé une grande influence sur leurs décisions.

Je ne mentionnerai qu'un exemple: celui qui a été cité par la Partie adverse à la page 404 de sa réplique. Il s'agit d'une affaire qui a été jugée en 1926 par la *General Claims Commission* des États-Unis et du Mexique — l'affaire de l'*Illinois Central Railway Company*.

La décision prise par cette commission ne peut être interprétée qu'à la lumière de la convention de 1923 par laquelle les États-Unis et le Mexique avaient institué cette commission, par laquelle ils avaient déterminé l'objet de sa compétence, ainsi que les règles de fond sur lesquelles elle devait se baser. Or que disait la convention de 1923? Elle disait que la compétence de la commission s'étendrait à toutes les réclamations formulées contre un des deux Gouvernements *par les ressortissants de l'autre*, en raison de pertes et de dommages qu'ils auraient subis soit à titre personnel, soit dans leurs biens. Et elle ajoutait que la commission statuerait sur ces réclamations (je cite) « conformément aux principes du droit international, de la justice et de l'équité » (« *in accordance with the principles of international law, justice and equity* »). (Duplique, par. 109, p. 487.)

Il ne faut pas réfléchir longuement pour mesurer la distance qui sépare le mandat d'une telle commission de la fonction dont votre Cour

est investie par son Statut. Non seulement la Cour n'a pas été instituée pour se prononcer sur les réclamations formulées contre un gouvernement par des personnes privées, mais elle n'a pas à statuer selon les principes de la justice et de l'équité. Les seules règles dont elle fasse application sont les règles de *droit international* énumérées à l'article 38 de son Statut. Et cet article prévoit même expressément, dans son second alinéa, que la Cour ne pourrait statuer *ex aequo et bono* que dans le cas où les Parties seraient spécialement d'accord pour l'en prier.

Nous sommes donc, on le voit, dans des conditions toutes différentes et qui rendent les analogies trompeuses. Or, je le répète, dans la plupart des cas où des décisions arbitrales ont été prises en matière de « *contractual claims* », des réserves du même genre s'imposent. Pas plus que la doctrine, par conséquent, la jurisprudence internationale ne permet en ce domaine de dégager un système précis et cohérent.

Mais, si les conditions requises pour que la responsabilité internationale de l'État en cette matière soit engagée n'apparaissent pas toujours avec la clarté qu'on pourrait souhaiter, il y a cependant certaines tendances qui se révèlent indiscutablement dans la pratique et dans la théorie juridique. Et je crois que, loin de corroborer la thèse du Gouvernement français, ces tendances en révèlent la fragilité.

L'opinion la plus répandue, en effet, rejette l'idée que l'inexécution d'un contrat conclu par un gouvernement avec un étranger suffirait, à elle seule, pour engager la responsabilité internationale de ce gouvernement.

L'opinion la plus répandue estime que, pour engendrer une telle responsabilité, l'inexécution du contrat doit être assortie de circonstances qui lui donnent un caractère délictueux, ou bien qu'elle doit s'accompagner d'un déni de justice. Nous avons cité quelques-unes de ces opinions au paragraphe 107 de notre duplique. La Cour me permettra de rappeler celle de Borchard :

« Fondamentalement », dit-il dans son ouvrage classique *Diplomatic Protection of Citizens Abroad*, « c'est le déni de justice qui est la condition nécessaire pour l'intervention d'un Gouvernement en faveur de ses nationaux lésés par l'inexécution d'un contrat. » (P. 281.)

Et le professeur Charles De Visscher, ancien juge de la Cour, déclare ce qui suit dans son cours de 1935 à l'Académie de droit international sur « *Le Déni de Justice* » :

« La violation d'un contrat passé avec un étranger ... n'est pas nécessairement considérée comme suffisante ... pour engendrer la responsabilité internationale de l'État; le plus souvent on admet que c'est le déni de justice ... qui est générateur de cette responsabilité. » (P. 430.)

Mais ici, Messieurs, je dois relever une erreur d'interprétation que M. l'agent du Gouvernement français a commise — très involontairement, j'en suis sûr — dans sa plaidoirie.

« Selon la thèse norvégienne », a-t-il dit (C.R. audience du 15 mai, p. 61), « un emprunt ne peut jamais engager la responsabilité internationale de l'État débiteur, sauf après déni de justice. »

Pardon! Le Gouvernement norvégien n'a jamais présenté cette opinion comme étant la sienne. Il a cité différents auteurs qui la soutiennent tout simplement pour montrer que la tendance générale de la doctrine n'est pas de considérer la simple inexécution d'un contrat comme suffisant pour engendrer une responsabilité internationale.

Mais, loin d'affirmer lui-même que le déni de justice est nécessaire pour engendrer sa responsabilité internationale dans le présent litige, le Gouvernement norvégien a dit exactement le contraire aux paragraphes 24 et 122 de son contre-mémoire. Ce n'est donc pas l'opinion du Gouvernement norvégien qui est représentée par les citations que je viens de faire, c'est l'opinion de certains auteurs que nous avons mentionnés tout simplement pour montrer une certaine tendance, une certaine prudence de la doctrine en cette matière.

Quels que soient les flottements de la doctrine et de la jurisprudence dans ce domaine, on y discerne donc une tendance évidente à ne pas admettre que la simple inexécution d'un contrat, isolée de tout autre élément, est suffisante pour rendre l'État débiteur internationalement responsable. Et d'ailleurs j'ai bien l'impression que c'est aussi l'avis du Gouvernement français.

Quand on lit attentivement le passage de sa réplique qui est relatif à la question, on constate, en effet, que son affirmation sur ce point est loin d'être absolue. Ce qu'il envisage, ce n'est pas un manquement contractuel quelconque, c'est — je cite textuellement — une « rupture arbitraire du contrat », une « atteinte essentielle à l'équilibre des relations contractuelles ». (Réplique p. 404.) Ces formules semblent bien prouver que, dans la pensée de nos estimés contradicteurs, la responsabilité internationale de l'État ne prend pas naissance pour inexécution des engagements contractuels toujours et quelles que soient les conditions dans lesquelles l'affaire se présente, mais que certaines circonstances, certaines qualifications sont nécessaires pour que cette inexécution du contrat soit génératrice de responsabilité internationale.

Pour que l'État soit internationalement responsable, il faut, d'après les formules que je viens de rappeler, ou bien que l'inexécution du contrat soit « arbitraire », ou bien — deuxième éventualité — qu'elle porte une « atteinte essentielle à l'équilibre des relations contractuelles ». Nous sommes donc loin de la thèse qui consisterait à dire que l'inexécution d'engagements contractuels pris par l'État entraînerait toujours, nécessairement, sa responsabilité internationale.

Qu'il me soit permis, dans cet ordre d'idées, d'attirer respectueusement l'attention de la Cour sur un fait qui me paraît digne de remarque.

L'État est le protecteur de ses ressortissants, et, en principe, il a le droit d'exercer cette protection chaque fois que ceux-ci lui paraissent victimes d'un acte internationalement illicite. Ce droit de protection est général. Il couvre tous les cas où la lésion dont se plaignent les nationaux de l'État est contraire aux prescriptions du droit international.

Or que constatons-nous? Nous constatons que, dans le domaine qui nous intéresse ici — c'est-à-dire dans le domaine des dettes contractuelles —, l'exercice de ce droit de protection a une tendance très nette à se restreindre, à s'enfermer dans certaines limites. Parfois, il s'agit de restrictions volontaires, déterminées par la politique de l'État, mais parfois aussi il s'agit de restrictions juridiques, résultant de conventions internationales.

Des exemples de restrictions volontaires sont fournis par la politique des pays anglo-saxons et, tout particulièrement, par celle des États-Unis.

« Il n'est pas habituel » (écrit John Bassett Moore, en tête du paragraphe 995, de son *Digest of International Law*) « pour le Gouvernement des États-Unis d'intervenir, si ce n'est sous la forme de bons offices, pour poursuivre les réclamations fondées sur des contrats avec des gouvernements étrangers. » (T. VI, p. 705.)

Et l'auteur se réfère à un nombre considérable de précédents, qu'il serait beaucoup trop long d'énumérer ici.

On lit, d'autre part, dans le *Digest* de M. le Président Hackworth ce qui suit (vol. V, p. 611) :

« D'une manière générale, le Département d'État n'intervient pas dans les cas comportant la violation d'un contrat entre un État étranger et un ressortissant des États-Unis, s'il n'y a pas la preuve d'un déni de justice. Toutefois, il peut user de ses bons offices dans certains cas appropriés en vue d'aboutir à un règlement du différend. »

Telle est donc la pratique généralement suivie par les États-Unis. Sans doute, les États-Unis ne considèrent-ils pas qu'ils soient juridiquement obligés d'observer cette ligne de conduite. Mais le fait même qu'ils l'observent prouve qu'ils estiment devoir apporter plus de prudence, plus de discrétion dans l'exercice de leur droit de protection en matière contractuelle que dans d'autres matières, et notamment lorsque la lésion dont se plaint un de leurs nationaux a sa source dans un acte délictueux ou quasi-délictueux — dans un « tort », pour reprendre l'expression anglo-saxonne.

D'autre part, comme je le disais il y a un instant, à côté des restrictions volontaires, il y a des restrictions juridiques, formellement prévues par des conventions internationales. Et ici, je n'ai pas à chercher mon exemple bien loin, puisqu'il m'a été fourni par le Gouvernement français lui-même, qui a cru devoir invoquer dans ce débat la II^{me} convention de La Haye de 1907 — la convention Porter.

Cette convention, il l'a présentée, bien à tort me semble-t-il, comme créant entre les Parties contractantes une obligation d'arbitrage. Ce n'est pas son objet.

L'engagement pris par les Puissances contractantes, en vertu de l'article premier, c'est (je cite) :

« de ne pas recourir à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au gouvernement d'un pays par le gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux ».

Or il ne faut pas oublier qu'à l'époque où cette convention a été conclue, le recours à la force n'était pas prohibé d'une manière générale, comme il l'est aujourd'hui, et que quelques années avant la réunion de la conférence de La Haye — en 1902 exactement —, trois Puissances européennes avaient eu recours à une action coercitive contre le Venezuela pour le recouvrement de dettes contractuelles.

M. l'agent du Gouvernement français l'a rappelé d'ailleurs lui-même dans sa plaidoirie : « ... les États avaient en 1907 », a-t-il dit, « le

droit de recourir à la force, c'est-à-dire le droit de sanction internationale majeure pour le recouvrement des dettes contractuelles ». (C. R. audience du 14 mai, p. 58.)

Et c'est précisément cette intervention armée de 1902 contre le Venezuela qui a donné naissance, on le sait, à la doctrine de Drago et qui a provoqué ensuite la conclusion de la II^{me} convention de La Haye, dont l'initiative a été prise par la délégation des États-Unis.

La convention Porter a donc établi un régime juridique spécial en matière de dettes contractuelles. Mais ce régime spécial, loin de renforcer l'exercice du droit de protection de l'État, y a apporté au contraire une *importante restriction*. C'est une brèche qui a été ouverte dans l'exercice du droit de protection, en ce sens que, quand il s'agit de dettes contractuelles, l'État protecteur a cessé de pouvoir recourir à la force, à moins qu'il n'ait fait une offre d'arbitrage et que cette offre ait été repoussée. La convention Porter dont nos estimés contradicteurs ont cru pouvoir faire état à l'appui de leur thèse va donc, si je puis ainsi dire, à l'encontre de leurs vœux. Le régime spécial qu'elle prévoit pour le recouvrement des dettes contractuelles constitue, non pas un renforcement du droit de protection de l'État, mais au contraire une atténuation très sensible de ce droit.

* * *

Ici je voudrais faire une observation à laquelle le Gouvernement norvégien attache de l'importance au point de vue moral aussi bien qu'au point de vue juridique.

On parle de « rupture de contrat », de « breach of contract »; et je viens moi-même de me placer dans cette hypothèse pour relever certaines tendances de la doctrine et de la pratique des États en pareil cas.

Je viens de rappeler que le « breach of contract » n'est généralement pas considéré comme engageant, à lui seul, la responsabilité internationale de l'État.

Ce que je tiens à souligner, c'est qu'aux yeux du Gouvernement norvégien il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une « rupture de contrat », d'un « breach of contract ».

Il ne s'agit pas d'un « breach of contract » parce que, d'après nous, les contrats litigieux ne sont pas assortis d'une clause-or réelle et que, par conséquent, le refus de payer en valeur-or les sommes dues aux créanciers, soit à titre d'intérêts, soit comme remboursement du capital, est en parfaite conformité avec les obligations contractuelles.

Mais supposons qu'il en aille autrement; supposons que, contrairement à la thèse que nous avons toujours soutenue et qui correspond à une conviction sincère, les contrats litigieux doivent être interprétés comme comportant une véritable clause-or; il n'en resterait pas moins que l'intention des débiteurs norvégiens n'a jamais été de répudier leurs promesses.

S'ils se sont acquittés de leurs obligations comme ils l'ont fait, c'est en vertu d'une loi norvégienne, qu'ils ont interprétée comme étant applicable aux contrats litigieux.

Évidemment, s'ils se sont trompés en agissant de la sorte, leur bonne foi n'exonère aucunement la Norvège de sa responsabilité internationale.

Nous l'avons toujours reconnu et nous tenons à le répéter en ce moment, pour éviter toute possibilité de malentendu. Il est bien certain

qu'un État n'échappe pas à sa responsabilité internationale en s'abritant derrière son droit interne — *a fortiori* derrière l'interprétation que les autorités gouvernementales ou administratives peuvent donner de ce droit interne.

La responsabilité internationale de l'État doit être jugée d'après le droit international.

Nous sommes entièrement d'accord sur ce principe.

Il n'en reste pas moins que le problème de la responsabilité de la Norvège se poserait *objectivement* et sans que la *bonne foi* des débiteurs norvégiens puisse être mise en cause.

A supposer qu'il y ait une véritable clause-or dans les contrats litigieux, la responsabilité internationale de la Norvège aurait sa cause dans une *loi norvégienne*, dans un acte du *pouvoir législatif*, auquel les autorités gouvernementales et administratives avaient le devoir de se soumettre, car il n'y a, en Norvège, qu'un pouvoir qui ait le droit, dans certains cas, de ne pas se conformer à la loi: c'est le pouvoir judiciaire, qui n'a malheureusement pas eu l'occasion de se prononcer, puisque les porteurs français ont refusé de lui soumettre leur réclamation.

Voilà, Messieurs, ce que je tenais à préciser.

Dans l'hypothèse où les contrats d'emprunts seraient assortis d'une véritable clause-or — comme le Gouvernement de la République le prétend et contrairement à ce que nous pensons;

dans l'hypothèse où, d'autre part, la loi norvégienne de 1923 devrait être interprétée — ainsi que nous le croyons — comme annulant cette clause-or vis-à-vis de tous les créanciers — étrangers aussi bien que norvégiens;

c'est entre cette loi et les engagements contractuels de la Norvège que le conflit se situerait.

Et la seule question qui se poserait serait alors la suivante:

Est-ce que le *standard minimum* que tout État a l'obligation d'assurer aux étrangers l'empêche d'édicter des lois qui abolissent ou qui suspendent la clause-or dans les contrats existants, aussi bien à l'égard des étrangers qu'à l'égard de ses nationaux?

Pour répondre à cette question, il est indispensable d'interroger la pratique des États, puisque le *standard minimum* est déterminé précisément par cette pratique; puisqu'il correspond au traitement minimum qui est assuré aux étrangers dans l'ensemble des États civilisés.

Au cours du demi-siècle qui nous sépare de la première guerre mondiale, de grandes perturbations économiques et monétaires ont secoué le monde. Ces perturbations ont amené de nombreux pays à modifier profondément leur politique, et notamment à abolir la clause-or, en donnant effet à cette mesure à l'égard des créanciers étrangers.

Loin de présenter le caractère d'une exception, la politique suivie à cet égard par la Norvège fait partie d'un vaste mouvement. Elle n'est qu'une des manifestations d'un phénomène collectif d'une ampleur considérable.

Ce phénomène a été étudié par les spécialistes. Juristes et économistes se sont demandé notamment — et c'est précisément la question essentielle de ce procès — quels effets les mesures abolissant la clause-or pouvaient avoir sur le plan international et à l'égard des créanciers étrangers. Des travaux de valeur ont été publiés à ce sujet. Des décisions importantes ont été prises par les tribunaux.

Or tout cela est passé sous silence dans les écritures de la Partie adverse. Et on ne peut pas s'empêcher — me semble-t-il — de trouver étrange une lacune aussi essentielle.

Essentielle pour deux raisons :

D'abord, parce qu'il est impossible de fixer le niveau des obligations internationales de la Norvège sans prendre pour guide la pratique des autres États.

Et ensuite, parce que, en isolant le cas de la Norvège, en effaçant, si je puis ainsi dire, le reste du tableau, on détourne l'attention des circonstances générales qui expliquent la décision du législateur norvégien.

Si de nombreux États ont été amenés, les uns après les autres, à prendre des mesures analogues à celles qu'on nous reproche, ce n'est pas de gaieté de cœur et ce n'est pas arbitrairement, pour de simples raisons d'opportunité. C'est parce qu'ils étaient aux prises avec des événements qui les dépassaient, et contre lesquels il leur a paru impossible de se défendre sans recourir à une modification profonde de leur politique traditionnelle.

Il est donc — me semble-t-il — doublement regrettable que le Gouvernement de la République, à qui incombe le devoir de justifier sa demande, se soit abstenu, dans ses écritures, de faire la lumière sur ce point.

Nous avons essayé, pour notre part, de verser au dossier un certain nombre de faits. Ils figurent aux paragraphes 114 à 152 de notre *duplique* dont le texte s'appuie sur des annexes. Et c'est mon confrère, M^e Evensen, qui va avoir l'honneur maintenant d'en exposer à la Cour les aspects les plus caractéristiques.

6. ORAL ARGUMENT OF MR. EVENSEN

(COUNSEL OF THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF NORWAY)
AT THE PUBLIC HEARINGS OF MAY 21ST AND 22ND, 1957

[Public hearing of May 21st, 1957, afternoon]

Mr. President, Members of the Court.

The Norwegian Government will respectfully proceed with an examination of State practice concerning the invalidation and nullification of gold clauses. In this connection I beg to refer to the exposé given in the Norwegian Rejoinder, pages 490-546, and to Annexes Nos. 17-29 thereto.

It has been mentioned in the Rejoinder that this survey of State practice is not exhaustive.

But it is the opinion of the Norwegian Government that the legislation and practice, collected from almost all parts of the globe, are typical examples of how the world crisis of the early 1930s, "crushing in its way one monetary system after the other", as stated by Nussbaum, page 597, compelled the various governments to take action against gold clauses and similar clauses in external as well as internal relations.

The extracts from State practice also conclusively demonstrate that no international custom as "evidence of a general practice accepted as law" can possibly exist along the lines of the present French contentions. It is equally impossible to assume that the French doctrines can be looked upon as "the general principles of law recognized by civilised nations", and thus be a source of international law.

It has already been emphasized by Professor Bourquin that it is incumbent upon the French Government to set forth and prove *inter alia* the principles of international law allegedly violated by the Norwegian Government in promulgating and applying the Monetary Act of 1923.

As a basis for its pretensions, the French Government seems to elevate to the rank of international law—the international loans doctrine—a purely domestic French rule of law. The French Government does so without any further proof as to why this domestic law rule should have enjoyed such a spectacular rise to a general principle of international law.

How is it that suddenly a French domestic law rule should be considered as expressing the minimum standard of international law, by which not only the Norwegian Monetary Act of 1923 but the whole complex of abrogating laws of various countries of the world should be judged and found too light?

The French contentions are the more specious as evidence is overwhelming to the effect that the French domestic law rule concerning international loans is a conspicuously isolated phenomenon in the practice and legislation of States. No other country has, as far as known, adopted the French criteria for the solution of the problems of the validity or non-validity of gold clauses. This fact has, for instance, been stressed by van Hecke in "*Problèmes juridiques des emprunts internationaux*", pages 187-188. Van Hecke emphasizes, as do a number of other inter-

national law publicists: the originality of the French doctrine, that the notion of "règlement international" is an entirely novel one, and that where tribunals and legislators of foreign countries have considered the French international loans doctrine, it is merely to reject it.

It is the opinion of the Norwegian Government that the practice of States, their legislation and jurisprudence with the underlying economic and legal realities, is no fertile soil for the growth of the French international loans doctrine into a basic principle of international law, binding upon the community of nations.

As far as State practice is concerned, the first one to command attention is that of France itself. The origin and development of the French international loans doctrine is the first serious stumbling block for any allegation to the effect that such a theory is to be regarded as part and parcel of international law.

As set forth more in detail in the Rejoinder, pages 531-539, a considerable vacillation has been manifest as to the definition and contents of the French rule. The terms "emprunts internationaux", "paiements internationaux" or "règlements internationaux" are very vague, and an authoritative interpretation thereof has not been given even in French jurisprudence. The French oral pleadings before this Court give certain illustrations of this vacillation.

One moment our distinguished opponents refer to the Matter doctrine as the one laying down the contents of the international loans rule. The essential features of this doctrine are:

"The double movement of importing and exporting—the ebb and flow across the frontiers."

(This definition is given on p. 30 of the French Memorial.)

And then, in the very next moment, we are told that quite other criteria are the basic elements of the rule. Thus, during the pleadings on May 13th, the following definition was given by our distinguished opponents:

"We said that international loans are loans issued on several foreign markets, drafted in several languages, expressed in several currencies, with coupons and redeemable bonds stipulated as payable in those several currencies and in different places and quoted on various foreign exchanges."

(This citation is taken from the *Compte rendu* of May 13th, p. 29, in the English translation.)

It needs no further demonstration to show that this latter definition is quite another one than the definition advanced as the Matter doctrine.

I gather, however, that it must be the Matter doctrine, as quoted above, which is advocated by the French Government as the basis for its international loans thesis.

This Matter doctrine did not develop until 1928-1931 and then as an interpretation of a purely French domestic rule of law. It is, as characterized by Nussbaum (p. 268), "a post-war invention" (meaning the first world war).

The various interpretations given to this international loans doctrine under French law are strikingly elucidated by van Hecke, pages 185-188, and by Nussbaum, pages 264 following, to which I refer.

As set forth in the Rejoinder, page 533, the definition by procureur-général Matter was advanced following an instruction from the French Minister of Justice in a circular letter of July 18, 1926. It was advanced as a reaction against the decision by the French Cour de Cassation of January 23, 1924, in the case *Scherrer-North v. Banque hypothécaire de Bâle*, already mentioned by our distinguished opponents. The Court held in that decision that *the place of payment* was the decisive factor for the solution of the question whether an "international loan" was in issue. But such interpretation could have proven detrimental to French creditor interests. And that is why the French Minister of Justice took the above-mentioned steps, resulting in the Matter doctrine. (I beg to refer to Nussbaum, p. 264.)

It seems rather improbable that this recent doctrine, developed for the interpretation of domestic French law, and with one main purpose, the protection of French interests, for reasons unexplained should have been elevated to the rank of international law.

Mr. President, another interesting feature of French law is offered by the French legislation—the legislation from 1928 on. As set forth in the Rejoinder, the French international loans doctrine was introduced into French legislation by the Monetary Act of June 25, 1928. (The relevant articles thereof are printed as annex 27 (a) in the Volume of Annexes, p. 624.) Article 2, paragraph 1, of the Act prescribed a devaluation of the French franc from 322 milligrams gold to 65.5 milligrams. The second paragraph of Article 2 introduces the French international loans theory in the following terms:

"The present definition is not applicable to international payments, which prior to the promulgation of the present law were validly stipulated in gold francs."

First it must be noted that the Act refrained from defining the term "paiements internationaux". And the meaning and contents of this term were in no way settled in 1928.

Secondly, it is of importance to note that the preferred status of these so-called "international payments" was restricted to obligations stipulated in "francs-or".

Thus, it is clear that the Act was not applicable to obligations stipulated in foreign currencies. Nor was it applicable—according to the interpretation given by the French courts—to obligations fixed in terms of francs, without reference to gold, though such interpretation was not uncontested.

Our distinguished opponents have expressed their regret that the Norwegian Government in its Rejoinder has pointed out the French creditor interests behind the French legislation. It is not the Norwegian Government that in the first instance emphasized this fact, but the French preparatory documents to the legislation.

In this connection I may draw attention to certain facts relating to the 1928 Act, set forth in the preparatory documents to that Act. It is interesting to note that at a certain stage during the preparations of the Act, the provisions just cited in Article 2, paragraph 2, creating a preferred status for international loans with gold clauses, had been deleted from the Bill. On June 18, 1928, the French Minister for Foreign Affairs, however, submitted a letter to the Senate, and this letter contained as its main paragraph the following observations:

“As you may know, the French Government actually has both on its own behalf and on behalf of its nationals, claims abroad stipulated in gold or in gold francs. It is important to avoid that our debtors may invoke the provisions of the new Act in order to refuse to pay their obligations to the letter.”

It is apparent from this quotation that the concern of the Foreign Ministry was—naturally enough—to protect French interests.

The *Président du Conseil* read this letter to the *Chambre des Députés* on June 24, 1928, and recommended the readoption of the international loans doctrine into the Act, and this was done. (I beg to refer to *Journal officiel, Débats parlementaires, 1928, Chambre des Députés*, p. 2055, Meeting June 24, 1928.)

By the Monetary Act of October 1, 1936 (which is printed as Annex 27 (b) in the Volume of Annexes, p. 624), the franc was further devaluated to 49.43 milligrams fine gold. Of great importance in this connection is, however, to note that by this Act the international loans theory was radically changed. It was no longer confined to gold franc obligations. In Article 6 of the new Act, abrogating the corresponding provisions in the 1928 Act, it was namely provided:

“The new definition of the franc is not applicable to international payments, which, prior to the promulgation of the present law, were stipulated in francs.” (There is no more mention of franc-or.)
 “With respect to such international payments, the French monetary unit shall be defined in accordance with the monetary law in force in France at the time when the obligation, which gives rise to the payment, was contracted.”

Thus, the international loans doctrine was expressly enlarged to comprise all obligations stipulated in francs, including plain franc-obligations without gold clauses. In spite of the French devaluation of the franc in 1928 and 1936, such international loans should be radically revaluated so as to compel the debtors to fulfil their debts according to the alleged franc value at the time of contracting. The reason for this new doctrine was, as stated in the preparatory documents filed as Annex 27 (c), on page 625, “to protect French bondholders”. Thus on page 626 it is stated that the purpose of this Act was to assure protection of all French bondholders of foreign bonds, to the end that such French bondholders should never be rejected with their claims by the French courts. Such arguments seem hardly sufficient to form the basis for general principles of international law.

There is one incident in connection with the promulgation of the 1936 Act which deserves to be mentioned. During the discussions in the French Senate, preceding the promulgation of the Act, the then French *ministre d'État*, M. Maurice Viollette, expressed certain hesitations as to the advisability of the enactment. He reminded the Senate of Article 1895 of the French *Code civil*, laying down the nominalistic principle as the basic rule regarding fulfilment of money obligations. While stressing this point, he was interrupted by one of the Senators, M. Le Blanc, who made the following comment on Article 1895 of the *Code civil*. He made the following comments: “Ce n'est pas une loi internationale.” (“That is not an international law.”) To this the *ministre d'État* equally emphatically replied: “Mais votre texte, même voté, ne

sera pas une loi internationale davantage." ("But your law, even if voted, will not be international law either.") (This incident is found in *Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat*, 1936, p. 1424.)

It is respectfully submitted that this statement, made by the French *ministre d'État*, concerning the 1936 Act, is equally applicable to the various other versions of the French international loans doctrine, be they expressed in legislative enactments, French judicial decisions or French jurisprudence.

We have before us a purely French domestic law doctrine, which has not been developed with a view to basic principles of international law, but to meet French needs and requirements.

Immediately after the promulgation of the 1936 Act, it proved to be a mistake from a French point of view. The law-makers had namely overlooked the fact that the French Government as well as other public and private institutions had become debtors or guarantors to a considerable extent of foreign franc loans without gold clauses. Or, as it is stated on page 626, Annex 27 (c), Article 6 of the Act of 1936 "applies to French debtors of foreign capital with the same rigour as it applies to foreign debtors of French capital...". In other words, foreign creditors of French debts might have profited from the new rule to the same degree as French creditors of foreign debts. Consequently, Article 6 of the 1936 Act was repealed by the Act of February 18, 1937.

This new Act of 1937 reinstating the rules of the 1928 doctrine gave in Article 2 a preferred status to franc obligations with gold clauses only. Article 4 of this new Act is also worth noting. The lawmakers were so anxious to destroy all traces of the 1936 Act as to provide in Article 4 that the new Act should have retroactive effect from October 1, 1936—that is the very date of the promulgation of the 1936 Act.

After this examination of the French practice, one problem seems apparent.

Which one of the different versions of the French international loans doctrine should have attained the status and force of international law?

The French allegations seem to be that the Matter doctrine, as advanced in the Memorial, page 30, reflects, or has been elevated to, a general principle of international law. But the one outstanding feature of this Matter doctrine as compared to the previous interpretations is perhaps that it served the French interests better than the preceding ones.

Still another rather puzzling question remains. Is it the international loans doctrine as expressed in the 1928 Act restricting the preferred status of international loans to gold clause obligations only, or is it the one which was laid down in the 1936 Act which is elevated to, or reflects, alleged principles of international law? The answer is probably, in the view of our distinguished opponents, that it is the principle expressed in the Act of 1928 which so reflects the law. But why? Because the 1936 Act was repealed? I leave the question open.

One impression remains. The development of the French doctrine shows—one may perhaps say—such vagueness, such haphazardness, and is to such a degree influenced by special French interests and by a domestic French rule of law that it is quite inexplicable how and when this doctrine attained the status of international law.

[Public hearing of May 22nd, 1957, morning]

Mr. President, Members of the Court, it is not only the origin and development of the French international loans doctrine which shows its inherent weaknesses. It is perhaps even more conclusively demonstrated by the practice and legislation of other States.

Before entering into this examination I beg to revert briefly to one general argument advanced by our distinguished opponents against this State practice—namely, that the various abrogation laws promulgated by a great number of States, some of which laws are documented in the Rejoinder, are no real proof of the practice of States, because, we are told, we have not proven that these enactments have been applied according to their text. We have not proven the financial politics of each one of such States. (*Compte rendu*, May 15th, p. 70.)

Such argumentation seems rather specious.

When, as a result of the economic repercussions of the first Great War, States all over the world enacted legislation relative to abrogation of gold clauses in external as well as in internal loans, they were in dead earnest. Such sweeping legislation was not meant as legislative jokes. They were meant to be invoked by debtors, and they were so invoked.

And if our distinguished opponents were in real doubts as to the earnest of such legislators from all over the world, they might have turned to their French Bondholders' Association whose existence is, I suppose, a living proof of the obvious fact that such legislation exists in abundance and has been enforced according to its purpose.

The most important legislative feature where State practice is concerned is probably offered by the United States of America. An exposé thereof is given in the Rejoinder, pages 523-531.

The economic crisis reaching the United States in the early 1930s and the legislative measures taken by the United States in 1933-1934 against the depression had their repercussions all over the world.

The American legislation was followed by that of other States. Van Hecke, page 151, observes in this respect:

“The example given by the United States had considerable repercussions. From 1933 to 1939 there was a veritable avalanche of legislative measures concerning the annulment of gold clauses. Few countries escaped. Two important exceptions may, however, be mentioned—that of Great Britain and Switzerland.”

The American legislation declaring gold clauses invalid has also been directly invoked, I dare say, by all nations being debtors of gold dollar bonds on the American market. This includes France. The practice thus developed around the American legislation has left no room for the acceptance of the allegation that the French international loans doctrine must be considered a general principle of international law.

The crucial American enactment is the well-known Joint Resolution of June 5, 1933. It is printed as Annex 26 (f), pages 622-623, in the Volume of Annexes.

This Act provides that “every provision contained in or made with respect to any obligation which purports to give the obligee a right to require payment in gold or a particular kind of coin or currency or in an amount in money of the United States measured thereby, is declared to be against public policy... Every obligation heretofore and hereafter

incurred, whether or not any such provision is contained therein or made with respect thereto, shall be discharged upon payment, dollar for dollar."

It is clear that this Joint Resolution applies to external loans as well as to internal loans. And it has been invoked accordingly by the American authorities, including American Courts. In this connection, I beg to refer to the documentation on pages 527 and following of the Rejoinder. Professor Nussbaum, on page 434, sums up the results of this legislation as follows:

"The situation is the very reverse of the French one, from which the doctrine of international contracts evolved. The action of the Congress is an example of fairness in international dealings."

In the opinion of the Norwegian Government, one may safely draw the following conclusion from the promulgation of the Joint Resolution:

The United States did not consider at the time of the promulgation or later that, by such enactment, it violated basic principles of international law. It must be borne in mind in this connection that according to the American Constitution treaties are the law of the land, and further that the generally accepted principles of international law, with certain reservations, are considered part of the American legal system.

Of great import is further that a number of foreign governments, as well as foreign associations and individuals, have invoked the Joint Resolution, and against gold clauses in loans which clearly must be classified under the French international loans category. Thus, foreign governments, including the French Government, have invoked the Resolution and paid State bonds and other State dollar loans dollar for dollar, according to the nominal amount of the bond and not according to gold value. Suffice it in this connection to refer to the statement by the so-called Foreign Bondholders Protective Council in its annual report of 1938, to the effect that

"Insofar as the Council has information, no gold dollar bonds issued by any country are now being served (either partially or in full) in gold, as to interest or sinking fund, even where the contractual obligation requires gold service, nor are such gold dollar bonds being served in United States currency in amounts equivalent to gold service; on the contrary, all such gold dollar bonds (so far as the Council is informed) are being served in United States currency, dollar for dollar..." (Citation is from the Rejoinder, p. 537.)

On pages 529-531 of the Rejoinder is given an exemplification of States having invoked the Joint Resolution to their external gold dollar loans. Among such countries are: Great Britain, Austria, Brazil, Cuba, El Salvador, Denmark, Sweden, Finland, Belgium, Italy, Norway and France. (See also Nussbaum, pp. 424-429.)

On the basis of this enumeration and the Judgments referred to in the Rejoinder, pages 527-529, I do presume that our distinguished opponents will not protest that the Joint Resolution has been invoked and applied by American and foreign debtors alike in connection with gold dollar bonds in external as well as internal relations, including State loans.

I beg to revert to the relevant factors concerning the French practice as to its gold dollar bonds.

In 1921 and 1924 the French Government placed loans on the New York market for considerable amounts. The 1924 State loan for instance amounted to 100 million dollars. Up to the devaluation of the American dollar in 1933, no problems arose as to the payment of the loans. The gold parity of the dollar and the 1928 franc was 25.52 gold francs to one gold dollar. After the devaluation of the dollar in 1933, France continued for a period of time to pay according to the old parity, thus actually fulfilling its debts according to the original gold value of the dollar. But when France on October 1, 1936, devaluated the franc, it maintained the previous rate of exchange at 25.52, disregarding the franc devaluation and the gold clause in the bonds. After renewed franc devaluations, it paid its bonds either in paper dollars according to the nominal amount of the bonds, or in French francs at the then current rate of exchange. I beg to refer to Annexes 27 (f) on page 630, 27 (g) on page 631, and 27 (h) on page 632 of the Volume of Annexes.

Our distinguished opponents have not denied that the gold clauses were disregarded by France in fulfilling these specific gold dollar bonds. But, as an argument for having violated a principle, which the French Government now all through this case has alleged, is a basic and fundamental principle of international law binding upon Norway, they have advanced a rather surprising argument. The binding and supreme force of international law is forgotten! Their whole argument in this case concerning a preferred status of international loans under fundamental principles of international law is forgotten. The argument advanced is simply—and I quote from the English translation of the *Compte rendu* of May 14, page 49:

“The French Government was not in a position to ensure service on the basis of gold value due to the Joint Resolution.”

I respectfully submit that this observation is not correct!

It is an undeniable fact that irrespective of the Joint Resolution of June 5, 1933, the French Government continued to pay the gold dollar bonds according to gold value for more than 3 years—namely, till the franc was devaluated by the French Act of October 1, 1936. The Joint Resolution, *forbidding a creditor* “to require payment in gold or in money of the United States measured thereby”, did not seem to prevent the French Government *as debtor* to pay according to gold value as long as it wanted so to do.

But from October 1936 the French Government ceased to pay according to gold value, not because the Joint Resolution suddenly prevented France from doing so, but solely because the rate of 25.52 still offered by the French Government, after the devaluation of the franc on October 1, 1936, no longer corresponded to fulfilment according to gold value.

Furthermore, there is one passage in Annexes 27 (g) and (h) to which I beg to draw attention. These two notifications inserted in American newspapers, aside from informing that payment of the loans might be had at the New York Office of the firm Morgan & Co., further provided under (B)—and I quote from Annex 27 (g), on page 631—that payment might be had at the option of the holder.

“Upon presentation and surrender on and after December 1, 1936, at the office of Messrs. Morgan & Co., 14 Place Vendôme, Paris, France, in French francs at the rate of French francs 25.52 per dollar at face value of coupons.”

The notification of 29 May, 1937, contained exactly the same paragraph.

Nothing would have prevented the French Government from fulfilling according to gold value when it paid these specific bonds in France. It did not do so, as proven by these notifications as well as by the letter from Morgan's Bank in Paris (printed as Annex 27 (*f*), p. 630). That is a letter, dated March 1, 1957, from the Morgan's Bank to the Norwegian Government, which set forth that in France they paid these bonds in 1933 at the gold parity of 25.52; in 1936 at the same rate of exchange, which no longer was gold parity, namely francs 25.52; and in 1937 in francs at the current rate of exchange. And the letter expressly states that this was how it was effected in France.

It is thus an established fact that the French Government for certain of its loans has relied on the American Joint Resolution abrogating gold clauses, and has done so for loans which unquestionably fall under the category of international loans, according to the French doctrine.

One may safely assume that when the French Government paid these international loans in paper money, according to their nominal amount, the thought did not occur to it that it acted against established principles of international law, so as to commit a breach of such law.

Do other rules of international law prevail where Norway is the debtor State?

The abrogation laws of Canada, though similar in some respects to the United States legislation, are considerably more far-reaching. A mere glance at the Canadian legislation seems sufficient to confirm the fact that these promulgations are absolutely irreconcilable with the French assertions in the present case as to the governing rules of international law.

The Canadian legislation and the underlying reasons therefore are examined on pages 508-513 of the Rejoinder. With the permission of the Court, I will deal briefly with one of the Canadian enactments only, namely the Gold Clauses Act of 1939. This Act is printed as Annex 21 (*c*) on pages 595-597 in the Volume of Annexes. This Act is the final and more far-reaching one of the Canadian enactments. The essential features of this Act are the following:

Article 2 confirms that the Act nullifies gold clauses of every kind, be it gold value or gold coin clauses. It includes expressly obligations of the Canadian Government and other public loans.

The basic rules abrogating gold clauses are contained in Articles 7, 4, 5 and 9.

Article 7 provides in sweeping terms that any gold clause, whether incurred before or after the promulgation of the Act, is invalid or ineffective as contrary to public policy. Gold clause obligations, as other obligations, shall be paid according to the nominal or face amount of the bond. Article 7 resembles the provisions of the American Joint Resolution, but goes much further, as it also regulates obligations not only in Canadian dollars but in foreign currencies. The provisions of Article 7 concerning foreign currency obligations are vastly fortified by other provisions of the Act, and more particularly by Articles 4, 5 and 9. I beg to focus special attention on Articles 5 and 9.

Article 5. This Article deals with foreign judgments. In short, it provides that, regardless of a foreign judgment to the opposite effect, Canadian courts shall hold that such a foreign judgment concerning gold

clause obligations shall be discharged by the tender of the nominal or face amount of the obligation, with one reservation only—that the debtor has offered such tender before the foreign law suit was instituted.

Article 9 provides that no judgment, order or decree shall be enforced by the Exchequer Court of Canada for more than the nominal or face amount of the obligation.

It seems incredible that Canada would have enacted such legislation had it been aware of any international law rule declaring these enactments violations of fundamental principles of the law of nations.

The Norwegian Government has in its Rejoinder sought to explain the contents of the 1937 abrogation act of Canada, the setback it suffered by the decision of the British House of Lords in the case *New Brunswick Railway v. The British and French Trust Corporation*, and the subsequent promulgation of the 1939 Act with its far-reaching provisions concerning the invalidation of foreign judgments. I suppose that our learned opponents faced with this material will not allege that the Canadian enactments are not being applied to external loans.

Another American State whose abrogation laws offer interesting features is Brazil. In certain respects its legislation resembles somewhat that of Canada. I beg to refer to the examination given on pages 505-508 of the Rejoinder. I will confine myself to certain points of this legislation.

First it may be pointed out that the abrogation acts here in question date from 1933 on, i.e. they have been promulgated after the judgment of the Permanent Court of International Justice in the French-Brazilian loans case.

The main abrogation enactments of Brazil are the Law Decree of November 27, 1933 (printed as Annex 20 (a) on p. 589 of the Volume of Annexes), and Law Decree of February 2, 1938 (printed as Annex 20 (b) on p. 590 of the Volume of Annexes). It goes for both these enactments that their scope is not confined to international loans. They also abrogate gold clauses in loans belonging to the French category of international loans.

The Decree of November 27, 1933, aside from declaring gold clauses in milreis obligations invalid, bears interesting evidence to the fact that there exists a close connection between the *cours forcé* of a State's currency and the invalidation of gold clauses. This is expressed in the following terms in Article 1 (on p. 590) declaring:

“Null and void any stipulation of payment in gold or in a given kind of currency or by any means tending to reject or to limit in its effects the *cours forcé* of the paper milreis.”

The Law Decree of February 2, 1938, resembles the Canadian Gold Clauses Act of 1939 in that in Article 1 it refuses to give recognition and effect to foreign judgments prescribing enforcement actions or the opening of bankruptcy proceedings against Brazilian enterprises, if such a judgment is based on a gold clause provision in an obligation.

Article 2 of the Act prescribes that the Brazilian debtor can free himself against a foreign lawsuit by depositing in the Bank of Brazil in Brazilian money, not the amount in gold but, at the prevailing rate of exchange, the amount stipulated in the obligation.

It seems evident that this Brazilian legislation as well is not compatible with the present French assertions.

As far as the practice of other States is concerned, I shall draw special attention to those of Egypt, Poland, Germany and Austria.

Egypt.

The most outspoken reaction against the French international loans theory is given by Egyptian legislation. I may refer to the examples given in the Rejoinder, pages 519-523, and Annexes 25 (a), (b), (c) and (d), pages 605-616 in the Volume of Annexes. In addition to the General Act of August 2, 1914, abrogating gold clauses, it is the specific Law Decree No. 45 of May 2, 1935, which commands our attention. This Act is printed as Annex 25 (c), pages 606 *et seq.* in the Volume of Annexes.

Article 1 thereof expressly provides that gold clauses are invalid and ineffective in contracts which involve international payments. Consequently, it lays down a principle diametrically opposite to the French international loans doctrine. The explanatory note issued by the Egyptian Government together with the Decree (this note is printed on pp. 607-611 in the Volume of Annexes) repeatedly emphasizes that the purpose of said Decree is to counteract the French international loans doctrine. That the Act has been applied according to its purpose is shown, *inter alia*, by the judgment rendered on March 31, 1938, by the Mixed Court of Appeals. This decision is printed as Annex 25 (d), pages 611 and following in the Volume of Annexes. The decision repeatedly asserts the purpose and intent of the 1935 Decree, as explained. The conclusions to be drawn from the Egyptian legislation and jurisprudence is that Egyptian authorities have not considered that they are bound by any such rule of international law as alleged by France.

As to *Poland*, an account of its legislation is given on pages 539-544 of the Rejoinder. I will confine my present examination to the Polish Presidential Ordinance of June 12, 1934, which is printed as Annex 28 (c), page 639 of the Volume of Annexes. This promulgation, which refers to obligations in foreign currencies, provides in Article 4, paragraph 1, that the abrogation of gold clauses is dependent upon the laws of the country in whose currency the bond is payable, thus clearly recognizing abrogation enactments in relation to loans which are "international" according to the French thesis. Furthermore, Article 4, paragraph 2, of the Act contains a provision which obviously is directed specifically against the international payments doctrine of France. This Article 4, paragraph 2, provides:

"The Council of Ministers may decide to modify the validity of gold clauses inserted in bonds expressed in currencies of countries which either apply different rules with respect to the validity of gold clauses in cases involving international undertakings, than they apply in cases of internal loans, or which apply rules that are contrary to the interests of Poland or its inhabitants."

By this open reaction against the international loans theory, as well as by other enactments promulgated in Poland against the validity of gold clauses, it seems clear that Poland has in no way recognized that it should be bound under international law by such principles as are now alleged by the French Government, but it has on the contrary taken active steps against the French doctrine.

Germany.

A promulgation somewhat similar to the Polish Ordinance just mentioned is the German Act of June 26, 1936, concerning obligations contracted in foreign currencies. This Act is printed as Annex 17 (*d*), page 579 in the Volume of Annexes. Article 1 provides:

“When a loan, contracted abroad and issued in the form of securities, is expressed in a foreign currency—whether the loan does or does not include a gold clause—the extent of the obligation of the debtor to reimburse the amount due in case of a depreciation of this currency is determined by the nominal value of the depreciated currency.”

And Article 2, paragraph 1, further provides that even

“Inappealable judgments do not prevent the application of the present law.”

Austria.

The rather complex set of rules developed under the Austrian law to govern gold clauses is set forth on pages 499-504 of the Rejoinder. I beg to draw attention to one enactment only, namely, Article 2 of the Act of April 27, 1937, which is printed as Annex No. 19(*d*), pages 587-588 in the Volume of Annexes.

This Article 2 repudiates gold clause obligations stipulated in foreign currencies and it has special import where at least one of the contracting parties is a foreigner.

It contains a rule somewhat similar to those laid down by the Polish and German enactments already discussed. If the gold clauses involved are suspended or invalidated by the laws of the foreign country whose currency is applied, they are equally inoperative in Austria. The principle here laid down refutes alike the French assertions concerning a preferred status for international loans and those concerning the territoriality of abrogation enactments.

Of special interest is perhaps the provision contained in the last sentence of Article 2, first paragraph. This provision expresses that the gold clause abrogation is effective in Austria whether the suspension of the gold clause under the foreign law refers to all gold clause obligations or only to certain categories thereof. This provision seems directed against rules of law like the domestic French rule of international loans; as the Egyptian Act of 1935 and the Polish Act of 1934 it takes steps to counteract the French rule of international loans. That Austria has invoked abrogation clauses also where State loans are concerned is demonstrated by the decision of the Austrian Supreme Court, referred to on page 504 of the Rejoinder.

Mr. President, the Norwegian Government has in its Rejoinder referred to the State practice of various other States. I shall not enter into an examination thereof, but just briefly mention the following:

As to Denmark, the exposé set forth on pages 517-519 of the Rejoinder shows that Denmark has enacted an abrogation law similar to that of Norway. From the information set forth on page 518 of the Rejoinder, it is crystal clear that Denmark has applied this legislation against foreign bondholders also where State loans are concerned. This financial

policy of Denmark has *inter alia* affected the French bondholders of Denmark's State bonds, series 1894, 1897, 1900, 1901 and 1909.

As to the Cuban State practice, it is stressed on page 516 of the Rejoinder, and I beg to refer to the last paragraph on the page, that the Cuban abrogation act of 1934 has been applied against foreign bondholders, and that the Cuban Government accordingly has fulfilled its external bonds in paper dollars and according to the nominal amount of the bonds. Further, that this mode of payment has caused no difficulties with the foreign bondholders.

May I finally refer to the State practice of El Salvador, examined on pages 544-546 of the Rejoinder. The facts there set forth show that El Salvador has likewise abrogated gold clauses and has fulfilled *inter alia* its State bonds according to the nominal amount fixed in such bonds.

Our learned opponents have invoked as an argument against the State practice documented by Norway that certain countries have not enacted abrogation laws to the same extent as the ones mentioned in the Rejoinder. But our opponents have failed to explain how this fact in any way contributes to the elevating of the French doctrine to a principle of international law. The United Kingdom, Belgium and the Netherlands have been mentioned, but the essential point is that none of these countries have adopted the French international loans doctrine for the solution of their problems concerning gold clauses. How then could their practice in any way help France to establish that her doctrine is the governing rule of international law?

It is, for instance, evident that the United Kingdom by no means in its legislation and practice has adopted the French doctrine. I may refer to Nussbaum, page 282; Cheshire, "Private International Law", 4th edition, page 240; and to Martin Wolff, "Private International Law", edition 1945, pages 475-479. The British view is the obviously correct one that the questions involved belong to the sphere of conflict of laws, and not of international law. Or, as stated by Cheshire, page 240:

"The first task of a court which is required to consider an international contract containing a gold clause is to ascertain the proper law which governs the contract of loan. Whether the borrower is a sovereign State, a corporation, or a private person, the proper law must be ascertained according to those rules and considerations that apply to a contract of any kind."

And Martin Wolff, page 477, states to the same effect as follows:

"The conception ... that foreign abrogations of gold clauses must be inapplicable outside the State where they were enacted is narrow-minded and utterly unsound. If England was and is able to control monetary disturbances without abrogating the gold clauses, the only reason for this is that such clauses are rare in this country. But suppose for a moment that in 1931 all English contracts had contained the gold clause: this would have defeated the whole policy of abandoning the gold standard."

When British courts under British conflict of laws principles find that English law is applicable in a contract with a gold clause, they apply the rule laid down in the well-known *Feist case*, to the effect that gold value clauses, but not *io ipso* gold coin clauses are valid and effective. And this whether the loan is a domestic loan or an external

loan. But it is equally clear that when British courts hold that the proper law of the contract is that of another State, they apply the relevant abrogation laws of that State, according to the decision given in *The King v. International Trustee*, a decision which is mentioned in the Rejoinder, page 529. (See also Cheshire, p. 244.) British courts do not feel bound by the alleged rule of international law now set forth by our opponents.

And may I again draw attention to the fact that the British State in its own State loans has invoked foreign abrogation laws, namely the American Joint Resolution of 1933.

Our opponents have mentioned in their pleadings that the United Kingdom and France as guarantors of the Greek State loan of 1898 paid their guarantees in gold. This is correct, but these obligations rested on an international convention concluded on March 29, 1898, and I beg to refer to Martens, *Nouveau Recueil général*, Second series, Volume 29, pages 372 *et seq.* This convention was concluded between the United Kingdom, France, Russia and Greece. It should not need further comments that obligations resting on such specific international conventions involve quite other legal problems than those before us in the present case.

I have now come to the end of my examination. Before I conclude, I beg to rebut one last argument advanced by our opponents. The essence of this argument seems to be the following: Can the practice of States developed between 1930 and 1957 justify that

“Norway refused in 1924 to pay in gold what it owed.” (I refer to *Compte Rendu* May 15, p. 68.)

The argument is untenable. First, it is not correct that the exposé presented by the Norwegian Government in the Rejoinder refers only to the period 1930 to 1957. It is even less correct that the practice of States is confined to this period.

May I refer to the observations made by Nussbaum, page 280, under the Chapter “Legislative restrictions of gold clauses”. Nussbaum states:

“World War One and the subsequent monetary crisis initiated the great era of gold clause restrictions. There were two successive waves of them. The first was directly caused by World War One and its aftermath, the second—and much more important—by the world monetary crisis which broke out in 1931.”

In a note (4) on the same page, Nussbaum mentions the following examples of countries which promulgated abrogation acts in connection with World War One:

Belgium, Act of August 2, 1914
 Bulgaria, Act of May 12, 1921
 Egypt, Act of August 2, 1914
 Germany, Act of September 28, 1914
 Greece, Act of July 21, 1914
 Italy, several decrees issued from 1916 to 1921
 Yugoslavia, Act of April 24, 1920
 Rumania, Act of December 21, 1916.

May I further refer to the fact that the German Act of September 28, 1914, has been examined on page 492 of the Rejoinder; that the Austrian

Act of March 20, 1915, specifically abrogating gold clauses in State loans, has been examined on page 500 of the Rejoinder; and that the Egyptian Act of August 2, 1914, has been set forth on pages 519-520 of the Rejoinder.

Furthermore, what we have before us in this case is not the bygone claims of the French Government of 1924, but it is an actual concrete case where claims are now launched for the fulfilment in gold or of gold value. As against such claims the Norwegian Government here and now invokes that, on account of its abrogation law, the French claims are without foundation.

It is incumbent on the French Government to prove that according to prevailing rules of international law the attitude of Norway constitutes a violation of such law. France has invoked its international loans theory—not that of 1924, but obviously enough the Matter doctrine and other versions constituting its present views on the theory.

The French Government has not produced, as it could not produce, a uniform State practice showing that the nations of the world have adopted its doctrine as the legal pattern for their behaviour. On the contrary, the State practice documented by Norway from 1914 till to-day shows conclusively that the French assertions cannot possibly be the governing principles of the law of nations.

Why should the year 1924 be the magic year for such a demonstration?

Our distinguished opponents have repeatedly emphasized in their pleadings that the State practice is neither constant nor universal.

I respectfully submit that this statement conveys an important admission by our opponents in the present case, namely that our distinguished opponents cannot rest their case on international custom or on the general principles of law recognized by civilized nations.

They implicitly admit that the French international loans doctrine has not been established in the practice of States as the governing rule of international law. It is not the minimum standard by which the mass of State practice—including that of Norway—has to be measured.

7. PLAIDOIRIE DE M. LE PROFESSEUR BOURQUIN

(AVOCAT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE)
A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 MAI 1957, APRÈS-MIDI

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

La quatrième exception préliminaire que nous opposons au Gouvernement français est basée sur la règle de l'épuisement préalable des recours internes. Je crois qu'il est superflu d'insister sur l'existence de cette règle, qui est une des mieux établies du droit international et qui, en vérité, n'est contestée par personne, car s'il existe certains désaccords sur l'étendue des exceptions qu'elle souffre, son existence même n'est aucunement mise en doute ¹.

Je me contenterai de rappeler qu'elle a été appliquée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*; — qu'elle a été invoquée dans une série d'autres litiges portés soit devant la Cour permanente, soit devant la Cour actuelle, sans que les États auxquels elle était opposée aient même songé à la contester. Je me permettrai également de noter que parmi les États qui l'ont fait valoir le plus brillamment figure précisément la France, à qui elle a fourni un argument solide dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* ². Et enfin, il n'est peut-être pas sans intérêt de signaler, comme nous l'avons fait au paragraphe 36 de notre duplique, que l'*Institut de droit international* l'a récemment confirmée au cours de sa session de Grenade et qu'un mois auparavant, le 6 mars 1956, la Commission anglo-hellénique chargée de statuer sur l'affaire *Ambatielos* n'avait pas hésité, elle non plus, à la retenir comme une des exigences indiscutables du droit international.

Quel est l'objet de cette règle?

Lorsqu'un État se plaint d'un acte internationalement illicite, imputé à un État étranger et dont la victime est une personne privée, son action sur le plan international n'est recevable que si la personne lésée a préalablement épuisé les voies de recours que le droit interne de l'État incriminé met à sa disposition.

Il n'est pas douteux que c'est bien l'hypothèse dans laquelle nous nous trouvons.

Je laisse de côté pour l'instant la question de savoir si les recours qui sont offerts par le droit interne — c'est-à-dire par le droit norvégien — répondent aux conditions d'*efficacité* requises. C'est une question sur laquelle je reviendrai tout à l'heure. Ce que je tiens à souligner en ce moment, c'est que l'action portée devant la Cour par le Gouvernement de la République se base sur la prétention que des ressortissants français auraient été victimes, de la part de la Norvège, d'un acte internationalement illicite. Le Gouvernement français ne se plaint pas d'une lésion qu'il aurait subie lui-même directement. Il se plaint d'une lésion subie par les porteurs français de titres norvégiens; et c'est comme protecteur

¹ Exceptions préliminaires, par. 37.

² Contre-mémoire, par. 105.

de ses nationaux qu'il a pris à partie le Gouvernement royal de Norvège.

Si j'insiste sur ce point, c'est qu'à la page 182 de ses observations et conclusions relatives à nos exceptions préliminaires, le Gouvernement français prétend — sans apporter d'ailleurs aucune justification à l'appui de cette étrange affirmation — qu'il s'agirait (je cite) d'un différend « qui s'est élevé directement entre deux États » et que « les violations du droit international qui sont la suite de la politique financière du Gouvernement norvégien en matière d'emprunts publics sont de la compétence immédiate du juge international ». D'où il conclut que la règle de l'épuisement des recours locaux ne s'appliquerait pas dans la présente instance (p. 182 également).

Le Gouvernement français, dans le passage que je viens de rappeler, allègue donc qu'on se trouverait non pas dans l'hypothèse d'un différend fondé sur la lésion d'intérêts privés, mais d'un différend où l'État est lui-même directement engagé, d'un différend qui s'est élevé directement entre la France et la Norvège. C'est là une allégation dont il m'est impossible de découvrir la base et qui paraît démentie par tous les éléments de l'affaire, comme nous l'avons d'ailleurs démontré aux paragraphes 105 et 106 de notre contre-mémoire.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les documents qui relatent l'historique du litige et ses rétroactes depuis 1925. Que voit-on, en effet, dans ces documents? Eh bien, on voit des réclamations adressées aux débiteurs norvégiens par certains porteurs français — des réclamations d'ordre privé, par conséquent —, et auxquelles, un beau jour, le Gouvernement de la République a substitué une réclamation étatique en prenant fait et cause pour ses nationaux. C'est un exemple typique de l'hypothèse qui est couverte par la règle de l'épuisement préalable des recours internes; l'historique des faits l'établit clairement, comme je viens de le rappeler. Mais il y a une pièce de la procédure qui l'établit non moins clairement: c'est la requête introductive d'instance.

Voici, en effet, ce qu'elle dit. Après avoir rappelé les demandes qui ont été adressées à plusieurs reprises aux débiteurs norvégiens *par les porteurs français, et par l'Association nationale qui les représente*, la requête s'exprime comme suit:

« Le Gouvernement de la République française, constatant que les autorités norvégiennes ne donnaient aucune suite aux propositions faites par les porteurs français ... saisit directement le Gouvernement royal de Norvège lors d'une négociation à Oslo en mai 1953. *Par cette intervention en faveur de ses ressortissants, le Gouvernement de la République française portait la question sur le terrain de la négociation diplomatique.* »

On ne peut pas dire en termes plus explicites que le Gouvernement français agit comme protecteur de ses ressortissants et que la demande portée par lui sur le plan international n'a pas d'autre base. Ce qui est d'ailleurs confirmé par les conclusions mêmes de la requête, dans lesquelles le Gouvernement français demande simplement à la Cour de se prononcer sur les questions qui faisaient, depuis de longues années, l'objet de contestations entre les débiteurs norvégiens et les porteurs français.

La Cour voudra bien m'excuser de m'être arrêté à des faits qui peuvent paraître élémentaires, mais il fallait, me semble-t-il, dissiper la confusion

que peuvent créer sur ce point les observations et conclusions de la Partie adverse relatives à nos exceptions préliminaires.

Nous sommes donc incontestablement dans le domaine de l'application de la règle de l'épuisement préalable des recours internes.

Cela étant acquis, une autre observation s'impose. C'est que les porteurs français n'ont pas épuisé les voies de recours que leur offre le droit interne norvégien.

Non seulement ils ne les ont pas *épuisées* ; mais ils n'en ont pas fait *le moindre usage*. Et bien plus, depuis le début de la controverse, ils ont *refusé* de s'en servir.

A chacune de leurs réclamations, la même réponse leur a été faite du coté norvégien, que ce soit par le Gouvernement ou par la Banque hypothécaire de Norvège: « Vous vous plaignez — leur a-t-on dit — d'être victimes de mesures contraires à vos droits contractuels? Nous ne sommes pas d'accord avec vous sur ce point. Mais les tribunaux norvégiens sont compétents pour nous départager. Des différends comme le nôtre doivent leur être soumis. C'est donc à ces tribunaux qu'il faut vous adresser. »

Les porteurs français ne peuvent certainement pas prétendre que la voie à suivre ne leur a pas été indiquée. Pendant plus d'un quart de siècle leur attention a été constamment attirée sur elle. Ils ont fait la sourde oreille. Ils se sont constamment dérobés à cette invite ¹.

Et ne voulant pas soumettre leurs réclamations aux tribunaux norvégiens, ils ont cherché d'autres voies. Ils ont fait appel à leur Gouvernement. Ils ont fait appel à la Chambre de commerce internationale. Ils ont fait appel à la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement. Ils ont frappé à toutes les portes — sauf à celles des juridictions locales.

Sans entrer dans les détails, je voudrais lire quelques extraits d'un document qui donne, je pense, une idée exacte de l'attitude qu'ils ont prise à cet égard.

En 1948, ils s'étaient adressés à la Chambre de commerce internationale et ils avaient demandé que leur différend avec la Banque hypothécaire de Norvège — il s'agissait des titres de cette banque — soit tranché par la Cour d'arbitrage de la Chambre internationale de Commerce. Le 15 mars 1948, la Cour d'arbitrage auprès de la Chambre de Commerce internationale communique cette demande à la Banque hypothécaire de Norvège. (Le document est reproduit à l'annexe 9 de nos exceptions préliminaires, pp. 151 à 155.) Le 15 mai, la Banque hypothécaire déclare ne pas pouvoir accepter cette procédure et elle rappelle, une fois de plus, que le litige doit être soumis aux tribunaux norvégiens. (Annexe 10 des exceptions préliminaires.)

Le document dont je voudrais lire quelques extraits est la riposte de l'Association nationale des porteurs français à cette réponse de la Banque hypothécaire. Ce document est intitulé: « *Remarques faites le 7 juin 1948 par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières sur la lettre adressée le 15 mai 1948 par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège à la Chambre de Commerce internationale.* » Nous l'avons reproduit à l'annexe 11 de nos exceptions préliminaires (pp. 156-158).

Dans ces « Remarques », l'Association nationale insiste pour que la Banque hypothécaire de Norvège revienne sur sa décision et qu'elle

¹ *Exceptions préliminaires, par. 39.*

accepte l'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale. Pour obtenir satisfaction, elle fait valoir en premier lieu (je cite) que :

« Si la Banque hypothécaire maintenait sa position actuelle, elle porterait un grave préjudice aux ressortissants norvégiens qui tenteraient, dans l'avenir, de recourir à un arbitrage international pour sauvegarder leurs droits »,

et qu'elle

« porterait également atteinte au crédit extérieur de la Norvège. »

Et puis, elle adresse à la banque une véritable sommation — je ne puis pas employer d'autre terme; voici le texte :

« L'Association nationale, dit-elle, ne peut laisser ignorer à la Banque hypothécaire qu'elle avait été sollicitée, il y a plusieurs mois, par certains obligataires, de saisir de leurs réclamations l'International Bank for Reconstruction and Development... »

... L'Association nationale avait différé jusqu'ici de donner suite à ces sollicitations parce qu'elle espérait que la Banque hypothécaire accepterait sa demande d'arbitrage. La réponse négative adressée le 15 mai par la Banque hypothécaire à la Chambre de Commerce internationale l'a, toutefois, obligée à sortir de sa réserve. Elle a donc exposé, par lettre du 7 juin, l'état actuel du litige au président de l'International Bank, en lui communiquant sa requête du 5 février 1948, la lettre de la Banque hypothécaire en date du 15 mai 1948 et la présente note. »

Ainsi, après avoir essayé vainement de porter l'affaire devant la Chambre de Commerce internationale, l'Association des porteurs français a écrit au président de la Banque internationale pour le mettre au courant du litige. Comme la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement n'est pas une juridiction internationale, le but de cette démarche ne pouvait être que d'exercer une pression sur la Banque hypothécaire. La Norvège ayant besoin des crédits de la Banque internationale, on espérait, par ce biais, obtenir ce qu'on n'avait pas obtenu directement en s'adressant à la Chambre de Commerce.

Et voici maintenant la sommation :

Si la Banque hypothécaire accepte, « avant le 15 juillet 1948 », l'arbitrage qui lui a été proposé, l'Association nationale

« retirera la réclamation qu'elle vient de déposer auprès de l'International Bank.

Dans le cas contraire, l'Association nationale aura le regret de rendre public le refus opposé par la Banque hypothécaire à sa demande d'arbitrage. Elle confirmera la réclamation adressée à l'International Bank et elle aura recours à toutes actions judiciaires ou extra-judiciaires qui lui paraîtront opportunes pour sauvegarder les droits dont les obligataires lui ont confié la défense. »

Je m'abstiendrai, Messieurs, de commenter ce texte. Mais il prouve dans tous les cas, me semble-t-il, que si les porteurs français n'ont pas saisi de leurs réclamations les juridictions norvégiennes, ce n'est faute ni d'énergie, ni d'esprit d'initiative.

Je crois qu'on ne pourrait vraiment pas imaginer une méconnaissance plus totale, plus radicale de la règle de l'épuisement préalable des recours

internes. Les porteurs français ont continuellement et systématiquement refusé de soumettre leurs réclamations aux juridictions norvégiennes :

Seulement, entendons-nous. Quand nous invoquons la règle de l'épuisement préalable des recours internes, ce n'est pas à eux, ce n'est pas aux porteurs français que nous nous adressons, c'est à leur Gouvernement. Les porteurs français ne sont pas demandeurs devant la Cour.

La règle de l'épuisement préalable des recours internes *ne crée aucune obligation à charge des personnes privées dont les intérêts sont en cause*. Cette règle a simplement pour objet de subordonner l'action étatique à une condition qui, manifestement, n'est aucunement réalisée en l'espèce.

Nous ne disons donc pas que les porteurs français ont commis une faute en ne saisissant pas les tribunaux norvégiens. C'est leur affaire et cela ne nous regarde pas ici.

Mais nous disons au Gouvernement de la République: « *Avant de porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice, vous aviez à vous assurer qu'il y avait eu épuisement des recours internes. Vous avez agi sans qu'il en fut ainsi. Et par conséquent, votre demande est irrecevable.* »

Comment le Gouvernement français essaie-t-il d'échapper à cette conclusion ?

A vrai dire, les efforts qu'il a faits dans ce but sont assez variés. Et je serais tenté de dire que cette variété même apparaît comme un signe de faiblesse. D'autant plus que ses arguments n'ont fait leur apparition que graduellement, à mesure que se développait la procédure écrite. Il ne s'agit pas d'une thèse qui aurait été présentée d'emblée sous une forme complète et cohérente, mais d'une série de ripostes, assez désordonnées, me semble-t-il.

Parmi ces arguments, il y en a trois que j'appellerai les arguments de la dernière heure. Je veux dire des arguments auxquels on n'avait pensé, semble-t-il, ni au moment de la requête, ni pendant la rédaction du mémoire, ni lorsque furent présentées les observations et conclusions relatives à nos exceptions préliminaires; et qui n'ont vu le jour que lors de la présentation de la réplique.

L'un d'eux consiste à dire que le Gouvernement norvégien ne pourrait plus soulever l'exception tirée du non-épuisement des recours internes, parce qu'il ne l'aurait pas fait au moment où les négociations diplomatiques ont modifié le différend et l'ont transformé en différend interétatique.

Cet argument, Messieurs, est exposé aux pages 407 et 408 de la réplique française. Nous y avons répondu aux paragraphes 40 à 45 de notre duplique.

Le deuxième argument prétend écarter l'exception, sous prétexte que, si les tribunaux norvégiens sont compétents pour juger les réclamations des porteurs français, les tribunaux français le seraient également.

L'argument figure à la page 409 de la réplique, et il y est répondu au paragraphe 52 de la duplique.

Le troisième argument tend à limiter l'application de la règle de l'épuisement préalable des recours internes aux cas où les personnes lésées auraient fixé leur résidence sur le territoire de l'État défendeur.

Cet argument est développé aux pages 408 et 409 de la réplique. Nous y avons répondu aux paragraphes 47 à 51 de la duplique.

Aucun de ces trois arguments n'a été reproduit dans les plaidoiries orales de nos estimés contradicteurs.

Il est vrai que nous ne pouvons pas interpréter ce silence comme un acquiescement, puisque M. l'agent du Gouvernement français a déclaré qu'il maintenait intégralement tous les arguments énoncés dans les écritures.

Mais je pense tout de même pouvoir me dispenser, dans ces conditions, de développer oralement les considérations que nous avons fait valoir dans notre duplique et auxquelles je prie respectueusement la Cour de bien vouloir se reporter.

* * *

Pour le surplus, en dehors de ces trois arguments que j'appelle les arguments de la dernière heure, les efforts tentés par le Gouvernement de la République française pour résister à notre quatrième exception préliminaire se ramènent tous — directement ou indirectement — à l'affirmation que la règle de l'épuisement préalable des recours internes ne serait pas applicable en l'espèce, parce que les voies de recours dont disposent, en Norvège, les porteurs français seraient *inefficaces*.

C'est, si je puis dire, l'argument classique; c'est le moyen de défense traditionnel des gouvernements auxquels on oppose la règle en question.

Ces gouvernements ne vont pas jusqu'à contester l'existence de la règle. Ils se rendent compte que cette prétention aurait peu de chance d'être accueillie. Alors, ils se rabattent sur l'argument de l'*inefficacité*.

Et cet argument est quelquefois fondé, car il est bien vrai que l'existence de recours internes ne suffit pas pour justifier l'application de la règle. Encore faut-il que l'utilisation de ces recours ne soit pas condamnée d'avance à être stérile.

Mais je ne crois vraiment pas qu'on ait jamais invoqué l'argument de l'*inefficacité* dans des conditions aussi manifestement dépourvues de valeur que dans le cas présent.

* * *

Avant d'aborder l'examen de ces conditions, je me vois obligé de répondre à une observation de M. l'agent du Gouvernement français.

Au paragraphe 54 de notre duplique, nous avons reproduit un extrait de la décision qui a été rendue le 6 mars 1956 par la Commission d'arbitrage anglo-hellénique qui a eu à statuer sur l'affaire *Ambatielos*.

Notre distingué contradicteur nous a reproché d'avoir écourté cet extrait, et de ne pas avoir cité une phrase qui précède immédiatement celle que nous avons reproduite. Cette phrase qu'il nous reproche de ne pas avoir citée est la suivante:

« Pour soutenir avec succès que la procédure internationale ne peut être entamée, l'État défendeur doit *prouver l'existence, dans son système de droit interne, de recours qui n'ont pas été employés.* »
(C. R. audience du 15 mai, p. 74.)

Et notre estimé contradicteur s'est appuyé sur cette phrase pour prétendre que la preuve de l'efficacité des recours internes incomberait à l'État défendeur qui soulève l'exception.

Je me permettrai de lui dire qu'il commet ainsi une erreur d'interprétation. La Commission arbitrale de l'affaire *Ambatielos* n'a jamais

dit cela. Elle a dit — ce qui est tout autre chose — que l'État soulevant l'exception d'irrecevabilité tirée de la règle de l'épuisement des recours internes doit prouver *l'existence* de tels recours. Leur existence, non pas leur *efficacité*.

Une fois *l'existence* des recours internes établie, la règle de l'épuisement préalable devient applicable. Et si l'État demandeur veut échapper aux conséquences de cette règle, c'est à lui qu'il incombe alors de prouver que la règle ne joue pas *en raison de l'inefficacité des recours existants*.

Comme nous l'avons rappelé au paragraphe 43 de nos exceptions préliminaires, la Cour permanente de Justice internationale a d'ailleurs clairement énoncé ce principe dans son arrêt du 28 février 1939, relatif à l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*.

Mais puisque M. l'agent du Gouvernement français nous a reproché de ne pas avoir reproduit la phrase de la sentence *Ambatielos* à laquelle il s'est référé, j'irai certainement au-devant de ses désirs en rappelant le paragraphe de cette sentence qui précède la phrase en question.

Le voici :

« La règle ainsi invoquée par le Gouvernement du Royaume-Uni est bien établie en droit international. Son existence n'est d'ailleurs pas contestée par le Gouvernement grec. Elle signifie que l'État contre lequel une action internationale est intentée pour des dommages subis par des personnes privées a le droit de s'opposer à une telle action si les personnes prétendument lésées n'ont pas d'abord épuisé tous les recours mis à leur disposition en vertu du droit interne de cet État. »

Voilà ce que porte la sentence rendue dans l'affaire *Ambatielos*.

L'existence de recours ouverts aux porteurs français par le droit interne norvégien est-elle établie?

Incontestablement. Et elle n'a jamais été mise en doute. Pendant un quart de siècle — comme je le rappelais tout à l'heure —, les autorités norvégiennes n'ont pas cessé d'attirer l'attention des ressortissants français sur l'existence de ces voies de recours. Jamais, à *aucun moment* on n'a mis en doute le fait, d'ailleurs évident, que ces voies de recours existent.

Et alors, ce point étant acquis, la règle que nous invoquons comme base de notre quatrième exception préliminaire devient en principe applicable. Et elle ne pourra être écartée que s'il est démontré par la Partie adverse que les recours norvégiens sont manifestement inefficaces, de telle sorte que leur existence n'a qu'une valeur théorique et ne peut pas entrer pratiquement en ligne de compte.

Messieurs, nous pourrions nous abriter derrière cette règle, derrière ce principe — à savoir qu'une fois que l'existence de recours ouverts par le droit interne norvégien aux porteurs français est établie, et je répète qu'elle n'est pas contestée — c'est à la Partie adverse qu'il appartient de prouver que ces recours existants seraient inefficaces.

Mais nous ne voulons pas nous contenter de rappeler ce principe. Nous ne voulons pas nous enfermer dans cette position négative, si je puis ainsi dire. Nous tenons au contraire à fournir à la Cour tous les éléments d'appréciation qui lui permettront de se rendre compte qu'il est impossible de prétendre inefficaces les recours dont les porteurs français peuvent disposer en Norvège.

Les recours, pour que la règle ne s'applique pas, doivent être « manifestement inefficaces » (« obviously futile »), comme il est dit dans la sentence de 1934 relative aux *navires finlandais*, et comme le répète la décision de 1956 relative à l'affaire *Ambatielos*.

« Manifestement inefficaces ». Que faut-il entendre par là ?

C'est une question qui a été souvent discutée, et il est certain que les opinions ne sont pas absolument concordantes à cet égard. Mais il est tout de même possible de dégager de la jurisprudence internationale un certain nombre de critères qui sont amplement suffisants pour se prononcer sur le seul cas qui nous intéresse, le cas des recours ouverts en Norvège aux porteurs français.

La première cause d'inefficacité qui est admise sans conteste, c'est celle qui résulte de la loi interne elle-même. S'il y a dans l'ordre juridique de l'État défendeur des recours qui sont ouverts aux intéressés, mais si, d'après les règles légales, ces recours sont manifestement incapables de conduire à un redressement de la situation dont se plaignent les personnes lésées, il faut considérer ces recours comme inefficaces. Ils existent, on peut les utiliser, mais en vertu de la loi elle-même, il leur est impossible de conduire au redressement souhaité.

Un cas typique de ce genre est celui qui s'est présenté dans le litige entre la Finlande et le Royaume-Uni relatif à la saisie de certains *navires finlandais* et sur lequel M. Algot Bagge s'est prononcé comme arbitre en 1934.

Dans cette affaire, les armateurs finlandais auraient pu interjeter appel de la décision dont ils se plaignaient. Il y avait — théoriquement — une voie de recours qui leur était ouverte. Seulement la Cour d'appel n'aurait pu reviser la décision de première instance que sur les points de droit. Elle n'aurait pas pu le faire sur les questions de fait, et l'arbitre a reconnu que l'on se trouvait ainsi devant un recours inefficace. Pourquoi ? Parce que, à supposer que la Cour d'appel modifie sur les points de droit la décision du premier juge, cette révision n'aurait pu avoir aucun effet pratique pour les armateurs finlandais. La décision du premier juge étant définitive sur les questions de fait, toute possibilité de redressement se trouvait exclue. Et M. Bagge en a conclu que si le recours existait en théorie, il était inefficace et devait être considéré comme « obviously futile » en vertu de la loi elle-même, en vertu du droit anglais.

C'est l'inefficacité certaine et légale.

Faut-il aller plus loin ? Faut-il admettre que cette inefficacité légale n'est pas la seule à prendre en considération et qu'il peut y avoir, à côté d'elle, des inefficacités de fait ?

On est généralement d'accord pour l'admettre, et le Gouvernement norvégien partage cette opinion.

Il peut se présenter des circonstances extrajuridiques qui soient suffisantes pour permettre de taxer d'inefficacité les recours existants.

Ce sera, par exemple, le cas lorsque les tribunaux sont corrompus, ou lorsqu'ils sont placés sous la dépendance étroite du gouvernement, si bien qu'ils n'offrent aucune garantie de bonne justice.

Ce sera le cas si l'exécution des jugements qu'ils rendent dépend du bon vouloir du gouvernement.

Ce sera même le cas si les tribunaux ont déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question litigieuse et que leur jurisprudence paraît à cet égard si solidement établie qu'elle ne laisse en fait aucun espoir de redressement.

Voilà les principaux cas d'inefficacité de fait qui ont été admis, reconnus par la jurisprudence internationale.

Je fais immédiatement observer qu'aucune de ces éventualités ne se trouve réalisée dans l'espèce actuelle.

Il est bien entendu, n'est-ce pas, que personne ne suspecte la qualité des tribunaux norvégiens? Je crois pouvoir dire que leur composition ainsi que leur statut les mettent à l'abri de tout soupçon de ce genre. Ce sont des tribunaux dont la conscience, l'impartialité et la science du droit ne sont contestées par personne. Ils se placent à un rang très élevé parmi ceux des États de haute civilisation.

De plus, leur indépendance par rapport aux autres pouvoirs de l'État se trouve assurée à la fois par la constitution et par les mœurs, à un point qu'il serait difficile de dépasser.

Ils sont indépendants du pouvoir exécutif et ils sont indépendants du pouvoir législatif.

Comme le dit le professeur Andenaes dans l'avis que nous avons annexé à nos exceptions préliminaires, il n'est jamais arrivé que l'assemblée nationale ou le gouvernement aient refusé de s'incliner devant un arrêt ou aient tenté d'exercer une pression quelconque sur les tribunaux.

Or c'est le pouvoir judiciaire qui connaît en Norvège des actions dirigées contre l'État ou ses agents. Il n'y a pas en Norvège de juridiction administrative. Si un particulier estime avoir des réclamations à formuler contre l'État — que ce soit des réclamations de nature contractuelle ou de nature délictuelle, peu importe —, il est libre de s'adresser aux tribunaux. Et sa demande est instruite et jugée suivant la procédure ordinaire, depuis le tribunal de première instance jusqu'à la Cour suprême s'il y a lieu.

En d'autres termes, les autorités administratives sont soumises au jugement du pouvoir judiciaire — ce qui serait inconcevable si les tribunaux devaient s'incliner devant les décisions de ces autorités et adopter leur point de vue.

Mais il y a plus. La constitution norvégienne contient un chapitre qui est destiné à protéger l'individu contre l'arbitraire du *pouvoir législatif*; et les tribunaux ont compétence pour se prononcer sur la constitutionnalité des lois.

C'est un point sur lequel je reviendrai dans un instant; je le note immédiatement, pour souligner l'indépendance des tribunaux norvégiens, qui n'existe pas seulement à l'égard du pouvoir exécutif, mais aussi à l'égard du législateur.

On ne peut donc pas soutenir que les recours judiciaires ouverts en Norvège aux porteurs français seraient *a priori* inefficaces, soit en raison de la corruption ou de la qualité inférieure de ces tribunaux, soit en raison de leur dépendance à l'égard des autorités gouvernementales, soit parce que ces autorités pourraient ne donner aucune suite à leurs décisions.

On ne peut pas davantage soutenir qu'ils seraient inefficaces en raison d'une jurisprudence antérieure solidement établie, qui ne laisserait en fait aux intéressés aucun espoir de redressement, car il se fait que les tribunaux norvégiens n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la loi du 15 décembre 1923 sur les engagements pécuniaires libellés en or. Comme M^e Arntzen l'a signalé, aucune affaire de ce genre ne leur a été soumise jusqu'ici.

Non seulement la jurisprudence de la Cour suprême n'est pas cristallisée dans un sens incompatible avec les prétentions des porteurs français, mais elle est absolument vierge.

Dans ces conditions, la question se précise, et il reste à voir si les pouvoirs reconnus par le droit interne norvégien aux tribunaux, et spécialement à la Cour suprême, permettent à ces tribunaux de se prononcer sur les prétentions des porteurs français autrement que ne l'ont fait les autorités administratives et le Gouvernement.

En d'autres termes, il s'agit de savoir si un recours à ces tribunaux permettrait aux porteurs français d'entrevoir un redressement de la situation dont ils se plaignent, ou si, au contraire, un tel redressement ne peut être raisonnablement envisagé.

* * *

Nous avons annexé à nos exceptions préliminaires un avis rédigé par M. le professeur Andenaes sur « Le Statut constitutionnel des tribunaux en Norvège et leur compétence pour apprécier les lois et les actes administratifs. » (Annexe 12.)

Le Gouvernement de la République a cru trouver dans une étude du Dr Edward Hambro, publiée en 1949 dans les *Acta Scandinavica Juris Gentium*, des affirmations qui feraient apparaître sous un autre jour la compétence des tribunaux norvégiens et qui viendraient à l'appui de la thèse française. Cet argument est exposé dans la réplique aux pages 411-412.

En réalité, comme nous l'avons déjà fait remarquer au paragraphe 57 de notre duplique, l'exposé de M. Hambro ne contredit aucunement l'avis du professeur Andenaes. Mais, étant donné les arguments que la Partie adverse a avancés à cet égard, je pense qu'une mise au point peut être utile.

La première observation qu'il convient de faire, c'est que le professeur Andenaes et le Dr Hambro considèrent deux questions différentes.

Le professeur Andenaes expose les pouvoirs des tribunaux norvégiens dans le cadre du droit interne. Il examine ces pouvoirs par rapport aux décisions du Gouvernement et des autorités administratives, d'un côté, et par rapport aux actes du législateur, de l'autre. Il constate, d'une part, que les tribunaux jouissent d'une pleine indépendance — ainsi que je le rappelais tout à l'heure — et qu'ils sont compétents pour juger les actes des autorités gouvernementales. Il constate, d'autre part, que ces mêmes tribunaux ont le pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité des lois. Quand une loi leur paraît contraire à une disposition de la constitution, ils ont le droit d'en refuser l'application.

Tout cela est très important, et nous verrons dans un instant quelles conséquences en découlent au point de vue des réclamations des porteurs français. Mais tout cela reste évidemment dans le cadre du droit interne, dont la constitution fait partie comme les lois, les règlements, les décrets, etc.

En revanche, l'étude de M. Hambro se place à un autre point de vue. La question qu'il examine est celle des rapports entre le droit interne norvégien et le droit international. Le titre même de l'article le dit expressément : « *Some Remarks about the Relations between Municipal Law and International Law.* » Il s'agit, par conséquent, d'une tout autre question.

Quelle est la position des tribunaux norvégiens, je veux dire au point de vue des rapports du droit interne et du droit international? Cette position n'a, me semble-t-il, rien d'exceptionnel. C'est une position analogue à celle des tribunaux d'un grand nombre de pays. Les tribunaux norvégiens appliquent le droit international dans toute la mesure où il n'est pas en conflit évident avec les lois internes. Quand il y a un conflit évident entre le droit international et le droit interne, les tribunaux norvégiens s'inclinent devant les lois de leur pays. Ils n'ont pas le pouvoir de donner la préférence, en pareil cas, au droit international. C'est du moins la doctrine traditionnelle.

La Cour me permettra, d'ailleurs, de faire observer que les pays dans lesquels les tribunaux doivent admettre la suprématie du droit international sur les lois internes sont extrêmement rares.

Mais, si les tribunaux norvégiens ne peuvent pas refuser d'appliquer une loi interne lorsqu'elle est en conflit avec le droit international, et parce qu'elle est en conflit avec lui, ils appliquent le droit international dans tous les autres cas. Ce n'est que quand ils voient apparaître un conflit évident, manifeste, entre les prescriptions de la loi et le droit international qu'ils doivent s'incliner — d'après la doctrine traditionnelle — devant la loi interne.

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que les tribunaux n'écarteront le droit international que quand il leur paraît impossible de le concilier avec la loi interne. En d'autres termes, toutes les lacunes, toutes les obscurités, toutes les incertitudes de la loi interne serviront de moyens aux tribunaux norvégiens pour faire application du droit international.

Voilà, Messieurs, la situation! Voilà la doctrine traditionnelle et la jurisprudence des tribunaux norvégiens. Cet état de choses n'est pas seulement constaté par M. Hambro, il est reconnu par le professeur Andenaes, par le professeur Castberg, par tous les auteurs du droit public norvégien.

La différence qu'il y a entre M. Hambro et les autres, c'est que M. Hambro critique cette conception et qu'il voudrait que les tribunaux norvégiens donnent la préférence au droit international quand il y a conflit avec le droit interne. Il y a d'ailleurs quelques autres juristes norvégiens qui partagent cette façon de voir. Seulement, ces préférences doctrinales n'ont aucun intérêt dans le litige actuel.

Ce que je puis difficilement comprendre, ce sont les conclusions que nos estimés contradicteurs croient pouvoir tirer de là. Ces conclusions sont extrêmement simples. Elles consistent à dire: « Que vos tribunaux puissent juger les actes du Gouvernement et qu'ils puissent même refuser d'appliquer les lois inconstitutionnelles, c'est sans importance. C'est sans importance, car il ne s'agit pas de savoir si l'attitude dont nous nous plaignons est valable ou non d'après votre droit interne. Il s'agit de savoir si elle est conforme au droit international. La seule chose qui nous intéresse par conséquent, la seule chose qui importe dans ce procès, ce n'est pas la validité de vos lois et de vos actes administratifs d'après le droit interne, c'est leur conformité au droit international. »

Messieurs, cet argument repose sur une confusion, et M. l'agent du Gouvernement français me permettra de le dire: sur une méconnaissance totale de la règle de l'épuisement des recours internes et de la place que cette règle occupe dans l'organisation des rapports internationaux.

Cet argument serait fondé si la règle de l'épuisement préalable des recours internes avait pour but et pour raison d'être de faire jouer par les tribunaux internes le rôle qui appartient aux juridictions internationales. Il serait fondé si les tribunaux internes avaient pour mission de se prononcer sur les obligations internationales de l'État et sur sa responsabilité à l'égard des étrangers. Mais ce n'est là, en aucune façon, le rôle de ces tribunaux.

Que veut la règle de l'épuisement préalable des recours internes? Si le droit international exige l'épuisement préalable de ces recours internes, c'est parce que le droit international considère — avec raison — que pour être valablement portée devant votre juridiction, *la question doit avoir été complètement élucidée d'abord par les organes compétents de l'État qui est mis en cause.*

L'ordre interne ne comprend pas seulement le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Il comprend aussi le *pouvoir judiciaire*. Tous ces pouvoirs sont des organes de l'État. Ils forment un ensemble, ils forment un tout, et ce que le droit international exige, c'est que toutes les ressources qu'ils offrent aient été mises en œuvre avant qu'une réclamation dirigée contre l'État lui-même puisse être portée sur le plan international¹. L'État incriminé a le droit d'exiger que ses tribunaux aient pleinement exercé leur juridiction pour que les moyens de redressement du droit interne aient été mis à l'épreuve. Mais lorsque ces moyens de redressement ont joué leur rôle, la question de la responsabilité internationale de l'État reste entière, et c'est alors aux tribunaux internationaux qu'il appartient de la juger.

Si la Cour suprême de Norvège est appelée, comme nous l'espérons, à statuer sur les réclamations des porteurs français, la décision qu'elle prendra n'empiétera en aucune façon sur les attributions de votre Cour. La décision de la Cour suprême fixera, d'une manière authentique et définitive, la position juridique de la Norvège dans le cadre de son droit interne. Il appartiendra alors, Messieurs, à votre Cour de dire si cette position est ou non en contradiction avec l'ordre juridique international.

Mais, dira-t-on, si les tribunaux norvégiens sont obligés de se conformer au droit norvégien, en quoi un recours à ces tribunaux pourrait-il modifier la situation faite aux porteurs français? Cette situation résulte de décisions prises par le Gouvernement et par le législateur qui a édicté la loi de 1923. Quelles possibilités de redressement un recours aux tribunaux norvégiens pourrait-il comporter?

Il en comporterait beaucoup.

D'abord, les tribunaux norvégiens seraient appelés à interpréter les contrats litigieux, et notamment à se prononcer sur le point de savoir si ces contrats contiennent une véritable clause-or. Les porteurs français l'affirment, le Gouvernement norvégien le conteste. Mais les tribunaux norvégiens ne sont aucunement liés par l'attitude du Gouvernement. Il n'est donc pas le moins du monde exclu qu'ils adoptent à cet égard un autre point de vue que celui du Gouvernement.

En dehors de l'interprétation des contrats litigieux, les tribunaux auraient à interpréter la loi norvégienne de 1923. Et sur ce point encore ils auraient toute liberté de ne pas entériner l'interprétation des autorités gouvernementales. D'autant plus qu'il y a des points importants qui ne sont pas réglés d'une manière formelle et explicite par le texte de cette loi.

¹ Contre-mémoire, par. 103.

Les tribunaux norvégiens pourraient être d'avis, par exemple, que la loi de 1923 ne s'applique pas aux débiteurs étrangers. La loi ne dit pas formellement qu'elle est applicable aux débiteurs étrangers; le Gouvernement le croit, mais les tribunaux norvégiens pourraient statuer dans un autre sens. Ils pourraient être d'avis que cette loi n'a pas un effet rétroactif; et s'ils estiment que le législateur a voulu lui donner un effet rétroactif, eh bien, ils pourraient être d'avis qu'il n'y a pas lieu pour eux de faire application de la loi, étant donné qu'il existe dans la constitution un article 97 aux termes duquel (je cite) « il ne faut donner d'effet rétroactif à aucune loi ». C'est le texte de l'article en question.

Comme la Cour suprême a le droit de contrôler la constitutionnalité des lois, elle pourrait parfaitement, sur la base de cette disposition, refuser de faire application de la loi de 1923 aux contrats litigieux.

Messieurs, je viens de vous donner quelques exemples montrant que les tribunaux norvégiens disposent de plusieurs moyens leur permettant de modifier totalement la situation dont se plaignent les porteurs français, et qu'il est donc tout à fait inexact de prétendre qu'un recours à ces tribunaux serait condamné d'avance à rester sans effet.

Alors, comment le Gouvernement de la République française essaie-t-il de justifier sa thèse relative à l'inefficacité d'un tel recours?

Je ne puis mieux faire que de rappeler ce qu'il a dit à ce sujet dans ses observations et conclusions relatives à nos exceptions préliminaires.

« ... ce n'est pas seulement l'État qui doit être rassuré sur les recours ouverts à ses ressortissants dans un État étranger, mais c'est l'individu qui doit être en mesure d'apprécier la facilité et les chances de succès du recours qui lui est ouvert. Il ne suffit pas d'un recours théorique, il faut qu'un individu raisonnable puisse, sans frais excessifs, ni complications de procédure, espérer voir redresser sa situation. Est-ce à un simple particulier, étranger, de s'employer à faire prononcer par le juge de l'État l'inconstitutionnalité d'une attitude que les autorités les plus respectables et les plus élevées de cet État affirment être régulière? »

Voilà le texte qui figure à la page 184 des observations et conclusions du Gouvernement français.

Je crois que cette façon de présenter les choses appelle plusieurs observations.

D'abord, si l'on entrait dans les vues exprimées ainsi par la Partie adverse, la règle de l'épuisement préalable des recours internes serait bien mal en point.

Il suffirait, pour éluder cette règle, d'une appréciation subjective des individus intéressés. Dès que le recours aux juridictions locales leur paraîtrait manquer de « facilité », dès qu'ils estimeraient que les « chances de succès » sont trop réduites, les « frais à exposer », les « complications de la procédure » trop lourdes, la règle serait écartée.

Je crois que jamais la notion de l'efficacité n'a été interprétée comme cela.

Ensuite, dans le passage que je viens de citer, on nous présente les porteurs français comme des individus isolés, qui ne pourraient se fier qu'à leurs faibles lumières pour décider des mesures à prendre en vue de défendre leurs intérêts.

Or n'oublions pas que la réalité ici est toute différente. Les porteurs français sont groupés en une Association nationale qui les représente et

qui, en fait, agit pour eux. C'est en face de cette Association — et non pas devant des créanciers isolés — que les autorités norvégiennes se sont trouvées dès le début. C'est cette Association qui a établi les mémoires présentés en leur nom. C'est elle qui a saisi la Chambre de Commerce internationale. C'est elle qui, en 1948, s'est adressée à la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Le Gouvernement norvégien ignore même la personnalité des ressortissants français pour qui le Gouvernement de la République a pris fait et cause.

Or cette Association nationale paraît très solidement constituée et très bien informée de tout ce qui concerne la défense des intérêts dont elle a la garde.

On nous dit qu'un créancier isolé peut hésiter à recourir à de longues procédures dont l'issue est incertaine et qui l'obligent à exposer des frais.

A cet égard je ferai remarquer deux choses. La première, c'est que la procédure devant les tribunaux norvégiens n'a rien de compliqué et qu'elle n'est pas onéreuse du tout. Et la seconde, c'est que les porteurs français, ou plutôt que leur Association nationale n'a pas reculé devant des procédures infiniment plus longues et plus compliquées. Comme je le rappelais tout à l'heure: elle a eu recours à toute une série de démarches, elle a frappé à toutes les portes, dans l'espoir d'obtenir satisfaction sans passer par les tribunaux norvégiens. Si elle avait consacré le dixième de cette énergie à suivre la voie régulière, les recours internes seraient épuisés depuis longtemps.

D'autre part, si l'on jette un coup d'œil sur les raisons qui ont été données au cours des échanges de vues antérieurs à l'introduction de l'instance pour expliquer l'attitude négative des porteurs français à l'égard des tribunaux norvégiens, on constate que ces raisons sont totalement différentes de celle qu'on avance aujourd'hui.

Aujourd'hui, le Gouvernement de la République nous dit que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas à cause de l'inefficacité des recours.

Mais on n'a jamais parlé, dans les pourparlers antérieurs, d'une soi-disant inefficacité des recours norvégiens.

Le 7 avril 1926, la légation de France à Oslo s'exprimait comme suit:

« Il serait souhaitable (disait-elle dans une note qui est reproduite à l'annexe VI (a) du mémoire français) d'éviter un recours aux tribunaux norvégiens ou français, *le retentissement d'un procès de cette sorte risquant d'ajouter un préjudice moral aux conséquences réelles de la sanction légale.* »

De son côté, l'Association nationale des porteurs de titres — dans ses « Remarques » du 7 juin 1948, au sujet du refus de la Banque hypothécaire d'accepter l'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale — ne dit pas un mot, elle non plus, de la prétendue inefficacité des recours internes norvégiens. Elle invoque des considérations d'opportunité:

« A l'heure, » dit-elle, « où les meilleurs des Européens s'efforcent de fonder, sur des bases stables, l'unité économique et politique de l'Europe, il est préférable de déférer à l'arbitrage international, plutôt qu'aux tribunaux français ou norvégiens, un litige qui oppose les ressortissants de deux pays amis. » (Exceptions préliminaires, annexe II, p. 156.)

En 1953, des négociations ont lieu à Oslo entre experts français et experts norvégiens.

Déclare-t-on, au cours de ces négociations, qu'un appel aux juridictions norvégiennes serait inefficace? Pas le moins du monde.

Les experts norvégiens rappelèrent, au cours des pourparlers, que trois ans auparavant, l'Association nationale avait envisagé d'engager un procès contre la Banque hypothécaire devant les tribunaux norvégiens, mais qu'elle n'avait pas donné suite à cette intention.

Et voici ce que disent, à ce sujet, les experts français, d'après le compte rendu rédigé par la délégation française elle-même et reproduit à l'annexe 2 des observations et conclusions relatives à nos exceptions préliminaires:

« Il est exact que l'Association nationale n'a pas donné suite au procès qu'elle envisageait d'engager à Oslo, mais c'est parce qu'elle avait confiance dans les autorités norvégiennes et qu'elle était convaincue que le Gouvernement norvégien ... accepterait la demande du Gouvernement français de déférer ce litige à une Cour d'arbitrage. » (Ce passage du compte rendu figure à la p. 192 des observations et conclusions françaises, sous la lettre (c).)

Ainsi, trois ans avant ces négociations, en 1950, après vingt-cinq ans d'efforts pour éviter le recours aux tribunaux norvégiens, l'Association nationale des porteurs français a été sur le point d'entrer dans cette voie. Elle a été sur le point d'intenter une action devant les tribunaux norvégiens. Elle ne l'a pas fait. Une fois de plus elle a préféré recourir à d'autres moyens.

Mais pourquoi ne l'a-t-elle pas fait? Parce qu'elle s'est dit: « C'est inutile, pareil recours est « manifestement inefficace », « obviously futile » »?

Pas le moins du monde. Elle ne l'a pas fait — la délégation française nous le dit — parce qu'elle continuait à espérer de pouvoir recourir à une autre procédure.

En 1954, nouvelles négociations d'experts à Oslo.

Et voici ce que nous lisons dans le procès-verbal de la réunion du 5 mai 1954, dressé par le ministère du Commerce de Norvège et que nous avons annexé à notre contre-mémoire (annexe 55).

Du côté norvégien, on rappelle que le point de vue n'a pas changé et que les obligataires doivent s'adresser aux tribunaux norvégiens.

Que répond à cela la délégation française? Répond-elle que pareille procédure est inutile, qu'elle serait condamnée à l'échec, qu'elle est manifestement inefficace?

Pas du tout.

Elle répond qu'en vertu du Code civil français, les tribunaux français seraient aussi compétents et qu'on pourrait obtenir rapidement une décision de leur part.

« Toutefois, ajoute le procès-verbal, comme deux juridictions (française et norvégienne) pouvaient entrer en ligne de compte, les délégués français considéraient comme la meilleure solution de déférer l'affaire directement à la Cour de La Haye. » (Annexe 55 du contre-mémoire, pp. 372-373.)

Voilà, Messieurs, les explications qui ont été fournies tout au long des pourparlers, tant par l'Association nationale des porteurs de titres que par les représentants du Gouvernement français.

On ne dit pas que le recours aux tribunaux norvégiens serait vain, qu'il serait condamné d'avance à un échec. On invoque d'autres arguments, qui ne sont pas toujours les mêmes, mais qui sont absolument étrangers à la notion d'inefficacité sur laquelle on prétend s'appuyer aujourd'hui.

Enfin — et ce sera mon dernier mot sur la question —, nous avons la preuve dans les documents produits par la Partie adverse elle-même qu'elle savait très bien à quoi s'en tenir au sujet du risque qu'elle courait en portant l'affaire devant la Cour par une requête unilatérale, sans attendre l'épuisement des recours internes.

Elle avait essayé d'échapper à cet inconvénient et à ce risque — comme elle y avait échappé dans l'affaire des emprunts serbes et des emprunts brésiliens — en amenant la Norvège à conclure un compromis. Elle s'était dit que si les deux Parties concluaient un compromis et demandaient à la Cour de trancher la question, ce compromis comprendrait implicitement l'abandon de la règle de l'épuisement des recours internes.

Mais le Gouvernement norvégien, comme je l'ai rappelé au début de ma plaidoirie l'autre jour, n'a pas donné suite à cette offre. Et alors on a eu recours à la procédure qui a porté l'affaire devant votre Cour, c'est-à-dire à une requête unilatérale.

Mais le Gouvernement français savait très bien qu'en recourant à cette procédure il s'exposait à l'objection que nous lui opposons.

C'est son représentant au conseil de la Banque internationale, M. Pérouse, qui le dit très clairement, dans la déclaration qu'il fit le 18 avril 1955 devant cette institution (déclaration reproduite à l'annexe IX aux observations et conclusions du Gouvernement français relatives à nos exceptions préliminaires).

Dans cette déclaration, M. Pérouse annonce l'intention de son Gouvernement de porter l'affaire directement devant la Cour internationale de Justice. Et il ajoute :

« Le Gouvernement norvégien pourra évidemment soulever l'objection qu'il n'y a pas eu de décision préalable des tribunaux norvégiens. Néanmoins, selon nos conseillers juridiques, ceci n'empêcherait pas le Gouvernement français d'exposer l'affaire dans sa totalité. »

Ainsi, vous le voyez, on savait très bien que la procédure employée permettrait au Gouvernement norvégien de soulever l'exception d'irrecevabilité basée sur la règle de l'épuisement des recours internes. Mais on espérait malgré tout pouvoir exposer l'affaire dans sa totalité.

Messieurs, le Gouvernement norvégien a la réputation méritée d'être fidèle à ses promesses. Il se fait un point d'honneur de les observer scrupuleusement.

S'il oppose des exceptions préliminaires à l'action du Gouvernement de la République, ce n'est aucunement pour se soustraire à votre haute juridiction.

Le jour où l'affaire vous sera soumise dans les conditions exigées par le droit des gens pour le fond et pour la procédure, nous nous féliciterons au contraire de voir la Cour internationale de Justice régler ce litige avec toute l'autorité qui s'attache à ses décisions.

8. PLAIDOIRIE DE M. ARNTZEN

(AGENT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE)
A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MAI 1957, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Je me permettrai d'exposer devant la Cour la troisième exception préliminaire. Celle-ci se rapporte seulement à la partie de l'affaire qui regarde les emprunts contractés par les deux banques, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières.

Qu'il me soit permis de rappeler l'objet de nos débats en ce qui concerne les banques, tel qu'il est défini dans la requête introductive d'instance, et formulé dans les conclusions incluses dans la requête. Je cite:

« que ... *les emprunts*, etc. ... *stipulent en or le montant de l'obligation de l'emprunteur* pour le service des coupons et l'amortissement des titres;

Et que *l'emprunteur ne s'acquitte de la substance de sa dette que par le paiement de la valeur-or des coupons au jour du paiement et de la valeur-or des titres amortis au jour du remboursement.* »
Fin de la citation.

La Cour est invitée à *interpréter les obligations de l'emprunteur*, selon les contrats des emprunts, et à établir l'obligation de *l'emprunteur* de payer d'après la valeur-or.

Ce sont *les banques* qui ont conclu les emprunts en cause, *ce n'est pas l'État norvégien*. Les banques sont des personnalités juridiques autonomes, et une action portant sur l'interprétation des contrats d'emprunts conclus par les banques, et sur l'étendue des obligations contractées par les banques en qualité d'emprunteurs, ne peut pas être intentée à l'État norvégien.

Une telle action doit être intentée *aux banques*; et, d'après l'article 34, paragraphe 1, du Statut de la Cour déclarant que « seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour », une action contre les banques ne saurait être présentée devant la Cour internationale.

La partie de la présente affaire qui, en réalité, porte sur les obligations contractées par les deux banques en tant qu'emprunteurs n'est donc pas recevable devant la Cour internationale. Si la Cour, sur ce point, estime qu'elle ne se trouve pas en présence d'une exception préliminaire mais d'une question de fond, elle doit débouter le Gouvernement français de sa demande à cet égard.

Les deux banques sont, sensiblement, organisées sur les mêmes principes. Je me bornerai à parler de l'organisation de la Banque hypothécaire, et ce que j'en dirai vaut également pour la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières.

Le statut de la Banque hypothécaire comme personnalité juridique distincte de celle de l'État norvégien a été mis en évidence par le ministère public français représenté par M. le substitut Blondeau, dans

les conclusions qu'il a présentées devant le Tribunal civil de la Seine dans l'affaire Passelaigues contre la Banque hypothécaire de Norvège.

Je me permets de renvoyer à l'analyse très fouillée de cette question fournie par M. le substitut Blondeau, et qui se trouve reproduite en annexe II au mémoire, pages 77 à 79. Il y est constaté que la Banque hypothécaire possède tous les attributs constituant une personnalité juridique.

La loi régissant le statut de la Banque hypothécaire est reproduite dans les textes des obligations hypothécaires. Je me réfère à l'annexe I du mémoire, pages 52 et suivantes.

La banque sert un but particulier, nettement défini à l'article premier de la loi relative à cette institution. Je cite l'article :

« La Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a pour but de procurer aux propriétaires d'immeubles la faculté d'emprunter sur leurs biens. »

Comme on le voit, un but tout à fait spécial qui n'a rien de spécifiquement *étatique*.

La banque possède un patrimoine propre, affecté à ce but ; elle a un passif propre, ainsi que des organes propres, spécialement désignés pour servir ce but.

Le fait que le capital fondamental de la banque appartient à l'État, et que son personnel administratif ainsi que son activité sont contrôlés par les pouvoirs publics, n'entame en rien le statut de la banque comme personnalité juridique indépendante de celle de l'État.

Comme la Cour aura déjà pu le constater, le Tribunal de la Seine a reconnu le bien-fondé de la conception suivant laquelle la Banque hypothécaire doit être considérée comme une personnalité juridique autonome.

Aux raisons invoquées par le représentant du ministère public français, et entérinées par le Tribunal de la Seine, pour reconnaître à la Banque hypothécaire une personnalité juridique autonome, je peux à mon tour ajouter ceci :

La Banque hypothécaire — d'après le code de la procédure en Norvège — est considérée comme une personnalité juridique distincte et non pas comme faisant partie de l'État. Je renvoie au paragraphe 34 de la duplique, ainsi qu'à l'annexe 14 y relative, qui reproduit l'article 191 de la loi norvégienne sur les tribunaux. Il en ressort que toute personne peut intenter procès à l'État norvégien devant les tribunaux du pays. Les actions contre l'État sont notifiées au président du Conseil ou au ministre compétent. Mais quiconque veut intenter procès à la Banque hypothécaire doit assigner la banque elle-même, en la personne du président de sa direction.

Au regard de la constitution également, le caractère de la Banque hypothécaire comme personnalité juridique autonome est bien établi. Je m'en réfère au paragraphe 34 de la duplique, ainsi qu'à ses annexes 15 et 16 : ces dernières reproduisent des extraits des rapports établis par les comités chargés d'étudier la question des établissements publics.

Aussi est-ce la *direction de la Banque hypothécaire* qui a conclu les contrats relatifs aux emprunts litigieux. A ce propos, je renvoie aux annexes 36 à 43 au contre-mémoire.

Si ces contrats furent conclus sous réserve de l'approbation du ministre des Finances de Norvège, c'est en raison du *contrôle* que l'État exerce sur l'activité de la banque.

Dans les textes des obligations, c'est la Banque hypothécaire qui s'engage par la signature de sa direction. Je renvoie à l'annexe I au mémoire, pages 52 à 67. C'est le texte des obligations. Je cite :

« Nous, directeurs de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège...

Déclarons, en vertu des pouvoirs à nous conférés par la susdite loi, et conformément à la loi de finances du 17 avril 1875, devoir au porteur de cette

OBLIGATION DE BANQUE

la somme de quatre cents couronnes. »

Et la Cour pourra lire ensuite — je continue la citation :

« Nous nous engageons par la présente obligation et avec nous nos successeurs dans la direction de la Banque hypothécaire, à en servir pour son compte et en son nom, à compter du 1^{er} janvier 1898, les intérêts à 3½% — trois et demi pour cent — par an, payables par semestres,

les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet,

jusqu'à l'échéance de ladite obligation.

Nous obligeons nous-mêmes et nos successeurs dans la direction à la libérer pour le compte de la Banque et à la rembourser pour la somme ci-dessus énoncée de quatre cents couronnes ou quatre cent cinquante Reichsmark... »

Je continue la citation :

« Nous déclarons encore, tant en notre nom personnel qu'en celui de nos successeurs dans la direction de la Banque, que le porteur de la présente obligation comme aussi les porteurs de toutes autres obligations émises par la Banque hypothécaire, auront jusqu'à concurrence de leurs créances respectives un droit irrévocable sur tous les biens de la Banque, de quelque nature qu'ils soient et, notamment, que le capital de

quinze millions de couronnes

accordé à la Banque par la caisse de l'État aux termes des lois, etc., ... ne sera pas remboursé à la caisse de l'État avant que l'institution ait cessé d'exister, et que ses engagements envers le porteur de la présente obligation, aussi bien qu'envers les porteurs de toutes autres obligations émises par la Banque hypothécaire, aient été intégralement remplis. »

Comme il appert de l'annexe V présentée en séance par M. l'agent du Gouvernement français, les prospectus invitant le public à souscrire aux emprunts lancés sur le marché français par la Banque hypothécaire émanent de la direction de cette institution et portent les signatures de la direction.

Nos estimés contradicteurs se sont prévalus de la déclaration faite par le ministère norvégien des Finances et des Douanes, en 1931, selon

laquelle la Banque hypothécaire est un « organisme d'État », et « son administration est soumise aux autorités de l'État ».

Selon M. l'agent du Gouvernement français, cette déclaration aurait été remise « au Gouvernement de la République française ». Il n'en est rien! Comme il a été expliqué au contre-mémoire, paragraphe 98, cette déclaration fut faite par le ministère des Finances à l'occasion d'un procès intenté à la Banque hypothécaire devant le Tribunal de la Seine par un porteur français. La déclaration fut produite à l'appui de l'exception soulevée par la Banque hypothécaire, et suivant laquelle cette institution, en vertu de la règle de droit international concernant l'immunité, était sauvegardée contre une assignation devant les tribunaux d'un pays étranger.

La Partie demanderesse croit pouvoir relever une contradiction entre cette déclaration et le point de vue défendu par la Norvège dans la présente affaire. Une telle contradiction n'existe pas.

La déclaration du ministère des Finances répondait, ainsi que je viens de le signaler, à la question de savoir si la Banque hypothécaire est sauvegardée par la règle de l'immunité contre les poursuites devant les tribunaux français, donc à l'occasion d'une toute autre question que celle soulevée par le cas qui nous occupe. Dans l'affaire *Passelaigues*, la Banque hypothécaire invoqua cette règle de l'immunité devant le Tribunal de la Seine, sans obtenir gain de cause.

La question dont il s'agit dans la présente affaire, c'est de savoir si la direction de la Banque hypothécaire, par ses actes ou par ses manquements, engage directement la responsabilité internationale de la Norvège. Aux yeux du Gouvernement norvégien, il n'en est rien.

Il incomberait au Gouvernement de la République, en l'occurrence, de prouver qu'il existe une règle de droit international rendant un État internationalement responsable de dispositions prises par des organismes d'État qui sont constitués en personnalités juridiques autonomes. Mais le Gouvernement français n'a pu se prévaloir d'aucune autorité en faveur d'une telle règle, ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence.

A ma connaissance, les ouvrages de doctrine n'ont fait qu'effleurer cette question.

Je pourrais faire état de ce qu'écrit *Freeman* dans son ouvrage « *The International Responsibility of States for Denial of Justice* » à propos des conditions nécessaires pour donner naissance à la responsabilité internationale de l'État (je cite, p. 22):

« The unlawful act, as a general rule, must be *imputable* to the legal person of the State, that is to say, the conduct in question must be attributed to those organs or agents of the State which are qualified by municipal law to accomplish 'State acts'. »

Je peux également renvoyer à *Borchard*, aux pages 199 à 200 de son ouvrage intitulé « *The Diplomatic Protection of Citizens Abroad* », 1922.

La responsabilité internationale de l'État n'est pas engagée non plus, dans la présente affaire, du fait que l'État norvégien a garanti l'exécution des obligations contractées par la Banque hypothécaire. L'État norvégien n'est pas attaqué, en la présente instance, en qualité de garant des engagements contractés par la Banque hypothécaire. L'objet du différend, tel qu'il est défini dans la requête, porte sur l'interprétation et l'étendue des obligations contractées par l'emprunteur, et une telle action ne peut pas être intentée au garant.

Si intérêt il y a de faire état de la garantie assumée par l'État norvégien, ce serait plutôt comme le fit le représentant du ministère public devant le Tribunal de la Seine, pour voir confirmer (je cite ce qu'il a dit) « que l'État n'en est pas le débiteur principal, que son patrimoine n'est pas celui de la Banque ». (Je me réfère au mémoire, au bas de la p. 78.)

Comme une nouvelle annexe, annexe n° X, M. l'agent du Gouvernement français a présenté en séance une note du 6 juillet 1900 émanant de la direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. Cette note a trait à la classification des obligations hypothécaires, selon les dispositions françaises pour l'imposition des droits de timbre. En ce qui concerne les droits de timbre, les obligations de la Banque hypothécaire émises sur le marché français ont été traitées comme fonds d'État. Mais une telle classification est sans pertinence pour la question qui nous occupe ici : la question de savoir si les actes et les manquements de la direction de la Banque hypothécaire engagent directement la responsabilité de l'État norvégien à l'égard du droit international.

Le représentant du ministère public français déclara en l'occurrence devant le Tribunal de la Seine, et je cite du mémoire, page 79 :

« Si l'on veut rechercher dans le droit français des rapprochements, c'est que la Banque hypothécaire est peut-être beaucoup plus voisine de nos banques nationalisées que de nos établissements publics. »

Supposons un instant que l'État français fût assigné devant la Cour internationale pour répondre de l'interprétation et de l'étendue d'engagements contractés à l'égard des ressortissants étrangers par quelque banque nationalisée française, comme le Crédit Lyonnais ou le Comptoir national d'Escompte.

A n'en pas douter, le Gouvernement français conclurait à l'acquiescement ou à l'irrecevabilité de semblable demande, et de telles conclusions seraient approuvées. Le Gouvernement de la République renverrait les étrangers en question au moyen d'attaquer la banque nationalisée devant les tribunaux français.

C'est là la position du Gouvernement norvégien en la présente affaire. Et, comme il appert du compte rendu de la délégation française d'experts à Oslo (annexe II aux observations et conclusions, p. 192, en haut), l'Association nationale des porteurs français avait envisagé, en 1953, d'intenter procès à la Banque hypothécaire *en Norvège*, au siège principal de cet établissement, ainsi que l'a signalé hier M. le professeur Bourquin.

Il reste inexpliqué pourquoi cette procédure, qui aurait hâté la solution du différend, n'a pas été suivie.

Le jugement prononcé par le Tribunal de la Seine le 8 mars 1956, sans que la Banque hypothécaire eût conclu au fond, n'a pas d'effet judiciaire en Norvège, et la Banque hypothécaire est sans biens saisissables en France. Ce jugement demeure donc sans effet.

Comme je l'ai annoncé au début de ma plaidoirie du 17 mai, j'en viens maintenant aux conclusions nouvelles prises à la barre par M. l'agent du Gouvernement de la République le 15 mai.

Dans les conclusions qui sont présentées dans la requête, et réitérées dans le mémoire et dans la réplique de la Partie adverse, la Cour est priée de dire et juger — je cite encore une fois :

« ... que les emprunts internationaux (faisant l'objet du litige) ... stipulent en or le montant de l'obligation de l'emprunteur pour le service des coupons et l'amortissement des titres;

Et que l'emprunteur ne s'acquitte de la substance de sa dette que par le paiement de la valeur-or des coupons au jour du paiement et de la valeur-or des titres amortis au jour du remboursement. »

Dans leurs nouvelles conclusions, nos estimés contradicteurs invitent la Cour: premièrement à établir certains principes de caractère très général, et ensuite à accepter certaines demandes qui sortent du cadre de l'objet du différend tel que celui-ci est défini par la requête introductive d'instance.

Le présent différend soumis à la Cour par ladite requête a un objet tout à fait concret. Dans notre opinion, la Cour ne saurait donner suite à une demande l'invitant à statuer sur des définitions, thèses ou règles de nature générale. Ce sont là des éléments qui, le cas échéant, pourraient fournir les motifs d'un arrêt, mais non en constituer l'objet.

Je renvoie, à cet égard, à l'arrêt rendu par la Cour le 18 décembre 1951 dans l'affaire des *Pêcheries*. (*Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1951, p. 126.)

J'examinerai rapidement les conclusions du Gouvernement français en ce qui est des exceptions préliminaires et quant au fond.

A propos des exceptions préliminaires, les conclusions françaises présentées dans la réplique, page 413, étaient les suivantes — je cite:

« Prendre acte de la renonciation par le Gouvernement royal de Norvège à l'exception préliminaire n° 2,

Repousser les exceptions préliminaires nos 1, 3, 4 présentées par le Gouvernement royal de Norvège,

Dire et juger que la demande introduite par la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955 est recevable. »

Les quatre demandes présentées par nos honorables contradicteurs, le 15 mai, relativement aux exceptions préliminaires, sont toutes nouvelles. En réalité, elles invitent la Cour à établir des règles générales de droit international, et non à statuer sur les exceptions présentées en l'espèce par le Gouvernement norvégien.

En ce qui concerne le fond, les nouvelles conclusions du 15 mai énoncent dans le premier alinéa:

« que les emprunts visés dans la requête du Gouvernement de la République française constituent des emprunts internationaux et qu'il résulte de la nature des titres au porteur qu'au regard de tous les porteurs étrangers la substance de la dette est la même et que les paiements aux porteurs étrangers d'un même titre doivent se faire sans aucune discrimination ».

Cette demande sort du cadre de l'objet du litige tel que celui-ci est défini par la requête, et invite en outre la Cour à statuer sur des principes généraux du droit des gens et non sur le différend concret. Les mêmes observations s'appliquent également aux troisième et quatrième alinéas des nouvelles conclusions françaises sur le fond.

Je tiens à ajouter que s'il était déféré au désir de la Partie demanderesse en ce qui concerne ses nouvelles conclusions sur la compétence et sur le fond, la présente affaire contentieuse serait dans une large mesure transformée en affaire consultative.

Le Gouvernement du Royaume de Norvège croit devoir s'opposer à une pareille déformation de l'affaire en instance.

Il me reste à présenter les conclusions du Gouvernement norvégien. En principe, elles sont définitives, mais je voudrais me réserver la possibilité de les modifier, ou de les compléter le cas échéant, selon les plaidoiries ultérieures de la Partie demanderesse.

Voici les conclusions que je sou mets respectueusement à la Cour :

Quant aux exceptions préliminaires :

Attendu que :

1) L'objet du différend, tel qu'il est défini dans la requête, relève du droit interne et non du droit international, alors que la juridiction obligatoire de la Cour, vis-à-vis des Parties en cause, est limitée, par leurs déclarations du 16 novembre 1946 et du 1^{er} mars 1949, aux différends de droit international;

2) *Pour la partie de la demande qui concerne les titres émis par la Banque hypothécaire de Norvège et par la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières*, ces deux banques ont une personnalité juridique distincte de celle de l'État norvégien; l'action ne peut donc être dirigée contre ce dernier en qualité d'emprunteur; et, par ailleurs, la compétence de la Cour est limitée aux différends entre États;

3) Les porteurs de titres, pour la protection desquels le Gouvernement français se croit fondé à saisir la juridiction internationale, n'ont pas préalablement épuisé les recours internes,

PLAISE A LA COUR,

Rejetant toutes conclusions contraires,

Dire et juger que la demande introduite par la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955 n'est pas recevable.

Quant au fond :

Attendu que :

La réclamation du Gouvernement français est sans fondement,

PLAISE A LA COUR,

Rejetant toutes conclusions contraires,

Débouter le Gouvernement français de son action.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les avocats du Gouvernement norvégien ont fini leurs plaidoiries. Et nous remercions la Cour de la bienveillante attention qu'elle nous a prêtée.

9. RÉPLIQUE DE M. LE PROFESSEUR GROS

(AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE)
AUX AUDIENCES PUBLIQUES DES 24 ET 25 MAI 1957

[Audience publique du 24 mai 1957, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Au moment où le débat approche de sa fin, le rôle de l'agent chargé de présenter les demandes de son Gouvernement s'estompe déjà. Les arguments de la procédure écrite ont été repris et développés dans les plaidoiries, la Cour connaît les positions des Parties; elle s'apprête à délibérer, puis à juger. C'est donc à quelques indications, rendues nécessaires par les plaidoiries adverses, que la réplique orale me paraît devoir être consacrée, à ces dernières touches qui terminent le tableau de nos arguments et de nos demandes. Il serait sans intérêt réel de relever tous les points des plaidoiries adverses, réserve générale étant faite à nouveau que n'en point parler n'est pas s'y rallier, et je demanderai à la Cour de m'autoriser à reprendre uniquement, dans une brève analyse de nos problèmes, les aspects essentiels de la thèse présentée par le Gouvernement de la République. Je voudrais restreindre ces dernières observations à trois points: la nature juridique du différend, la quatrième exception préliminaire soulevée par le Gouvernement du Royaume de Norvège, les faits qui forment l'objet du présent litige.

I. La nature juridique du différend.

Le litige dont la Cour est saisie par la demande du Gouvernement de la République est un différend relevant du droit international. Je ne désire rien ajouter aux constatations et aux considérations qui se trouvent tant dans la procédure écrite que dans la plaidoirie sur ce point, et notamment dans le compte rendu des plaidoiries, pages 29 à 51, mais simplement mettre en lumière le caractère décisif qu'a cette question pour l'examen des thèses de chacune des Parties.

Les deux Parties ne sont pas d'accord sur la nature juridique de la question posée par l'exécution d'un emprunt international lorsque l'État débiteur est pris à parti par l'État qui a pris fait et cause pour ses ressortissants. La Partie adverse nous dit: votre requête a pour objet de faire régler des questions de droit interne et, par conséquent, ce différend ne relève pas du droit international (compte rendu n° 5, p. 117). Sans doute, le Gouvernement norvégien reconnaît-il que, sous certaines conditions, la question aurait pu donner lieu à un litige relevant du droit international, mais il écarte soigneusement cette hypothèse par une argumentation purement procédurale. La Partie adverse développe un grand thème, je dirais même un thème unique, qu'on a présenté devant la Cour sous des qualifications diverses mais qui recouvraient toutes la même prétention; on nous dit: il ne s'agit que de droit interne.

Je voudrais simplement démontrer l'habile mécanisme par lequel on a présenté sous des formes variées ce motif unique et mettre en lumière, en même temps que l'unité, la faiblesse de l'argument. Nous avons là

une pétition de principe dont toutes les démonstrations de la Partie adverse découlent. Il suffirait donc, pour que tout s'écroule, que la pétition de principe soit inexacte.

Sur le fond du problème, toute répétition serait superflue. Le Gouvernement de la République pense avoir apporté à la Cour les éléments qui permettent de justifier son affirmation, car ils répondaient à l'avance aux observations qui ont été faites dans les plaidoiries de mes contradicteurs. On peut comparer notamment les pages 40 à 56 du compte rendu aux pages 110 à 117 du compte rendu de la plaidoirie de M. le professeur Bourquin.

Un différend international entre la France et la Norvège portant sur la responsabilité internationale de l'État débiteur est un différend de droit international, même si son origine se trouve dans une question de droit interne. Le système de raisonnement de nos contradicteurs se ramène donc à ce motif: question de droit interne. Leur argumentation est double:

on nous dit d'abord que l'article 36 ne s'applique pas aux contestations relevant du droit interne (compte rendu n° 5, pp. 110 à 117);

en second lieu, il n'y aurait pas d'autres règles de droit international directement applicables que celles relatives à la condition des étrangers, règles qui, en l'espèce, seraient celles des autres droits internes (compte rendu n° 5, pp. 129 à 140).

Mais, s'il est inexact de dire que la contestation relève du droit interne, les deux arguments perdent toute pertinence. Nous soutenons que l'article 36 s'applique et qu'il existe une responsabilité internationale pour violation des contrats d'emprunt.

Nous reprendrons ces deux points, le premier très brièvement, l'autre un peu plus en détail.

1) L'article 36 et tous les engagements d'arbitrage entre la France et la Norvège, quels qu'ils soient, s'appliquent au présent différend parce qu'il y a un point de droit international que le juge doit régler. De la multiplicité de ces engagements ne peut découler l'absence de jugement.

L'expression « tout point de droit international » couvre tous différends dans lesquels les Parties invoquent leurs droits. Nous avons dit qu'il s'agit, en la présente affaire, du droit de l'État de réclamer à un autre État les dettes contractuelles dues à ses nationaux. Ce droit est reconnu dans le préambule de la deuxième convention de 1907 aussi bien que dans l'article premier — je lis le texte qui se trouve en annexe aux observations et conclusions du Gouvernement de la République, page 203:

Préambule:

« Désireux d'éviter entre les nations des conflits armés d'une origine pécuniaire, provenant de dettes contractuelles réclamées au gouvernement d'un pays par le gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux. »

Même texte dans l'article premier.

Le recouvrement de ces dettes est un *droit* pour l'État qui alors exerce son droit propre. Refuser à l'État l'exercice de ce droit crée entre les Parties un différend de droit international.

La Norvège décline l'application du mécanisme de la 2^{me} convention lorsqu'elle refuse l'arbitrage, mais cela ne peut pas priver la convention de sa portée qui est d'avoir inclus dans le contentieux international,

hors de la compétence exclusive des États, aussi bien de l'État débiteur que de l'État créancier, le problème du recouvrement des dettes contractuelles. Politis, cité par nos adversaires, avait déjà prévu la situation lorsqu'il écrivait : « s'il y a mauvais vouloir, le système ne jouera pas » (p. 217). Mais le mauvais vouloir ne modifie pas le caractère international du problème du recouvrement des dettes contractuelles consacré dans la 2^{me} convention de 1907.

Il ne me reste sur ce point qu'un mot à ajouter en ce qui concerne l'article 36 du Statut. La plaidoirie norvégienne (compte rendu n° 5, p. 116) a parlé des engagements de la France et de la Norvège pour l'acceptation de la juridiction de la Cour, pour les limiter, dans une formule elliptique, « au niveau de leur réciprocité ». Le point ayant été plus largement traité dans les exceptions préliminaires, paragraphes 23 à 28, il n'est peut-être pas inutile d'en dire un mot.

C'est la réserve française que la Norvège prétendrait utiliser et, en raison de ses termes, interpréter; c'est chose délicate, car personne ne peut avoir plus de droit que le titulaire du droit lui-même et, dans le cas présent, la France a manifesté clairement son sentiment sur l'appartenance du litige à la compétence internationale. Tirer davantage de son texte serait commettre cet abus du droit que la Partie adverse critiquait dans le paragraphe 26 de ses exceptions. C'est un abus que la Partie adverse commettrait par elle-même, mais dont elle nous ferait porter la responsabilité, puisque c'est par la réserve française qu'elle prétendrait justifier sa déclaration dans la présente affaire alors que notre thèse sur l'objet de celle-ci est clairement contraire. Dans l'interprétation de la réciprocité de nos engagements, c'est une réciprocité réelle dans le cas d'espèce qu'il faudrait donc rechercher, si l'on voulait s'arrêter à cet argument.

2) Le deuxième point est que, selon nous, il existe des règles de fond sur l'exécution des dettes d'emprunt. La Norvège le reconnaît, mais les voit dans ce qu'elle appelle la règle du « standard minimum ». La France les trouve dans les règles de la responsabilité internationale en matière de contrats.

Il me paraît clair que, dans notre affaire, la règle du « standard minimum » ne s'applique pas, car il ne s'agit pas ici du traitement de l'étranger établi en Norvège, mais d'un étranger qui n'est pas soumis à la compétence territoriale de l'État débiteur.

La Partie adverse s'est longuement employée (duplicque, pp. 480 à 490, plaidoirie n° 5, pp. 118 à 122, et toute la plaidoirie de M^e Evensen) à décrire ce que devait être le traitement standard de l'étranger en invoquant les législations de certains États, tout en nous faisant grief, d'abord de n'avoir point fait ce travail, ensuite de le dénigrer. Un mot suffira pour exposer la position du Gouvernement de la République sur ce point.

Le raisonnement norvégien est un pur syllogisme dont les termes sont les suivants :

Premier point: le créancier d'un emprunt a droit au traitement standard des étrangers, règle générale du droit international sur le traitement normal auquel l'étranger peut s'attendre, mais il n'a pas droit à plus.

Deuxième point: le traitement standard en matière d'emprunts extérieurs à clause-or est l'annulation de la clause par la législation interne de la plupart des États.

Troisième point : par conséquent, le créancier étranger de la Norvège est bien traité selon le droit international.

Il est à peine besoin de remarquer que, le premier terme du syllogisme étant erroné, tout le raisonnement s'écroule. Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle mes éminents contradicteurs ont marqué de persistants efforts pour construire leur édifice de droit comparé, mais c'est aussi la raison pour laquelle ils nous ont paru s'égarer. Comme dans tout syllogisme, il ne faut pas errer sur la majeure. Or tout le talent de mes adversaires ne fera pas que le créancier d'un emprunt extérieur soit soumis à la compétence territoriale de l'État débiteur.

Cette théorie sur le droit de l'étranger au traitement minimum, c'est le droit de l'étranger vivant sur le territoire de l'État auquel on demande de respecter ce traitement minimum ; mais l'étranger a choisi de *s'établir*, terme technique qui montre bien l'acceptation de la règle sous laquelle l'étranger vivra dans l'État qui exerce normalement sur son territoire la plénitude de sa compétence. Mais le créancier de l'emprunt extérieur norvégien n'a jamais choisi d'aller s'établir en Norvège, et il n'a pas choisi d'accepter de se conformer à toute règle de droit en Norvège. C'est l'État norvégien qui est venu le trouver chez lui, qui lui a promis des paiements à son domicile ou en des places choisies par lui, avec des garanties que l'État débiteur lui jurait « de la manière la plus solennelle ... irrévocables » ; je rappelle à la Cour que ces termes se trouvent dans les titres des obligations.

Que vient faire ici la théorie du traitement de l'étranger établi sur le territoire d'un État ? Mais c'est qu'on suppose le problème résolu, car c'est tenir pour admis que le contrat d'emprunt extérieur n'est pas autre chose qu'un contrat de droit norvégien, un contrat permettant d'attirer entièrement le créancier étranger qui vit hors d'atteinte de la compétence d'État de la Norvège sous la seule règle du droit interne norvégien.

Nous voyons ici ce retour constant à l'argument unique du Gouvernement norvégien : tout ce que je fais de ma dette extérieure est bien fait, car elle ne relève que de mon droit interne et le droit international me permet de traiter l'étranger comme je le fais, parce que mon droit interne ressemble fort à d'autres droits internes de bien des pays.

Nous avons dit, dans la plaidoirie, que le droit international applicable en cette affaire, c'est le droit de la responsabilité internationale de l'État pour violation de ses contrats d'emprunt. Il n'y a rien à ajouter sur ce point ; mais il convenait de réfuter ce syllogisme de la Partie adverse par lequel on prétend justifier l'*opposabilité* à des créanciers extérieurs, *non soumis* à la compétence territoriale de la Norvège, de règles internes comportant la modification unilatérale de leurs contrats.

Mais je ne puis même laisser la Partie adverse prétendre que la pratique des États est en faveur de l'annulation de la clause-or. J'avais déjà remarqué dans la plaidoirie (C. R. n° 3, pp. 69-70) que la « pratique » ne s'arrête pas à une énumération de textes de loi et qu'il eût été bon de connaître l'application de ces textes : mes éminents contradicteurs n'en ont cependant pas tenu compte et ils ont persisté à accumuler des textes. Ils n'ont pas répondu à mes observations sur le paiement actuel de certains emprunts internationaux en or par les États dont ils invoquent l'exemple, emprunts internationaux que j'avais cités. Si l'Autriche, bien que sa loi nous soit présentée comme annulant la clause-or, paie aujourd'hui l'emprunt 4% 1931 de la ville de Vienne sur la base de la valeur-or, n'est-ce pas la preuve contraire de la thèse norvégienne ; n'est-ce pas la

preuve éclatante que le droit interne autrichien n'est pas opposable au créancier étranger? Quand la Tchécoslovaquie, malgré sa loi qu'on nous décrit comme abrogeant les clauses-or, paie l'emprunt de l'entreprise Skoda (aujourd'hui entreprise nationalisée Lénine-Pilzen) 6% 1930 sur la base de l'or, est-ce qu'elle vient confirmer la thèse norvégienne ou la nôtre? Lorsque l'Allemagne, bien que sa loi soit invoquée par M^e Evensen, paie les créanciers suisses en or, c'est encore la preuve que le droit interne sur la clause-or n'est pas opposable aux créanciers étrangers. Lorsque la Belgique paie aujourd'hui l'emprunt belge 5½% 1934 sur la base du prix officiel de l'or, fixé par la Banque nationale de Belgique, est-ce que cela prouve que la pratique belge est d'annuler la clause-or dans les emprunts extérieurs? Pour ne pas lasser l'attention de la Cour, je ne citerai plus qu'un exemple. C'est l'arrêt de la Cour de cassation des Pays-Bas du 28 avril 1938 publié à la *Nederlandse Jurisprudentie*, 1939, n° 895, pages 1377 et ss. — arrêt qui maintient formellement la validité d'une clause-or dans un emprunt international, celui des Messageries Maritimes 6% 1927.

Faut-il ajouter que l'attitude adoptée par la Norvège, à l'égard de ses propres emprunts, n'a pas été mieux acceptée dans d'autres pays que par la France? La lecture de la presse néerlandaise, et plus particulièrement celle du journal « *Aftenposten* » de novembre, décembre 1932, janvier 1933, nous apprend en effet que le refus par la Norvège de poursuivre sur la base de l'or le paiement de ses emprunts a entraîné à cette époque une modification de la cote des valeurs norvégiennes à la Bourse d'Amsterdam, où la mention « non-honorés » fut inscrite à leur sujet à la cote. Les considérations développées en cette circonstance en Hollande montrent que les milieux financiers hollandais ont estimé que la cessation du paiement en or, tel qu'ils le jugeaient promis par les textes des emprunts, constituait une violation du contrat en cause et qu'elle devait provoquer cette sanction particulièrement énergique.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'argumentation de la Partie adverse tant sur la règle du « standard minimum » que sur l'utilisation de la pratique des États ne nous paraît pas pertinente.

Il est d'ailleurs un point où, de façon indiscutable, le droit interne norvégien rencontre directement le droit international. C'est quand il opère une discrimination, et ce point gêne considérablement mes éminents contradicteurs.

Il suffit de rappeler ce qu'a dit l'arrêt 14. Je cite:

« ... au regard de tous les porteurs la substance de la dette est nécessairement la même ». (P. 42.)

Le Gouvernement norvégien feint de s'étonner de la place donnée à ce grief de discrimination pour l'englober dans la rubrique des prétendues « demandes nouvelles » de la France. Il suffira à la Cour de prendre la première note du Gouvernement de la République française — je dis bien la première (mémoire, p. 86) —, la note du 16 juin 1925, où un paragraphe, le troisième, de vingt et une lignes, est uniquement consacré à décrire le traitement discriminatoire en faveur de certains porteurs et à rappeler la règle de l'égalité des créanciers. La Cour se souvient que cette note se termine, quelques lignes plus loin, par l'affirmation que le Gouvernement de la République présente les « droits » des porteurs à l'attention et à la « reconnaissance » du Gouvernement norvégien. Dès le premier acte diplomatique, par conséquent, la question de la discrimi-

nation est posée et dès la première réponse norvégienne, le 9 décembre 1925 (mémoire, p. 91), le débat est accepté.

Sans doute la Partie adverse continuera à dire « demande nouvelle » au sens de la procédure ... mais, en posant dans la requête le problème de l'étendue de l'obligation de l'État débiteur, c'est toute modalité de paiement insuffisante ou incorrecte qui est visée. Or, la Partie adverse elle-même a reconnu que : « il s'agit ... de fixer ... les obligations de l'État emprunteur en ce qui concerne la valeur par rapport à l'or des paiements qu'il doit effectuer » (plaidoirie n° 5, p. 114).

Pour fixer ces obligations de l'État débiteur, chacun des modes de paiement doit être examiné pour savoir s'il remplit l'obligation contractée, quel que soit ce paiement, en francs, en livres, en couronnes suédoises ou norvégiennes, puisque ce paiement correspond toujours à un même titre. La Cour peut donc examiner la question de la discrimination, car c'est une atteinte au contrat, à la substance du contrat, problème nettement posé par la requête et c'est la violation d'une règle incontestée du droit international, l'égalité des porteurs étrangers d'un même emprunt.

J'ajouterai que l'article VIII, section 3, du Fonds monétaire international interdit les accords monétaires discriminatoires et les pratiques de monnaie multiple. Si la Norvège ne doit que des couronnes norvégiennes, elle ne peut donc pas légalement payer les Suédois autrement qu'en couronnes norvégiennes, sinon, elle crée une monnaie multiple; si elle doit des couronnes suédoises, elle les doit à tous les porteurs, aux porteurs français comme aux porteurs suédois.

L'argument du paiement bénévole développé par le Gouvernement norvégien aura surpris à la fois les juristes et les financiers; je ne reviendrai pas sur mes observations sur la théorie juridique de la discrimination gracieuse, mais qu'on imagine le sentiment de créanciers qui apprennent qu'un État paie depuis plus de trente ans plus qu'il ne doit ... par faveur. (Plaidoirie n° 5, p. 123.) Ce sentiment des créanciers sera — je le crains — plus proche de l'incrédulité que de la reconnaissance. Il n'y a pas de Père Noël parmi les ministres des Finances.

Sur l'argument de procédure « demande nouvelle », je serai amené à faire sur ce point différentes remarques à la fin des présentes observations. Je dirai simplement, en ce qui concerne ce point précis de la discrimination, que le Gouvernement norvégien nous a, à maintes reprises, exposé qu'il n'accumulerait pas les « obstacles qui ne lui paraissent pas liés aux conditions fondamentales du procès ». (Notamment plaidoirie n° 4, p. 81.) Lorsqu'il s'agit du mode de paiement des emprunts visés dans la présente affaire qui, par violation d'une règle de droit international, constitue une inexécution de ces contrats d'emprunts, le Gouvernement norvégien a une excellente occasion de ne pas tenter de mettre d'obstacle à ce que le point soit jugé alors que la discussion a été complète entre les Parties, depuis le début de la correspondance diplomatique (1925) jusqu'à la fin du débat actuel devant la Cour.

Telles sont, Monsieur le Président, les observations supplémentaires que je voulais présenter à la Cour sur le premier point, au sujet de la nature juridique du présent différend.

II. Je passe maintenant à la deuxième partie de ces observations consacrées à la quatrième exception.

J'aurai tout d'abord de très brèves remarques à faire sur cette forme de la quatrième exception qu'est en réalité la troisième exception. Je n'y serais pas revenu s'il ne me fallait relever une interprétation curieuse de l'acte essentiel constitué par la déclaration en date du 28 décembre 1931, qui se trouve reproduite dans les observations et conclusions du Gouvernement de la République française, page 181, la déclaration du ministre des Finances norvégien réclamant devant les tribunaux français l'immunité de juridiction réservée aux États.

M. l'agent du Gouvernement norvégien a dit (compte rendu n° 8, p. 175) que cette déclaration ne fut pas remise au Gouvernement français mais simplement : « produite à l'appui de l'exception soulevée par la Banque hypothécaire et suivant laquelle cette institution, en vertu de la règle de droit international concernant l'immunité, était sauvegardée contre l'assignation devant les tribunaux d'un État étranger ». Je dis qu'une demande d'immunité de juridiction produite devant nos tribunaux est une demande de renonciation à l'exercice de notre compétence étatique : ou bien cette demande d'un ministre norvégien qui tend à nous déposséder de notre compétence a un sens et elle l'a toujours aujourd'hui, ou bien elle n'en avait pas en 1931 et je déplorerai qu'elle ait été faite devant un tribunal français pour revendiquer l'immunité d'État, je dis bien d'État, car telle est l'immunité qu'on a réclamée pour la Banque hypothécaire qualifiée d'« organisme d'État ».

Quant à la classification des titres de la Banque hypothécaire en France comme fonds d'État bénéficiant d'une taxe spéciale — point que j'avais signalé —, mon éminent collègue la trouve sans pertinence (plaidoirie n° 8, p. 176). Puis-je prier la Cour de se reporter à l'annexe 38 produite par mon éminent contradicteur (annexe 38 au contre-mémoire, p. 349) ? Nous trouvons à la page 349 un contrat conclu à Christiania entre la Banque hypothécaire et un consortium bancaire et je lis les deux premières lignes : « Lorsque les autorités françaises auront admis les obligations qui font l'objet du présent contrat au droit de timbre stipulé pour les *valeurs d'État*... » Si je tourne la page, je trouve à la page 351 (annexe 39 produite par la Partie adverse) les deux premières lignes : « Lorsque les autorités françaises ... » le texte est le même. Quel aveu ! Ainsi ce traitement spécial des titres de la Banque hypothécaire comme fonds d'État en France, c'est la Banque qui l'a demandé.

Mais nous avons déjà dit qu'on distinguait mal cette troisième exception de l'exigence de l'épuisement des recours internes. Cette confusion se remarque particulièrement dans le passage où M. l'agent du Gouvernement norvégien veut utiliser la notion de l'imputabilité de l'acte dommageable pour nous obliger à actionner les banques en Norvège et non pas l'État norvégien devant le juge international (compte rendu n° 8, p. 175). L'acte dommageable étant imputable à la loi norvégienne et aux décisions de politique financière du ministre des Finances norvégien, je vois mal l'intérêt de s'adresser à une banque dont, dans la première note diplomatique norvégienne du 9 décembre 1925 (mémoire, p. 91), on nous a dit « qu'elle se conforme à la manière de procéder du ministère des Finances ». Ce n'est pas un refus de la banque qui crée le dommage ! Il est donc évident qu'ici la troisième exception rejoint la quatrième exception sur l'épuisement des recours internes et qu'on nous dit simplement : « l'acte dommageable n'est pas encore imputable à l'État, épuisez donc les recours contre les banques avant de pouvoir réclamer internationalement ». Le même auteur, Freeman, cité par la

Partie adverse à cet endroit des plaidoiries, considère cependant que l'acte illicite constitué par l'annulation arbitraire d'un contrat par l'État engage directement sa responsabilité internationale (Freeman, *Denial of Justice*, p. 110) : la loi norvégienne et la décision de paiement de manière discriminatoire à certains porteurs ne sont pas des actes de la banque, que je sache.

Venons-en donc maintenant à la quatrième exception proprement dite.

A ce dernier moment du débat, il ne peut être question de faire devant la Cour une théorie de l'épuisement des recours internes. La contribution la plus utile sera sans doute de revenir simplement sur certaines des raisons pour lesquelles, en l'espèce, il apparaît au Gouvernement de la République qu'il n'y a pas de recours utile devant les tribunaux norvégiens.

La cause du mal se trouve dans la loi norvégienne et dans la politique de paiement discriminatoire suivie par le ministère des Finances du Gouvernement norvégien. Cette cause est donc directement imputable à l'État. Or, dans l'arrêt n° 7, la Cour permanente avait déterminé la cause du dommage dans la loi polonaise du 14 juillet 1920 puis elle avait, dans l'arrêt n° 8, examiné l'exception d'incompétence de la Pologne, et la Cour a déclaré :

« Il convient de constater avant tout que la compétence éventuelle des tribunaux polonais n'entre pas en ligne de compte. L'acte du Gouvernement polonais, que la Cour a jugé non conforme à la convention de Genève, était en effet l'application des articles 2 et 5 de la loi polonaise. » (P. 26 de l'arrêt.)

La Cour écarte donc la règle de l'épuisement des recours internes parce qu'elle *n'entrait pas en ligne de compte*, parce que l'acte dommageable, contraire au droit international, était conforme au droit interne et qu'un recours au juge interne eût été voué à l'échec. Je rappelle aussi la sentence de M. Östen Unden dans l'affaire des *forêts du Rhodope central* (*Recueil des Sentences des Nations Unies*, t. III, p. 1405) :

« Étant donné que cette loi (il s'agit de la loi bulgare sur les domaines d'État) n'a pas été modifiée de façon à admettre l'application d'un régime spécial dans les territoires annexés, les réclamants ont eu des raisons pour considérer une action devant les tribunaux bulgares contre le fisc bulgare comme inutile. » (P. 1420.)

Mais les précédents sont connus; ce qu'il me reste à relever, c'est un aspect étrange de la prétention norvégienne. D'une part on nous dit que des recours, à motifs multiples et qu'on nous a décrits (plaidoirie n° 7, pp. 167-168), pourraient sans doute donner satisfaction aux porteurs français, car il s'agit bien pour nos adversaires d'offrir une chance réelle de redresser la situation et non pas simplement d'un recours théorique, j'imagine, et d'autre part, avec toute l'autorité d'un gouvernement s'adressant à un autre gouvernement dans un différend devant la Cour, le Gouvernement norvégien nous a proposé un accord. Après avoir affirmé que le litige relevait exclusivement du droit interne norvégien, le Gouvernement norvégien nous a demandé de reconnaître que, selon ce droit, c'est-à-dire non seulement la législation mais encore la jurisprudence éventuelle, les emprunts ne contenaient aucune clause-or et qu'en tout état de cause la loi norvégienne pouvait seule régir la validité de cette clause-or. Expliquant cette offre, mon éminent contradicteur

a indiqué (duplique, par. 56) que si le Gouvernement français s'était rallié à cette interprétation :

« l'intervention des tribunaux norvégiens aurait pu être considérée comme superflue par le Gouvernement défendeur. Le Gouvernement français n'acceptant pas cette interprétation, la situation en droit norvégien ne peut être définitivement fixée que par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée. »

En d'autres termes, d'une part, il est demandé à la France de reconnaître comme bien fondée et définitive l'argumentation de l'adversaire selon laquelle le Gouvernement de cet État nous dit officiellement devant la Cour que le droit de la Norvège est tel qu'il nous le décrit. D'autre part, il nous est assuré (compte rendu du 22 mai, pp. 167-168) que le problème reste sur le plan juridique norvégien entièrement ouvert, que les autorités gouvernementales se sont peut-être trompées et que, par conséquent, le droit norvégien n'est encore nullement fixé. On peut déjà s'étonner, dans ces conditions, de l'offre de la Partie adverse. Mais n'est-il pas plus surprenant encore de la part du Gouvernement norvégien d'adopter un raisonnement qui aboutit à faire dépendre d'un accord du Gouvernement français sur la thèse norvégienne le caractère précaire ou intangible du droit norvégien applicable à ses emprunts ?

Cette contradiction n'est pas concevable dans les relations normales entre États. Il ne suffit pas que le Gouvernement norvégien nous dise que les ressortissants français peuvent faire déclarer la loi de cours forcé contraire à la constitution norvégienne et qu'il se réfugie derrière le pouvoir judiciaire. La Cour permanente a dit, dans l'arrêt des *Phosphates* :

« S'agissant d'un acte imputable à l'État et décrit comme contraire au droit conventionnel d'un autre État, la responsabilité internationale s'établirait directement dans le plan des relations entre ces États. »

Et le rapporteur à l'Institut de droit international s'exprimait en ces termes, à la page 102 de l'Annuaire de 1954 : « Si le Parlement, d'accord avec le Gouvernement, juge bon de passer une loi répréhensible à la lumière du droit international conventionnel ou coutumier, l'État doit avoir le courage de répondre directement de son activité législative sur le plan international et ne doit pas tâcher de se retrancher derrière ses tribunaux. »

Lorsqu'on sait qu'il a été jugé dans l'affaire *Salem* (sentence du 8 juin 1932, *Recueil des Sentences*, t. II, p. 1189) : « Le recours en requête civile n'est pas un remède local normal », veut-on faire dire aujourd'hui à la Cour que le recours en constitutionnalité des lois sera toujours et dans tous les cas à épuiser ?

Il ne me reste plus qu'à dire quelques mots sur la question de la preuve de l'utilité du recours interne norvégien.

Deux observations sont nécessaires :

1) C'est la Norvège qui, en opposant la quatrième exception, se présente comme demandeur sur ce point et elle doit prouver ce qu'elle avance. L'article 62 du Règlement indique que l'acte introductif d'une exception préliminaire fait mention des moyens de preuves. Il ne suffit donc pas de soulever une exception, il faut en prouver la légitimité.

2) Mon éminent adversaire semble invoquer une règle absolue selon laquelle l'État demandeur, dans un différend international, devrait sur tous les points soulevés devant la Cour porter la responsabilité de la preuve. Ceci me paraît une vue inexacte des règles du droit international sur la preuve.

En droit international, il n'est pas fait appel aux règles de preuves du droit interne car, dans les différends entre États, le juge ne pourrait pas, comme en droit interne, considérer qu'un fait allégué, mais non prouvé, n'est pas existant. L'État qui plaide peut n'être pas en mesure de fournir une preuve que son adversaire fournira facilement. Il y a donc collaboration des parties pour la présentation des preuves au juge. Ce système de preuve est adopté dans les conventions de La Haye de 1899-1907, dans les Statuts de la Cour permanente, de la Cour internationale de Justice et dans le projet du professeur Scelle de procédure arbitrale adopté par la Commission de droit international (procès-verbal de la septième session, supplément n° 9 A 2163). L'un des principes essentiels est l'obligation des parties de collaborer à la preuve. Ce point est d'ailleurs parfaitement exposé dans le traité récent de M. Guggenheim (vol. II, p. 156).

En la présente affaire, il ne suffit donc pas que la Norvège nous dise qu'il y a des tribunaux impartiaux en Norvège, ce que personne n'a jamais songé à contester. Il ne suffit pas qu'on envisage des hypothèses de griefs que les porteurs pourraient imaginer et présenter à des tribunaux norvégiens. Il faudrait que le Gouvernement norvégien prouve ou contribue à prouver qu'il y a devant ses tribunaux une possibilité raisonnable de redresser la situation, situation qu'il a créée par ses lois et par ses décisions gouvernementales.

Cette preuve n'a pas été faite.

Lorsque mon éminent contradicteur rejetait avec une égale sévérité tous nos arguments sur le recours interne, en l'entendant critiquer l'un d'eux, je n'ai pu m'empêcher de ressentir un certain étonnement. Il s'agit de cet argument de l'utilisation normale, raisonnable, des recours locaux qu'un plaideur ordinaire peut être tenu de mettre en œuvre. M. le professeur Bourquin a rejeté cette description de la règle (plaidoirie n° 7, p. 168).

Contre mon éminent adversaire, je ne puis faire appel à meilleur appui qu'à lui-même, lorsqu'il écrivait le 12 mars 1953 — je cite ce qui se trouve à la page 58, puis aux pages 60 et 61, de l'Annuaire 1954 de l'Institut de droit international.

Page 58, M. Bourquin écrit, paragraphe 10: « En ce qui concerne la règle elle-même, je serais enclin à grouper de la manière suivante les hypothèses où elle est sans application. »

Je passe sur a), b) et j'en arrive au c), que je lis:

« Si l'absence et l'inefficacité des recours internes marquent les deux principales limites où s'arrête l'application de la règle de l'épuisement, il en est une troisième qui, sans avoir la même importance pratique, trouve cependant sa place dans l'institution.

On semble d'accord, en effet, pour reconnaître — et plusieurs décisions de jurisprudence consacrent cette opinion — que la règle n'exige pas nécessairement l'utilisation préalable de tous les moyens d'action prévus par le droit interne, mais simplement une utilisation normale de ces moyens. » (Ici M. Bourquin cite l'affaire de l'*Eliza* et l'affaire *Salem*.)

« La règle doit être comprise d'une manière *raisonnable*, en tenant compte de ce que ferait un plaideur normal, ayant le souci de défendre ses intérêts, mais sans se croire obligé cependant de mettre en action toutes les procédures imaginables, quels que soient les retards et les frais qui peuvent en résulter. »

L'existence d'un groupement de porteurs, auquel M. le professeur Bourquin s'est référé dans sa plaidoirie, sans doute pour neutraliser ses vues antérieures, ne modifie pas la sagesse de ses remarques de 1953. Un groupement n'a pas plus de raisons que tout plaideur normal de mettre en action « toutes les procédures imaginables quels qu'en soient les retards et les frais ».

C'est ainsi, Monsieur le Président, en rappelant les appuis que je trouve chez mes éminents adversaires, M. Castberg parlant, en 1930, au nom de la Norvège, M. le professeur Bourquin, à l'Institut de droit international en 1953, que je voudrais terminer.

La Cour ne recommandera pas l'épuisement d'un recours théorique, elle n'exigera pas ce procès vraiment inutile.

[Audience publique du 25 mai 1957, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

J'en viens au troisième point de mes observations: les faits formant l'objet du litige.

L'argumentation norvégienne peut se résumer en deux points essentiels:

1) Les mots « monnaie d'or » figurent sur les titres en quelque sorte par hasard car ils ne furent pas le fruit d'un accord mutuel.

2) Cette mention est dépourvue de portée pratique.

Pour étayer sa démonstration, M. l'agent du Gouvernement norvégien affirme que les titres sur lesquels la Cour est appelée à se prononcer ne sont pas clairs et il fait, par suite, appel largement à l'interprétation des conditions de négociation des contrats avec les banques et des documents annexes.

Pour le Gouvernement français, au contraire, le titre, seule loi des Parties, est parfaitement clair et il se suffit à lui-même. Il contient une obligation précise qui doit être exécutée de bonne foi. Un examen des documents accessoires aux émissions ne serait donc même pas nécessaire mais, si l'étude en est faite, elle fait apparaître, contrairement à la thèse norvégienne, que les Parties ont voulu la clause-or, que ces emprunts ont été négociés comme des emprunts-or et qu'ils ont été considérés comme tels par le public.

Je ne reviendrai pas sur l'analyse très complète de ces titres qui vous a déjà été présentée et qui n'est pas contestée par nos contradicteurs. Je me bornerai à rappeler qu'elle fait apparaître, pour chaque série d'obligations objet du débat, un rattachement des signes monétaires énoncés, à l'or.

Cette constatation pourrait paraître à elle seule suffisante si l'on s'en rapporte à la définition de ce terme donnée par le dictionnaire de Littré. Nous lisons à l'article « or »:

« Or — Substantif masculin singulier, métal jaune, brillant et très ductile. — Monnaie d'or: disque d'or destiné à servir de commune mesure aux valeurs et qui porte une empreinte légale pour certifier sa valeur intrinsèque. »

Que lisons-nous sur tous les titres des emprunts d'État norvégiens? Je prends un exemple: le premier titre, cité au mémoire, page 38: « Kr. 359,79 (monnaie d'or). »

Mon estimé contradicteur a eu l'occasion de déclarer l'autre jour à la Cour que le mot « or » ne prenait pas beaucoup d'espace. Qu'il me permette de lui dire que ce mot n'a pas pour lui beaucoup de signification.

Les titres représentent un contrat de prêt et comportent — c'est là l'objet essentiel d'un tel contrat — une obligation de restituer ce qui a été prêté. Les titres en cause, outre la promesse de restituer, comportent une première garantie, la restitution, au choix du porteur, en un lieu déterminé, c'est l'option de place; une deuxième garantie, le remboursement du prêt, au choix du porteur, en plusieurs monnaies, c'est l'option de change, mais ils comportent une troisième garantie: au cas où, par impossible, les monnaies stipulées viendraient à baisser, les titres établissent la garantie d'une restitution en valeur invariable, ce qui nous ramène à l'objet du contrat, c'est-à-dire à la restitution de ce qui a été promis, à la restitution du prêt *à sa valeur*.

Le Gouvernement norvégien conteste cette dernière garantie.

Une première constatation s'impose. La Partie adverse n'a jamais apporté à l'appui de sa thèse la moindre justification et elle s'est contentée, pour l'étayer, d'indiquer que telle était l'explication fournie par le ministère norvégien des Finances de la mention « monnaie d'or » et de toute référence à l'or dans les titres.

Le seul argument avancé par la Norvège consiste à dire que la mention « monnaie d'or » qui figure à côté de la couronne, dans les emprunts d'État, ou la référence à un nombre déterminé de couronnes dans un kilogramme d'or qui se trouve dans les emprunts de la Banque hypothécaire ou de la Banque des propriétés agricoles, reflètent seulement une pratique routinière destinée à rappeler que la monnaie norvégienne avait cessé d'être basée sur l'argent pour être basée sur l'étalon-or et que ces mentions représentent une clause d'étalon monétaire (compte rendu, plaidoirie n° 4, p. 86).

Nous avons déjà montré que cette affirmation ne pouvait pas correspondre à la réalité, puisque aussi bien deux emprunts émis par la Norvège, avant les obligations litigieuses, ceux de 1886 et 1894, qui se trouvent pages 423 et 425 des annexes à la réplique, ne comportent aucune référence à l'or sous quelque forme que ce soit. Nous avons établi, d'autre part, que la doctrine et la jurisprudence internationale n'admettaient pas que l'insertion d'une référence à l'or puisse être considérée comme une expression littéraire ou purement routinière. Qu'il me soit permis d'ajouter que la prétendue clause d'étalon monétaire est inconnue du droit comme de la pratique et qu'il ne suffit pas d'une invention verbale, pour méritoire qu'elle soit, pour réussir à vider un engagement de sa substance.

Mais, même si le point de départ de la thèse du Gouvernement norvégien était justifié, on serait conduit à des conclusions tout autres que celles auxquelles veut aboutir la Partie adverse. Que nous dit celle-ci, sinon qu'il a paru utile d'informer les débiteurs de ce que la monnaie de la Norvège, pays emprunteur, était basée sur l'étalon-or? Quelle serait la portée de cette information si elle n'avait pas pour but de définir, à l'intention du prêteur, que le débiteur s'engageait sur la base de l'or et que c'était à partir de la teneur de ce métal incluse dans la

couronne norvégienne qu'était fixée la substance de la dette? Il n'est guère douteux que l'insertion des termes « monnaie d'or », même si elle n'était due qu'à la seule initiative du ministre des Finances norvégien, avait pour but de faciliter le placement de ces nouveaux titres par la garantie supplémentaire apportée au créancier. Donc, même si l'on admettait l'argumentation de la Norvège, celle-ci ne pourrait que confirmer que nous trouvons en présence d'un engagement de payer par référence à un poids d'or déterminé.

L'examen des titres montre d'ailleurs que la garantie-or stipulée est parfaitement précise.

Prenons tout d'abord les divers emprunts d'État. Ils indiquent la valeur des obligations en plusieurs monnaies. Comment a été établi le rapport entre ces monnaies? L'examen des différentes émissions montre que l'équivalence n'a pas été calculée d'après le change entre ces monnaies. En l'absence d'une référence intentionnelle à l'or, il aurait suffi de stipuler que les sommes dues étaient payables en plusieurs monnaies exprimant la contre-valeur de la monnaie de base au cours du change au jour du paiement. Or, sauf pour l'emprunt de 1896, on constate que le rapport est *fixe* dans tous les titres d'emprunt; 360 couronnes = 500 francs = 19.15.5 £. L'équivalence a par conséquent été calculée d'après une valeur fixe: l'or.

Il y a donc expression d'un *poids* d'or en différentes monnaies.

Si l'on constate que les emprunts ont été contractés en couronnes — selon les résolutions du Storting (qui se trouvent pp. 312, 317, 323 par exemple des annexes au contre-mémoire), que, sauf dans l'emprunt de 1896, les équivalences sont calculées à partir de la couronne, que la couronne est indiquée en monnaie d'or, on doit en déduire que la couronne est la monnaie de base de ces emprunts et que le poids d'or stipulé est la teneur en or fin de la couronne norvégienne, telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi norvégienne du 17 avril 1875 (annexe 3 du contre-mémoire, p. 302): c'est-à-dire 0,40323 grammes d'or fin.

La référence à la couronne monnaie d'or n'est donc pas une clause de style, ce n'est pas davantage une clause d'étalon monétaire — ce qui est une autre façon de nous dire qu'elle n'a pas de sens —, mais c'est une clause-or pure et simple, une clause-or réelle, pour adopter la terminologie de mes éminents contradicteurs.

L'évaluation de la créance ayant été faite à partir d'un poids d'or déterminé, son remboursement doit être effectué en un nombre de signes monétaires correspondant, dans chaque monnaie mentionnée dans le titre, à la valeur au jour de l'échéance du poids d'or fixé à l'origine.

Prenons maintenant les emprunts de la Banque hypothécaire.

Il n'est pas fait mention de la couronne (monnaie d'or) — ce qui n'était pas nécessaire, comme le sait la Cour, puisque les lois constitutives, tant de la Banque hypothécaire que de la Banque des propriétés agricoles, stipulaient qu'elles ne pouvaient emprunter qu'en monnaie d'or. Par suite, la démonstration que je viens de soumettre à la Cour pour les emprunts d'État s'applique également aux emprunts des banques.

Mais en plus, dans les emprunts des banques, il existe une référence à l'or, sous une forme différente mais qui n'en est pas moins explicite. Elle ne figure pas à côté de la couronne dans le titre des obligations mais elle est reprise sous la forme d'un poids d'or (1 kg d'or fin) évalué en couronnes et en Reichsmark et, en outre, pour l'emprunt de 1909, en francs.

Par conséquent, la situation de ces emprunts est analogue à celle des emprunts d'État, puisque, ici également, la substance de la dette est déterminée par référence à un poids d'or donné.

Enfin, l'emprunt de la Banque des propriétés agricoles comporte dans le titre lui-même la valeur de l'obligation déterminée par une somme en or de 360 couronnes ou 500 francs ou 405 Reichsmark avec la précision de la valeur de ces monnaies par rapport au kilogramme d'or fin (cf. annexes au mémoire, pp. 69 et 70) : je lis le texte : « une somme en or de 360 couronnes ou 500 francs ou 405 Reichsmark, le kilogramme d'or fin étant calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark ».

Observons en passant que le contrat (annexes au contre-mémoire, n° 44, p. 360) conclu entre la Banque agricole et le consortium bancaire établit dans son article premier les relations suivantes :

couronnes 14.999.760, soit Reichsmark 16.874.730,	
	soit francs 20.833.000 <i>en or.</i>

Pour cet emprunt encore, la substance de la dette est déterminée par la référence à un poids d'or donné.

Le Gouvernement de la République pense avoir ainsi démontré qu'il existe dans tous les titres d'emprunt soumis à l'examen de la Cour une référence à l'or, que cette référence a un sens, qu'elle s'explique et qu'elle a une portée aussi claire que précise. Est-il possible, dans ces conditions, d'imaginer qu'une loi norvégienne vienne bouleverser des équivalences basées sur l'or pour des paiements à effectuer en territoire étranger ?

Il convient de remarquer que la requête française ne tend à obtenir que la restitution de la valeur prêtée. Selon la thèse norvégienne, cette valeur est variable et elle est subordonnée au cours des monnaies. On conçoit cette attitude à la suite de l'évolution économique qui a entraîné une dépréciation générale des monnaies.

Mais imaginons l'hypothèse inverse : Supposons que des circonstances plus heureuses aient permis à la France de réévaluer le franc. La Norvège aurait-elle admis de restituer la valeur nominale de francs dont la valeur réelle aurait été multipliée et de restituer ainsi plus qu'elle n'avait reçu ? Il y a lieu de penser qu'elle n'aurait pas manqué de se référer au contrat, à la seule clause qui donne à la substance de la dette une valeur fixe : à savoir la clause-or.

Il y avait là une garantie aussi bien pour le débiteur que pour le créancier. Le hasard a voulu qu'elle joue en faveur du créancier : est-ce une raison, pour le débiteur, de s'y soustraire ?

Mais la Norvège soutient que cette référence à l'or, dont nous venons pourtant de rappeler la portée précise, a été introduite en quelque sorte par hasard. L'importance de l'insertion dans un titre d'une mention d'or suffirait à démontrer l'in vraisemblance d'une telle explication. Mais nous allons montrer que c'est bien par la volonté commune des Parties que la clause-or figure dans les titres.

Rappelons tout d'abord qu'à l'époque du premier emprunt, objet du présent litige, celui de 1896, la quasi-totalité du métal jaune se trouvant en Norvège était dans les encaisses des banques où il servait de couverture à une importante circulation de papier-monnaie qui avait les préférences du public. En 1885 il y avait 19,4 millions de couronnes en or, en caisse dans les banques, et il n'y avait qu'un million de couronnes monnaie d'or en circulation dans le public. Ces renseignements sont tirés de Soetbeer, qui est cité par Martens dans son ouvrage sur « la

naissance et le développement de l'étalon-or », page 278. Or, l'article 7 de la loi du 23 avril 1892 qui se trouve en annexe 1 aux exceptions préliminaires dispose :

« Tant que la banque (de Norvège), sur demande, rembourse le montant nominal intégral de ses billets en espèces, ces billets auront cours pour tous les règlements qui ne sont pas libellés en or comptant, et serviront d'instruments de paiement obligatoire dans le Royaume. »

Il est donc manifeste que l'inclusion de la clause « monnaie d'or » correspondait au souci des créanciers de se prémunir contre un paiement libérant le débiteur en papier, qu'ils n'auraient pu refuser s'il n'y avait pas eu, conformément à la loi, une clause spéciale « couronne monnaie d'or ». Voilà pour les circonstances.

Quant à l'histoire de la négociation des emprunts, je ne me servirai que des pièces fournies par mes éminents adversaires et particulièrement des annexes 7 à 31 de leur contre-mémoire. Qu'y voyons-nous ? Tout d'abord nous constatons à la lecture du contrat d'emprunt du 29 juin 1896 — je cite la page 308, l'article 2, dernier alinéa :

« Le libellé des obligations, aussi bien que des coupons, sera soumis à l'approbation des prêteurs... »

Page 311, deux pages plus loin, annexe 10 : le ministère des Finances de Norvège a proposé au Crédit Lyonnais de prendre comme modèle pour l'établissement des obligations partielles le titre de l'emprunt 1895. Or le choix de cet emprunt comme modèle présente une importance particulière. Cet emprunt est en effet libellé en « couronnes monnaie d'or ». C'est la première fois, tout au moins d'après les recherches que nous avons pu faire, que cette mention apparaît dans un emprunt émis par la Norvège. C'est d'autre part — cet emprunt de 1895 — le premier emprunt émis en couronnes à Paris. Il figure dans les annuaires officiels de la Chambre syndicale des agents de change, par exemple dans cet annuaire de 1905 aux pages 281 et suivantes, et nous voyons notamment à la page 282 : « les titres portent en langues norvégienne et française le libellé de : Couronnes 400 (monnaie d'or) ». Je déposerai naturellement cet ouvrage au Greffe de la Cour.

Si l'on veut bien noter que cet emprunt a été émis moins de trois ans après la loi monétaire de 1892, force est d'admettre que l'insertion de la mention « référence à l'or » est, sinon le résultat — quoique nous ayons des raisons de le penser — d'une exigence du prêteur français, tout au moins l'expression d'une volonté commune des parties.

Les parties, pour l'établissement des titres de l'emprunt de 1896, ont donc, en toute connaissance de cause, choisi comme modèle un emprunt dans lequel la clause-or avait été introduite volontairement.

La même démonstration peut être faite aisément pour les emprunts ultérieurs, car la lecture des annexes du contre-mémoire établit que pour presque tous, c'est le titre d'emprunt immédiatement antérieur qui est pris comme modèle pour l'établissement des obligations. C'est ainsi que pour l'emprunt 1900, on discute et on prend pour modèle l'emprunt 1898 libellé en couronnes « monnaie d'or » ; pour 1902, c'est le titre de l'emprunt 1900 ; pour 1904, celui de 1902, etc.

Quant aux emprunts de la Banque hypothécaire et de la Banque des propriétés agricoles, les titres ont été créés par les établissements eux-mêmes. (Cf. notamment l'annexe 38 au contre-mémoire, p. 350.)

Le premier contrat d'emprunt conclu avec un consortium de banques françaises précise (je cite le par. 6, p. 350) :

« Sur les points principaux, les obligations auront le même texte que les obligations de date plus ancienne... »

Or toutes les obligations de la Banque hypothécaire comme celles de la Banque des propriétés agricoles comportent, conformément d'ailleurs aux dispositions légales qui leur en font une obligation, une clause-or.

Pour faire échec à ces constatations, dont on ne peut contester l'évidence, mon honorable contradicteur s'est appuyé (compte rendu n° 4, p. 88) sur les résolutions du Storting qui ont autorisé les divers emprunts. L'agent du Gouvernement norvégien semble attacher une importance particulière au fait que le Parlement norvégien n'avait pas stipulé que les emprunts dont il autorisait l'émission pouvaient se faire avec une clause-or. Je demanderai à la Cour de se reporter à ces résolutions qui ont été versées au débat par la Partie adverse (annexes 6, 13, 16, 21, 25, 30 au contre-mémoire).

Sans doute est-il exact qu'il n'est indiqué nulle part que les emprunts peuvent être stipulés en or. Mais l'on doit surtout constater qu'aucune des conditions dans lesquelles les emprunts ont en fait été émis n'est précisée dans la résolution du Storting, et que, bien au contraire, la plus grande liberté est laissée au Gouvernement norvégien. Je n'en veux pour preuve que le fait que ces résolutions ne fixent qu'une chose : le montant effectif de l'emprunt, le montant nominal étant, lui, laissé à l'appréciation discrétionnaire du pouvoir exécutif. En d'autres termes, le Storting se borne à fixer le montant de la somme d'argent dont la Norvège a besoin, mais laisse l'autorité gouvernementale entièrement libre de l'appréciation de l'étendue de l'engagement nécessaire et des sûretés qu'il faudra donner pour l'obtenir. Il est bien évident, dans ces conditions, que le Storting n'avait et ne pouvait avoir pour rôle de définir les conditions de l'emprunt et les garanties dont l'émission de ces emprunts devrait être accompagnée pour obtenir le prêt.

Que reste-t-il, dès lors, des arguments sur lesquels s'est longuement étendu mon éminent contradicteur pour tenter d'établir que les emprunts litigieux n'étaient pas des emprunts-or ? Une série de petits faits secondaires qui ne sauraient aller à l'encontre à la fois du titre lui-même, des circonstances de son émission, de la volonté des Parties et de la portée de la clause-or.

Je ne voudrais pas retenir longtemps l'attention de la Cour sur des points de détail, et je la prierai respectueusement de se reporter à ce sujet tant à la plaidoirie française (compte rendu n° 2, pp. 39-42) qu'aux pièces versées aux débats au début de la semaine dernière qui me semblent répondre à l'avance et entièrement aux observations de la Partie adverse.

En effet, de ces documents il résulte clairement que les avis d'introduction en bourse des emprunts en cause ne contenaient qu'une description fort sommaire des titres puisque aussi bien des garanties aussi essentielles que le paiement des titres en diverses monnaies et sur diverses places n'étaient même pas mentionnées (cf. la nouvelle annexe II) ; que

les certificats provisoires n'étaient bien que de simples reçus destinés à attester le dépôt d'argent du prêteur (nouvelle annexe III); que les titres des emprunts d'État ont toujours été décrits dans l'Annuaire officiel de la Chambre syndicale des agents de change comme des emprunts assortis d'une clause-or (cf. la nouvelle annexe VII); que la rubrique, enfin, sous laquelle étaient classées les diverses obligations dans les publications boursières était dénuée de toute signification, étant donné que certains emprunts, dont la Cour elle-même a reconnu qu'il s'agissait d'emprunts-or, n'ont jamais figuré sous la rubrique des emprunts-or dans ces publications, pas plus que leur introduction en bourse n'avait été accompagnée de l'annonce qu'ils comportaient une clause-or. (Cf. sur ce point l'avis de la Chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris du 28 mai 1901, relatif à l'introduction en Bourse des emprunts serbes 4% unifiés 1895, qui ont fait l'objet de l'arrêt 14, publications de la Cour, Série C, n° 16, III, p. 606.)

Ajoutons d'ailleurs que ni la Bourse de Paris, ni la Bourse de Londres ne connaissent de classification distincte pour les emprunts-or par rapport aux autres emprunts.

On nous a également dit que les séries d'emprunts ont été libérées en papier-monnaie, qu'un remboursement en or constituerait un avantage spécial qui ne serait ni juridiquement, ni moralement justifié, et cela d'autant moins qu'on n'a pas exigé de ces porteurs des sacrifices justifiant l'insertion d'une clause-or. Ceci a été dit dans la plaidoirie adverse, n° 4, page 84.

Le Gouvernement de la République se contentera de répondre que le montant des sommes empruntées par la Norvège a été mis à la disposition de la Norvège, à l'époque, en valeur-or, et qu'il ne croit pas, pour sa part, demander un sacrifice au Gouvernement norvégien en lui demandant de restituer ce qui lui a été prêté.

Telles sont, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les observations que je voulais faire sur ce troisième point.

A cette fin d'audience il est nécessaire que je relève brièvement deux petites erreurs du Gouvernement norvégien qui, si elles n'atteignent pas le fond, défigurent cependant suffisamment l'aspect général de cette affaire pour qu'il soit impossible de les négliger.

1) L'Association des porteurs français de valeurs mobilières a été mentionnée sans indulgence par mon honorable contradicteur. Je voudrais préciser qu'il s'agit d'une association reconnue d'utilité publique, présidée par un ancien gouverneur de la Banque de France et dont le rôle est de bien défendre les intérêts des porteurs français. Pour beaucoup de ceux-ci, les obligations auxquelles ils ont souscrit ont perdu toute ou presque toute valeur, et il ne me paraît pas qu'il sied à un gouvernement qui est venu pendant vingt ans leur emprunter ce dont il avait besoin, de déprécier les efforts que ces petits porteurs ou leurs ayants droit font en se groupant pour tenter de recouvrer une parcelle de leurs avoirs. Dans la présente affaire, les porteurs français intéressés sont 2.155, représentant 28.710 obligations, c'est-à-dire une moyenne de 13 titres par porteur. Entre un État débiteur et des créanciers, même réunis en association, la lutte demeure celle du pot de terre contre le pot de fer.

2) La tentative faite par le Gouvernement de la République française pour porter l'affaire devant la Cour par compromis a été présentée par M. le professeur Bourquin comme une entreprise pleine de ruse, destinée à nous protéger contre l'exception de l'épuisement des recours internes. C'est là, j'ai le regret de le dire, une vue erronée. De manière systématique, le Gouvernement de la République française propose à l'État avec lequel il a un différend de se mettre d'accord pour le régler devant la Cour et de rédiger un compromis à cet effet. Selon lui, c'est un geste à la fois courtois et naturel et ce n'est que devant un refus que le Gouvernement de la République française procède par requête. J'ai déjà eu l'honneur de décrire cette procédure devant la Cour à l'occasion de l'affaire concernant les droits des ressortissants des États-Unis au Maroc. Plutôt que d'y déceler de noirs desseins le commentateur devrait plutôt y voir la marque de l'esprit de conciliation et du désir du Gouvernement de la République de venir devant la Cour, en accord avec son adversaire, pour demander à la Cour de régler leur différend.

Ces deux remarques m'ont paru utiles pour replacer le procès dans son cadre authentique, qui est celui de l'exercice, par un État qui représente ses ressortissants créanciers, du droit de demander le recouvrement des dettes contractées à leur égard par l'État débiteur. Il n'y a pas là de créance honteuse, et la protection de la fortune nationale dépasse la protection des intérêts particuliers.

Tous les titres de fonds d'États étrangers et toutes les valeurs mobilières étrangères sont déposés, en France, dans des banques ou dans des maisons agréées par le ministère des Finances. Le Gouvernement connaît le nombre de ces titres, il connaît les propriétaires. Dans les moments difficiles ces titres sont l'un des éléments de la sécurité financière de l'État. C'est ainsi que les titres norvégiens en cause sont compris dans la liste des titres étrangers empruntés par le Gouvernement français en mai 1916 pour mobiliser certains avoirs étrangers neutres afin de répondre aux nécessités du financement de la première guerre mondiale. Ceci a été cité au mémoire, page 96. Le Gouvernement de la République sait donc — je l'ai dit — combien il y a de titres et les porteurs sont connus. C'est pour cela qu'il ne s'est pas cru tenu d'indiquer quels étaient les porteurs.

Si le Gouvernement norvégien avait voulu, à un moment quelconque, pour éviter certaines spéculations dont il a parlé dans la procédure et auxquelles il semble que des allusions furent faites dans les plaidoiries, n'eut-il pas été plus simple d'accepter de parler avec le Gouvernement français et de trouver par un accord le moyen de limiter par exemple à une certaine date d'ancienneté le paiement qu'on lui demandait? Lorsque j'ai entendu M. le professeur Bourquin réciter la liste de ces tentatives des porteurs ou du Gouvernement français pour négocier, régler à l'amiable ou arbitrer le litige, chaque fois pour se féliciter que ces propositions aient été rejetées par le Gouvernement norvégien, je me demandais si vraiment, dans les relations internationales, le refus de parler mérite la louange. La négociation et le règlement amiables constituent la mission quotidienne des chancelleries, et, dans les quarante dernières années, la plupart des autres États débiteurs ont parlé, négocié et très souvent réglé à l'amiable les réclamations qui leur étaient présentées au nom de porteurs étrangers. La prolongation d'un refus ne suffit pas à le rendre ni légitime, ni méritoire.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il est temps de conclure ces dernières observations orales.

Le Gouvernement norvégien ne pouvait pas dissimuler qu'il a constamment refusé de négocier ou d'arbitrer ce différend et il nous a dit à plusieurs reprises qu'il ne cherche pas à opposer des obstacles techniques qui ne sont pas liés aux conditions fondamentales du procès. Il me semble que la condition fondamentale de ce procès est de savoir si un État représentant ses ressortissants créanciers a le *droit* de demander à l'État débiteur de s'acquitter de l'obligation juridique de payer ce qu'il a promis avec les garanties qu'il a offertes. Le contrat d'emprunt n'est pas un contrat ordinaire, c'est un contrat préparé par le débiteur, rédigé par lui; il est au moins naturel qu'il exécute ce qu'il a lui-même écrit. La clause-or est une garantie contre la défaillance du débiteur, et il serait absurde, dit Mann dans son ouvrage *The Legal Aspects of Money*, page 463, de laisser cette garantie à la discrétion de l'État débiteur. Voilà le fond du litige.

En parcourant la liste, la longue liste des obstacles accumulés par le Gouvernement norvégien devant l'examen de cette affaire par la Cour, je n'en vois guère qui soient liés au fond. Mais j'y vois bien plutôt des obstacles de pure procédure destinés à empêcher la Cour d'examiner le fond et à lui interdire de dire le droit.

Lorsque la Norvège répond à notre argumentation sur la convention de 1907 que nous aurions dû choisir des arbitres au lieu de venir devant la Cour (plaidoirie n° 5, p. 130), sans répondre d'ailleurs à notre citation de l'arrêt *Compagnie d'Électricité de Sofia* (A/B 77, p. 76), en quoi cet obstacle est-il lié aux conditions fondamentales du procès?

Lorsque le Gouvernement norvégien nous dit que le juge norvégien ne serait peut-être pas de son avis à lui, le Gouvernement, sur la validité de la clause-or et qu'il faut perdre des années à un recours théorique et inutile, cet « obstacle » est-il nécessaire?

Lorsque le Gouvernement norvégien prétend que ses banques, pour lesquelles il nous a réclamé devant nos tribunaux français des immunités d'État, sont des personnes juridiques tellement différentes que, en ce qui concerne l'application de ses propres lois, de ses propres décisions gouvernementales, il nous faut aller devant les tribunaux norvégiens, est-ce que c'est un obstacle nécessaire?

Et maintenant, après avoir participé de la façon la plus complète pendant trente ans à une controverse diplomatique et depuis le 6 juillet 1955 au débat devant la Cour, débat qui a porté sur toutes les questions qui sont actuellement présentées à la Cour, le Gouvernement norvégien oppose à nos conclusions finales un refus fondé sur l'idée qu'elles sont nouvelles et qu'elles sortent, pour partie, du cadre de l'objet du différend.

Sur cette question des conclusions, je ne dirai qu'un mot très bref. Je rappellerai le Comité consultatif de juristes (Rapport, p. 734) qui déclarait à propos de l'article 38, alinéa 1, visant la saisie de la Cour: « Les conclusions ne sont pas encore prises dans leur forme définitive, il ne s'agit que d'une indication d'ordre général suffisante pour préciser le litige et permettre à l'instance de s'ouvrir. » L'article 48 du Statut nous dit: « ... formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure ». Lorsque cette formule fut introduite au cours de la discussion, il fut indiqué que cette expression s'inspirait de la procédure française de présentation de conclusions finales à la fin de la procédure orale (Série D, n° 2, p. 64, et Série D, II, 2^{me} addition, p. 171). Les conclusions de la requête n'étaient naturellement pas des conclusions finales; il est naturel

qu'elles puissent être modifiées (longue jurisprudence de la Cour, ordonnance du 15 février 1927, A-8, p. 10; arrêt n° 7, A-7, p. 45, arrêt n° 8, A-9, p. 18, arrêt n° 13, A-17, pp. 7 et 14). Je ne citerai que l'affaire de *l'usine de Chorzów*, arrêt n° 13:

« La Cour ne s'étant pas prévalu, dans la présente espèce, du droit à elle conféré par l'article 48 du Statut de déterminer par voie d'ordonnance les « formes et délais dans lesquels chaque Partie doit finalement conclure », elle admet, aux fins de cette instance, la faculté pour les Parties de modifier, conformément aux précédents établis, leurs conclusions primitives, non seulement dans les mémoire et contre-mémoire (art. 40 du Règlement), mais aussi tant dans les pièces ultérieures de la procédure écrite que dans les déclarations qu'elles peuvent faire au cours des débats oraux (art. 55 du Règlement), sous réserve seulement que l'autre Partie est toujours en mesure de se prononcer sur les conclusions amendées. » (L'article 55 est aujourd'hui l'article 59 du Règlement.)

Les intentions du Statut sont donc claires: la modification des conclusions est possible jusqu'à la fin du litige. Dans le cas présent, il n'y a pas transformation profonde de l'affaire mais, dans les conclusions présentées à la Cour, un résumé précis et concis des demandes formées par le Gouvernement de la République. Ces demandes ont fait l'objet, je le rappelle, du débat le plus complet, tous les arguments ont été échangés sur tous les points.

Si M. l'agent du Gouvernement norvégien a paru croire que nos conclusions avaient la portée d'une demande d'avis de portée générale, c'est une erreur complète, et il me sera facile d'y porter remède dans la mesure où le texte de nos conclusions prête au doute dans la rédaction de la quatrième conclusion sur la compétence et de la troisième conclusion sur le fond. Il ne s'agit que de quelques changements de mots; désormais, la quatrième conclusion sur la compétence pourrait se lire: « Que le recouvrement des dettes résultant des emprunts en question réclamé au Gouvernement de l'État norvégien par le Gouvernement français », le reste sans changements. Ceci montre bien que notre intention n'a jamais été de demander une consultation de portée générale à la Cour.

Quant à la troisième conclusion sur le fond, les mêmes modifications en rendent le sens parfaitement clair et nous dirons: « Que les engagements sur le montant des dettes contractées dans lesdits emprunts par l'État norvégien à l'égard de ressortissants français avec des conditions formelles d'exécution ne peuvent être modifiés unilatéralement par cet État sans négociation avec les porteurs, avec l'État français... » Je pense que ces quelques corrections, que je suis heureux de pouvoir faire pour répondre au souci de mon adversaire, le satisferont. Je déposerai naturellement les conclusions modifiées au Greffe de la Cour.

Il ne me reste qu'à remercier la Cour de sa bienveillante attention pendant le cours de mes observations orales.

Après avoir largement prêté, pendant de nombreuses années, à beaucoup d'États étrangers, la France aurait souhaité d'un État débiteur non pas, certes, de la reconnaissance, mais la simple acceptation de laisser juger les réclamations par la Cour internationale de Justice. C'est, en effet, du juge international seul que le Gouvernement de la République acceptera qu'il soit dit si ses réclamations sont fondées ou non.

10. DUPLIQUE DE M. ARNTZEN

(AGENT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE)
A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MAI 1958, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Tous les arguments avancés de part et d'autre ont été passés au crible de la discussion.

Dans ces conditions, je ne voudrais pas abuser de la patience de la Cour en répétant ce que nous avons déjà eu l'honneur d'exposer dans nos plaidoiries orales. Nous maintenons intégralement nos positions tant sur le fond que sur les exceptions préliminaires.

Je dirai même que nous les maintenons plus fermement que jamais, après l'épreuve qu'elles viennent de subir.

Car sur aucun point nos estimés contradicteurs n'ont réussi, me semble-t-il, à affaiblir notre argumentation.

La nature juridique des questions soumises à la Cour par le Gouvernement français est évidemment un point fondamental, tant en ce qui concerne la recevabilité de la demande qu'en ce qui concerne sa justification au fond.

Nous avons démontré dans nos écritures et au cours de la plaidoirie prononcée le 20 mai par M. le professeur Bourquin que ces questions relèvent incontestablement du droit interne, s'agissant uniquement de l'interprétation des contrats d'emprunts et des obligations qui en résultent pour les débiteurs norvégiens à l'égard des porteurs français.

Nos estimés contradicteurs n'ont pas été à même de réfuter cette argumentation.

Se trouvant ainsi dans une impasse, ils n'ont pas trouvé d'autre moyen d'échapper aux conséquences qui doivent nécessairement en résulter pour eux que d'essayer de faire *dévier* le débat, en présentant à la Cour des conclusions qui sortent du cadre de leur demande.

Et ici, je dois insister sur notre refus d'accepter cette transformation du litige.

L'article 40 du Statut de la Cour, confirmé par l'article 32 de son Règlement, fait une obligation au Gouvernement demandeur, agissant par voie de requête, de préciser dans cette requête l'objet de sa demande.

M. l'agent du Gouvernement de la République a fait valoir que les *conclusions* du demandeur pouvaient être précisées et même modifiées jusqu'au bout de la procédure orale.

C'est créer une confusion entre l'*objet* de la demande et les *conclusions* prises dans les limites de cet objet. Celui-ci est déterminé par l'acte même en vertu duquel la Cour est saisie du différend, c'est-à-dire par la requête.

Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a déclaré dans l'affaire de la *Société commerciale de Belgique* (Série A/B, n° 78), un différend porté devant la Cour par voie de requête ne peut pas être transformé en un autre différend, par des modifications apportées aux conclusions — je me réfère à la page 173.

Nous prions par conséquent la Cour d'écarter toutes conclusions qui sortiraient de l'objet de la demande formulée dans la requête du 6 juillet 1955.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement norvégien se permet de rappeler la jurisprudence énoncée par l'arrêt du 18 décembre 1951 relatif à l'affaire anglo-norvégienne des *Pêcheries*.

Au cours de cette affaire, le Gouvernement du Royaume-Uni avait demandé à la Cour de se prononcer sur un ensemble de propositions se présentant sous la forme de définitions, de règles et de principes ayant un caractère général. La Cour a constaté que, étant saisie d'un différend ayant un objet concret, elle ne saurait donner suite à pareille demande. « Ce sont là, a-t-elle dit, des éléments qui, le cas échéant, pourraient fournir les motifs de l'arrêt et non en constituer l'objet. » (*Recueil 1951*, p. 126).

Or la plupart des conclusions prises à la barre par M. l'agent du Gouvernement français ne demandent pas à la Cour de se prononcer sur les questions précises qui forment l'objet de sa requête introductive d'instance; elles lui demandent d'énoncer des règles générales et abstraites.

A la fin de sa réplique orale, le 25 mai (compte rendu n° 9, p. 198), M. l'agent du Gouvernement français a modifié le texte de la troisième conclusion sur la compétence, et de la troisième conclusion sur le fond. Il suffit de comparer ce texte avec celui des conclusions formulées le 15 mai (compte rendu n° 3, pp. 77 et 78) pour se rendre compte que ces dernières n'ont subi qu'une modification purement formelle. Les « quelques petits changements de mots » apportés par M. l'agent du Gouvernement français, selon ses propres termes, à deux de ses dix conclusions ne répondent nullement aux critiques que j'ai été amené à émettre dans ma plaidoirie du 23 mai — je me réfère au compte rendu n° 8, pages 176 et 177.

Est-il besoin de rappeler, Messieurs, que, contrairement à ce que M. l'agent du Gouvernement français semble avoir avancé dans sa plaidoirie du 24 mai, le Gouvernement norvégien ne conteste aucunement le droit de l'État d'intervenir comme protecteur de ses ressortissants en matière de dettes contractuelles? (Pour ce qui concerne ce qu'a dit M. l'agent du Gouvernement français, je me réfère au compte rendu, p. 180.)

A lire les déclarations faites par notre distingué contradicteur, on pourrait croire que le différend porte sur ce point — ce qui est complètement inexact.

Le Gouvernement norvégien est entièrement d'accord avec le Gouvernement de la République pour reconnaître à ce dernier le droit de faire respecter le droit international en la personne de ses ressortissants; et il ne met pas en doute que ce droit peut être exercé en matière contractuelle comme en toute autre matière.

Mais, pour l'exercer valablement, l'État protecteur doit se conformer aux prescriptions du droit international; et ce n'est qu'en démontrant la violation de ces prescriptions par l'État débiteur qu'il peut établir la responsabilité internationale de ce dernier.

Je me vois également obligé de relever une autre erreur dans la thèse développée à la barre, le 24 mai, par M. l'agent du Gouvernement français.

Celui-ci a soutenu que le principe du « standard minimum » ne serait applicable à la responsabilité internationale de l'État que lorsqu'il s'agit de lésions subies par des personnes résidant sur le territoire dudit État.

Cette théorie, pour le moins étrange, a été énoncée par lui avec une certaine insistance. (Je me réfère aux pp. 181 et 182 du compte rendu.)

M. l'agent du Gouvernement de la République s'est d'ailleurs abstenu d'apporter à l'appui de son affirmation la moindre preuve tirée soit de la doctrine, soit de la jurisprudence, soit de la pratique des États.

Nous sommes en présence d'une thèse qui ne trouve aucun fondement dans le droit positif et que le Gouvernement norvégien rejette catégoriquement.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de constater que, dans les écritures de la Partie adverse, cette thèse avait déjà fait son apparition, mais sur un autre terrain. C'est pour essayer d'écarter notre quatrième exception préliminaire, tirée de la règle de l'épuisement des recours internes, que le Gouvernement français l'avait avancée aux pages 408 et 409 de sa *réplique*. Sous cette forme, nous l'avons réfutée aux paragraphes 47 à 51 de notre *duplique*.

Mais voici qu'on essaie de la faire revivre sous une autre forme, en la transposant *sur le terrain des principes mêmes de la responsabilité internationale*.

Quel que soit l'angle sous lequel on la présente, elle est manifestement dépourvue de toute valeur.

En ce qui concerne les faits, nous nous abstenons d'y revenir dans cet exposé final.

Constatons plus simplement que la demande soumise à la Cour par le Gouvernement français a pour objet de faire interpréter les contrats litigieux. Or, dans leurs plaidoiries orales, nos estimés contradicteurs semblent considérer le problème comme résolu en affirmant constamment que le Gouvernement norvégien s'est rendu coupable d'un manquement à des obligations contractuelles. Telle est leur opinion, nous le savons. Mais ils n'ignorent pas que la nôtre est toute différente. Et en présentant comme un fait acquis la prétendue défaillance des débiteurs norvégiens, on crée une impression fautive; on situe le procès dans un climat artificiel et trompeur, dont il importe de se dégager. (Je me réfère notamment au compte rendu n° 9, pp. 181-182, et pp. 192, 195, 197 et 198.)

A mon avis, il s'impose donc de préciser encore une fois le point de vue du Gouvernement norvégien quant au fond du litige, à savoir:

les emprunts ne comportent pas de clause-or réelle.

Or, même si l'interprétation des textes des titres concluait à l'existence d'une telle clause-or, les débiteurs n'auraient pas pour autant l'obligation de payer en or ou d'après la valeur-or. La raison en est la législation norvégienne sur la suspension de l'obligation pour la Banque de Norvège de convertir ses billets; sur l'introduction du cours forcé et sur la suspension de la validité des clauses-or — en l'espèce la loi sur la Banque de Norvège, article 7, dernier alinéa; le décret royal du 27 septembre 1931, et la loi du 15 décembre 1923.

Contrairement à certaines déclarations faites par la Partie adverse, le Gouvernement norvégien ne préconise pas la thèse suivant laquelle un État aurait la latitude, par voie législative, d'introduire n'importe quelles modifications dans les engagements contractuels de sa dette publique. Comme il a été souligné du côté norvégien, on se trouve ici en présence d'une *législation de portée générale* sur le cours forcé et sur l'invalidité des clauses-or. (Je renvoie aux comptes rendus n° 4, p. 84; n° 5, pp. 138 et 139.)

C'est là un point capital qui semble avoir échappé à la Partie demanderesse. Selon la thèse norvégienne, cette législation monétaire s'applique à tous les contrats régis par le droit norvégien, et selon cette même thèse il n'existe pas de règle de droit international imposant à la loi de faire exception pour les paiements internationaux, ou pour les détenteurs d'obligations émises par l'État.

La Partie adverse n'a pas pu fournir la moindre preuve de l'existence d'une telle règle de droit international. Bien au contraire, par notre analyse de la législation de divers pays dans ce domaine, nous croyons avoir prouvé à l'évidence qu'une telle règle n'existe pas.

Une décision en faveur de la thèse française marquerait d'infamie pour violation du droit international non seulement la Norvège, mais un cortège d'autres États dont la législation et la jurisprudence à bon droit sont universellement appréciées.

Le Gouvernement de la République n'a pas contredit la documentation que la Norvège a fournie concernant la pratique des États. Il s'est contenté d'attirer l'attention sur quelques cas isolés de gouvernements dont la politique financière ne se serait pas conformée à leur propre législation concernant l'invalidité des clauses-or.

A ce propos, le Gouvernement de la République relève le cas d'un certain emprunt contracté à l'étranger par la ville de Vienne et payé en francs suisses à la valeur approchée de l'or. Cette pratique n'est pas en contradiction avec la nouvelle législation autrichienne, mais, comme déjà documenté, elle est en stricte conformité avec l'article 2 de la loi autrichienne de 1937. (Je me réfère aux annexes à la duplique, p. 587.) Cette loi dispose, en effet, que la question de la validité ou de l'invalidité des clauses-or est régie par la législation monétaire du pays en la monnaie duquel l'obligation a été contractée. Le Gouvernement norvégien a déjà signalé que la Suisse appartient au nombre très restreint des États qui, dans leur législation, n'ont pas abrogé les clauses-or.

Le Gouvernement norvégien a également fait mention de certaines obligations autrichiennes libellées en dollars. L'Autriche en a assuré le service en dollars-papier, et non d'après la valeur-or. Cette pratique aussi est en conformité avec le principe adopté par la loi autrichienne de 1937.

Pour ce qui est de l'Allemagne, il reste incontestable que le Reich allemand appliquait sa loi de 1936 aux emprunts internationaux. La loi vise formellement de tels emprunts. Si les paiements en Suisse à l'égard de ressortissants suisses se sont effectués sur une autre base, la raison en était que les détenteurs suisses en question avaient obtenu, par jugement prononcé en Suisse, la reconnaissance de l'obligation pour les débiteurs allemands de payer d'après la valeur-or. Après négociations, l'Allemagne s'était décidée à assurer le service des emprunts en cause conformément au jugement.

Quant à notre troisième exception préliminaire, je me contenterai de renvoyer au rapport annuel de la Commission des emprunts-or, inséré dans le *Journal officiel* de la République française du 17 janvier 1936. Les emprunts litigieux émis par les deux banques norvégiennes — la Banque hypothécaire et la Banque agricole — figurent dans ce rapport à la page 86, sous la rubrique III b: Emprunts des sociétés privées ne comportant pas expressément de clause-or.

En ce qui concerne notre quatrième exception préliminaire, je dois avant tout répondre aux observations de M. l'agent du Gouvernement français relatives à l'*offre* que nous aurions faite dans notre *contre-mémoire*

de renoncer à cette exception si la Partie adverse se ralliait à notre interprétation des contrats litigieux et du droit norvégien.

Constatons tout d'abord qu'aucune offre n'a été faite par nous à ce sujet.

Nous avons simplement dit dans notre contre-mémoire (par. 83 et 123) que, si le Gouvernement français se ralliait à l'interprétation du Gouvernement norvégien de la situation en droit norvégien, nous pourrions « envisager l'éventualité d'un abandon de l'exception » dont il s'agit.

M. l'agent du Gouvernement de la République trouve pareille attitude surprenante, et il semble même y voir une inconscience de notre part. Je me réfère au compte rendu n° 9, pages 186-187.

L'explication en est pourtant bien simple. L'intervention des tribunaux norvégiens n'a pas d'autre but que de statuer d'une manière authentique et définitive sur les réclamations des porteurs français, *d'après le droit interne*. Si le Gouvernement de la République s'était rallié sur ce point à l'opinion du Gouvernement norvégien, l'épuisement préalable des recours internes n'aurait plus répondu à la même nécessité.

C'est donc uniquement dans un désir de simplification et pour permettre à la Cour de statuer plus rapidement sur le fond que nous avons envisagé cette possibilité. Je renvoie au paragraphe 5 de notre duplique.

Le Gouvernement de la République n'a pas accepté notre conception pour ce qui est du droit norvégien. Ainsi se confirme qu'il y a contestation sur la situation en droit norvégien, une contestation qui ne peut être tranchée que si l'affaire est portée devant les tribunaux norvégiens.

Cette mise au point étant faite, je n'aurai plus qu'à constater que les efforts de la Partie adverse pour ébranler les arguments présentés à l'appui de notre quatrième exception préliminaire se sont révélés totalement infructueux.

L'indigence des objections soulevées à cet égard par M. l'agent du Gouvernement de la République dans sa plaidoirie du 24 mai suffit à le prouver.

Une de ces objections est fondée sur le rapport présenté par le professeur Verzijl à l'Institut de droit international. Il est exact que, dans ce rapport, M. Verzijl avait *proposé* d'écarter l'application de la règle de l'épuisement des recours internes quand l'acte dommageable émane — je cite: « du pouvoir constituant ou législatif, ou des plus hauts organes de l'exécutif ». Fin de la citation.

Ce que M. l'agent du Gouvernement français a omis de dire, c'est que l'Institut ne s'est *aucunement* rallié à cette suggestion. Ce qu'il a omis de dire, c'est que la résolution adoptée par l'Institut ne porte pas la moindre trace d'une restriction de ce genre, et que cette résolution a recueilli 39 voix contre *une* (celle de M. Verzijl), avec 4 abstentions. Je me réfère à l'Annuaire, 1956, page 316.

M. l'agent du Gouvernement français a cru pouvoir faire état également d'une phrase figurant dans les « observations » présentées à l'Institut par M. le professeur Bourquin et constatant que — je cite: « La règle doit être comprise d'une manière raisonnable, en tenant compte de ce que ferait un plaideur normal, ayant le souci de défendre ses intérêts, *mais sans se croire obligé cependant de mettre en action toutes les procédures imaginables, quels que soient les retards et les frais qui peuvent en résulter* ». (Compte rendu n° 9, p. 189.)

Notre estimé contradicteur soutiendrait-il par hasard que les recours norvégiens ouverts aux porteurs français *et dont ceux-ci ont refusé systé-*

matiquement de faire le moindre usage seraient compris dans les moyens visés par la phrase en question?

Car il est manifeste qu'il s'agit uniquement dans cette phrase de procédures dont l'emploi, d'un caractère *anormal*, entraînerait des « retards » et des « frais » considérables.

Le doute est d'autant moins possible à cet égard que l'observation de M. le professeur Bourquin se réfère à l'affaire *Salem*. Or, dans cette affaire, les arbitres ont déclaré de la manière la plus nette que, s'ils écartaient l'application de la règle de l'épuisement des recours internes, c'était parce que la voie de recours non utilisée avait un caractère *anormal*.

M. l'agent du Gouvernement français a reproduit, dans sa plaidoirie du 24 mai (compte rendu, p. 187), une partie — mais une partie seulement — du passage pertinent de la sentence. La Cour me permettra de compléter la citation :

« Dans ce cas, il faut considérer que *le recours en requête civile n'est pas un moyen régulier, mais tend à rouvrir un procès qui a déjà été clôturé* par un jugement en dernier ressort. En général il suffit que le plaignant ait poursuivi son action jusqu'à la plus haute instance du pouvoir judiciaire national. »

En anglais :

« In this case it must be considered that the *recours en requête civile* is no regular legal remedy but intends to reopen a process which has already been closed by a judgment of last resort. As a rule it is sufficient if the claimant has brought his suit up to the highest instance of the national judiciary. »

Je crois, Messieurs, qu'il est superflu d'insister.

Quant aux autres cas d'espèce mentionnés par notre honorable contradicteur (notamment l'affaire de *l'usine de Chorzów* et celle des *forêts du Rhodope central*), il suffit également de se reporter aux textes qui les concernent pour se rendre compte qu'ils n'apportent aucun appui aux prétentions de nos adversaires.

Or ce ne sont que des arguments de ce genre que M. l'agent du Gouvernement français a trouvé à nous opposer.

Tout ce que nous avons écrit et exposé à la barre au sujet de notre quatrième exception demeure donc acquis.

Le Gouvernement norvégien tient à souligner encore l'esprit dans lequel il oppose certaines exceptions préliminaires à l'action de la Partie adverse.

M. l'agent du Gouvernement français a cru pouvoir nous reprocher de dresser « des obstacles de pure procédure destinés à empêcher la Cour d'examiner le fond et à lui interdire de dire le droit ». Ce sont là les termes dont il s'est servi dans sa plaidoirie finale du 25 mai. (Compte rendu n° 9, p. 197.)

Il a la mémoire courte.

Il semble oublier que nous avons renoncé bénévolement à une exception préliminaire qui aurait paralysé définitivement l'action de son Gouvernement.

Dans la déclaration du 1^{er} mars 1949, par laquelle le Gouvernement français a reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour, figure en effet une réserve, réserve limitant expressément cette reconnaissance

aux différends qui s'élèveraient au sujet de faits et de situations postérieurs à sa ratification.

En vertu du principe de réciprocité qui gouverne les engagements pris sur pied de l'article 36 du Statut de la Cour, nous étions en droit de nous opposer à la demande du Gouvernement français, car les faits et situations au sujet desquels le différend s'est élevé sont incontestablement antérieurs au 1^{er} mars 1949. C'est d'ailleurs ce que nous avons fait dans nos *exceptions préliminaires*. Mais dans notre contre-mémoire, nous avons abandonné cette exception.

Si nous l'avions maintenue, comme le Gouvernement français l'a fait avec succès dans l'affaire des *phosphates du Maroc*, toute action de la France, par voie de requête, aurait été rendue définitivement irrecevable.

Pourquoi avons-nous renoncé à ce qui était incontestablement notre droit? Tout simplement parce que nous ne voulons pas faire obstacle à la juridiction de la Cour.

Si la Norvège a présenté ses exceptions préliminaires, ce n'est pas par mauvaise volonté. La raison en est le refus opposé, du côté français, depuis plus de trente ans, à notre invitation à faire élucider l'affaire devant les tribunaux norvégiens.

La Partie adverse a tenté de laisser la Cour sous l'impression que la Norvège aurait assorti de clause-or les emprunts pour en faciliter le placement sur le marché français, et que maintenant elle refuserait de tenir les promesses données. C'est là une présentation inexacte, pour ne pas dire davantage.

Nous avons établi de façon irréfutable que les emprunteurs ne se sont *aucunement* prévalus de la clause-or lors du placement des emprunts, et que les cours n'ont *aucunement* été affectés par l'existence de la mention « monnaie d'or » rattachée à l'énoncé de la couronne norvégienne sur les titres.

Ce qui a été déterminant pour les souscripteurs français, c'est leur confiance en la monnaie *française*. Ils ont tablé sur le paiement en francs en France, et l'énoncé du montant en couronnes norvégiennes ainsi que les spécifications y relatives n'ont certainement pas retenu leur attention.

Les porteurs d'obligations ont été déçus dans leur confiance en la devise française. A la différence des épargnants qui, à la même époque, ont souscrit à des emprunts d'État français et qui ont vu la valeur de leur créance se fondre en une fraction infime de leurs versements, le porteur français d'obligations norvégiennes a bénéficié du grand avantage découlant du fait que ces obligations étaient libellées aussi en devises plus solides, à savoir la livre sterling et la couronne norvégienne. Au lieu du montant nominal de 500 francs, le porteur français d'obligations norvégiennes reçoit quelque 20.000 francs.

Qu'il me soit permis de rappeler encore une fois l'affaire des *emprunts japonais*. L'Association des porteurs français, dans cette affaire aussi, prétendait que les obligations étaient assorties de clause-or. L'Association des porteurs soumit à l'arbitrage une demande de règlement sur la base de la valeur de la livre sterling. La demande française revenait à 20.000 francs par obligation au nominal de 500 francs, ce qui correspond au montant *actuel* du remboursement pour les obligations norvégiennes. L'arbitre n'estimait pas fondée une telle demande, et les porteurs d'obligations japonaises ont dû se contenter de 6.000 francs par obligation au nominal de 500 francs, par conséquent de moins du tiers de ce que reçoivent les porteurs français d'obligations norvégiennes.

Selon la conception du Gouvernement norvégien, l'affirmation française suivant laquelle les porteurs français d'obligations norvégiennes auraient été l'objet d'un traitement injuste est dénuée de tout fondement.

Le Gouvernement norvégien maintient intégralement ses conclusions, telles que je les ai formulées dans la séance du 23 mai (compte rendu n° 8, p. 178).

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, au terme de nos débats oraux, je tiens à remercier encore une fois la Cour de la patiente attention qu'elle a bien voulu prêter aux exposés du Gouvernement norvégien. Toute explication franche et loyale risque de comporter des aspérités, mais la controverse entre la France et la Norvège sur quelques points de droit ne saurait porter atteinte à la solide amitié qui lie nos deux États, tous deux fondés sur le respect du droit.
